

*Caisse des retraites parlementaires.*

Au mois de février 1949 nous eûmes à examiner un projet de modification du barème des pensions servies par la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République. En effet, lors de l'élaboration du règlement de 1947, le barème avait été calculé de façon que — compte tenu de l'équilibre de la caisse des retraites — les anciens membres du Conseil de la République perçoivent une retraite au moins équivalente à celle que percevaient, à cette époque, les membres du sénat qui avaient effectué des versements beaucoup moins substantiels.

Or, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les majorations réglementaires appliquées aux pensions d'anciens sénateurs eurent pour effet de les porter à un taux un peu supérieur aux pensions des conseillers de la République fixées par le barème en cause. Compte tenu des travaux d'actuariat qui lui furent présentés, votre commission estima possible de relever le taux des pensions des anciens membres du Conseil de la République sur la base de dix fois le taux des pensions de 1939.

Par ailleurs, sur la demande d'anciens membres de notre Assemblée, nous avons étudié la possibilité d'attribuer exceptionnellement aux conseillers sortants ayant dépassé l'âge de soixante ans une pension avec jouissance immédiate basée soit sur les versements déjà faits, soit sur un versement global correspondant aux années de versement restant réglementairement à faire. Votre commission a considéré que pour des raisons d'équilibre financier de la caisse, il ne convenait pas de donner suite à une telle demande qui aurait par ailleurs constitué un fâcheux précédent de grave dérogation aux principes essentiels du règlement.

Enfin, à deux reprises différentes, MM. les questeurs ont proposé des mesures tendant à relever le taux des petites pensions versées à certains anciens sénateurs ou à des veuves d'anciens sénateurs.

En février 1949, M. le président du Conseil de la République avait été saisi d'une lettre de M. le président de l'amicale du Sénat faisant ressortir les différences considérables existant entre les pensions servies sur la base de règlements successifs de la caisse des retraites et demandant la péréquation de toutes les pensions sur la base du dernier règlement du Sénat (1938).

Nous avons estimé, en plein accord avec les questeurs, qu'une telle mesure entraînerait une augmentation considérable des dépenses conduisant à une demande de crédits supplémentaires et avons approuvé en conséquence le projet de péréquation limitée qui nous avait été présenté et dont tous les détails sont exposés en annexe dans le compte administratif des questeurs.

En second lieu, au mois de juillet 1949, nous fûmes saisi par MM. les questeurs du problème de la péréquation intégrale des pensions d'anciens sénateurs. L'assemblée nationale venait, en effet, d'adopter un nouveau règlement qui prévoyait la péréquation des pensions d'anciens députés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et l'amicale des anciens sénateurs demandait que le Conseil de la République adopte une mesure semblable.

En ce qui concerne l'adoption d'un règlement de caisse des retraites inspiré de celui que venait d'adopter l'Assemblée nationale, MM. les questeurs avaient décidé de faire procéder à des études d'actuariat sur les répercussions financières éventuelles qui, à premier examen, semblaient devoir être considérables.

En conséquence, votre commission se borna à examiner la question de la péréquation sur la base du règlement de la caisse des retraites des anciens conseillers de la République alors en vigueur, comme le proposaient MM. les questeurs.

Nous estimâmes alors, comme au mois de février précédent, que la dépense qui serait mise à la charge de la dotation serait trop élevée et proposâmes à titre transactionnel de péréquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1949 toutes les pensions sur la base du dernier règlement du Sénat (1938) et à condition qu'en cas de cumul sur la tête du même bénéficiaire de pensions servies par les assemblées parlementaires, par l'Etat, les départements ou les communes, ce cumul soit limitée aux trois quarts de l'indemnité parlementaire pour les pensions directes et à la moitié pour les pensions de reversion.

C'est cette solution qui fut finalement retenue par le bureau, dans sa séance du 25 juillet.

Enfin, votre commission faisait connaître à MM. les questeurs qu'elle était disposée à étudier, dans le courant de 1950, les propositions de modifications du règlement qui lui seraient soumises lorsque toutes les études prévues seraient terminées, et qui devaient notamment prévoir la péréquation intégrale des pensions.

*Caisse de retraites du personnel.*

Dans le courant du mois de juin 1949 votre commission procéda à l'étude d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « Loi du 14 décembre 1942 » qui faisait obligation aux caisses de retraites du personnel du Parlement de supporter la part de pension correspondant aux cotisations versées par d'anciens fonctionnaires des assemblées parlementaires devenus fonctionnaires de l'Etat. Après en avoir longuement délibéré, la commission approuva certaines modifications au texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale; ses conclusions firent l'objet d'un rapport de M. Gadoin en date du 9 juin 1949; il est à signaler à ce sujet qu'en deuxième lecture l'Assemblée entérina purement et simplement le texte issu de nos délibérations.

Par ailleurs, lors de ses dernières séances de 1949, votre commission a abordé l'examen du projet du nouveau règlement de la caisse des retraites du personnel que le bureau avait chargé les questeurs de préparer dès le début de fonctionnement du Conseil de la République. Ce règlement n'avait pu être achevé plus tôt, car, s'inspirant de la loi des pensions des fonctionnaires de l'Etat, il avait été néces-

saire d'attendre les textes d'application de la loi du 20 septembre 1948 qui n'intervinrent que dans le courant de l'année 1949.

Toutefois, l'examen détaillé de ce projet ayant été fait au début de l'exercice 1950 et adopté par le bureau en mars 1950, nous ne traiterons des nouvelles dispositions qu'il contient que dans notre rapport sur l'exercice 1950.

*Frais de voyage.*

Sur demande de MM. les questeurs, votre commission a délibéré également sur un projet de modification de l'article 10 du règlement de comptabilité relatif aux frais de voyage des sénateurs domiciliés hors du territoire métropolitain. C'est ainsi que nous avons donné un avis favorable à certaines mesures d'assouplissement du régime en vigueur portant notamment de deux à trois le nombre des voyages remboursés à nos collègues représentant les territoires extra-métropolitains et autorisant le remboursement annuel du transport d'un certain poids de bagages.

*Liquidation de pensions.*

Votre commission de comptabilité a procédé au cours de l'exercice 1949 à de nombreuses liquidations définitives de pensions de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel:

- Une pension d'ancien membre du Conseil de la République;
- Deux pensions de veuves d'anciens membres du Conseil de la République;
- Quatre pensions d'anciens sénateurs;
- Quatorze pensions de veuves d'anciens sénateurs;
- Une pension de membre du personnel;
- Quatre pensions de veuves de membres du personnel.

*Approbation des marchés.*

Aux termes de l'article 15 du règlement de comptabilité, les marchés de travaux, fournitures ou transports, au compte du Conseil de la République doivent, lorsqu'ils dépassent 500.000 francs, être soumis pour avis à notre commission.

C'est ainsi que dans le courant de l'exercice 1949, vingt-six marchés ont été soumis à notre examen et approuvés après explications des services intéressés.

*Questions diverses.*

Notre commission a eu à donner son avis sur un certain nombre de questions diverses qui lui furent soumises par MM. les questeurs. Nous avons notamment approuvé le nouveau montant de l'indemnité parlementaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, compte tenu de l'application de la deuxième tranche de reclassement.

Par ailleurs, nous avons examiné des demandes de pension émanant de personnes ne remplissant pas les conditions prévues par le règlement de la caisse des retraites; votre commission s'est refusée à apporter de telles dérogations aux principes essentiels, qui auraient par ailleurs compromis l'équilibre financier de la caisse.

Enfin, conformément à l'article 4 des statuts de notre caisse de sécurité sociale, les membres de la commission réunis en comité consultatif de gestion ont examiné pour avis, au cours de six séances tenues en 1949, d'une part divers projets tendant à améliorer les conditions de remboursement ou à simplifier certaines formalités et, d'autre part, un grand nombre de dossiers litigieux.

Mesdames, messieurs, la commission de comptabilité a été saisie par MM. les questeurs du compte administratif du budget des recettes et des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1949. Ce compte reproduit en annexe, et dans lequel vous trouverez les observations concernant chaque article, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de votre commission qui m'a chargé de vous rapporter ses conclusions.

Nous vous rappelons que, par résolution en date du 30 décembre 1948, le budget du Conseil de la République avait été fixé, pour l'exercice 1949, à la somme de 1.090 millions de francs.

Par ailleurs, pour faire face à des dépenses nouvelles résultant de l'application tant aux parlementaires qu'au personnel de textes législatifs et réglementaires intervenus depuis le vote de la dotation, des crédits supplémentaires d'un montant de 75 millions de francs furent ouverts au Conseil de la République.

Au total, la dotation du Conseil de la République s'est donc élevée à la somme de 1.165 millions de francs.

Les dépenses de l'exercice 1949 s'étant élevées à 1.150.659.296 F il reste, sur le budget de l'exercice 1949, un solde disponible de 14.340.714 F.

Sur le solde disponible de 14.340.714 F, il y a lieu de verser à la caisse des retraites parlementaires, en application de l'article 2 (2<sup>o</sup>) du règlement de ladite caisse, le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi (article 1<sup>er</sup> de la dotation), soit 1.320.693 F.

Le solde disponible de l'exercice est donc de 13.020.021 F. Les administrations des départements ou territoires d'outre-mer tardant fréquemment à adresser les demandes de remboursement des avances qu'elles ont consenties à nos collègues pour le règlement de leurs voyages, il en résulte une lourde charge pour l'exercice suivant; aussi avons-nous l'honneur de vous proposer de reporter à l'exercice 1950 (art. 3, § II) la somme de 3 millions de francs.

Nous vous proposons par ailleurs de bien vouloir approuver: D'une part, le report d'une somme de 9 millions de francs à l'article 21 de la dotation de 1950 qui a à supporter une lourde charge supplémentaire, conséquence de la péréquation des pensions parlementaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1950;

D'autre part, le versement de 500.000 F à chacune des caisses de sécurité sociale des sénateurs et du personnel, soit au total 1 million de francs, représentant une partie de l'économie réalisée sur les crédits prévus pour le paiement du capital-décès (article 15 de la dotation).

Afin de solder définitivement les comptes de l'exercice 1949, nous vous proposons enfin de verser, selon la tradition, à la caisse des retraites du personnel le reliquat, soit 20.021 F.

Nous avons également examiné les comptes présentés par MM. les questeurs sur les budgets annexes alimentés par les retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Nous les avons reconnus exacts et sincères et vous proposons d'autoriser les questeurs à accorder leur *quitus* au trésorier du Conseil de la République ainsi qu'au directeur du service du matériel chargé entre autres attributions, de la gestion des buvettes.

En conclusion, nous ne pouvons que vous demander de donner votre entière approbation à la gestion de MM. les questeurs en soulignant à cette occasion la parfaite régularité des écritures et justifications qui ont été soumises à votre commission.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

#### Projet de résolution portant pour l'exercice 1949.

##### Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1949 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de 1.165 millions de francs.

En dépenses : à la somme de 1.150.659.286 F.

En excédent de recettes : à la somme de 14.340.714 F.

Art. 2 — Sur cet excédent de recettes de 14.340.714 F :

La somme de 1.320.693 F est attribuée à la caisse des retraites parlementaires par application de l'article 2 (2<sup>e</sup> recettes) du règlement de ladite caisse ;

La somme de 3 millions de francs est reportée à l'article 3 (§ II) de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1950 et la somme de 9 millions de francs à l'article 21 de ladite dotation ;

La somme de 500.000 F est versée à la caisse de sécurité sociale des sénateurs et la somme de 500.000 F à la caisse de sécurité sociale du personnel.

Le solde, soit 20.021 F, est attribué à la caisse des retraites du personnel.

##### Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1949 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.919.590 F.

##### Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1949 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de 95.345.623 F.

En dépenses : à la somme de 95.341.448 F.

En excédent de recettes : à la somme de 4.175 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1950 de la caisse des retraites parlementaires (1<sup>re</sup> section).

Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1949 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de 132.440.783 F.

En dépenses : à la somme de 132.435.691 F.

En excédent de recettes : à la somme de 5.092 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1950 de la caisse des retraites du personnel.

##### Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs pour l'exercice 1949 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de 5.377.310 F.

En dépenses : à la somme de 5.377.302 F.

En excédent de recettes : à la somme de 8 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1950 de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.

Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1949 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de 7.455.899 F.

En dépenses : à la somme de 7.453.012 F.

En excédent de recettes : à la somme de 2.887 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1950 de la caisse de sécurité sociale du personnel.

##### Approbation du compte de gestion.

Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1949, rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1949 constatant :

1<sup>o</sup> Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de 1.320.693 F ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

2<sup>o</sup> Le report à l'article 3 (§ II) de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1950, de la somme de 3 millions de francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

3<sup>o</sup> Le report à l'article 21 de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1950 de la somme de 9 millions de francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

4<sup>o</sup> Le versement au compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs de la somme de 500.000 F ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

5<sup>o</sup> Le versement au compte de la caisse de sécurité sociale du personnel de la somme de 500.000 F ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

6<sup>o</sup> Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de 20.021 F ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

7<sup>o</sup> Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1950) en vertu de l'article 4 de la présente résolution ;

8<sup>o</sup> Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et à la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1950) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.

MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard *quitus* de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1949.

##### Approbation des comptes des buvettes.

Art. 7. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1949 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de 222.678 F et de 589.459 F sont approuvés ainsi que le report à l'exercice 1950 ou la répartition provisoire de ces bénéfices effectués par MM. les questeurs.

Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices ou de leur report à l'exercice 1950, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer *quitus* de sa gestion à M. Robichon, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1949.

## ANNEXE N° 92

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en vue de son application à l'Algérie, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux **conventions collectives** et aux procédures de **règlement des conflits collectifs de travail**, par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en vertu de son article 22, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, s'applique en Algérie.

Depuis la date de sa promulgation, cette loi n'a cependant pas encore été appliquée dans les départements algériens, car des difficultés ont surgi pour faire cadrer les dispositions votées par le Parlement avec la législation en vigueur en Algérie.

Tout le titre I de cette loi, par exemple, constitue une modification et une codification du livre II du code métropolitain du travail et de la loi du 23 décembre 1946 qui n'étaient pas applicables dans leur forme en Algérie.

Les matières correspondantes sont bien régies dans ces trois départements par des dispositions à peu près identiques mais celles-ci résultent de textes particuliers : décret du 17 septembre 1947 et code algérien du travail. Une adaptation de la loi est nécessaire.

Par ailleurs, une certaine déconcentration doit être opérée et une partie des attributions conférées par la loi aux ministres doit être attribuée en Algérie au gouverneur général. Celui-ci, en effet, est responsable de la politique du Gouvernement en Algérie et il est, d'autre part, mieux placé que les ministres pour prendre certaines mesures d'application.

Enfin, il est indispensable de prévoir des modalités particulières pour la composition et le fonctionnement en Algérie de la commission supérieure des conventions collectives et des commissions régionales de conciliation, afin de permettre à ces organismes de mieux être adaptés aux conditions locales.

Il faut souligner que ces notifications apportées à la loi métropolitaine pour faciliter son application en Algérie, ne vont absolument pas à l'encontre de son esprit et qu'elle sera appliquée aussi fidèlement que possible dans les départements algériens ; il s'agit seulement de l'adapter à des conditions locales particulières.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail est complétée ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Le gouverneur général de l'Algérie exerce, en Algérie, les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi.

« La publication des conventions collectives étendues est faite au *Journal officiel* de l'Algérie.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11027, 11535 et in-8° 2781 ; Conseil de la République, n° 882 (année 1950).

« Art. 21. — Il est institué une commission supérieure algérienne des conventions collectives qui exerce, pour l'Algérie, les attributions de la commission supérieure des conventions collectives telles qu'elles résultent de la section VI du chapitre IV bis du titre II du livre Ier du code du travail. La composition de cette commission sera fixée par arrêté du gouverneur général qui l'appliquera, en les adaptant aux conditions particulières de l'Algérie, les règles relatives à cette composition établie par l'article 31 *in fine* du livre Ier du code du travail.

« Art. 25. — Le salaire minimum garanti sera fixé, en Algérie, par arrêté du gouverneur général, compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales.

« Art. 26. — Lorsqu'une commission nationale de conciliation est saisie d'un conflit collectif du travail survenant en Algérie, il lui est adjoint un représentant du gouverneur général qui se substitue à l'un des représentants des pouvoirs publics prévus à l'article 2 de l'article 3 de la présente loi.

« Art. 27. — Il est institué en Algérie une commission régionale de conciliation dans les professions non agricoles et une commission régionale de conciliation dans les professions agricoles. L'arrêté du gouverneur général qui précisera leur composition et les conditions de leur fonctionnement appliquera, en les adaptant à la situation particulière de l'Algérie, les règles édictées par l'article 8 de la présente loi. Il pourra prévoir l'organisation, au sein de ces commissions, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales. »

## ANNEXE N° 93

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande)**, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous propose de donner un avis favorable au projet de budget de la marine marchande dans les chiffres votés par l'Assemblée nationale.

Ces chiffres sont d'ailleurs ceux proposés par le Gouvernement et qui ressortent du projet de budget modifié par trois lettres rectificatives.

Le montant total des dépenses afférentes à la marine marchande s'élèvera donc si vous suivez votre commission à la somme de 8.777.952.000 F.

Le total du même budget pour 1950 était de 9.515.863.000 F.

Cette diminution ne provient pas, comme on pourrait de prime abord le penser, des seules compressions de dépenses, mais de la mutation — opérée par la troisième lettre rectificative — au budget des finances de dépenses qui, dans le bleu, figuraient au budget de la marine marchande.

Il s'agit de sommes retirées des chapitres 1000, 1030, 1040, 1110, 1120, 4000 et concernant 37 agents temporaires chargés de liquider les dépenses provenant de la guerre et qui seront désormais payées par le budget des finances.

Il s'agit également du montant total des chapitres 6040, 6050, 6060, 6070, 6080, représentant les indemnités dues pour liquidation des dépenses de guerre et qui seront réglées par le budget des finances.

La diminution totale des crédits s'élève à la somme de 3 milliards 575.142.000 F. Cette opération proposée par le Gouvernement conformément aux indications de la commission des économies, aura pour résultat de supprimer un service considéré comme inutile et d'accélérer la liquidation des dommages de guerre, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Votre commission des finances a jugé que l'ensemble des crédits affectés à la marine marchande était singulièrement faible, et, quel que soit son souci d'économies, elle persiste à croire qu'un pays comme la France devrait affecter à l'une de ses principales activités — et des plus utiles et des plus rentables — des sommes plus importantes.

Elle considère comme insuffisants les crédits affectés à la surveillance et à la protection des pêches maritimes ainsi qu'à la sécurité de la navigation maritime. La France connaît malheureusement tous les ans de trop nombreux drames de la mer, les misères qui en découlent sont si graves, les dépenses pour les soulager dans une trop faible mesure sont si lourdes qu'aucun effort ne devrait être ménagé pour réduire le nombre des catastrophes ou pour limiter dans tous les cas l'étendue des sinistres.

En ce qui concerne l'enseignement maritime, votre commission des finances renouvelant ses observations de l'an dernier estime qu'un effort très sérieux doit être réalisé dans ce domaine. Les crédits sont augmentés certes mais ne paraissent pas encore suffisants. Des postes de professeurs vont être créés à Paris, à Nantes, à Marseille, au Havre. Il faut en créer d'autres pour donner aux jeunes qui se destinent aux métiers de la mer un enseignement sérieux. A ce sujet votre commission pense que c'est dans les régions côtières que l'enseignement doit être diffusé. Et quel que soit l'intérêt que présente parait-il l'école de navigation de Paris l'enseignement parait devoir être plus efficient et plus rentable s'il touche des populations qui traditionnellement se destinent à la mer.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 11044, 11752, 11850, 11956, 11452, 11957, 11830 et n° 2866; Conseil de la République, n° 907 (année 1950) et 79 (année 1951).

Elle fait les mêmes observations en ce qui touche l'apprentissage maritime. Le montant de la subvention accordée à cet enseignement a été sensiblement augmenté. Il ne paraît tout de même pas encore suffisant pour répondre aux besoins réels des populations maritimes. Par ailleurs l'enseignement donné par les écoles d'apprentissage s'il doit rester sous le seul contrôle du ministère de la marine marchande doit être sérieusement vérifié et votre commission s'est inquiétée de la forme et de l'orientation donnée à cet enseignement qui est dispensé par des organismes à caractère privé. Elle estime que si la forme de cet enseignement répond peut-être aux besoins actuels, il ne saurait pour autant être dispensé d'obéir à des règles admises pour tous les ordres d'enseignement que paye ou subventionne l'Etat.

La commission des finances s'est en outre félicitée de ce que, conformément aux débats du Conseil de la République lors du vote du budget de 1950 le crédit affecté à l'office scientifique et technique des pêches maritimes ait été relevé de manière à permettre le bon fonctionnement de cet organisme. Elle formule l'espoir que le crédit du chapitre 5030 qui passe de 37 millions à 60 millions de francs donnera au « Président Théodore-Tissier » la possibilité de fournir à la pêche maritime les renseignements dont elle a le plus urgent besoin.

La somme attribuée à l'aide au crédit maritime n'a pas été sensiblement augmentée. Il s'agit là cependant d'un organisme d'un intérêt réel qui devrait être puissamment aidé afin de permettre le renouvellement d'une flotte marchande dont le tonnage est peut-être important mais dont la vétusté devient également sérieuse.

Enfin votre commission des finances croit devoir insister encore auprès du Gouvernement pour que soient liquidées le plus rapidement possible les dépenses provenant de la guerre et a accepté le crédit de 6.334 millions de francs destinés à subventionner l'établissement national des invalides de la marine.

Ce crédit qui n'était en 1950 que de 3.313.998.000 F permettra de relever le montant des retraites de 30 p. 100.

Ce résultat sera acquis par l'attribution de la subvention du chapitre 3050 ainsi que par le vote que vous propose votre commission du relèvement des cotisations patronales et ouvrières et par l'acceptation de l'article 4 du texte qui nous est soumis et qui majoré de 100 p. 100 la taxe sur les passagers prévue à l'article 5 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947.

Conformément à sa décision générale, votre commission vous demande, par ailleurs, de bloquer par un article 1<sup>er</sup> A, 15 p. 100 des crédits, afin de favoriser la réalisation ultérieure d'abattements reconnus possibles.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de la marine marchande au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 des crédits s'élevant à la somme totale de 8.777.952.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 1<sup>er</sup> A (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 15 p. 100 jusqu'au vote de la loi de finances, qui déterminera les abattements éventuels qui devront leur être appliqués.

Art. 2. — L'article 29 de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, modifié par l'article 69 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 est modifié comme suit:

Les diverses visites prescrites par la présente loi donnent lieu à la perception des droits ci-après:

1° Visites avant mise en service et visites annuelles:

Navires armés au long cours:

a) Dans un port de France ou des territoires d'outre-mer: 3 F par tonneau de jauge brute;

b) Dans un port étranger: 6 F par tonneau de jauge brute.

Tous les autres navires:

a) Dans un port de France ou des territoires d'outre-mer: 1,50 F par tonneau de jauge brute;

b) Dans un port étranger, 3,60 F par tonneau de jauge brute.

Pour les navires dont la jauge brute n'est pas supérieure à 250 tonneaux, il est perçu un droit fixe établi comme suit:

a) Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge brute supérieure à 100 tonneaux: 240 F;

b) Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 250 tonneaux et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au-dessous: 360 F;

c) Navires armés au long cours dont le tonnage est compris entre 100 et 250 tonneaux: 600 F.

2° Visites de partance et visites exceptionnelles:

Tous les navires armés au long cours et navires armés au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au-dessus: 1.200 F;

Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche: 960 F.

Tous autres navires: 600 F.

Lorsqu'il s'agit d'une visite exceptionnelle passée dans un port étranger, le droit est doublé.

Le droit prévu pour les visites exceptionnelles sera à la charge des armateurs, sauf dans le cas de réclamations de l'équipage reconnues non fondées. Dans ce cas, l'administrateur de l'inscription maritime retiendra le montant de ce droit sur les salaires des plaignants dont la mauvaise foi aura été reconnue.

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute n'excède pas 250 tonneaux.

Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne en cas de relâche dans un port hors de France, si la campagne dure moins de six mois.

3° Visite des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux : Les bâtiments de moins de 25 tonneaux payeront, pour les visites auxquelles ils sont assujettis, un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigible qu'une fois par an :

Jusqu'à 10 tonneaux : 120 F ;  
De 10 à 25 tonneaux : 150 F.

Art. 3. — Les deux derniers alinéas de l'article 56 de la loi du 12 avril 1951, modifié par l'article 15 de la loi du 22 septembre 1948, sont remplacés par les dispositions suivantes, qui prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

« Ces taux sont déterminés conformément au barème ci-après :

SITUATION DES MARINS	CONTRIBUTION patronale		COTISATION des marins	TOTAL	
	Com-merce	Pêche		Com-merce	Pêche
	p. 100	p. 100		p. 100	p. 100
Marins et agents du service général .....	7,25	6,75	6,50	13,75	13,25
Etrangers admis à concourir à pension .....					
Autochtones des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française .....	7,25	6,75	0	7,25	6,75
Etrangers non admis à concourir à pension.....	13,75	13,25	0	13,75	13,25

« Lorsqu'il est établi, par un rapport de l'autorité consulaire annexé au rôle d'équipage, que l'embarquement d'étrangers hors d'un port français a été motivé par l'absence de marins français au port d'embarquement, la contribution patronale est ramenée de 13,75 p. 100 à 7,25 p. 100 jusqu'au jour où le navire touche un port français. »

Art. 4. — Le taux de la taxe prévue par l'article 5 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 est majorée de 100 p. 100.

La majoration s'appliquera aux passagers qui embarqueront ou débarqueront vingt jours francs après la date de promulgation de la présente loi.

## ETAT LEGISLATIF

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1951

#### Marine marchande.

##### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 13.657.000 F.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4000. — Traitements du ministre et des divers personnels en service à l'administration centrale, 71.768.000 F.

Chap. 4010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, 23.856.000 F.

Chap. 4020. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 25.097.000 F.

Chap. 4030. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 6.220.000 F.

Chap. 4040. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 8.217.000 F.

Chap. 4050. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Dépenses de personnel, mémoire.

Chap. 4060. — Personnel des services de l'inscription maritime, 201.918.000 F.

Chap. 4070. — Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents du gardiennage. — Traitements et salaires, 494.356.000 F.

Chap. 4080. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 11.753.000 F.

Chap. 4090. — Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs, 9.408.000 F.

Chap. 4100. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 46.128.000 F.

Chap. 4110. — Indemnités de résidence, 76.649.000 F.

Chap. 4120. — Supplément familial de traitement, 10.228.000 F.

Chap. 4130. — Congés spéciaux de longue durée, 5.159.000 F.

Chap. 4140. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Chap. 4150. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 3.842.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 697.599.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 11 millions de francs.

Chap. 3010. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Matériel, mémoire.

Chap. 3020. — Frais de missions et de déplacements, 22.600.000 F.

Chap. 3030. — Dépenses diverses de matériel des services extérieurs, 20.700.000 F.

Chap. 3040. — Dépenses diverses pour la surveillance et la protection des pêches maritimes, 33 millions de francs.

Chap. 3050. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène, 12 millions de francs.

Chap. 3060. — Dépenses diverses concernant les personnels des services de la marine marchande, 1.300.000 F.

Chap. 3070. — Enseignement maritime. — Matériel, 4.500.000 F.

Chap. 3080. — Loyers et indemnités de réquisition, 5.700.000 F.

Chap. 3090. — Remboursements à diverses administrations, 18 millions 800.000 F.

Chap. 3100. — Achat en entretien du matériel automobile, 4 millions 398.000 F.

Chap. 3110. — Entretien et réparations des immeubles, 8 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 141.998.000 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 74.195.000 F.

Chap. 4010. — Allocation de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 650.000 F.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4030. — Œuvres sociales en faveur du personnel administratif, 2.356.000 F.

Chap. 4040. — Attribution aux personnels auxiliaires de l'Etat des allocations viagères annuelles prévues par l'article premier de la loi du 18 septembre 1940, 120.000 F.

Chap. 4050. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 6.344 millions de francs.

Chap. 4060. — Enseignement maritime. — Bourses, prêts d'honneur, aide aux élèves victimes de la guerre, 5.655.000 F.

Chap. 4070. — Œuvres sociales en faveur des gens de mer, 42 millions 787.000 F.

Chap. 4080. — Subventions diverses de caractère social, 360.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 6.470.123.000 F.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

###### a) Subventions :

Chap. 5000. — Etudes. — Propagande. — Récompenses, 2 millions de francs.

Chap. 5010. — Subvention au fonds du crédit maritime mutuel, 11.464.000 F.

Chap. 5020. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1923 sur le crédit maritime, 41 millions de francs.

Chap. 5030. — Subvention à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, 60 millions de francs.

Chap. 5040. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 126.961.000 F.

Chap. 5050. — Dépenses de liquidation de la société des services contractuels des messageries maritimes, 250 millions de francs.

###### b) Charges économiques :

Chap. 5060. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 690 millions de francs.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 1.181.425.000 F.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils, administratifs et de commerce. — Réparation de dommages, 1 million de francs.

Chap. 6010. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 120 millions de francs.

Chap. 6020. — Indemnité d'attente versée aux armateurs des navires perdus, 145 millions de francs.

Chap. 6030. — Dépenses résultant du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, 2 millions de francs.

Chap. 6090. — Réparations civiles, 750.000 F.

Chap. 6100. — Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel, mémoire.

Chap. 6110. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6130. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 273.750.000 F.

Total pour la marine marchande, 8.777.952.000 F.

## ANNEXE N° 94

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour faciliter le **logement des étudiants**, présentée par MM. Pierre Boudet, Rochereau, Jacques-Destrée, Michel Madelin, Vouret, Razac, de Menditte, Glauque, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Jacques Gadoin, Grassard, Léo Hainon, Ekichel, Robert Gravier, Henri Barré, de Villoutreys, René Depreux, Emilien Lieutaud, François Dumas, Giacomoni, Maurice Walker, Georges Maire, Le Léanec, Gatuin, Michel Debré, Jules Valle, de Montalembert, Alric, Noval, Radium, Joseph Renaud, Chapalain, de Pontbriand, Bertrand et Schwartz, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

## ANNEXE N° 95

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un **crédit** de 5 millions pour les **familles des victimes** de l'effroyable **catastrophe** du puits 5 bis des **houillères** du groupe de **Bruay-en-Artois**, à prendre toutes mesures immédiates pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcée qui sont à la base des trop nombreux accidents mortels dans les mines, à donner aux délégués mineurs à la sécurité des pouvoirs plus étendus, présentée par MM. Henri Mariel, Nestor Calonne, Léon David et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le tragique bilan de la catastrophe du puits 5 de Bruay-en-Artois qui a fait seize victimes, onze mineurs tués et cinq blessés, dénonce les méthodes de surexploitation des ouvriers mineurs, l'accélération des cadences de production, le danger des méthodes d'extraction sans garantie de sécurité, l'ignorance volontaire des rapports des délégués à la sécurité, l'abandon du statut des mineurs, la politique du charbon au plus bas prix, l'insuffisance des salaires.

Le 16 août 1950, au même puits 5 de Bruay, un grave incendie, provoqué par les méthodes d'exploitation de l'Etat-patron, causa de graves blessures et intoxications à quatorze mineurs.

Aucun compte ne fut tenu des rapports établis, par la suite, par le délégué à la sécurité attirant l'attention de la direction sur les accidents à craindre. La méthode d'explosion, dite atomique, continua d'être appliquée sans évacuation préalable des poussières et installation de pulvérisateurs.

Le Conseil de la République, douloureusement ému par cette nouvelle tragédie, s'incline devant les malheureuses victimes et leurs familles. Nous lui demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à :

1° Ouvrir un crédit de 5 millions pour les familles des victimes de l'effroyable catastrophe du puits 5 bis des houillères du groupe de Bruay-en-Artois ;

2° Prendre toutes mesures immédiates pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcée qui sont à la base de trop nombreux accidents mortels dans les mines.

3° Donner aux délégués mineurs à la sécurité des pouvoirs plus étendus.

## ANNEXE N° 96

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de MM. Vanrullen, Chochoy et Durieux tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour venir en aide immédiatement aux **familles des victimes** de la **catastrophe minière de Divion**, par M. Vanrullen, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 février 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 février 1951, p. 409, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir : Conseil de la République, n° 90, année 1951.

## ANNEXE N° 97

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951** (budget annexe des **monnaies et médailles**), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale au Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des monnaies et médailles).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le budget annexe des monnaies et médailles rattaché par ordre au budget des services civils pour l'exercice 1951 est fixé en recettes et en dépenses, à la somme totale de 16.197 millions 100.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 1951.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE

## Monnaies et médailles.

## RECETTES

Chap. 1<sup>er</sup> — Remboursement des frais de fabrication des monnaies d'or françaises et produit des tolérances en faible sur le titre et le poids de ces monnaies, mémoire.

Chap. 2. — Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.

Chap. 3. — Produit de la fabrication des monnaies françaises en métaux communs, 44.700 millions de francs.

Chap. 4. — Produit de la fabrication des monnaies étrangères, coloniales et de pays de protectorat, 400 millions de francs.

Chap. 5. — Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteur), 265 millions de francs.

Chap. 6. — Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.), 8 millions de francs.

Chap. 7. — Produit de la vente ou de la transformation du métal provenant des pièces retirées de la circulation, 824 millions de francs.

Chap. 8. — Recettes accidentelles (droits d'essais, droits sur les certificats délivrés aux essayeurs de commerce, etc.), 100.000 F.

Chap. 9. — Recettes sur fonds de concours, mémoire.

Chap. 10. — Recettes sur exercices périmés, mémoire.

Chap. 11. — Recettes sur exercices clos, mémoire.

Total pour les monnaies et médailles, 16.197.100.000 F.

## DÉPENSES

## Personnel.

Chap. 1000. — Personnel commissionné, 33.318.000 F.

Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné, 7.437.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 55.794.000 F.

Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 3.526.000 F.

Chap. 1040. — Salaires du personnel ouvrier, 359.598.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 459.673.000 F.

## Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.286.000 F.

Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 6.295.000 F.

Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 4 millions 618.000 F.

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 451 millions de francs.

Chap. 3040. — Matériel automobile, 5.600.000 F.

(1) Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 11038, 11839 et in-8° 2809.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 27.500.000 F.  
 Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 1.699 millions de francs.  
 Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 101.172.000 F.  
 Chap. 3080. — Fabrications annexes, 150.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.997.161.000 F.

#### Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 27.093.000 F.  
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 380.000 F.  
 Chap. 4020. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail, 12.845.000 F.  
 Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. (Mémoire.)  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 40.318.000 F.

#### Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 300.000 F.  
 Chap. 6010. — Gratification aux ouvriers ayant apporté des perfectionnements techniques à l'outillage, 100.000 F.  
 Chap. 6020. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 4.759.999.000 F.  
 Chap. 6030. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire. (Mémoire.)  
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.)  
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)  
 Chap. 6060. — Revalorisation du fonds de roulement. (Mémoire.)  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 4.760.499.000 F.  
 Chap. 6070. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 8.939.449.000 F.  
 Total pour les dépenses, 7.257.651.000 F.  
 Total pour les monnaies et médailles, 16.197.100.000 F.  
 Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 février 1951.

Le président,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 98

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à affirmer l'insaisissabilité du traitement afférent aux décorations militaires et de la retraite du combattant, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le but de la proposition de loi, qui vous est soumise, après avoir été adoptée par l'Assemblée nationale, ressort avec clarté de la rédaction de l'article unique: elle affirme, tout d'abord, l'insaisissabilité du traitement afférent aux décorations militaires et à la retraite du combattant et, par voie de conséquence, elle proclame en second lieu que ces sommes ne peuvent être décomptées dans les ressources des hospitalisés au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. La mesure envisagée s'impose car, conformément aux principes les plus élémentaires de la reconnaissance nationale, elle supprime un état de fait qui existait bel et bien et qui privait de leur mérité revenu les vieux combattants actuellement hospitalisés.

Votre commission des pensions, unanime, ne peut que reconnaître le bien-fondé de la disposition en question en vous demandant d'adopter la proposition de loi ci-dessous.

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le traitement afférent aux décorations militaires ainsi que la retraite du combattant sont insaisissables.

Ils n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des hospitalisés au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

## ANNEXE N° 99

(Session de 1951. — Séance du 13 février 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale créant un institut national de la propriété industrielle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 8 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi créant un institut national de la propriété industrielle.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), n°s 7801, 11222 et in-8° 2784; Conseil de la République: n° 885 (année 1950).

(2) Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), n°s 11148, 11547 et in-8° 2867.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.  
 Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès du ministère de l'industrie et du commerce un établissement public dénommé « Institut national de la propriété industrielle », ayant la personnalité civile et l'autonomie financière.

Cet établissement est chargé de l'application des lois et règlements concernant la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés.

Les recettes de l'institut se composent de toutes les taxes perçues en matière de propriété industrielle et en matière de registres du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés, ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les charges de l'établissement.

Art. 2. — L'organisation administrative et financière de l'institut, dont la direction sera assurée par le chef du service de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration, ainsi que ses modalités de fonctionnement seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Toutefois, aucune création d'emplois de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectuée en dehors de l'intervention d'une disposition législative.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 1951.

Le président,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 100

(Session de 1951. — Séance du 13 février 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 8 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.  
 Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée lui faisant grief, émanant d'une cour d'appel, d'un tribunal civil, d'un tribunal de commerce, d'une justice de paix, d'un conseil de prud'hommes ou d'une juridiction administrative quelconque, intervenue entre le 16 juin 1910 et la libération du territoire, et qui n'aura conclu ou n'aura été représentée que par un mandataire de justice désigné, soit d'office, soit même à sa propre demande, sera recevable à frapper cette décision de tierce opposition lorsqu'il sera constaté que la nomination de ce mandataire est la conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre.

Art. 2. — La voie de recours prévue à l'article précédent pourra être exercée nonobstant toute décision contraire, même définitive, intervenue antérieurement à la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 1951.

Le président,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), n°s 8859, 9929, 11826 et in-8° 2863.

## ANNEXE N° 101

(Session de 1951. — Séance du 13 février 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale majorant à titre provisoire certaines prestations familiales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 9 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agré, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, les allocations familiales des salariés et assimilés et des travailleurs indépendants, l'allocation de salaire unique et l'allocation compensatrice prévue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948 seront majorées de 20 p. 100 au titre de février et mars 1951.

Les allocataires de prestations familiales non visés à l'article 2 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 bénéficieront des dispositions dudit article.

Art. 2. — Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement, tant dans le territoire de la métropole que dans les départements d'outre-mer, par une commission, présidée par le ministre de la santé publique et de la population et composée:

De représentants des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'agriculture, du budget, des finances et des affaires économiques et de la reconstruction;

De représentants de chacune des commissions suivantes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République:

3 représentants de la commission du travail et de la sécurité sociale;

3 représentants de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2 représentants de la commission de l'agriculture;

1 représentant de la commission des finances;

1 représentant de la commission de la justice et de législation;

1 représentant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Avant le 25 mars 1951, la commission devra, après avis de la commission supérieure des allocations familiales, déposer son rapport et ses conclusions.

En conséquence, le Gouvernement déposera avant le 5 avril 1951 un projet de loi qui sera soumis au Parlement dans les délais utiles pour que le vote de la nouvelle loi intervienne avant le 30 avril.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1951, au titre du budget des finances et des affaires économiques (1. — Finances. — A. — Charges communes) un crédit de 975 millions de francs applicable au chapitre 4120: « Rajustement des prestations familiales ».

Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit de 270 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

Il est ouvert au ministre de l'information, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, un crédit de 6,5 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 février 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 11953, 9115, 9253, 9899, 11033, 11052 (rectifié), 11254, 11633, 12064, 12106, 12112 et in-8° 2875.

## ANNEXE N° 102

(Session de 1951. — Séance du 13 février 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au titre de « combattant volontaire », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative au titre de « combattant volontaire ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agré, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La qualité de « combattant volontaire » est attribuée aux engagés volontaires qui ont réuni, avant l'appel sous les drapeaux de leur classe de recrutement, les conditions nécessaires à l'obtention de la carte du combattant.

Ces dispositions sont applicables aux guerres 1914-1918 et 1939-1945.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 février 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 103

(Session de 1951. — Séance du 13 février 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de l'assurance-vieillesse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au régime de l'assurance-vieillesse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agré, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 (§ 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 50-117 du 3 février 1950, est à nouveau modifié comme suit, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951:

a) 52.000 francs... » (le reste sans changement);

b) 49.000 francs... » (le reste sans changement).

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans les nouveaux départements d'outre-mer, sont majorés de 7.000 francs, ainsi que le montant des ressources annuelles des bénéficiaires.

Art. 1<sup>er</sup> ter (nouveau). — La fin du quatorzième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est ainsi modifiée:

« ...ou justifient de leur présence en territoire envahi ou de leur état de chômeur involontaire consécutif à l'occupation du territoire considéré ».

Art. 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe le coefficient de revalorisation applicable à partir de la date prévue à l'article premier ci-dessus, aux pensions et rentes de vieillesse, aux pensions d'invalidité, aux pensions de veufs et de veuves et aux pensions de reversion prévues par l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 modifiée, ainsi qu'aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2110 du 13 octobre 1945, de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle appliquée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le même arrêté fixe les coefficients de revalorisation des salaires et cotisations devant servir de base, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1951, au

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 8818, 11373 et in-8° 2873.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 12104, 10951, 11904, 12031, 12116 et in-8° 2879.

calcul des pensions et rentes de vieillesse et aux pensions d'invalidité.

Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du présent article.

Art. 3. — § 1<sup>er</sup>. — Les articles 5 et 9 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, l'article 8 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 sont abrogés.

§ 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les modalités de calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse des assurés ayant été affiliés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 successivement, alternativement ou simultanément au régime d'assurance du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (assurance des ouvriers) et au régime de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

§ 3. — Les pensions visées à l'article 6 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 sont revisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu au paragraphe 2 du présent article, lorsque cette révision présente un avantage pour le titulaire de pension.

Art. 4. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension prévue aux articles 63, 61 et 65 est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants. »

Art. 5. — L'article 3, paragraphe 2 b, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Une bonification de 10 p. 100 du montant de l'allocation pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants. »

Art. 6. — L'article 4, quatrième alinéa, de l'ordonnance n° 45-170 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« D'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants. »

Art. 7. — L'article 43 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 est complété ainsi qu'il suit :

Insérer dans l'énumération des dispositions visées, après les mots : « article 3, paragraphe 3 b », ceux : « et l'article 4, quatrième alinéa. »

Art. 8. — Les dispositions prévues aux articles 3 à 7 ci-dessus prennent effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Les droits liquidés avec entrée en jouissance antérieure à cette date sont revisés pour tenir compte de l'application desdites dispositions.

Art. 8 bis (nouveau). — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation-vieillesse attribuée en exécution de la loi du 17 janvier 1948, cette dernière activité professionnelle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, l'article 33 de la loi du 22 mai 1946 modifié par la loi du 2 août 1949, autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée.

Art. 19. — § 1<sup>er</sup>. — L'article 77 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale fixent, pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939, les trimestres qui seront assimilés à des trimestres d'assurance pour les

Art. 9. — § 1<sup>er</sup>. — L'article 77 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces trimestres seront pris en considération, pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-après.

« Les arrêtés visés au premier alinéa détermineront les justifications à produire par les intéressés. »

§ 2. — Les dispositions du paragraphe premier du présent article sont applicables aux liquidations intervenant avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950 et se substituant aux prescriptions antérieures, notamment en ce qui concerne la prise en considération d'un salaire fictif.

§ 3. — Toutes les périodes de chômage involontaire survenues soit avant l'application de la législation des assurances sociales, soit après cette législation, avec inscription à un fonds de chômage, seront assimilées, en totalité, à des périodes de travail en vue de l'attribution aux vieux travailleurs salariés.

Art. 10. — Les assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, sous le régime du décret-loi du 23 octobre 1935 modifié, et qui réunissent au moins dix années valables d'assurance, au sens dudit décret, peuvent obtenir, sur leur demande, le bénéfice de la pension prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

Ces dispositions prennent effet, soit à partir de la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions pour pouvoir prétendre à une pension revisée postérieurement au 31 décembre 1950, soit, si ces conditions étaient remplies, au 1<sup>er</sup> janvier 1951, à partir de cette dernière date, dans le cas où la demande de révision susvisée sera formulée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et à partir du premier jour du mois suivant le dépôt de ladite demande dans le cas contraire.

Art. 11. — § 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge. »

§ 2. — Les dispositions du paragraphe qui précède sont applicables aux liquidations intervenant avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950.

Art. 12. — Pour les assurés obtenant la liquidation initiale de leurs droits à l'assurance vieillesse, avec une date d'entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950, la rente assurances sociales inscrite au compte individuel arrêté au 31 décembre 1946 est remplacée par une rente forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à la période correspondante.

Art. 13. — § 1<sup>er</sup>. — Pour les assurés qui ont obtenu la liquidation initiale de leurs droits à l'assurance vieillesse avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1951, la rente assurances sociales inscrite, à capital réservé, au compte individuel arrêté au 31 décembre 1946, est majorée avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951 par application des coefficients ci-après :

Année de naissance des assurés :

1881 et antérieures, coefficient 2; 1882 et 1883, coefficient 1,9; 1884 à 1886, coefficient 1,8; 1887 à 1889, coefficient 1,7; 1890 à 1893, coefficient 1,6.

§ 2. — Les réductions opérées, par suite de la réserve des versements assurances sociales effectuées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1941, sur les pensions attribuées au titre de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

§ 3. — Les cotisations vieillesse inscrites, à capital réservé, aux comptes individuels arrêtés au 31 décembre 1946 ne donnent pas lieu à remboursement lorsque le décès de l'assuré survient après le 31 mars 1951.

Art. 14. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat et sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité applicable aux assurés sociaux appartenant aux professions agricoles et forestières en vue d'assurer l'harmonisation et l'équivalence des avantages à partir de la même date du 1<sup>er</sup> janvier 1951 des régimes agricole et non agricole d'assurances sociales, sans qu'une nouvelle charge financière puisse en résulter pour le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Art. 15. — . . . . .  
Art. 15 bis (nouveau). — Il est institué dans chaque caisse vieillesse un fonds spécial destiné à recevoir les cotisations volontaires au profit des allocataires.

La liste des donateurs et le montant de leurs souscriptions seront communiqués à toute personne en faisant la demande.

Art. 16. — . . . . .  
Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 février 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 104

(Session de 1951. — Séance du 13 février 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à assurer le maintien des services de **contrôle du conditionnement** dans les départements de la **Martinique**, de la **Guadeloupe** et de la **Réunion**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 12 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à assurer le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les services de contrôle du conditionnement institués dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion par le décret du 27 août 1937, et les textes pris pour son application, sont maintenus.

Art. 2. — Les attributions de ces services sont celles qui ont été définies par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Par mesure transitoire, le personnel en service à la date du 1<sup>er</sup> mars 1950 sera maintenu en fonctions.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 9904, 10106, 11644, 12027, 12082 et in-8° 2880.



Art. 3. — Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi seront à la charge de chacun des départements visés à l'article 1<sup>er</sup>. Elles seront classées dans la catégorie des dépenses obligatoires.

Art. 4. — Il est institué, dans ces départements, une taxe frappant tous les produits soumis à des règles de conditionnement. L'assiette, le mode de perception et le tarif de cette taxe seront déterminés par les conseils généraux dans les formes prévues par les paragraphes B et C de l'article 55 de la loi du 29 juin 1918.

Art. 5. — Le fonctionnement du service de conditionnement sera repris dès la promulgation de la présente loi. Les frais de fonctionnement seront payés sur un compte d'attente ouvert à cet effet. La liquidation de ce compte sera réglée par les décrets visés à l'article 6.

Art. 6. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, déterminent les modalités de son application.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 février 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD LHERMIEU.

## ANNEXE N° 105

(Session de 1951. — Séance du 13 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale, par M. Abel-Lurand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande a normalisé l'existence dans l'armement français de deux secteurs: un secteur libre et un secteur nationalisé. Un secteur contrôlé, prévu dans le projet primitif et qui devait comprendre toutes les compagnies ayant au moins cent mille tonneaux au 2 septembre 1949, a été écarté du texte définitif.

Le secteur libre relève lui-même de l'économie dirigée puisque, à l'exception des navires jaugeant moins de cinq cents tonneaux, l'armement français est tenu en principe de se conformer à des plans d'ensemble de construction et de modernisation du matériel naval et d'organisation des lignes, sous l'autorité du ministre de la marine marchande, assisté du conseil supérieur de la marine marchande.

L'application de ce régime à des entreprises privées est justifiée moins par la participation financière de l'Etat à la reconstruction de la flotte marchande, qui n'était que l'exécution d'obligations expressément contractées par lui lors de la réquisition des navires pendant la guerre, que par l'intérêt national attaché à l'industrie des transports maritimes.

La loi du 28 février 1948 contient en outre des dispositions qui, s'insérant dans le cadre de la législation des statuts anonymes, constituent le statut juridique propre aux compagnies de navigation du secteur nationalisé, qui relève d'ailleurs lui-même du conseil supérieur.

L'article 19 de cette loi prévoit expressément que l'exploitation des services d'intérêt public confiés aux deux compagnies dotées de ce statut fera l'objet de conventions qui devront être soumises à l'approbation du Parlement dans les six mois suivant la promulgation de la loi.

L'objet du présent projet de loi consiste essentiellement dans la ratification des conventions ainsi prévues.

Aussi est-il accompagné, pour chacune des deux compagnies de secteur nationalisé, de textes qualifiés cahiers des charges, conventions, accords provisoires, avenants qui, sous ces différentes dénominations ont, à la différence du texte même du projet de loi, un caractère contractuel. Il en résulte que la volonté du Parlement ne suffirait pas pour en imposer la modification sans l'accord de la compagnie signataire. En fait, depuis le dépôt du projet effectué à la séance de l'Assemblée nationale du 31 décembre 1948, les conventions signées le 29 décembre 1948 par le ministre de la marine marchande et les présidents de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie des Messageries maritimes, ont reçu des modifications dont l'initiative est due à la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale, mais qui ont été négociées par le ministre de la marine marchande avec les deux compagnies: d'où les avenants signés à la même date du 4 février 1950 au nom de la Compagnie générale transatlantique, d'une part, et de la Compagnie des Messageries maritimes, de l'autre, et dont le texte a été transmis à l'Assemblée nationale dans deux lettres rectificatives (n° 10119) dont l'une contient en outre quelques modifications apportées au texte primitif du projet de loi.

### I. — Les deux compagnies de navigation du secteur nationalisé.

#### A. — Des paquebots-poste d'Etat aux services conventionnés.

Il convient de rappeler, pour comprendre l'exacte portée du présent projet de loi, qu'il ne contient aucune innovation de fond; la législation en cours d'élaboration depuis 1948 ne fait que rassembler et développer les éléments préexistants.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 6019, 6369, 10419, 11225, 11531 et in-n° 2788; Conseil de la République, n° 889, année 1950.

Les conventions conclues entre l'Etat et les entreprises de navigation sont d'une pratique administrative ancienne; le type de statut dont sont dotées les sociétés du secteur nationalisé existait lui-même avant la loi du 28 février 1948: l'une des deux compagnies le possédait déjà.

Il se trouve même que des conventions sont directement à l'origine des deux compagnies qui constituent ce secteur.

L'introduction de la navigation à vapeur ayant apporté de notables améliorations non seulement dans la rapidité mais aussi dans la régularité des relations maritimes, on vit aussitôt les Etats s'attacher à l'organisation du transport de la correspondance par la marine à vapeur.

Dès l'origine, deux conceptions s'opposèrent; dans l'une le transport des lettres et dépêches devrait être assuré par l'Etat; dans l'autre, il devrait être confié à des compagnies privées recevant seulement une subvention de l'Etat.

Ce fut la première de ces conceptions qui prévalut en France. Les chambres votèrent en 1835, une somme de 7.500.000 F pour la construction d'une flotte de paquebots-poste à vapeur, affectée au transport des dépêches vers l'Italie, la Grèce, la Turquie et l'Egypte. Le premier de ces navires entra en service en mai 1839. Il avait été construit à l'arsenal de Toulon et pouvait recevoir une utilisation militaire; il était armé par l'Etat lui-même. C'est le *Sca-mandre*.

L'entreprise étatique se liquida au bout d'une douzaine d'années par une perte de 37 millions de francs germinal (*Revue contemporaine* 1865, 843, p. 625).

L'autre conception était au contraire mise en pratique sur ces mêmes lignes de l'Adriatique et du Levant par l'Autriche avec le Lloyd et plus largement par l'Angleterre: elle prolongeait le service jusqu'aux Indes et en Chine, avec une compagnie qui prenait comme raison sociale Compagnie péninsulaire et orientale; elle subventionnait le Royal Mail Steam Packet Cy pour une ligne des Antilles, et passait en premier contact avec Samuel Cunard d'Halifax, pour le transport des dépêches par bateau à vapeur entre l'Angleterre, d'une part, le Canada et les Etats-Unis, d'autre part. Ainsi prenaient naissance, avec la création de ses services postaux, les grandes compagnies anglaises de navigation.

La France ne pouvait assister indifférente à ce mouvement: « Elle ne saurait demeurer inactive » comme il est écrit dans l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé au début de 1840, par un gouvernement qui avait à sa tête M. Thiers. Dans ce document, il exprimait en propres termes les préoccupations auxquelles devaient obéir les gouvernements qui lui succéderaient; sous des régimes politiques divers, ceux-ci obéiraient aux mêmes impératifs de l'intérêt national qui s'imposaient à l'esprit de M. Thiers, peu ouvert cependant, dit-on, à certaines nouveautés de la mécanique.

La loi du 26 juillet 1840, dont l'objet direct « était le service de la correspondance », contenait déjà l'embryon du plan d'organisation dont la loi du 28 février 1948 devait attribuer le contrôle au conseil supérieur de la marine marchande. Déjà la loi de 1840 traçait le dessin des grandes lignes destinées à former l'armature d'un plan d'ensemble des services français de navigation maritime: se détachent en vedette, une ligne du Havre à New-York, puis deux lignes, qualifiées de communication principales, partant de Marseille, Bordeaux et Saint-Nazaire vers les Antilles, y compris Haïti et Cuba, et vers le Brésil; axées sur ces lignes principales, des lignes dites secondaires les continuant sur le Mexique, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud.

La loi de 1840 aboutit à un échec dû d'abord à des erreurs de conception dans le type des bateaux qu'elle prévoyait et aussi à l'insuffisance; par rapport aux charges imposées, de la subvention de l'Etat. Le procédé de la convention n'était d'ailleurs prévu que pour les lignes de New-York; les autres devant être desservies par des « bâtiments à vapeur de l'Etat » comme dans la conception première.

### B. — Les Messageries maritimes.

Les lignes méditerranéennes et orientales qui avaient été les premières en service, — et peut-être pour cette raison même, — n'étaient pas prévues dans la loi de 1840. Cependant, de ce côté, s'amorçait effectivement le système de conventions qui allait bientôt prévaloir définitivement.

Il est assez curieux de relever que, après l'insuccès de ses exploitations directes, l'Etat voulant confier le transport de la correspondance à une entreprise privée, s'adressa aux Messageries nationales qui comptaient alors environ un demi-siècle d'exploitation prospère de services routiers et fluviaux; la création récente des lignes de chemins de fer réduisant leur activité, laissait sans emploi les capitaines dont cette société disposait.

Le 28 février 1851, était signée une convention entre les Messageries nationales et le ministre des finances pour l'établissement et l'exploitation du service maritime postal de la Méditerranée. Elle était approuvée par une loi du 8 juillet 1851 et deux mois après la Compagnie des Messageries nationales commençait l'exécution du service. Mais bientôt, en raison du caractère spécial de cette nouvelle branche de leur activité, les administrateurs des Messageries nationales créaient une société nouvelle appelée d'abord Compagnie des Services maritimes des Messageries nationales, puis, en 1853, Compagnie des Services maritimes des Messageries impériales, puis le 1<sup>er</sup> août 1871, Compagnie des Messageries maritimes, tous changements de dénomination qui ne sont que la conséquence des changements de régimes gouvernementaux.

Le nouveau mode d'exploitation de la ligne postale du Levant va immédiatement être suivi d'une innovation qui doit être signalée: les précédents services d'Etat n'utilisaient les navires que pour le transport des courriers auquel s'était ajouté le transport des passagers.

gers. Les Messageries se mirent à la disposition du commerce pour le transport des marchandises dont une maison d'armement de Marseille avait pris l'initiative. L'embryon initial de la flotte des Messageries fut constitué par l'ancienne flotte du service l'Etat et par des navires repris à la maison Rostand. L'intérêt du rappel de cette innovation n'est pas purement historique; il constitue le précédent le plus ancien, qui se révéla heureux du point de vue économique, de la solution donnée à l'une des questions les plus importantes posées dans le présent projet de loi; à savoir: le rapprochement, dans une exploitation financièrement unie, de transports postaux ou de passagers et de transports de marchandises.

La première période de l'histoire des Messageries qui s'est ouverte, voit se succéder une série de conventions distinctes qui étendent le rayon desservi par les Messageries maritimes, parallèlement à l'expansion de la politique française et à l'appui de cette expansion, durant cette période du second Empire et de la Troisième République où furent fondées les assises de ce qui est devenu l'Union française.

Au faisceau des lignes primitives qui reliaient Marseille à Malte, à Constantinople et à Alexandrie, puis, dès 1853, à différents ports de Grèce, viennent s'adjoindre après la guerre de Crimée des extensions sur la mer Noire et les ports du Danube, après l'expédition de Chine en 1863, des services sur l'Indochine et les ports d'Extrême-Orient. Ceux-ci anticipèrent, au moyen d'un transit terrestre, sur l'ouverture du canal de Suez. Un paquebot des Messageries maritimes, le *Peluse*, sera le premier navire de la flotte de commerce à emprunter cette œuvre française à la suite immédiate de la frégate française qui inaugurerait officiellement cet ouvrage français.

Après la guerre de 1870, ce sera le renforcement des lignes d'Indochine et d'Extrême-Orient, puis, en 1882, la création de lignes postales d'Australie et de la Nouvelle-Calédonie; en 1886, d'un service annexe desservant Madagascar, les Comores et la Côte orientale d'Afrique; en 1887, d'une ligne directe de Marseille à Madagascar, la Réunion et Maurice.

Ces différentes lignes sont restées dans le domaine actuel des Messageries maritimes. Elle avait été amenée, par d'autres conventions, à étendre momentanément son activité dans la direction d'abord de l'Algérie, puis de l'Amérique du Sud.

La période où se succèdent cette série de conventions, parallèlement aux conventions que nous verrons l'Etat passer avec la Compagnie générale transatlantique, est celle où la politique libre-échangiste du Second Empire, et spécialement la loi du 19 mai 1886, avait pour déplorable conséquence une sensible régression de notre pavillon national. Ces conventions, l'aide financière qu'elles comportaient, protégèrent, dans une certaine mesure, notre flotte de paquebots qui ne faisait encore que se constituer.

Durant cette période et sans qu'on ait à entrer ici dans le détail de ces diverses conventions et de leur revision, le régime financier est celui d'une subvention forfaitaire non révisable.

Avec la convention du 1er juillet 1911, ratifiée par la loi du 30 décembre 1911, les rapports entre l'Etat et la Compagnie des messageries entrent dans une phase nouvelle. A la subvention forfaitaire non révisable est substituée une subvention révisable avec contrôle de l'Etat et partage des bénéfices: on était ainsi conduit à une discrimination, dans les écritures de la compagnie, entre les services libres et le domaine contractuel des services subventionnés par l'Etat.

C'était un compromis entre les positions primitivement prises par les deux parties. Elles avaient donné lieu à des négociations laborieuses, interrompues par un appel d'offre auquel la Chambre des députés avait invité le Gouvernement et qui ne donna aucun résultat.

Les Messageries maritimes abandonnèrent en même temps une partie de leur ancien domaine: la ligne de l'Amérique du Sud, faite d'accord avec l'Etat. C'est même l'origine de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique dont la loi du 28 février 1918 consacre la disparition.

Dès la clôture du premier exercice (1912-1913), la Compagnie des messageries maritimes, prétendant la subvention de base insuffisante, fit appel à la clause de revision. La guerre de 1914-1918 interrompit les négociations qui aboutirent ensuite à la convention du 29 décembre 1920, ratifiée par la loi du 28 juillet 1921.

Un pas de plus était fait par rapport à la convention de 1911: la discrimination des écritures faisait place à la séparation des patrimoines. Une société nouvelle était créée le 21 novembre 1921, la Société des services contractuels des messageries maritimes, qui devait desservir les lignes de paquebots affectées au service de lignes qui, dans l'ensemble, étaient celles que les Messageries maritimes exploitaient sous le régime de la convention de 1911 « Méditerranée orientale, mer Rouge, Indes, Indochine, Extrême-Orient, côte orientale d'Afrique, Madagascar, la Réunion, Australie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides ». Les Messageries maritimes mettaient à la disposition de la société nouvelle seize navires affectés à ses lignes.

La société contractuelle était exclusivement constituée par des capitaux privés, mais elle recevait le support financier de l'Etat qui prenait en charge le déficit, donnait sa garantie aux émissions obligataires destinées à financer les constructions neuves, était en contre-partie, intéressé au bénéfice et devait, en fin de convention devenir propriétaire du matériel naval.

En fait, la charge financière ainsi assumée par l'Etat s'est élevée chaque année, sans qu'on ait ici à rechercher si, compte tenu des fluctuations survenues dans la monnaie, elle a été supérieure ou non aux prévisions officiellement fournies au Parlement lors de la discussion du contrat.

La Société des services contractuels des messageries maritimes avait un lien étroit avec la Compagnie des messageries maritimes; elle était gérée par celle-ci.

Ce lien a été rompu par la loi du 28 février 1918, qui a décidé la constitution d'une nouvelle société anonyme, à qui est transférée la raison sociale Compagnie des messageries maritimes, avec tout l'actif

flottant mobilier ou immobilier de l'ancienne Compagnie des messageries maritimes, à la seule exception des éléments que le ministre de la marine marchande ne jugerait pas nécessaires à l'exploitation maritime de la société nouvelle.

L'article 15 de la loi du 28 février 1918 dispose que « les actions de la nouvelle société seront réparties entre l'Etat et les actionnaires de la Compagnie des messageries maritimes, compte tenu de l'importance respective des apports de deux parties. Les actions attribuées à l'Etat devraient comprendre un nombre d'actions à vote plural suffisant pour qu'il possède au moins les deux tiers des voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 avril 1930 ». En fait l'Etat détiend actuellement 66 p. 100 du capital social avec un plafond devant atteindre progressivement 80 p. 100.

Telle est la constitution de la société d'économie mixte qu'est l'actuelle Compagnie des messageries maritimes, authentique héritière des Messageries nationales du temps des diligences.

L'ancienne Compagnie des messageries maritimes, dont les actionnaires deviennent actionnaires dans la Compagnie nouvelle, peut conserver une activité propre sous une autre dénomination, en utilisant notamment les éléments de son ancien actif qui n'auraient pas été incorporés dans l'actif de la nouvelle compagnie, mais avec interdiction pendant cinquante ans de créer et d'entretenir des lignes régulières sur les services réguliers de celle-ci, ce qui n'est que l'application du droit commun entre cédants et cessionnaires.

La ratification de la convention qui doit régler les rapports de l'Etat avec l'actuelle Compagnie des messageries maritimes est l'un des objets propres du projet de loi soumis à l'examen du Conseil de la République. Elle est inspirée dans une très large mesure par l'expérience de celles qui l'ont précédée sous les divers régimes juridiques qui ont été ceux de la compagnie dans les transformations qui viennent d'être retracées.

### C. — La Compagnie générale transatlantique.

L'échec de la loi du 16 juillet 1840 ne pouvait laisser indéfiniment en suspens la création d'une ligne aussi importante qu'était déjà celle de l'Europe aux Etats-Unis.

Un soumissionnaire se révéla au début de 1847 pour « l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York ». Une loi de 25 avril 1847 approuva le « traité » passé le 29 janvier 1847 à cet effet entre le Gouvernement français et une société en commandite.

Un autre projet de loi avait été présenté pour autoriser le Gouvernement à passer des conventions pour l'exploitation de lignes qui étaient en fait les lignes des Antilles et d'Amérique centrale prévues par la loi de 1840. Les événements de 1848 survinrent sans que ce second projet du Gouvernement fût mis en discussion.

Le service, organisé par les signataires de la convention du 29 janvier 1847, commença à fonctionner d'abord au départ de Cherbourg, puis du Havre, mais il ne dura que quelques mois, évincé sans doute par la supériorité de la concurrence britannique et américaine.

Après l'échec de quelques entreprises privées non subventionnées, le Gouvernement, qui était devenu de Gouvernement impérial, présenta le projet devenu la loi du 10 juin 1857, qui l'autorisait à traiter avec les compagnies privées pour l'exploitation de trois lignes de paquebots à vapeur entre la France et: 1° New-York; 2° les Antilles et le Mexique; 3° le Brésil et Buenos-Ayres sur le pied d'une subvention annuelle qui ne pouvait en aucun cas excéder la somme de 44 millions.

La ligne de l'Amérique du Sud fut concédée, on l'a déjà mentionné à la Compagnie des messageries impériales. Les deux autres furent soumissionnées le 17 février 1859 par une compagnie dite Union maritime. Celle-ci malgré l'appui financier promis par la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, ne put réunir les capitaux nécessaires et dut renoncer à son droit. Avec l'agrément du Gouvernement elle rétrocéda ceux-ci à la Compagnie générale maritime dont le conseil d'administration était présidé par M. Emile Pereire. La convention définitive était signée entre le Gouvernement et la Compagnie générale maritime, le 24 avril 1861.

Ainsi était créée après plus de vingt ans d'efforts persévérants, traversés par une série d'échecs, les lignes françaises de l'Atlantique Nord et des Antilles. La Compagnie générale maritime prenait elle-même le nom de Compagnie générale transatlantique.

Elle était issue d'une compagnie granvillaise. C'est ainsi que vient de paraître, dans l'excellente revue d'études historiques locales, le *Pays de Granville* et sous la signature particulièrement estimée au Conseil de la République de M. Ch. de la Morandière, la première partie d'un article consacré aux origines de la Compagnie transatlantique; elle touche accessoirement celle des Messageries maritimes. Le rapporteur n'a pas cru inutile de lui emprunter des renseignements qui, tirés d'un passé bientôt centenaire, aident à mieux comprendre l'intérêt public attaché aux services maritimes que l'évolution a conduits jusqu'à l'étape d'apparence définitive sur laquelle le Gouvernement appelle une fois de plus le Parlement à se prononcer.

Les liens contractuels qui ont pris naissance entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique par les conventions du 24 avril 1861 n'ont pas subi de modifications profondes quant à leur objet ou quant à leur nature juridique dans les nombreuses conventions qui se sont succédé, prorogées ou modifiées jusqu'à la transformation de la compagnie elle-même en société d'économie mixte par la loi du 20 juillet 1933.

Ces diverses conventions, qu'on ne saurait citer toutes, sont conclues non pour un ensemble mais pour des lignes données.

En contre-partie des obligations définies par un cahier des charges, la compagnie reçoit de l'Etat une subvention forfaitaire dont le montant a été modifié à plusieurs reprises.

Dans la convention du 16 février 1863, pour la création d'une ligne postale Panama-Valparaiso apparaît une garantie d'intérêt par l'Etat qui vient au partage de bénéfices,

En 1879, c'est le procédé de l'adjudication qui est appliqué l'abord pour des services en Méditerranée (11 octobre 1879) puis au service sur le Havre-New-York (23 juillet 1883) à la ligne des Antilles et du Mexique (5 décembre 1883). Dans ces deux dernières conventions, à la subvention annuelle s'ajoutent des primes de vitesse.

La convention du 16 décembre 1896 (loi du 11 janvier 1898) est conclue entre l'Etat d'une part et la Compagnie générale transatlantique, la Compagnie mixte et la Société générale des transports maritimes à vapeur pour l'exécution des services postaux entre la métropole et les territoires nord-africains.

En 1922, on recourt au système de chartes-parties par lesquelles la Compagnie reçoit de l'Etat quatre paquebots du type Gouverneur. L'avenant du 23 juin 1923, relatif à la ligne de New-York, prévoit la garantie par l'Etat de l'emprunt émis pour la construction de deux paquebots devant entrer en service en 1927 et 1932.

Tel était le régime contractuel sous lequel la Compagnie générale transatlantique exploitait ses lignes lorsqu'elle se trouva en face d'une situation critique provoquée par la crise économique sans précédent qui éclata aux Etats-Unis en 1929. La dépression était d'autant plus forte qu'elle faisait suite aux Etats-Unis à une prospérité anormalement accrue, dont les origines spéculatives étaient loin de modérer l'éclat. Le retentissement de la crise se fit directement sentir sur les lignes de navigation reliant les Etats-Unis à l'Europe et avec d'autant plus de sévérité qu'elles avaient été largement bénéficiaires de cette prospérité. Dans tous les pays, les compagnies de navigation desservant cette ligne avaient été incitées à une politique de construction de paquebots plus ou moins comptuaires, qui ne faisait en réalité que répondre à l'appel de cette clientèle américaine. Toutes furent atteintes par la crise: partout dut s'opérer, sous la pression des circonstances, un travail de refonte de l'armement avec l'aide plus ou moins avouée de l'Etat. En Angleterre, la White Star disparaissait; en Allemagne, c'était alors la fusion de la Hamburg Amerika Linie et du Nord Deutscher Lloyd. La Compagnie générale transatlantique ne put échapper au sort commun. Après l'échec de diverses tentatives dans le cadre de l'armement privé, elle fit appel à l'intervention financière de l'Etat. Ce fut l'origine, d'abord des lois du 3 mars et du 9 avril 1932, prévoyant l'aide de l'Etat, la première pour assurer temporairement le fonctionnement et l'exploitation des lignes de la Compagnie, la seconde pour achever les constructions en cours, puis de la loi du 20 juillet 1933 concernant la réorganisation de la Compagnie générale transatlantique.

Dans la loi du 3 mars 1932 l'Etat avait mis à la disposition de la Compagnie une somme de 110 millions à titre d'avance garantie. Par la loi du 20 juillet 1933, l'assainissement de la Compagnie était complété par des sacrifices demandés aux actionnaires et aux obligataires et les statuts de la société étaient modifiés pour, en contre-partie des apports directs ou indirects de l'Etat, faire à l'Etat lui-même une place dans la société en lui attribuant des actions et une représentation dans le conseil d'administration et le comité de direction.

La Compagnie générale transatlantique devenait ainsi une société d'économie mixte, non pas, ainsi que cela devait être pour les Messageries maritimes, comme aboutissement d'une évolution à plusieurs phases, non pas non plus sous l'influence de théories qui n'avaient pas encore pris corps, mais par suite de circonstances accidentelles nées d'une crise économique. Cette transformation était la conséquence du renflouement réalisé grâce à un apport de capital effectif par l'Etat.

La Compagnie générale transatlantique se classait ainsi parmi les plus anciennes en date dans le tableau des sociétés d'économie mixte qui figure à la page 512 de l'*Inventaire Schuman* de 1946. Elle distançait de loin toutes les autres par l'importance de la participation financière de l'Etat.

Le Sénat avait eu un rôle décisif dans cette opération.

En présence de projets de loi déposés en 1932, le rapporteur de la commission des finances, M. Gardey soulignait que l'aide aux compagnies de navigation devait être mise en œuvre dans les cadres d'une politique générale et non au jour le jour, au gré des circonstances et des nécessités; il dénonçait « l'empirisme sans vertu efficace du projet ». D'où la substitution au projet dont le Sénat était saisi en 1932 d'un texte de caractère provisoire et limité dans l'attente d'un assainissement qui permettraient d'établir les rapports entre l'Etat et la Compagnie transatlantique sur des bases définitives.

Au cours de la discussion, la commission de la marine, par l'organe de son rapporteur, M. Brindeau et de son président, M. Rio, s'appliqua à faire prévaloir l'intérêt national qui s'attachait au maintien du prestige de notre pavillon porté par la French Line, la Linea Francesa. Il fallait, dit un commentateur de la loi du 3 mars 1932 (D. H. 1933, 4<sup>e</sup>, 115) trouver un point d'équilibre entre l'enthousiasme des « marins » et la prudence des « terriens ».

Ce fut un grand débat où la politique de la France dans le domaine de la marine marchande fut exposé avec un sens profond à la fois de l'intérêt national et des exigences d'une sage administration des finances publiques, avec une compréhension que l'expérience devait rattacher.

Faisant suite aux mesures provisoires de 1932, la loi du 20 juillet 1933 qui réorganisait la Compagnie générale transatlantique ne donna lieu au Sénat qu'à un exposé relativement bref fait par M. Rio, président de la commission de la marine, qui soulignait l'apparition d'un type nouveau de convention différent du système contractuel ancien, notamment de celui des subventions forfaitaires, basé au contraire sur une association de l'Etat aux résultats de l'entreprise qu'il contrôle étroitement.

La convention du 25 novembre 1933, convention unique pour le service de New-York, des Antilles et de l'Amérique centrale, fut la mise en œuvre de cette idée dont l'actuel projet de loi n'est que le développement.

Les grandes lignes de la structure générale de la convention de 1933 se retrouveront dans la convention qui fait l'objet de ce projet de loi. Elle prévoyait l'allocation d'une subvention calculée en

fonction d'un compte spécial d'exploitation, entre un minimum garanti de 50 millions et un maximum de 150 millions, ramené à 135 millions en application des décrets-lois Laval, puis porté en 1936 à 180 millions (200 millions — 10 p. 100). Le montant effectif de la subvention était dépendant de conditions qu'on précisera plus loin pour marquer les différences qui distinguent la convention approuvée de celle qui l'a précédée.

L'assainissement opéré en 1933 produisit les résultats que le Sénat lui-même avait eus en vue en imposant cette opération. La situation financière de la compagnie alla en s'améliorant régulièrement. A l'aide relative qu'avait procurée l'annulation des créances des actionnaires et des obligataires, viennent s'ajouter, à partir de 1935, les effets de la reprise économique. L'efficacité de ces causes a sans doute été secondée par leur stricte gestion financière.

Les années 1935-1940 constituent une période de retour progressif à l'équilibre de l'exploitation par la couverture des déficits reportés des exercices antérieurs, enfin par la résorption des amortissements différés. Ces résultats étaient entièrement acquis en 1940. Dans le même temps et sur ses ressources propres, la compagnie avait financé la construction ou l'achat de plusieurs unités dont les paquebots *Ville d'Alger* et *Bretagne* et une flotte de 14 bananiers.

Durant la période 1933-1939, la subvention annuelle de l'Etat s'établira au chiffre moyen de 133 millions; c'est-à-dire à mi-chemin environ entre le minimum et le maximum fixé par la convention de 1933.

Au cours des hostilités, la Compagnie générale transatlantique fut, comme tous les armements français, placée sous le régime de la charte-partie et du contrat de gérance du 15 septembre 1940.

De 1940 à 1946, la subvention annuelle de l'Etat s'établit au chiffre moyen de 77.680.000 F. soit environ la moitié d'avant-guerre.

A partir de 1940, la compagnie procéda à des amortissements industriels et la reprise du trafic après la guerre trouva la compagnie dans une situation financière saine.

Les exercices 1946, 1947, 1948 et 1949 se traduisent par des soldes créditeurs du compte d'exploitation permettant, en 1948, la constitution de 1.724.300.000 F de réserves diverses et la reprise de la distribution de dividendes auxquels s'ajoutait en 1949 un super-dividende. Non seulement pour les exercices 1947, 1948 et 1949, l'Etat n'avait versé aucune subvention, mais pour les deux derniers exercices, il recevait, au titre d'actionnaire, une rémunération de ses apports de 1933.

La loi du 28 février 1948 a consolidé le statut d'économie mixte qui, depuis 1933, était celui de la Compagnie générale transatlantique. Les dispositions de l'article 11 lui attribuent la majorité absolue, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires: il prescrit, à cet effet, la tenue d'une assemblée générale pour modifier les statuts et prévoit même une dérogation à l'article 6 de la loi du 26 avril 1930. Ces dispositions ont reçu leur exécution.

L'article 19 de la loi du 28 février 1948 transfère à la Compagnie générale transatlantique l'exploitation des services maritimes de la Corse, comme suite à la résiliation de la convention du 10 mars 1927 conclue entre l'Etat et la compagnie de navigation Fraissinet.

Une convention provisoire, spéciale à l'exploitation des services maritimes entre le continent et la Corse, est intervenue entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour prendre effet du 1<sup>er</sup> mai 1948. Elle a été approuvée par une loi du 30 avril 1948.

Un autre accord, qualifié provisoire, a été signé le 7 septembre 1948. Il concerne les services maritimes d'intérêt général sur la Corse elle-même et, d'autre part, sur les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale. Il est soumis par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi à l'approbation du Parlement en même temps que la convention principale et l'avenant qui l'a modifiée.

C'est sous ce régime provisoire que s'exerce actuellement l'exploitation de la Compagnie générale transatlantique.

Une assemblée générale tenue le 24 novembre 1949, a approuvé quelques modifications dans la répartition du capital social, dont, après les opérations de réorganisation décidées par la loi du 20 juillet 1933, 81,29 p. 100 appartenaient à l'Etat.

En outre des actions de capital, existaient des actions de jouissance nominatives (dont 51 p. 100 appartenaient en 1933 en compensation de créances, dont l'Etat possédait 55,79 p. 100).

De la coexistence de ces trois catégories de titres dont les droits s'opposaient fréquemment, résultaient des difficultés pour la réalisation d'augmentation de capital à titre onéreux.

C'est pourquoi le conseil d'administration utilisant les dispositions des décrets du 30 octobre 1948 et du 4 mai 1949 relatifs au regroupement et, après consultation de juristes, proposa aux assemblées générales d'actionnaires et de propriétaires de parts bénéficiaires qui acceptèrent, une série de résolutions d'où il résulte que l'Etat est maintenant propriétaire de 9.118 actions A à vote plural et de 250.470 actions ordinaires B (sur 398.444). Ainsi le pourcentage de la part de l'Etat, dans le nouveau capital est de 63,72 p. 100.

Par l'effet du droit de vote plural appartenant aux actions A, même dans les assemblées générales ou extraordinaires, en application de l'article 18 de la loi du 28 février 1948, l'Etat détient la majorité absolue dans toutes les assemblées générales de la société et le nombre de voix dont il dispose actuellement est de 76,50 p. 100.

En tant que société d'économie mixte dont l'Etat possède la majorité du capital social, la Compagnie générale transatlantique est soumise aux vérifications de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en exécution des prescriptions de l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948. Aussi figure-t-elle dans le deuxième rapport d'ensemble de cette commission en date du 18 décembre 1950 et publié en annexe au *Journal officiel* du 26 janvier 1951. Les comptes sur lesquels a porté l'examen de la commission sont ceux de l'exercice 1948. Le rapport qui confirme les résultats relevés plus haut s'exprime ainsi:

« Les comptes de l'exercice 1948 se soldent par un bénéfice net de 253 millions qui, après affectation partielle et la réserve légale, au fonds de renouvellement de l'outillage et du matériel et attri-

bution au personnel d'une prime de gestion a permis de distribuer un dividende total de 76 millions, dont 48 millions pour l'Etat.

« Ce résultat atteste la faveur dont bénéficie l'armement français auprès de la clientèle internationale: il apparaît d'autant plus satisfaisant qu'il a été obtenu sans aucune subvention (sauf pour les lignes de Corse exploitées au compte de l'Etat) et après constitution d'amortissements importants dont l'ampleur est toutefois justifiée par l'ampleur de la flotte. »

Le même rapport contient les conclusions des premières vérifications de la commission sur l'exploitation de la nouvelle Compagnie des messageries maritimes dont « la date du 1<sup>er</sup> août 1948 marque la naissance ».

Après des observations concernant l'imputation de certaines dépenses, la commission s'exprime ainsi:

« De telles rectifications seraient de nature à atténuer le déficit de l'exercice 1948 et à faire apparaître plus favorablement la situation financière de la compagnie qui s'est d'ailleurs nettement redressée en 1949, un bénéfice appréciable ayant été enregistré, grâce, en partie il est vrai, au trafic exceptionnellement actif des lignes d'Extrême-Orient.

« Les plus grosses difficultés rencontrées depuis sa création par la compagnie se rapportent à l'équilibre de sa trésorerie; délicate dès l'origine, en raison de l'absence de tout fonds de roulement, la situation de trésorerie s'est aggravée rapidement, par suite surtout des retards dans le règlement des transports, de plus en plus importants, effectués pour le compte des services publics; la commission a reçu l'assurance que des mesures étaient à l'étude en vue d'obtenir à cet égard une amélioration; encore faut-il que les services clients demandent et obtiennent en temps voulu l'inscription à leurs budgets respectifs des crédits nécessaires. »

On verra plus loin quelles conclusions le projet de loi a tiré de la constatation ainsi relevée, dont il pourrait être fait application à d'autres créanciers de l'Etat.

## II. — Les cahiers des charges.

Les conventions à intervenir entre l'Etat et les deux compagnies subventionnées devaient nécessairement être influencées par la transformation survenue dans les statuts mêmes de celles-ci et qui introduisaient l'Etat comme principal associé.

La formule de la société d'économie mixte est née de la recherche d'une conciliation entre deux nécessités.

C'est, d'une part, l'impératif d'efficacité: il exige, dans toute entreprise de caractère économique, une liberté d'initiative tempérée par une responsabilité, que la législation de la société anonyme, dont le cadre est adopté par la société d'économie mixte, a déjà fortement organisé pour la sauvegarde des capitaux qui y sont employés.

C'est, d'autre part, l'impératif de l'intérêt public.

La collection d'études sur les nationalisations en France, issue des travaux de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, publiées en 1948, s'ouvre par un très remarquable chapitre sur « le conflit des tendances dans l'organisation du secteur public », dû à M. Maurice Byé, professeur à la faculté de droit de Toulouse, chargé de cours à la faculté de Paris, qui est l'un des représentants de la pensée française au Conseil économique.

M. Byé y a marqué la rencontre au sein de la société anonyme d'économie mixte de ces deux impératifs dont il qualifie le second « impératif de contrôle ».

Le contrôle dont il s'agit ne saurait s'entendre simplement de la sauvegarde de l'apport en capital effectué par l'Etat. A cet égard, et si l'on devait se placer exclusivement sur le plan de ses intérêts d'actionnaire, on doit dire que ceux-ci sont amplement protégés, non seulement par le droit commun des sociétés anonymes, mais encore par la prépondérance absolue de la représentation de l'Etat dans les assemblées et comités de la société — prépondérance que le législateur du 28 février 1948 n'a pas voulu laisser dépendre seulement de la quote-part, appartenant à l'Etat dans le capital social, mais qu'il a imposée, par des dispositions impératives, allant expressément jusqu'à une dérogation au droit commun.

La prépondérance de l'Etat est telle qu'elle pourrait apparaître comme constituant un danger pour les actionnaires privés, minoritaires à tous égards, si les intérêts de ceux-ci devaient apparaître en opposition avec ceux de l'Etat. Or, il n'est pas niabile que l'Etat « devenu commerçant par le canal de la société d'économie mixte », « n'est pas un capitaliste comme les autres ». Il ne peut pas l'être: à la différence des actionnaires privés, son apport en capital n'a pas été déterminé par la recherche du profit, mais par un but plus éloigné, par le caractère d'intérêt public attaché aux activités même commerciales de la société: la Compagnie générale transatlantique en est un exemple particulièrement démonstratif.

Le contrôle de l'Etat sur la société anonyme d'économie mixte doit, en définitive, s'entendre dans le sens le plus large, au sens anglo-saxon, c'est-à-dire d'une action exercée en vue de maintenir la société dans l'orientation, inspirée de l'intérêt public, qui est la raison d'être de la structure juridique donnée à la société.

On doit ainsi trouver dans la société d'économie mixte:

D'une part, cette liberté d'initiative et cette indépendance qui, dans toute unité de production, sont facteurs d'efficacité et aussi un certain souci de profit capitaliste. Ce souci est exigé par la présence de capitaux privés, dont l'Etat lui-même qui ne peut se dispenser de faire largement appel au crédit public, ne peut négliger le concours; mais la préoccupation de profit capitaliste correspond aussi à l'intérêt proprement financier de l'Etat ainsi protégé, dans une certaine mesure, contre des faiblesses auxquelles il est congénitalement exposé;

D'autre part, les postulats de l'intérêt public dont les besoins réclament satisfaction, fût-ce au détriment des intérêts proprement financiers de l'Etat.

D'un côté ou de l'autre, la société d'économie mixte doit tracer sa route entre les écueils que constituerait l'exagération respective de l'une ou l'autre de ces tendances, « écueils déjà connus » écrit M. Byé. Ce sont en fait ceux que la commission des finances et la commission de la marine du Sénat signalaient chacune pour sa part, dans le grand débat de 1932, dont le projet actuellement soumis au Conseil de la République révèle naturellement les échos.

Dans cet effort de l'Etat moderne « qui tente — et pas seulement en France, — d'acclimater aux besoins du secteur publics les formes capitalistes de la société anonyme », la doctrine, écrit encore M. Byé, est unanime à voir l'ébauche d'un droit économique nouveau. Droit nouveau dans ses formes, mais non dans les sources profondes de son aspiration. S'agissant de marine marchande et d'entreprises qui tendent à l'expansion française à travers le monde, il n'est pas excessif de rattacher ces innovations aux idées dont les initiatives de Colbert et plus anciennement même, celles de Richelieu, ont été l'expression, traduite dans des formes qui elles-mêmes ne sont pas sans analogie avec les plus modernes.

Ces considérations ne sont pas d'ordre purement théorique. Les tendances qui viennent d'être notées, qui ne sont pas proprement divergentes, mais entre lesquelles il faut maintenir l'équilibre, constituent en réalité le fond du débat qui s'est institué au sein de votre commission de la marine marchande sur le présent projet de loi.

Le texte du projet de loi lui-même, qu'on analysera plus loin, n'a pas donné lieu à discussion; les conventions proprement dites elles-mêmes, après l'examen approfondi qui en avait été fait par la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale et les modifications qu'elle y avait fait apporter, ont aisément recueilli l'adhésion de votre commission. Les cahiers des charges ont au contraire longuement retenu son attention, au cours de l'audition d'abord des présidents des deux compagnies maritimes en cause, puis du ministre de la marine marchande.

A la vérité, les documents qualifiés cahiers des charges et conventions ne font qu'un seul corps.

Les cahiers des charges énoncent les obligations assumées par la compagnie; les conventions définissent les engagements qui, de la part de l'Etat, sont la contre-partie des obligations de la compagnie.

On peut y distinguer:

a) D'abord les dispositions concernant les obligations de compagnies. Elles concernent:

La détermination des lignes auxquelles s'appliquent les conventions, l'indication du nombre des voyages et des escales obligatoires;

Le nombre des navires que doit posséder la compagnie, leurs caractéristiques, leurs installations;

Le statut du personnel qui ne peut être modifié sans l'accord du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques;

Les conditions dans lesquelles la compagnie doit assurer le transport des dépêches et colis postaux;

Les conditions d'admission de certaines catégories de passagers voyageant pour le compte de l'Etat ou des services publics ou sur réquisition;

La priorité, jusqu'à une certaine proportion de la capacité du navire, pour le chargement de certaines marchandises destinées au service de l'Etat ou des Territoires d'outre-mer de l'union française;

b) Ensuite des dispositions prévoyant des dérogations aux règles générales;

Suppression d'escales obligatoires ou prévision de nouvelles, changement de têtes de lignes, suppression ou temporaire ou définitive d'une ligne ou remplacement par une autre, le tout sur la proposition de la compagnie ou sur l'initiative du ministre de la marine marchande qui, dans tous les cas, a seul pouvoir de décision;

Faculté pour la compagnie de desservir des escales autres que les escales obligatoires, pourvu qu'il n'en résulte pas d'atteinte à la structure des lignes;

Cas de force majeure contraignant à supprimer une escale obligatoire;

Dispositions provisoires, applicables en attendant que la compagnie ait pu se procurer le matériel nécessaire à l'exécution complète des services contractuels;

Prévision des cas de guerre ou d'hostilité quelconque, que la France soit ou non belligérante;

c) Enfin les importantes dispositions ayant pour but d'assurer l'observation du cahier des charges et qui se rapportent à:

1° Le contrôle qui est triple:

Contrôle général de la compagnie exercé par le ministre de la marine marchande, chargé de la tutelle de l'entreprise;

Contrôles divers de l'exploitation exercée par un contrôleur d'Etat et qui porte sur les opérations de toute nature effectuées par la compagnie;

Contrôle économique et financier exercé, par le contrôleur d'Etat, au nom du ministre des finances;

2° La comptabilité qui doit être soumise dans toutes ses parties au contrôleur d'Etat, « qu'il s'agisse ou non des services visés dans le cahier des charges » et qui doit comprendre, en cours d'exercice, pour les services contractuels, des comptes provisoires d'exploitation, retraçant par voyage ou groupe de voyages, l'intégralité des recettes de quelque nature qu'elles soient et, en dépenses, toutes les dépenses effectives d'exploitation afférentes au voyage ou au groupe de voyages.

3° Les sanctions encourues par la compagnie en cas d'infraction aux dispositions du cahier des charges et qui consistent en pénalités ou en retrait total ou partiel du bénéfice du cahier des charges.

L'article final du cahier des charges stipule que, sauf en cas de résiliation « l'entreprise qui en fait l'objet est concédée à compter du 1<sup>er</sup> août 1948 et prendra fin le 31 décembre 1968 ».

Ce sommaire qui néglige intentionnellement les dispositions de détail, est valable pour la Compagnie des messageries maritimes et pour la Compagnie générale transatlantique sauf les dispositions propres à celles-ci concernant le service de Corse. Le texte des dispositions est très généralement identique dans les deux cahiers des charges, mais l'ordre de présentation qui, s'écarte quelquefois de l'ordre strictement logique, est sur plusieurs points différents.

Votre rapporteur a relevé une différence particulière qui, au moins théoriquement, est d'importance: la clause attributive de compétence au conseil d'Etat, pour les contestations pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution du service ou de l'interprétation des clauses du contrat, ne figure que dans le cahier des charges des messageries maritimes. On la trouve à la fin d'un article relatif à l'obligation imposée à la compagnie de communiquer ses tarifs au département ministériel intéressé, de livrer à l'administration 500 exemplaires du cahier des charges et du marché ainsi que du texte de la loi d'approbation...

Contrairement à ce que l'on rencontre habituellement dans les documents de cette sorte, les deux cahiers des charges ne confèrent à ces compagnies aucun monopole pour l'usage des travaux publics et pour l'exécution des services: le monopole conventionnel n'existe que pour le droit aux subventions de l'Etat sur les lignes contractuelles. Sauf le cas spécial des services en Corse, qu'on devra examiner à part, ils n'exigent aucune homologation de tarifs de passagers et des frets. Ils déduisent au contraire explicitement les conséquences du fait que l'exploitation des services contractuels a lieu sur un champ ouvert à la concurrence internationale: le prix du passage et des frets sera fixé suivant les nécessités de la concurrence et en tenant compte des accords dits de conférences qui, conclus entre compagnies nationales et étrangères, sont d'une pratique aujourd'hui courante dans l'industrie des transports maritimes.

Enfin et sans que cela soit expressément déclaré, les deux compagnies ont la faculté d'exploiter des services de transports maritimes, autres que les services contractuels soit sur les mêmes lignes, soit sur d'autres lignes.

Les services nord-africains de la Compagnie transatlantique ne sont pas compris eux-mêmes dans le cahier des charges.

Mais, on vient de le voir, le contrôle organisé par le cahier des charges porte sur les opérations de toute nature effectuées par les compagnies non contractuelles et on verra, dans l'analyse des conventions, que le bilan de leur exploitation entrera sans aucune distinction dans le calcul de la subvention accordée par l'Etat.

Au cours et comme conséquence de l'examen approfondi des lois et textes qui a été effectué par la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale, il n'a été apporté, au texte des cahiers des charges eux-mêmes que de très légères modifications.

L'une vise les modifications pouvant être apportées au statut du personnel et qui exigeraient l'accord non seulement du ministre de la marine marchande, mais aussi du ministre des finances et des affaires économiques: cette addition est dans le sens des pouvoirs attribués à celui-ci quant au contrôle économique et financier.

La deuxième modification ne fait qu'apporter une précision sur le mode de règlement à l'avance des frais de transport des personnes voyageant sur réquisition.

La fort importante discussion qui a eu lieu, au cours des séances consacrées à ce projet par votre commission de la marine marchande, a mis en cause quelques points qui, par la comparaison qu'ils suggèrent avec les dispositions des précédents cahiers des charges concernant le même objet, font apparaître l'esprit dans lequel est conçue l'exploitation, telle qu'elle est prévue dans les nouveaux.

Le nombre des voyages obligatoires a été restreint.

Cette réduction du nombre des voyages se justifie en elle-même. Si l'on se rappelle que les services considérés ont pour origine le transport des dépêches et que celui-ci a été pendant longtemps l'objet principal des conventions, on doit reconnaître que l'introduction et le développement des transports aériens a créé une situation nouvelle qui doit se répercuter dans l'organisation des transports maritimes en ce qui concerne le poste et même les passagers.

La fréquence des relations étant de ce fait moins impérieusement exigée, il devient possible d'admettre un espacement des départs qui permet, c'est déjà un fait acquis, un coefficient de remplissage qu'on était loin d'atteindre autrefois.

L'exploitation est d'autant plus économique que, compte tenu par ailleurs de la vitesse accrue des navires, il sera possible d'assurer le service avec un nombre moindre d'unités. Or, l'amortissement des paquebots actuels, qui doit être réalisé dans un nombre d'années limité par la rapidité même des progrès de la technique, représente une charge financière qui est un des facteurs principaux de l'économie de l'exploitation.

Les résultats financiers satisfaisants qui ont été signalés plus haut dans l'exploitation de la Compagnie transatlantique sont dus en partie au fait que le matériel en usage est actuellement amorti dans une large proportion. Ses charges financières seront plus que proportionnellement accrues par l'entrée en service de paquebots en construction, nécessaires à un équipement pleinement équilibré de la ligne des Antilles.

Si le nombre des voyages prévus au cahier des charges a été diminué, le nouveau texte laisse aux compagnies l'obligation d'assurer tous les services nécessaires sur les liaisons prévues par le cahier des charges: il réserve expressément au ministre de la marine marchande les pouvoirs nécessaires pour imposer les voyages et les escales supplémentaires qui correspondraient à des besoins constatés. Votre commission lui a demandé d'en faire usage dès maintenant en prévoyant deux escales, l'une dans l'archipel des Marquises (à Taiohae), l'autre aux îles Sous-le-Vent (à Uturoa), elle a eu la satisfaction de pouvoir enregistrer l'assentiment des Messageries maritimes.

Le développement de cette discussion a souligné l'intérêt qui doit être attribué à des services annexes, expressément prévus par le cahier des charges et qui peuvent faire l'objet d'accords spéciaux à intervenir entre les compagnies et le ministère de la France d'outre-mer ou indirectement avec les pays de l'Union française pour des services locaux, tels les services des dépendances de la Guadeloupe ou la liaison des Antilles et de la Guyane qui étendraient le rayon de desserte de la ligne principale.

Votre commission de la marine marchande, en même temps qu'elle demandait le rétablissement, dans les îles Marquises et Sous-le-Vent, d'escales supplémentaires, a exprimé notamment le vœu que les Messageries maritimes puissent se charger du service interinsulaire entre Tahiti et l'archipel des Marquises.

La suppression de l'ancienne réduction de 30 p. 100 en faveur des passagers administratifs et la disparition des facilités qu'elle apportait aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer peut avoir, sur leur recrutement même, des conséquences qui ne sont pas négligeables, si l'on considère la crise de recrutement qui existe dans certains de ces territoires. Votre commission a exprimé le regret que cette mesure fût imposée par l'esprit de la convention qui veut que chaque département ministériel paie au tarif commercial les services qu'il reçoit sans interférence de la subvention mise au compte du budget de la marine marchande.

Les obligations imposées aux compagnies sont conçues avec une souplesse qui permet de les adapter aux évolutions économiques ou techniques. Ce caractère commercial de la gestion s'accompagne d'un contrôle de l'Etat fortement organisé sur la gestion financière. De ce point de vue, le texte du cahier des charges tel qu'il vient d'être analysé, paraît donner des garanties satisfaisantes.

Mais, et c'est un autre aspect du cahier des charges, il confère au ministre de la marine marchande, les pouvoirs les plus étendus, à la vérité même, exorbitants du droit commun, dépassant ceux d'une autorité de tutelle ordinaire, puisqu'il peut non seulement autoriser ou ordonner des dérogations temporaires aux stipulations du cahier des charges, mais même modifier de façon permanente la structure des lignes.

Dans l'attribution de ces pouvoirs apparaît le caractère d'intérêt public que doit toujours conserver le service, même géré commercialement.

En conformité des vœux expressément formulés par votre commission de la marine marchande, ce caractère sera souligné plus loin, dans la vue d'ensemble qui conclura l'étude analytique que votre rapporteur devait d'abord faire des textes.

### III. — Les conventions.

Tandis que les cahiers des charges déterminent les conditions d'exploitation du service et, à ce titre, intéressent principalement les usagers, les conventions régissent les rapports financiers de l'Etat avec l'exploitant: elles énoncent les engagements assumés par l'Etat en contre partie de ceux qu'il a stipulés à la compagnie.

Les deux conventions dont le texte nous est soumis écartent le procédé des subventions forfaitaires par lignes desservies qui était le système primitif. Il risque d'être frustratoire ou pour le Trésor ou pour l'exploitant. Il est incompatible avec les fluctuations auxquelles est maintenant soumise l'exploitation des transports maritimes.

Le système adopté est celui qui a été adopté dans la convention de 1933 conclue avec la Compagnie générale transatlantique. Il se recommandait par le fait mentionné plus haut que la gestion de cette compagnie est progressivement redevenue bénéficiaire au point que la subvention de l'Etat a pu ne pas avoir à fonctionner et qu'elle a finalement fait place à la perception de dividendes par l'Etat.

Les subventions prévues sont attribuées annuellement et varient en fonction des résultats des comptes d'exploitation des compagnies. Elles comportent un maximum.

En ce qui concerne la Compagnie générale transatlantique, ce maximum est fixé provisoirement (pour 1949 et 1950) à un milliard (art. 11) mais en fait le Trésor, en raison des résultats financiers de l'exercice, n'aurait pour cette période, aucune aide financière à donner à la compagnie.

Le montant de ce maximum doit être fixé par un avenant à intervenir à la fin de la période transitoire et qui sera ensuite revisable dans les conditions déterminées par le même article 5.

Quant à la Compagnie des messageries maritimes, les mêmes dispositions s'appliquent pour la fixation ou la révision du maximum: mais dans la période transitoire, qui pourra éventuellement être prolongée jusqu'à 1953, et, en raison des conditions dans lesquelles, à peine constituée, la société a commencé son exploitation, elle bénéficiera de la conversion de ses excédents de dépenses.

En régime normal, dans le cas de déficit inférieur au maximum prévu, la compagnie a droit, en sus de la couverture de ce déficit, à une allocation complémentaire égale à la différence entre le maximum et le montant du bénéfice (art. 6).

Si le compte d'exploitation fait apparaître un bénéfice inférieur au maximum de la contribution financière, l'Etat doit verser à la compagnie, une allocation complémentaire égale à la moitié de la différence entre le maximum et le montant du bénéfice.

Le tableau suivant extrait du rapport présenté par M. P.-A. Leclouche au Conseil économique résume, sur la base d'un maximum contractuel supposé de 1 milliard, le mécanisme prévu pour la subvention.

Déficit supérieur à 1 milliard: subvention réellement allouée, 1 milliard.

Déficit inférieur à 1 milliard (400 millions, par exemple): subvention réellement allouée, 400 millions + (allocation complémentaire): 1/2 de 1 milliard — 400 millions = 300 millions. — Total, 700 millions.

Bénéfice supérieur à 1 milliard: subvention réellement allouée, néant.

Bénéfice inférieur à 1 milliard (600 millions, par exemple) : subvention réellement allouée, pas de subvention, mais prime égale à 1/2 de 1 milliard — 600 millions = 200 millions.

Dans l'application de cette formule plusieurs points retiennent l'attention.

Le premier qui a déjà été relevé, concerne la fusion, en une seule masse, pour la détermination du droit à la subvention des recettes et des dépenses afférentes aux lignes contractuelles et aux autres lignes exploitées par les compagnies.

Les critiques se sont produites dans les deux sens. Certains ont critiqué la non-inclusion, dans le cahier des charges, des lignes Nord-Africaines, de la Compagnie générale transatlantique, d'autant plus qu'elle a bénéficié d'un contrat avantageux pour la location de navires appartenant à l'Etat et affectés aux liaisons avec l'Algérie.

En réalité, ce contrat, dont d'autres compagnies de navigation ont été bénéficiaires sur la ligne d'Algérie, n'a jamais eu le sens et la portée d'une convention, telle qu'on entend celle-ci pour l'application d'un cahier des charges.

Il n'est pas apparu d'ailleurs et il n'apparaît pas que l'intérêt public exige une telle inclusion. En effet, si le monopole de pavillon existe pour les transports maritimes entre la France continentale et d'Algérie, la concurrence reste ouverte entre les entreprises françaises de navigation. Des obligations conventionnelles imposées à la Compagnie transatlantique profiteraient-elles aux usagers les bénéficiant d'un abaissement de tarifs ?

Il convient de rappeler ce qui a été noté au début de ce rapport, à savoir que les compagnies du secteur nationalisé seront elles-mêmes assujetties à la réglementation imposée au secteur libre qui comprend expressément la conclusion d'accords de trafic. L'octroi, par voie d'autorité, de tarifs réduits, serait ainsi contraire à l'un des principes élémentaires de l'organisation de la marine marchande française par la loi du 28 février 1938. Il risquerait, d'autre part, d'entraîner finalement une charge financière pour l'Etat par le jeu même du mécanisme de la subvention.

Enfin, est-il de l'intérêt des liaisons maritimes France-Algérie que des difficultés soient créées aux autres compagnies de navigation qui y participent ? Ce serait en tout cas aller à l'encontre de la tendance qui à tort ou à raison, s'est manifestée au conseil de l'Union française dans le sens de l'établissement de la concurrence internationale sur cette relation.

Notons aussi que l'article 2, premier alinéa du texte primitif des conventions de la Compagnie générale transatlantique a été modifié pour préciser que « indépendamment des comptes généraux prévus dans ses statuts, la société tiendra un compte spécial d'exploitation de toutes ses lignes qu'elles soient ou non visées dans la présente convention ». Cette rédaction avait pour but d'atteindre les services de l'Afrique du Nord, à raison de leur caractère de service public. La Compagnie générale transatlantique se trouve ainsi soumise à une sujétion à laquelle échappent ses concurrents effectuant le même service sur la même ligne.

En sens inverse, pourquoi, a-t-on dit, inclure les lignes libres dans les comptes d'exploitation servant de base au calcul de la subvention, faire une seule masse des recettes et par suite des déficits éventuels à combler tant des lignes libres, que des lignes contractuelles ? L'objection a été faite par les représentants de l'armement libre, à la séance du conseil supérieur de la marine marchande où furent examinés les projets de conventions.

Sans doute a-t-on été conduit à cette fusion par l'expérience de la séparation des comptabilités puis des patrimoines pratiquée dans les services des anciennes Messageries maritimes. Les critiques que les résultats de cette séparation, sous ces deux aspects ont soulevé, sont parmi les causes déterminantes des transformations apportées à la structure de la société elle-même.

Dès la période des débuts, alors qu'on était encore à la recherche d'une formule appropriée d'organisation des transports maritimes postaux, on a constaté que la limitation du service au seul transport des dépêches et des passagers n'était pas une formule économiquement valable. La suite a démontré qu'il y a intérêt pour le rendement de la ligne subventionnée à en élargir l'assiette, même par l'adjonction de services non subventionnés et non subventionnables.

Il n'est fatal, ni que la ligne subventionnée soit toujours déficitaire, ni surtout que son déficit soit accru par sa solidarité avec des lignes libres. Il n'est pas inconcevable que celle-ci soit elle-même bénéficiaire : il est au contraire normal que les administrateurs d'une société anonyme, même si elle est d'économie mixte, tendent à ce résultat. Dès lors il est de l'intérêt du Trésor que la charge du déficit des lignes contractuelles puisse être compensé par les bénéfices des lignes libres. Telle paraît être d'ailleurs, en fait, d'après les informations recueillies, l'idée inspiratrice de la fusion.

On doit ajouter que, si la prise en charge pure et simple d'un déficit contrôlé est une solution, il est à craindre que cette solution ne soit trop imprégnée de facilité et qu'elle contribue à dispenser de la préoccupation de limiter ce déficit.

Dans le système proposé, la constitution d'une masse commune de recettes et de dépenses pour la liquidation de la subvention n'empêche pas le fonctionnement d'un contrôle très serré de l'exploitation des lignes. Les cahiers des charges contiennent à cet égard, on l'a vu, des dispositions formelles qui doivent mettre aux mains des contrôleurs d'Etat — chez qui on doit supposer la compétence nécessaire pour savoir s'en servir — le moyen de contrôler toutes les sources du déficit pouvant aggraver les charges de l'Etat.

Enfin, il semble que l'objection se trouve dépassée par la transformation, effectuée à tort ou à raison dans la structure des compagnies et qui associe l'Etat aux risques et charges de l'exploitation des lignes libres comme des lignes contractuelles.

La conception même de l'allocation complémentaire est aussi l'un des points sur lesquels se porte actuellement l'attention. L'allocation

complémentaire se cumule avec la subvention dès lors que celle-ci n'atteint pas le plafond ; elle s'ajoute aux bénéfices, dès lors que ceux-ci ne dépassent pas un montant égal au plafond du déficit donnant lieu à subvention.

A la limite extrême du plafond, dans le sens soit du déficit, soit du bénéfice, il n'y a pas lieu à allocation complémentaire.

L'ensemble de ces dispositions tend à faire en sorte que, entre les limites d'un plafond de déficit à supporter par l'Etat et d'un plafond de bénéfice revenant à la Compagnie, celle-ci soit incitée, par l'intérêt qui s'attache pour elle à la perception de l'allocation complémentaire, à limiter le déficit et à accroître les bénéfices. Il y va, dans les deux cas, de l'intérêt du Trésor lui-même dont les engagements se trouvent par là même atténués.

Il importe d'observer qu'il y a là une dérogation au principe des contrats dit commutables.

Les services que l'Etat a stipulés de la compagnie et dont celle-ci a pris la charge dans l'article 1er de la convention appellent nécessairement en contre-partie une rémunération qui devrait en principe être acquise dès lors qu'ils ont été exécutés et quel que soit le résultat financier de l'exploitation, dès lors du moins que le déficit n'est pas imputable à une faute de la compagnie. Telle est la théorie générale des contrats à laquelle le droit commun des contrats administratifs ne déroge pas.

L'allocation dite complémentaire attribuée indépendamment de la couverture du déficit, n'est, en réalité, que la rémunération des services stipulés par l'Etat : or elle variera quant à son montant, dans la mesure où le déficit aura été évité. Elle sera aléatoire quant à son existence même, puisque si le bénéfice atteint un certain plafond, l'exploitation est considérée comme suffisamment rémunératrice par elle-même pour que le bénéfice de l'exploitation ne soit pas complété par le paiement d'une rémunération à la charge de l'Etat.

Cette analyse montre combien l'idée d'association pénètre la convention.

Au surplus, l'allocation complémentaire a, au moins partiellement, une affectation spéciale : elle sera affectée, dans une proportion variable suivant la proportion du bénéfice réalisé par rapport au maximum de la contribution financière de l'Etat, à une réserve spéciale de reconstruction rendue obligatoire et à laquelle divers prélèvements expressément prévus doivent être affectés (article 10 de la convention).

Cette réserve spéciale s'ajoute à l'amortissement industriel normal assujéti, pour son calcul, à des règles fixées par le texte de la convention.

Ce sont là autant de particularités, que l'on ne rencontrerait pas dans un contrat purement administratif et qui répondent à la préoccupation à la fois d'une saine gestion commerciale et de l'intérêt du Trésor.

Il est bien évident que la fixation du maximum de la subvention est la pièce maîtresse de tout le mécanisme de la convention, puisque non seulement il détermine le maximum des engagements de l'Etat, mais qu'il conditionne en outre le montant de l'allocation complémentaire. Aussi la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale a-t-elle à juste titre exigé que l'avenant qui doit modifier, qui doit fixer le montant maximum de la subvention, à l'expiration de la période provisoire soit soumis à la ratification du parlement.

Il sera révisable à la demande de l'une ou de l'autre des parties dans les conditions déterminées par le texte d'un article qui, dans les deux conventions est l'article 5.

On retrouve, comme nous l'avions annoncé, dans les nouvelles conventions, les lignes générales de la convention de la Compagnie générale transatlantique de 1933. Dans les modalités, on relève entre celle-ci et la nouvelle convention de la même compagnie les différences suivantes :

Dans la convention nouvelle :

Le maximum de la subvention est fixé provisoirement à un milliard de francs, ce qui représente le coefficient 5,7 par rapport à 1939 ;

La compagnie peut faire figurer l'amortissement industriel avant toute réduction de la subvention, mais, avant cette réduction, elle ne peut plus faire figurer, comme dans la convention précédente, la réserve légale ;

Lorsque le compte d'exploitation fait apparaître un déficit inférieur au maximum de la subvention, le déficit n'est plus partagé à raison de 85 p. 100 à la compagnie et de 15 p. 100 à l'Etat, mais à raison de 50 p. 100 pour chacun des deux ;

Lorsque la compagnie est en bénéfice, l'Etat verse à la compagnie une somme égale à la moitié de la différence entre le maximum de la subvention et le montant du bénéfice, sans qu'aucun autre prélèvement — notamment prime de gestion ou dividende — ait pu auparavant être fait ;

Il n'est prévu ni report déficitaire, ni minimum de subvention en cas de bénéfice supérieur à 1 milliard.

Les deux conventions contiennent une disposition relative à la prime du personnel. Elle est rédigée dans les mêmes termes sous l'article 8 pour les deux compagnies.

La commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale a demandé et obtenu trois modifications au texte primitif.

A l'expression : « il pourra être alloué », a été substituée l'expression « il sera en principe alloué ». Le rapporteur à l'Assemblée justifie cette modification dans les termes suivants : « c'est une façon de marquer plus impérativement, sans toutefois en créer l'obligation, l'intérêt reconnu par votre commission à l'attribution d'une telle prime au personnel ». Il s'agit donc, en réalité, d'une nuance dans l'expression du caractère obligatoire (ou facultatif ?) de la prime.

La commission de l'Assemblée nationale a ensuite fait remplacer l'expression « manière de servir » par « les qualités professionnelles », comme étant une expression plus clairement technique et moins affective.

Elle a enfin spécifié dans un dernier alinéa supplémentaire « que la répartition de cette prime sera faite en accord avec les commissions paritaires ».

Votre commission n'a pas cru devoir à son tour discuter cette rédaction qui conserve à la prime le caractère de gratification individuelle. Son accord est total sur le principe même de la prime et spécialement sur cette particularité que la prime peut être allouée même en cas de déficit.

Il est très certain, et votre rapporteur tient à le souligner, que « la manière de servir » ou les « qualités professionnelles » du personnel de nos grandes compagnies de navigation sont parmi les facteurs de la réussite de leur exploitation; ce personnel contribue largement au bon renom, dont jouissent, sous notre pavillon national à bord de nos paquebots, les qualités de l'hospitalité française. La convention devait lui tenir compte de cet apport.

On a ainsi achevé de signaler, au cours de cette analyse des conventions, les modifications qui leur ont été apportées depuis le projet de loi qui en portait ratification, — à l'exception des dispositions concernant les services de Corse qui demandent un examen à part.

#### IV. — Les services de Corse.

Le texte de la convention avec la Compagnie générale transatlantique, déposé le 31 décembre 1918 en annexe au projet de loi de ratification, prévoyait, pour les lignes de Corse, un contrat entièrement distinct de celui qui devait s'appliquer à l'ensemble des lignes figurant dans le cahier des charges.

C'était, en propres termes, « un contrat de gérance des navires mis par l'Etat à la disposition de la compagnie et éventuellement de tous autres navires qu'elle serait amenée à acquérir, qui se trouveraient disponibles en vue d'assurer les services maritimes d'intérêt général entre la France continentale et la Corse ».

Les dispositions du contrat étaient établies en conséquence.

Elles prévoyaient, dans le compte de gérance, les différents éléments de dépenses et d'exploitation, y compris les frais de location et l'amortissement des navires, ainsi qu'une indemnité annuelle pour frais généraux d'exploitation. La compagnie devait recevoir, en sus de cette indemnité, une prime de gestion sur le montant des recettes passagers et marchandises.

Si le compte de gestion faisait ressortir un excédent de recettes, cet excédent devait être versé au Trésor public dans les trois mois du dépôt du compte par la compagnie. S'il accusait un excédent de dépenses, le montant de la somme représentant cet excédent devait être versé, en espèces, à la compagnie dans le même délai.

Cette conception du régime financier des services de Corse fut écartée par la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale pour deux raisons que nous croyons pouvoir exactement résumer de la façon suivante :

D'une part, les services maritimes de la Corse, ont, et même plus strictement encore qu'aucun autre le caractère de service d'intérêt public; ils doivent donc rentrer dans le compte d'exploitation d'ensemble de la compagnie qui sert de base à ses rapports financiers avec l'Etat.

D'autre part, l'attribution d'une rétribution forfaitaire à la compagnie pour ses lignes de Corse serait peu compatible avec l'allocation complémentaire basée sur l'ensemble de l'exploitation de la compagnie.

L'intégration des services de Corse dans le compte général d'exploitation, pour le calcul de la participation financière de l'Etat, a été adoptée. Mais cette assimilation supposait qu'il fut préalablement tenu compte des charges particulières au service maritime de la Corse.

Ces charges proviennent de ce que le régime concurrentiel des tarifs qui, on l'a vu, est la règle pour les autres lignes, n'est pas, applicable à la Corse. La Corse, département métropolitain, ne saurait être pénalisée vis-à-vis des autres, à raison de sa situation insulaire. C'est pourquoi les tarifs maritimes de Corse sont fixés d'autorité comme les tarifs de chemins de fer. Ils sont imposés aux transporteurs et aux usagers.

Il a en conséquence été attribué à la Compagnie générale transatlantique une somme de 225 millions de francs destinée « à couvrir forfaitairement les charges spéciales afférentes aux lignes d'intérêt général entre le continent et la Corse et découlant notamment de l'assimilation des tarifs maritimes aux tarifs ferroviaires ». Le montant définitif de cette somme forfaitaire devait être fixé par un avenant à intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et soumis à l'approbation du Parlement.

L'adoption de cette formule a eu pour conséquence d'abord la suppression, dans la convention, des articles concernant le contrat de gérance et la modification du titre même de la convention qui est désormais libellé : « Exploitation des lignes maritimes de la compagnie » sans aucune distinction.

L'article 2 de la convention relatif au compte d'exploitation a ensuite été modifié pour inclure :

1<sup>o</sup> Dans les recettes :

La somme de 225 millions représentant forfaitairement les charges spéciales à la ligne de Corse;

2<sup>o</sup> Dans les dépenses :

Les compléments de retraites, pour la part n'incombant pas à la Compagnie Fraissinet, assurés au personnel sédentaire affecté aux lignes de Corse, antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1918;

Les frais de location des navires mis à la disposition de la compagnie par l'Etat en vue d'assurer les services maritimes entre le continent et la Corse.

C'est aux dispositions de la convention relative au service maritime de la Corse qu'a été consacrée la plus large part de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Plus brièvement, notre collègue, M. Romani en avait exposé tout l'ensemble au cours de la discussion du budget de la marine marchande au Conseil de la République le 20 juillet 1950.

A la vérité, la discussion à l'Assemblée nationale et devant votre commission de la marine marchande, n'a mis en cause, ni le principe, ni même les modalités inscrites dans la convention entre les lignes de Corse.

Le texte de la convention, dans le passage qui vient d'être cité, consacre la règle de l'assimilation des tarifs maritimes aux tarifs ferroviaires, en des termes conformes aux desiderata des usagers et qui ne sembleraient prêter à aucune équivoque.

Ce qui donne lieu aux réclamations des usagers de la ligne de Corse, c'est la manière dont est appliquée l'assimilation des services maritimes aux tarifs ferroviaires.

Un décret du 31 août 1937 avait édicté à cet égard une réglementation précise. Il avait été pris en exécution de la loi du 30 juin 1937, accordant des pouvoirs au Gouvernement en vue du redressement financier; c'est dire qu'il était orienté dans le sens du relèvement des tarifs. Les intéressés se prétendent d'autant plus fondés à se réclamer des dispositions du décret : le fait que ces dispositions leur seraient actuellement plus favorables ne saurait, pensent-ils, en justifier l'abandon.

La section des travaux publics du conseil d'Etat, dans un avis du 4 octobre 1919, répondant à une consultation du ministère de la marine marchande, s'est prononcée en ce sens que le décret du 31 août 1937 et l'arrêté du 9 juillet 1938 relatifs aux tarifs des lignes postales de la Corse auraient cessé d'être en vigueur depuis la loi du 23 février 1918 qui a mis fin à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie de navigation Fraissinet.

Votre commission de la marine marchande est trop respectueuse de la haute Assemblée pour avoir entrepris aucune discussion de l'avis ainsi formulé. Son rapporteur s'étant reporté au texte du 31 août 1937 a d'ailleurs constaté que celui-ci visait explicitement dans son préambule et dans l'un de ses articles la convention passée avec la Compagnie Fraissinet dont la loi du 23 février 1918 a prononcé la résiliation.

Mais la personnalité de l'exploitant de la ligne n'était pas la cause déterminante des dispositions du décret; celui-ci devait produire ses effets en premier lieu dans les rapports entre les exploitants et les usagers. Toutefois, les tarifs ont ensuite une répercussion dans les rapports entre l'exploitant et l'Etat et dans la mesure où la tarification influe sur l'importance de la charge résultant pour l'exploitant de l'assimilation aux tarifs ferroviaires, charge évaluée dans la convention, au moins provisoirement, à 225 millions par an.

Votre commission ne pouvait pas entrer dans les détails d'exploitation du service de la Corse qui constituent un ensemble relativement complexe. Ce que votre rapporteur doit souligner, reflétant l'opinion de la commission, c'est que le régime financier de l'exploitation des services de Corse, tel qu'il résulte de la convention qu'elle a eu à étudier, est basé dans les rapports de l'exploitant, tant à l'égard des usagers qu'à l'égard de l'Etat, sur une assimilation des tarifs maritimes et des tarifs ferroviaires répondant réellement au fait que le département de la Corse appartient, dans son insularité même, au territoire métropolitain.

#### V. — Le projet de loi.

Le texte même du projet de loi n'appelle pas de longs commentaires après l'examen qui vient d'être fait des conventions qu'il a essentiellement pour objet de ratifier.

La rédaction qui figurait dans le projet primitif a été modifiée, dans les références à celles-ci, pour tenir compte des modifications apportées depuis son dépôt aux conventions primitives elles-mêmes.

Les dispositions qui suivent la ratification se rattachent toutes aux conventions, dans le texte desquelles elles n'avaient cependant pas à figurer. Elles n'ont pas, en effet, de caractère contractuel; elles ne comportent qu'une décision unilatérale du pouvoir législatif.

Ainsi, et c'est l'une des plus importantes, l'article 3 autorise le ministre des finances à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par les deux compagnies pour faire face aux constructions, achats et transformations de navires et aux dépenses extraordinaires qu'elles seraient dans l'obligation d'engager pour constituer ou alimenter leur fond de roulement.

C'est là, on doit le reconnaître, un privilège appréciable attribué aux compagnies de navigation constituées en sociétés d'économie mixte par rapport à l'armement privé; mais il a aussi la conséquence du régime d'association entre l'Etat et les compagnies auquel se ramènent les conventions et, en dernière analyse, de l'intérêt public, qui est la raison d'être de ce régime.

L'article 4, qui, dans sa rédaction primitive, prévoyait le règlement comptant des transports effectués pour le compte des administrations publiques sur les navires des deux compagnies ne prescrit plus, dans sa rédaction définitive, que le versement d'acomptes. L'opportunité de ces versements est démontrée par les observations citées plus haut de la commission de vérifications des comptes des entreprises publiques sur les comptes des Messageries maritimes. Un texte légal était nécessaire en raison des dérogations à apporter à la réglementation du paiement des dépenses publiques.

L'article 5 prononce la substitution de plein droit de la nouvelle Compagnie des messageries maritimes à l'ancienne Société des services contractuels des messageries maritimes dans les droits et engagements découlant des contrats passés par celle-ci; mais en même temps il lui accorde la faculté de dénoncer les contrats en cours, dans un délai déterminé et même « nonobstant toute clause contraire », ce qui nécessitait encore l'intervention d'un texte légal.

L'article 6 est l'application au profit de la même Compagnie des messageries maritimes du même principe de substitution dans les droits au remplacement des navires perdus par risques de guerre reconnus par l'Etat à la Société des services contractuels des messageries maritimes.

La suite du même article 6 pour les Messageries maritimes et l'article 7 pour la Compagnie générale transatlantique sont relatifs à l'emploi de sommes figurant à des comptes bloqués en leur nom dans

les écritures du Trésor en vertu de conventions antérieures; ces sommes ne pourront être utilisées que pour l'achat et la construction de navires.

L'article 8 contient des dispositions en faveur du personnel. D'une part, il introduit le procédé de la répartition dans le fonctionnement du régime des retraites du personnel sédentaire. D'autre part, il garantit au personnel le maintien des droits que celui-ci tient des conventions et cahiers des charges précédemment en vigueur dans le cas, où, à quelque époque et pour quelque raison que ce soit, l'une ou l'autre des deux compagnies cesserait d'exploiter les services énumérés dans les cahiers des charges et où d'autres sociétés seraient appelées à se substituer à elles.

L'article 9 concerne la rémunération des présidents et directeurs généraux des deux compagnies.

L'article 10 abroge les dispositions de lois antérieures sur la gratuité des transports postaux entre la France continentale et l'Algérie et leur déclare applicable un tarif fixé par arrêté, en application de la loi du 19 décembre 1926. L'article 2 dispose que le contrôleur d'Etat, chargé du contrôle économique et financier des deux compagnies, assistera avec voix consultative aux séances du conseil d'administration de toutes les sociétés dans lesquelles elles possèdent la moitié du capital.

Tous ces articles contiennent dans leur énoncé même leur propre justification.

## VI. — Conclusions.

L'analyse critique des textes soumis à l'examen du Conseil de la République a conduit votre commission de la marine marchande à vous en recommander l'approbation.

Ils ont été dégagés d'expériences passées, tout en portant la marque de l'orientation nouvelle dont la loi du 28 février 1918 a posé des jalons. Ils représentent l'aboutissement d'une évolution dont les nouvelles conventions engrengent les ralentissements qui se font sentir jusque dans l'ordre juridique.

C'est à peine si dans un dernier alinéa du cahier des charges figure le mot « concession », c'est-à-dire la dénomination que porte, dans le langage du droit, le contrat par lequel un particulier se charge du fonctionnement d'un service public. Le *Traité de Droit administratif*, de Hauriou, ouvrage classique, mis à jour par notre savant collègue M. André Hauriou, mentionne (page 452) les contrats de « concession des transports maritimes » comme étant « passés entre l'Etat et les compagnies de navigation pour assurer le service de transports de correspondance postale ». Ce fut à l'origine, nous l'avons constaté dans la première partie de ce rapport, la raison d'être de ces contrats. Plusieurs articles de nos deux cahiers des charges sont encore consacrés au transport des dépêches, mais ils ne sont plus guère que des clauses de style: l'avion a largement supplanté le paquebot lui-même « étymologiquement le bateau de transport des paquets postaux », dans le transport du courrier à travers les mers; le service postal ne serait pas, à lui seul, une cause suffisante des engagements de l'Etat; les compagnies de navigation non conventionnées concourent elles-mêmes à de tels services; la matière au surplus est régie par les conventions de l'union postale universelle.

Il faut aujourd'hui rattacher le contrat de concession des transports maritimes à une notion plus large que celle du service postal et, suivant l'expression même qui figure dans l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges à celle très générale de celle d'intérêt public, « d'un service dont le fonctionnement régulier est par hypothèse de la plus haute importance du point de vue de l'intérêt public ». (Waline, *Traité de Droit administratif*, page 354). On a même peine à retrouver maintenant dans ces contrats les différents éléments que l'on considèrerait théoriquement, en droit administratif, comme caractéristique du contrat de concession. L'élargissement de la notion de service public a conduit à un élargissement de la notion du contrat auquel on conserve encore par tradition le nom de « concession » devenu grammaticalement impropre. L'aide financière qui, suivant M. Waline, n'est pas l'essence du contrat mais est très fréquente, cette participation financière jointe à un contrôle fortement organisé, allant comme le constate le même auteur jusqu'à une véritable association financière, est dans nos conventions le moyen employé pour réaliser le service dont l'intérêt public est le but et la raison même.

Votre commission de la marine marchande a donné mandat à son rapporteur d'insister sur la notion de l'intérêt public en cause dans ce projet de loi. Certes, les textes qui nous sont soumis devaient être conçus de telle sorte qu'ils apportent la garantie d'une saine gestion financière: nous en avons fait la vérification. Mais cette recherche de l'équilibre financier, sinon du profit, ne doit pas faire perdre de vue ce qui est le but de l'opération, à savoir l'intérêt public attaché à l'expansion maritime de la France.

Le réseau maritime dont nous avons vu les bases financières, répond-il véritablement à l'intérêt public ?

Lorsqu'on déploie sur un planisphère les cartes où sont représentées les lignes desservies par les deux compagnies, on est frappé de l'impression d'ensemble que donne ce déploiement au départ des ports français.

Vers l'Ouest, le faisceau des lignes de la Compagnie générale transatlantique, en s'éloignant des côtes de France, se divise en deux groupes l'un se dirigeant vers les Etats-Unis et le Canada, l'autre vers les Antilles, celui-ci abordant la côte ferme, l'Amérique centrale, le Venezuela, la Colombie. Ils se confondent dans le Golfe du Mexique et ils se rejoignent dans le Canal de Panama pour, de là, lancer vers le Nord Pacifique et le Sud Pacifique des antennes qui remontent jusqu'à Vancouver et descendent au delà de Valparaiso.

Les lignes de la Transatlantique sur l'Afrique du Nord, forment un groupe secondaire tout à fait distinct qui dessert une zone réservée au pavillon français dans laquelle l'armement privé est très largement représenté.

Moins serré, mais plus prolongé, le faisceau des lignes des Messageries maritimes, après avoir desservi le Proche-Orient se dirige vers l'Extrême-Orient et l'Indochine, s'infléchit vers l'Océan Indien

pour desservir la côte orientale d'Afrique, Madagascar et les territoires français qui environnent la Grande-Ile, tandis que, se détachant du tronç, une ligne des Messageries maritimes traverse le canal de Panama pour atteindre l'Australie, la Nouvelle-Calédonie et les archipels qui forment les établissements français de l'Océanie.

On reconnaît dans ce dessin le schéma que nous avons vu tracé déjà par une loi de 1850. Cette continuité n'est-elle pas la preuve la plus démonstrative de l'intérêt public attaché à la liaison maritime de la métropole avec des pays situés dans ces diverses directions ?

Cet intérêt national est lui-même divers dans ses aspects. On a parlé de lignes de prestige. C'est exact, notamment des lignes de l'Atlantique Nord; mais dans ce port de New-York qui est le rendez-vous de tous les pavillons du monde, sur une ligne qui vit pour une large part de l'attrait que la vieille Europe exerce sur les habitants du nouveau monde, la France ne se doit-elle pas de manifester la présence française, à défaut du nombre, par des unités qui lui fassent honneur ? Elle y a intérêt: en dehors même d'un profit moral qui ne s'estime pas en argent, elle y gagne un profit matériel car l'hospitalité des paquebots de la « French Line » est la plus efficace publicité pour le goût français, l'art français, le tourisme français.

Lignes d'intérêt national, celles qui, sous le pavillon français, relient la France à des pays, — pays de l'Amérique latine et pays d'Orient, — qui sont rattachés à nous par une communauté culturelle dont on ne saurait trop estimer la valeur.

Lignes de nécessité nationale, — dites autrefois lignes impériales, d'une expression sans équivalence dans son sens profond, — celles qui, entre la France métropolitaine et les territoires français d'Outre-mer, depuis les chères « vieilles colonies » devenues de jeunes départements jusqu'aux pays associés de l'Union française, sont l'indispensable liant d'une communauté dispersée, dont la solidarité, l'existence même, est faite des liens économiques, culturels, politiques qui en unissent les membres à la Métropole: de ces liens, le navire est la première et nécessaire matérialisation.

Les intérêts en cause sont d'ordre économique, d'ordre intellectuel et d'ordre politique sur un plan qui est le plan mondial.

Votre commission de la marine marchande s'en est expressément inspirée pour demander un renforcement de la liaison prévue entre la métropole et les archipels océaniques, dont, aux antipodes, les îles sont disséminées, séparées entre elles par des distances que notre esprit a peine à se représenter. Si leur éloignement devenait un isolement, nous serions exposés à voir leurs populations tourner les regards vers d'autres puissances plus voisines. Une conférence qui, à l'initiative de votre commission, s'est tenue au ministère de la marine marchande a permis d'obtenir à cet égard, du ministère et de la Compagnie des messageries maritimes, des engagements précis, signalés plus haut, au cours de l'examen du cahier des charges, sans recourir à une modification des textes contractuels, mais au contraire, grâce à leur souplesse dont votre commission avait voulu faire l'épreuve.

De tels risques n'existent en aucune manière dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon plus directement dans l'orbite française; la commission a néanmoins exprimé le vœu que, dans toute la mesure où le port de Saint-Pierre et Miquelon en permet l'accès, des navires de la Compagnie générale transatlantique apportent une participation française à la desserte de ces îles.

Les pouvoirs de tutelles attribués au ministre de la marine marchande sur les compagnies subventionnées, tutelle de caractère technique, doivent être associés à ceux qui lui permettent, en liaison avec les autres ministères économiques et les ministères politiques, d'assurer, d'imposer au besoin la collaboration la plus efficace de ces compagnies aux fins d'intérêt public qui sont la raison d'être des privilèges dont elles jouissent.

Les deux compagnies réunies représentent plus du quart du tonnage total de la flotte française:

Tonnage global au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 2.931.000 tonneaux.  
Tonnage de la Compagnie transatlantique fin 1950, 521.541 tonneaux.

Tonnage des Messageries maritimes au 1<sup>er</sup> novembre 1950, 340.000 tonneaux.

La proportion est plus élevée encore pour les navires à passagers (1) comme le montre le tableau suivant:

Compagnies subventionnées: actuellement, 400.000 tonneaux, soit 57 p. 100; 1953 en fin de programme, 120.000 tonneaux en plus.

Compagnies non subventionnées: actuellement, 300.000 tonneaux; 1953 en fin de programme, 110.000 tonneaux en plus.

Total, actuellement, 700.000 tonneaux; 1953 en fin de programme, 230.000 tonneaux en plus.

Ces chiffres ont été établis en tenant compte des paquebots corses loués à l'Etat et des paquebots loués coque nue et en service actuellement.

L'énoncé de ces chiffres devait figurer ici pour donner une idée de l'importance quantitative de la flotte, objet du présent projet de loi, par rapport à l'ensemble de la flotte française de commerce. Il ne doit pas conduire à sous-estimer la participation de l'armement privé à des services de transports maritimes qui, sur beaucoup de lignes, ont le même caractère d'intérêt public que ceux qui sont exploités par les deux sociétés d'économie mixte. Un ouvrage qui vient de sortir des presses de l'imprimerie nationale (Jean Latty, traité d'économie maritime, tome I) contient sur l'ensemble les grandes compagnies françaises une documentation qui permet de mesurer l'importance de la contribution qu'apportent au même effort d'intérêt national les compagnies de navigation, qui, sans qu'on veuille ici en nommer aucune, desservent par des lignes régulières soit des ports touchés aussi par les deux compagnies subventionnées, soit des pays situés en dehors de la zone d'exploitation de celles-ci, notamment l'Amérique du Sud et l'Afrique occidentale.

(1) Navires transportant plus de 12 passagers.



C'est dire que le présent projet de loi n'épuise pas la matière législative de la mise en valeur de la marine marchande française dans le cadre de la loi organique du 28 février 1948. La flotte de commerce française, la flotte subventionnée elle-même pour donner son plein rendement dans l'intérêt français, a notamment besoin de l'appui de la construction navale française qui elle-même nécessite une législation adaptée aux conditions propres à l'industrie française.

Dans cet esprit même, mesdames et messieurs, votre commission de la marine marchande vous demande de donner un vote favorable au projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est fixée au 31 décembre 1948 la date à laquelle cesse d'avoir effet la convention provisoire du 30 avril 1948 conclue entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes de Corse.

Sous réserve de la disposition qui précède, sont approuvés :

1<sup>o</sup> Les stipulations financières de l'accord conclu le 7 septembre 1948 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général, d'une part, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, d'autre part, entre le continent et la Corse;

2<sup>o</sup> La convention conclue le 23 décembre 1948 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général, d'une part, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, d'autre part, entre le continent et la Corse;

3<sup>o</sup> L'avenant conclu le 4 février 1950 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général, d'une part, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, d'autre part, entre le continent et la Corse.

Art. 2. — Sont approuvés :

Les stipulations financières de l'accord conclu le 21 décembre 1948 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation provisoire des services maritimes d'intérêt général sur l'Extrême-Orient, le Pacifique, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale;

La convention conclue le 23 décembre 1948 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre la France, l'Extrême-Orient, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale;

L'avenant conclu le 4 février 1950 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation des services d'intérêt général sur l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat au service en intérêts et amortissements des emprunts à émettre, en tant que besoin, par la Compagnie générale transatlantique et par la Compagnie des messageries maritimes, pour faire face aux constructions, achats et transformations de navires, aux dépenses extraordinaires qu'elles seraient dans l'obligation d'engager, notamment, pour constituer ou alimenter leur fonds de roulement, après autorisation desdits emprunts par le ministre de la marine marchande et par le ministre des finances et des affaires économiques.

Les obligations ou emprunts qui seront émis dans les conditions fixées par le ministre de la marine marchande, après autorisation du ministre des finances et des affaires économiques ne devront pas avoir une durée d'amortissement supérieure à vingt-cinq ans.

A raison des engagements qu'il aura contractés, des sûretés réelles pourront être prises par l'Etat sur la flotte desdites compagnies.

Art. 4. — Les règlements des transports maritimes qu'effectuent, pour le compte des administrations publiques, les compagnies visées par la présente loi ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi du 22 octobre 1940 relatives au règlement des dépenses publiques par trailes; à l'exception des règlements se rapportant aux transports postaux, ils donnent lieu au paiement d'acomptes égaux aux neuf dixièmes de leur montant et versés dès l'embarquement.

Art. 5. — La Compagnie des messageries maritimes est substituée de plein droit à la Société des services contractuels des messageries maritimes dans tous les droits et engagements découlant des marchés de travaux, contrats de fournitures et de services de tous ordres régulièrement passés par cette dernière société et dont l'exécution était en cours à la date du 1<sup>er</sup> août 1948.

Nonobstant toute clause contraire, la société pourra, dans un délai de six mois après promulgation de la présente loi, être autorisée par le ministre de la marine marchande, à dénoncer, sous préavis de trois mois, les marchés ou contrats en cours, sous réserve, s'il y a lieu, d'une indemnité équitable à fixer, en cas de contestation, par la juridiction compétente. Les indemnités éventuellement dues à ce titre aux fournisseurs seront portées en dépenses dans le compte d'exploitation prévu à l'article 2 de la convention.

Art. 6. — La Compagnie des messageries maritimes est autorisée à se prévaloir, sous les réserves ci-après, des droits au remplacement des navires perdus par risques de guerre reconnus par l'Etat à la Société des services contractuels des messageries maritimes, en application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920.

Le remplacement des navires dont il s'agit s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 11 de la charte-partie type d'affrètement du 15 septembre 1940, sans toutefois donner lieu au paiement de l'indemnité d'attente.

Ce remplacement sera limité au tonnage du programme de reconstruction de la flotte de la compagnie, tel qu'il aura été arrêté par le ministre de la marine marchande dans le délai d'un an à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Les amortissements qui seront pratiqués, conformément aux dispositions du paragraphe B 2 de l'article 2 de la convention, sur les navires de remplacement remis à la compagnie en représentation de ses droits, seront, au prorata de la part de leur prix de revient, directement financés par l'Etat, versés à un compte bloqué ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor.

Seront également, et dans la même proportion, imputés à ce compte, en cas de perte totale des navires de remplacement, le montant des indemnités payées à ce titre par les assureurs et, en cas de vente, le produit net de la vente.

Les sommes inscrites à ce compte bloqué ne pourront, sauf autorisation conjointe du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques, être retirées par la compagnie que pour payer le prix de construction ou d'achat de navires pour les services définis aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 du cahier des charges.

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, le montant non utilisé du compte sera versé à l'Etat. En outre, l'Etat exercera un droit de reprise sur une partie du matériel naval. Ce droit pourra s'exercer dans les conditions suivantes :

Il sera intégral pour les navires de remplacement dont l'achat ou la construction aura été intégralement financé par le Trésor ou au moyen de prélèvements sur le compte bloqué.

Pour les navires dont l'achat ou la construction aura été partiellement payé, soit par l'Etat, soit par prélèvements sur le compte bloqué, il sera proportionnel à la part du prix du navire ainsi financé. Dans ce cas, la valeur revenant à l'Etat sera calculée en tenant compte des amortissements effectués sur le navire et son droit de reprise portera sur un certain nombre de navires ainsi construits à son choix jusqu'à concurrence de la valeur ainsi calculée.

Art. 7. — La Compagnie générale transatlantique est autorisée à employer les sommes figurant au compte bloqué ouvert à son nom dans les écritures du Trésor par application du paragraphe 6 de l'avenant du 29 avril 1941 de la convention du 23 novembre 1933, pour payer le prix de construction ou d'achat de navires.

Les amortissements qui seront pratiqués conformément aux dispositions du paragraphe B 2 de l'article 2 de la convention en date du 23 décembre 1948 sur lesdits navires seront, au prorata de la part de leur prix de revient directement financés au moyen de prélèvements effectués sur ce compte, versés à un compte bloqué ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor.

Seront également, et dans les mêmes proportions, imputés à ce compte, en cas de perte totale de navires de remplacement, le montant des indemnités payées à ce titre par les assureurs et, en cas de vente, le produit net de la vente.

Les sommes inscrites à ce compte bloqué ne pourront, sauf autorisation conjointe du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques, être retirées par la compagnie que pour payer le prix de construction ou d'achat de navires.

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, le montant non utilisé du compte sera versé à l'Etat.

En outre, l'Etat exercera un droit de reprise sur le prix du matériel naval. Ce droit pourra s'exercer dans les conditions suivantes :

Il sera intégral pour les navires de remplacement dont l'achat ou la construction aura été intégralement financé par le Trésor ou au moyen de prélèvements sur le compte bloqué.

Pour les navires dont l'achat ou la construction aura été partiellement payé, soit par l'Etat, soit par prélèvement sur le compte bloqué, il sera proportionnel à la part du prix de navire ainsi financé.

Dans ce cas, la valeur revenant à l'Etat sera calculée en tenant compte des amortissements effectués sur le navire et son droit de reprise portera sur un certain nombre de navires ainsi construits à son choix jusqu'à concurrence de la valeur ainsi calculée.

Art. 8. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté concerté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques, le régime de retraites du personnel sédentaire des deux compagnies fonctionnera selon la technique de la répartition.

Si, à quelque époque et pour quelque raison que ce soit, la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes cessent d'exploiter les services énumérés dans le cahier des charges, les sociétés appelées à se substituer éventuellement à ces compagnies pour l'exploitation desdits services, assumeront les charges patronales concernant le régime de retraites prévu dans les statuts du personnel.

En tout état de cause le personnel bénéficiera des garanties assurées par les conventions et les cahiers des charges précédemment en vigueur.

Art. 9. — Les rémunérations allouées par la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes au président du conseil d'administration et au directeur général sont fixées par arrêté contresigné par le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques.

Elles sont exclusives de tout traitement ou indemnité afférent à un emploi public.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1935 et de l'article 5 de la loi du 14 août 1907 touchant la gratuité du transport des correspondances sur les bateaux naviguant entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, sont abrogées.

Le prix à payer pour le transport des dépêches sur les bâtiments navigants entre la France et l'Algérie sera établi selon le tarif fixé

par arrêtés, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 avril 1933 pris en application de la loi du 19 décembre 1926.

Art. 11. — Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle économique et financier prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1941, assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de toutes les sociétés françaises dans lesquelles les compagnies visées par la présente loi possèdent la moitié au moins du capital social.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, la convention, le cahier des charges, les avenants sont enregistrés gratuitement. Il en sera de même des conventions à intervenir entre les sociétés et les administrations des postes et des territoires d'outre-mer pour compléter les prescriptions du cahier des charges relatives aux transports à exécuter pour le compte de l'Etat ou des territoires d'outre-mer.

## ANNEXE N° 106

(Session de 1951. — Séance du 13 février 1951.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce)**, par M. Cornu, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 février 1951 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 février 1951, page 433, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 107

(Session de 1951. — Séance du 13 février 1951.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce)**, par M. Bousch, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 février 1951 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 février 1951, p. 435, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 108

(Session de 1951. — Séance du 13 février 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 février 1948 portant **organisation de la marine marchande** et fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la marine marchande, présentée par MM. Razac, Maurice Walker, Claireaux, Yves Jaouen, Gatuing et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le premier renouvellement triennal du conseil supérieur de la marine marchande doit intervenir, d'après les dispositions du texte organique, à partir du 26 mars 1951. Il nous apparaît indispensable de provoquer, avant cette date, une modification dans la composition de cet organisme pour qu'il soit mieux à même de tenir compte, dans ses avis, des doléances généralement formulées outre-mer et dont le bien-fondé n'est plus discutable après une expérience de près de trois ans.

Certes, le législateur a voulu donner à ce conseil un caractère essentiellement technique et de ce fait a tenu à y faire figurer en majorité (22 sur 29 membres) les représentants qualifiés de l'armement, des grandes compagnies de navigation, du personnel et des ministères techniques. Cela est parfaitement légitime et nous ne mettons pas en cause « le caractère technique permanent » que doit conserver l'institution.

Toutefois, certaines des attributions de ce conseil nous paraissent déborder sensiblement du cadre de la pure technique maritime et entraînent des décisions qui ont une influence directe sur la vie économique des territoires extramétropolitains de l'Union française. Il connaît, par exemple, de la création ou de la suppression des lignes régulières de navigation; il a toute latitude pour exiger des accords de trafic entre plusieurs armateurs français desservant

les mêmes lignes ou fractions de lignes; de plus, sous le régime provisoire des transports maritimes institué par l'article 10 de la loi du 2 février 1948 et prorogé pour un an par la loi du 3 avril 1950 il est saisi par le ministre de la marine marchande lorsqu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

Il est bien évident que les territoires de l'outre-mer ont eux aussi un intérêt primordial dans l'organisation de leurs liaisons avec la métropole, la fixation des points d'escale des lignes, le cycle de rotation des navires et les conditions générales d'affrètement, en particulier le tarif des frets. Tous ces facteurs ont des répercussions considérables dans leur économie parce qu'ils agissent directement sur les prix, aussi bien sur ceux de leurs exportations qui doivent pouvoir s'écouler dans la métropole à un taux rémunérateur, que sur ceux de leurs importations de produits français qui doivent être adaptés au pouvoir d'achat, encore trop insuffisant de leurs populations. On mesure l'importance exceptionnelle des relations commerciales avec la métropole dans l'économie de ces territoires, au pourcentage élevé qu'elles représentent dans leur commerce extérieur et qui pour l'Afrique occidentale française, par exemple, a dépassé en 1949 68 p. 100 du total des importations et 78 p. 100 du total des exportations. Ces échanges commerciaux se font exclusivement par mer et sont un monopole de fait des transporteurs français.

Or, la représentation des intérêts des territoires d'outre-mer est insuffisamment assurée au conseil supérieur de la marine marchande, organe coordinateur des liaisons maritimes de l'Union française où elle incombe à deux délégués: un fonctionnaire à la nomination du ministre de la France d'outre-mer, une personnalité plus particulièrement qualifiée par ses connaissances de la France d'outre-mer désignée par le ministre de la marine marchande. Lors des débats parlementaires qui ont accompagné le vote de la loi du 2 février 1948, et tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, cette insuffisance avait entraîné de sérieuses réserves de la part des rapporteurs pour avis des commissions des territoires d'outre-mer des deux Assemblées et plus généralement des élus d'outre-mer. A l'expérience, elles se sont révélées justifiées et les intérêts des professionnels des transports maritimes directement représentés au sein du conseil supérieur et à ses annexes ont très généralement prévalu sur les doléances présentées par les usagers: producteurs, importateurs et exportateurs d'outre-mer. De ces doléances, l'Assemblée de l'Union française s'est, à plusieurs reprises, faite l'interprète. Elle a suivi régulièrement ces problèmes et les a étudiés d'une manière approfondie au cours de plusieurs débats de haute qualité: en 1948, vote de la proposition de résolution de M. Schmitt, tendant à faire représenter l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande; en 1949, vote de la proposition de résolution de M. René Moreux tendant à instituer au sein du conseil supérieur de la marine marchande des commissions spécialisées en vue d'étudier tous les aspects du trafic entre la France, l'Afrique du Nord, les départements et territoires d'outre-mer; en 1950, vote de la proposition de M. Tétau tendant à inviter le Gouvernement à ne prendre aucune mesure pour reconduire les dispositions des articles 10 et 41 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. Indiscutablement, le problème des liaisons maritimes entre la France et les pays d'outre-mer est un de ceux qui suscitent outre-mer les plus vives controverses. On l'a vu lors des débats sur la loi du 2 août 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes ou à l'occasion de la ratification des conventions avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes. Dans ces cas d'espèce, une représentation plus large et plus directe des intérêts généraux d'outre-mer aurait certainement conduit, à l'occasion de la présentation de ces textes au conseil supérieur de la marine marchande, à des aménagements judicieux écartant toute possibilité d'antagonisme entre transporteurs et usagers.

Une représentation d'outre-mer, pour être complète, devrait évidemment permettre à chacun des grands groupes géographiques, politiques et économiques (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Afrique du Nord, Madagascar, Antilles, Pacifique) de désigner son délégué au conseil supérieur de la marine marchande; mais cela entraînerait un remaniement inévitable des autres représentations. Pour qu'elle soit directe, il faudrait également provoquer la désignation de ces délégués par les assemblées territoriales et par les syndicats de producteurs, d'importateurs et d'exportateurs intéressés; mais les modalités de cette désignation apparaîtraient complexes et pas uniquement techniques.

Aussi, nous bornons-nous à proposer que les quatre grandes régions suivantes: Afrique du Nord, Côte occidentale d'Afrique (A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun), Océan Indien (Madagascar et dépendances, la Réunion, les Comores, Djibouti, Etablissements français de l'Inde), Amérique et Pacifique (Antilles, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie) aient chacune un représentant et que ce représentant soit désigné sur la proposition des chambres de commerce installées dans les régions ainsi délimitées. Dans ces grandes régions, les problèmes économiques sont communs ou tout au moins analogues et le mode de désignation très souple et très pratique est déjà utilisé pour la désignation de certains membres du Conseil économique.

Si notre proposition est retenue, le nombre des membres du conseil supérieur de la marine marchande se trouvera porté de 29 à 33, soit une augmentation de quatre membres qui ne changera pas l'équilibre actuel de cet organisme et lui conservera son caractère technique. Lorsque l'on constate la place considérable que les territoires d'outre-mer tiennent dans l'économie française puisqu'en 1950 ils ont participé pour 33 p. 100 (386 milliards) aux exportations et 27 p. 100 (280 milliards) aux importations métropolitaines, on voudra bien reconnaître que cette représentation est légitime et la réforme demandée minime.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11010, 11430 et in-8° 2749; Conseil de la République, n°s 818 et 907 (année 1950) et 71 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11010, 11430 et in-8° 2749; Conseil de la République, n°s 818, 907 (année 1950), 71 et 408 (année 1951).

Au surplus, le ministre de la marine marchande a bien voulu en convenir lors de la discussion de la loi portant organisation provisoire des transports maritimes et, le 31 mars 1950, il déclarait, à ce propos, au Conseil de la République: C'est « la loi de 1918 qui fixe la représentation au conseil supérieur de la marine marchande. Il appartient à l'initiative parlementaire de proposer la réforme ou la modification de cette représentation: en ce qui me concerne je ne ferai certainement pas d'objection si vous présentez un texte augmentant le nombre des représentants de la France d'outre-mer. »

C'est dans cet esprit et pour répondre à cette invitation que nous avons établi cette proposition de loi et nous vous demandons de bien vouloir adopter dans les termes suivants:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-310 du 28 février 1943, portant organisation de la marine marchande, est complété comme suit:

Après le paragraphe c ajouter un paragraphe d nouveau:

« d) 4 représentants des grandes régions géographiques et économiques de l'Union française désignés sur la proposition des chambres de commerce intéressées, à raison de: 1 pour l'Afrique du Nord; 1 pour la Côte occidentale française; 1 pour l'Océan indien et l'Extrême-Orient; 1 pour les Antilles, Saint-Pierre et Miquelon et le Pacifique;

« e) 8 représentants du personnel... »  
(Le reste sans changement.)

### ANNEXE N° 109

(Session de 1951. — Séance du 13 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai imparti pour les expropriations nécessaires à la construction d'un pont sur la Seine à Ancarville, par M. Jules Pouget, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi suivant, dont l'examen n'a donné lieu à aucune remarque particulière de sa part:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est reporté au 31 décembre 1955, le terme du délai imparti par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2680 du 2 novembre 1945, pour les expropriations à effectuer en vue de la construction d'un pont sur la Seine à Ancarville et de l'établissement des accès à cet ouvrage.

### ANNEXE N° 110

(Session de 1951. — Séance du 13 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à transférer à l'association dite « Centre national de transfusion sanguine », le bénéfice de l'expropriation prononcée au profit de l'Œuvre de la transfusion sanguine d'urgence par application de l'article 2 de la loi n° 49-762 du 10 juin 1949, par M. Plait, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique tend à transférer à l'association dite « Centre de transfusion sanguine » le bénéfice de l'expropriation prononcée au profit de l'Œuvre de la transfusion sanguine d'urgence » de l'immeuble situé 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris.

C'est dans cet immeuble, à usage de garage, que fut créé à la Libération le Centre national d'étude et de fabrication de la pénicilline par le service de santé de l'armée. Après la guerre, l'immeuble aurait dû être rendu à son propriétaire, après remise en l'état primitif, mais cette opération aurait entraîné des frais importants et surtout aurait rendu inutilisable, après démontage, le matériel fixe très précieux nécessaire à la fabrication de la pénicilline: installations frigorifiques, autoclaves, étuves, laboratoires de contrôle.

La loi du 10 juin 1949 mettait gratuitement à la disposition de l'Œuvre de transfusion sanguine d'urgence les installations et l'équipement du centre militaire de la pénicilline et prévoyait l'expropriation de l'immeuble de la rue Alexandre-Cabanel.

« L'Œuvre de la transfusion sanguine d'urgence » est un établissement privé constitué sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et reconnu d'utilité publique par décret du 14 janvier 1931 qui répond aux conditions requises pour une conversion rapide et économique du centre de la rue Alexandre-Cabanel.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11100, 11485 et in-8° 2783; Conseil de la République, n° 883 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11193, 11376 et in-8° 2786; Conseil de la République, n° 887 (année 1950).

Le projet de loi « sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés » présenté par le Gouvernement le 5 mai 1950, sera, je l'espère, bientôt voté par l'Assemblée nationale et transmis au Conseil de la République.

A l'occasion du débat qui s'instaurera sur cette question, l'efficacité de cette méthode de traitement sera évoquée; elle est l'admirable témoignage de la solidarité qui unit tous les hommes. Qui refuserait de donner son sang pour sauver la vie de ses semblables ?

« L'Œuvre de la transfusion sanguine d'urgence » créée en France par l'initiative privée, il y a vingt ans, à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris, grâce au travail désintéressé des savants et des chercheurs et grâce à des subventions privées a porté ses fruits. De toutes parts, en France, des centres départementaux se sont créés. Sans contrainte, souvent dans un anonymat qui leur fait honneur, des donateurs de sang volontaires et bénévoles se présentent chaque jour en grand nombre mus par cet esprit de merveilleux dévouement qui existe au fond de toute âme généreuse lorsqu'il s'agit de porter secours à toute personne en péril de mort.

La politique du ministère de la santé publique a été et reste très libérale dans la création et le fonctionnement de tous ces centres de transfusion sanguine. Une décentralisation raisonnable marque l'orientation de cette politique; il devient nécessaire d'en mettre au point les bases juridiques. « L'Œuvre de la transfusion sanguine d'urgence » qui avait un caractère régional devient une association à caractère national, régie par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901: « le Centre national de la transfusion sanguine ».

Ce centre aura un double rôle à remplir:

1° Un rôle scientifique et d'enseignement; il doit être, en quelque sorte, le prolongement du centre de l'hôpital Saint-Antoine. Des laboratoires modernes, des installations munies des derniers perfectionnements permettront d'y poursuivre la recherche scientifique dans le domaine de la transfusion sanguine et de l'hématologie et en particulier, l'étude des produits de fractionnement des éléments figurés du sang et des diverses albumines plasmatiques.

L'enseignement pourra y être donné aux médecins et au personnel para-médical des centres de transfusion. Grâce à nos savants et à nos chercheurs son rayonnement s'étendra sur la France et sur le Monde;

2° Un rôle industriel; car une véritable industrie est née en matière de conservation et de transformation du sang:

Les techniques sont au point. Nous possédons tous, dans notre organisme, ce précieux liquide de vie. Une propagande à l'échelon national doit permettre de mettre à la disposition des malades, des brûlés, des intoxiqués, des blessés, le sang qui les guérira. Le Centre national de transfusion sanguine devra accélérer sa production pour faire face aux demandes d'autant plus nombreuses que le champ d'action de cette thérapeutique s'étend chaque jour.

Le Centre national de la transfusion sanguine remplira ce double rôle si vous lui en donnez les moyens et les possibilités et votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, à l'unanimité, vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le bénéfice de l'expropriation de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris, prononcée au profit de l'Œuvre de la transfusion sanguine d'urgence par application de l'article 2 de la loi n° 49-762 du 10 juin 1949, est transféré de plein droit à l'association dite « Centre national de transfusion sanguine ».

### ANNEXE N° 111

(Session de 1951. — Séance du 14 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, blessés gravement ou atteints d'infirmités entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, peuvent obtenir la liquidation anticipée de leur rente en application de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1896.

La bonification ne peut porter la mention à un montant supérieur au triple de la rente liquidée, ceci afin de tenir compte de l'effort de prévoyance consenti par les déposants, ni l'élever au-delà d'un certain maximum qui était primitivement fixé à 360 F et fut relevé à 2.000 F par l'article 4 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le projet de loi, déposé par le Gouvernement, le 26 janvier 1948, se faisant l'écho des suggestions de la commission supérieure de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, proposait de relever le plafond à 10.000 F; sur rapport de M. Boutavant, ce projet fut adopté sans débat par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 26 décembre 1950.

Les sommes nécessaires au paiement des bonifications sont prélevées sur la dotation prévue par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 qui dispose que « ... le revenu de la moitié du produit de la vente des bijoux de la Couronne formera une dotation spéciale

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 3133, 41289 et in-8° 2795; Conseil de la République, n° 901 (année 1950).

affectée au service des pensions exceptionnelles créées en vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886... ». Ces revenus sont, paraît-il, suffisants, et le relèvement du plafond n'impliquerait pas de dépenses budgétaires nouvelles.

La mesure proposée s'adresse à une catégorie très intéressante de modestes déposants, elle se justifie par l'évolution de la situation économique qui nécessiterait même un relèvement plus important.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale, unanime, vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par le décret du 2 mai 1938, est modifié comme suit :

« En aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de 10.000 F, bonification comprise. »

## ANNEXE N° 112

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à apporter une **aide immédiate** à la circonscription de **Fort-Dauphin** (Madagascar) éprouvée par un récent **cyclone**, présentée par MM. Liotard, Semure, Randria et Zafimahova, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un cyclone d'une rare violence s'est abattu pendant les journées des 29 et 30 janvier sur la circonscription de Fort-Dauphin. La ville, en raison même de son exposition directe aux vents du Sud a été littéralement ravagée; aucune construction légère n'a résisté et les trois quarts des maisons d'habitation européennes ou autochtones ont été détruites. Des stocks importants de denrées alimentaires et de matières premières (meca, sisal) ont été avariés ou ensevelis dans le sable. L'installation portuaire est désormais inutilisable.

Dans toute la circonscription, les pluies abondantes qui ont succédé au cyclone ont endommagé gravement les routes et provoqué des inondations importantes.

A l'heure actuelle, il est permis de chiffrer l'état actuellement connu des dégâts à plus de 800 millions. C'est pourquoi, tout en regrettant qu'un crédit global provisionnel ne soit pas affecté au titre de ces calamités comme un de nos collègues l'avait suggéré, nous avons l'honneur de demander au Conseil de la République d'affirmer sa solidarité avec les populations éprouvées en invitant le Gouvernement à accorder immédiatement une aide matérielle importante susceptible de permettre à la circonscription de Fort-Dauphin de retrouver rapidement une vie normale.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à apporter aux populations de la circonscription de Fort-Dauphin (Madagascar), éprouvées par un récent cyclone, une aide matérielle immédiate.

## ANNEXE N° 113

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, par M. Le Basser, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de l'intérieur de votre Assemblée concerne les modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur chiffres d'affaires. L'idée de la modification à apporter avait pris naissance à l'Assemblée nationale, le 31 décembre 1950, à l'occasion de l'examen du projet de loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951. La traduction de cette idée dans un texte fut effectuée sous la forme d'un article 36 bis qui, en très peu d'heures, subit des sorts divers et, finalement, fut renvoyé à l'étude de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale.

En définitive, trois projets, dont l'un émanait du Gouvernement, devaient être discutés devant cette commission qui en fit une synthèse. La discussion devant l'Assemblée nationale a abouti au texte du projet, qui a été renvoyé à votre commission de l'intérieur sous le n° 28 pour examen quant au fond.

Trois critiques ont été apportées au régime de répartition de la taxe additionnelle au chiffre d'affaires institué par l'article 1577 du code général des impôts.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11833, 11831, 11852 et in-8° 2843; Conseil de la République, n° 28 (année 1951).

La première critique concerne les formalités pour les redevables. La deuxième, la complication de la tâche des services.

La troisième, l'absence d'équité de la répartition.

Seule, celle-ci a été prise en considération et fait l'objet du projet que nous allons examiner.

Bien que nous n'ayons à discuter maintenant ni sur les qualités ni sur les inconvénients de cette taxe, dite en cascade, il m'a paru utile pour la clarté de l'exposé du problème d'indiquer quelle fut la genèse de cette taxe, quels textes légaux l'ont concrétisée à des dates diverses et rapprochées et quelles déclarations ont accompagné sa naissance et son développement.

Un acte dit loi du 6 novembre 1911 a créé la taxe additionnelle à la taxe sur les transactions ne frappant que les ventes au détail.

Cette loi avait un double but, permettre aux collectivités communales de posséder une nouvelle ressource et remplacer les droits d'octroi supprimés, par cet impôt à taux majoré dans ce dernier cas. Originellement, le taux fut fixé entre 0,10 et 0,25 F.

L'acte dit loi du 31 décembre 1912 portait le taux à 0,50.

Une ordonnance du 30 décembre 1914 le portait à 0,75.

Une ordonnance du 2 mars 1915 le portant à 1 F et 1,50 pour la Seine.

L'ordonnance du 2 novembre 1915 généralisait à 1,50 F le taux de la taxe pour les communes n'ayant plus d'octroi.

Une deuxième étape fut franchie par la loi du 22 décembre 1917 qui substituait la notion de vente à la consommation à la notion de vente au détail.

Le taux était maintenu à 0,10 F pour les communes ayant maintenu leur octroi, mais pouvait être porté à 1,75 F par les autres. Les départements étaient autorisés à percevoir une taxe de 0,25 F, le département de la Seine percevait deux francs eu égard aux charges spéciales qu'il assumait.

Une remarque s'impose. L'application de cette loi était facultative et de fait, elle ne fut pas mise en vigueur dans toutes les communes. De plus, elle permettait de compenser les pertes résultant de la suppression de l'octroi.

Mais les difficultés d'application auxquelles donnait lieu l'assiette et la perception de la taxe locale dont la grande diversité de taux faussait par ailleurs les règles de la concurrence commerciale ont conduit à la troisième étape. Ce fut celle du décret du 9 décembre 1918 qui établit le régime de la taxe à plus large assiette atteignant les transactions à leurs stades successifs. Elle a été de ce fait dénommée **taxe en cascade**.

Le décret s'énonçait ainsi :

« Art. 250. — Les articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 41. — Les affaires visées aux articles 35 et 36 (2<sup>e</sup>) du présent code sont frappées d'une taxe locale au taux uniforme de 1,50 p. 100.

« Art. 42. — Sont exemptées du paiement de cette taxe les opérations de façon visées à l'article 42 (2<sup>o</sup>) du présent code, ainsi que les ventes donnant lieu au paiement de la taxe à la production au taux de 10 p. 100 ou de 4 p. 100, à l'exception toutefois de celles qui bénéficient des dispositions de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus relatives aux ventes au détail. »

« Art. 251. — § 1<sup>er</sup>. — Le produit de la taxe locale visée à l'article précédent est attribué définitivement à concurrence de 60 p. 100 à la commune du lieu de recouvrement et à concurrence de 40 p. 100 au département du lieu de recouvrement... »

Ce décret attribuait 75 p. 100 à la ville de Paris à cause de ses charges spéciales. Il prévoyait la répartition du reliquat entre départements et communes par l'intermédiaire d'un fonds dit de **péréquation** au comité duquel devaient être appelés des membres élus.

Cette caisse de péréquation devait être définitive :

1<sup>o</sup> Garantir les recettes des collectivités locales sur la base des recettes de 1918;

2<sup>o</sup> Répartir les fonds restés libres entre les départements et les communes.

Il y a lieu de rappeler dans cette énumération de textes législatifs l'existence de la loi du 14 septembre 1911 qui supprimait les fonds communs, mais par ses articles 4 et 5, assurait la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général effectuées par les collectivités locales. Cette loi fut validée par l'ordonnance 45-15 du 6 janvier 1945 et modifiée par la loi n° 45-579 du 30 mars 1947, article 11. Elle n'a jamais été abrogée.

Certaines déclarations ministérielles ayant trait à ces textes méritent d'être citées. Elles concernent les trois points suivants :

1<sup>o</sup> Les incertitudes gouvernementales sur le rendement de la taxe créée en 1918;

2<sup>o</sup> La possibilité d'une révision des pourcentages initialement prévus;

3<sup>o</sup> La garantie, maintes fois affirmée par différents ministres, du paiement sur les fonds de l'Etat des subventions allouées aux communes pour dépenses d'intérêt général.

a) Sur le premier de ces points, M. Jules Moch, alors ministre de l'intérieur, déclarait devant le Conseil de la République le 30 juillet 1919, lors du débat sur le projet de loi portant aménagement de la taxe locale :

« J'avoue que je suis très réticent dans cette discussion, d'abord parce que personne ne sait encore ce que rendra la nouvelle taxe.

« L'administration des finances, et j'en prends à témoin ses deux chefs, est encore actuellement incapable de nous donner une vue d'ensemble, non seulement du rapport global, mais ce qui est encore plus important, de la répartition entre grandes villes et communes rurales, de la taxe établie pour 1919.

« Nous croyons savoir que, pour les villes, la nouvelle taxe dans l'année rapportera plus que l'ancienne. C'est tout ce que nous pouvons dire actuellement.

« D'autre part, personne non plus ne sait ce que donnera globalement la nouvelle taxe proposée et encore bien moins comment

elle se répartira entre les grandes et les petites villes, de sorte que nous comparons des inconnues à d'autres inconnues.

« Faire, dans ces conditions, du bon travail ne peut qu'être le résultat d'un hasard, mais la probabilité d'un tel hasard est infiniment faible.

« La logique aurait voulu qu'on laissât fonctionner la nouvelle taxe pendant non seulement une année complète, mais encore les quelques mois de la deuxième année nécessaires pour donner sur la première année une vue d'ensemble qu'on n'a pas tout de suite.

L'inconnu s'est assez vite révélé être un supplément important de ressources pour certaines communes, à tel point qu'il a excité la convoitise de l'administration des finances, ainsi que nous le montrerons.

Il faut d'ailleurs souligner qu'il y avait, par la taxe additionnelle actuelle, création d'un impôt nouveau ou, tout au moins, extension du fait de généralisation et de la perception à tous les stades, ce qui se traduit, en chiffres par 48 milliards perçus en 1919 au titre de la taxe au détail, alors que la nouvelle taxe va rapporter 100 milliards en 1950. Ce rendement est tel que le ministre actuel du budget déclarait devant le Conseil de la République :

« Cette taxe indirecte diminue les possibilités que nous avons de percevoir les impôts pour le budget général. »

b) Sur le deuxième point (révision des pourcentages d'attribution) M. Jules Moch déclarait devant le Conseil de la République, le 31 décembre 1918, lors de la discussion du budget de son département :

« Lorsqu'on passe d'un système aussi simple, en apparence, que celui de la subvention, et aussi compliqué d'application, à un système entièrement nouveau, il faut bien reconnaître que l'on fait un saut dans l'inconnu. Il est clair que nous devons procéder par approximations successives et qu'en particulier, les pourcentages retenus pour la première année, de 75 et de 25, devront peut-être être modifiés au cours des exercices suivants. »

Cette révision des pourcentages a été demandée dès 1919 par l'Assemblée nationale et elle a remis en cause le régime de répartition de la taxe additionnelle.

Le 30 juillet 1919, l'Assemblée nationale portait le taux de la taxe locale à 2,70 F p. 100 en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,90 F p. 100 et abrogeait les dispositions des articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires dans le but de créer une modification dans la répartition et peut-être de revenir à la taxe sur les ventes de détail qui eût été portée à 2 F.

Par contre, elle exemptait du paiement de la taxe, les ventes des producteurs agricoles déjà soumis au paiement de la taxe à la production.

L'Assemblée nationale, contrairement à l'avis du Conseil de la République, adoptait le 31 décembre 1919 une modification aux paragraphes I et IV de l'article 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1918 :

« § I. — Le produit de la taxe locale visée à l'article précédent est attribué définitivement à la commune et au département dans les conditions ci-après :

« 60 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département pour les communes de 10.000 habitants et au-dessous ;

« 65 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département pour les communes de 10.001 habitants à 100.000 habitants ;

« 70 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département pour les communes de plus de 100.000 habitants et les stations classées.

« § VI. — Dans le département de la Seine, le produit de la taxe est attribué à concurrence de :

« 75 p. 100 aux communes, y compris Paris ;

« 15 p. 100 au département de la Seine ;

« 10 p. 100 au fonds national de péréquation. »

De plus, les deux Assemblées adoptaient la disposition suivante :

« Toutefois, les conseils municipaux pourront, par délibération spéciale, voter une majoration du taux prévu à l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, ladite majoration ne pouvant être supérieure à 0,25 p. 100 et à 0,50 p. 100 pour les affaires passibles de la taxe locale au taux de 2,70 p. 100.

« Le produit de cette majoration restera acquis aux communes qui l'auront instituée et ne pourra venir, en aucune manière, en diminution sur la part à verser par le fonds de péréquation. »

A la lumière de la décision que le Conseil de la République avait prise le 31 décembre 1919, c'est-à-dire le maintien sauf pour Paris et la Seine du régime antérieur de répartition de 60 p. 100, 15 p. 100, 25 p. 100, il est aisé de voir que nous étions une fois de plus dans le vrai. Car, si cette disposition de sagesse avait été adoptée par l'Assemblée nationale, le fonds de péréquation aurait eu une plus grande somme à répartir et nous ne nous trouverions pas aujourd'hui devant de très grandes difficultés.

c) Sur le troisième point (remboursement des dépenses d'intérêt général aux collectivités), M. le ministre des finances avait déclaré devant l'Assemblée nationale, le 21 décembre 1948, lors du débat sur la loi des maxima : « Les subventions pour participation aux dépenses d'intérêt général seront incontestablement maintenues... »

Le ministre du budget, M. Edgar Faure, déclarait devant l'Assemblée nationale, le 1<sup>er</sup> août 1950 :

« C'est à titre exceptionnel que cette année, le financement de la subvention sera demandé au fonds de péréquation... sans qu'il soit, bien entendu, porté atteinte aux droits, ni en ce qui concerne les sommes garanties, ni en ce qui concerne celles auxquelles les communes peuvent légitimement prétendre sur la base de la répartition dont elles ont bénéficié au cours des exercices précédents. »

Et devant le Conseil de la République, le même ministre affirmait : « Il ne s'agit que d'une disposition exceptionnelle. Nous passons aujourd'hui un gentleman agreement. »

Le ministre de l'intérieur, enfin, M. Queuille, déclarait, à son tour, devant notre Assemblée, le 3 août 1950, lors des débats sur le budget de son ministère :

« De plus, il est entendu, comme le demande M. Le Basser, que c'est à titre exceptionnel que l'on fait cette année cette réforme. Le texte qui vous est proposé sera interprété par l'homme qui, dans les circonstances, a droit à la reconnaissance des maires et des conseillers généraux, étant donné l'effort qu'il a fait pour se rapprocher de nous ; c'est une garantie. »

Malgré ces affirmations répétées, la garantie de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général a été victime, l'an dernier, d'une offensive très vive du ministre du budget.

L'ancien chapitre 503 du budget du ministère de l'intérieur, devenu le chapitre 5021 avait été inscrit finalement, pour mémoire, sans affectation de crédit.

Après une longue discussion à l'Assemblée nationale poursuivie au Conseil de la République dans la nuit du 3 août 1950, le Parlement se trouva enfermé dans le cadre inextensible de la loi des maxima et les dispositions de la loi du 11 septembre 1941 ne furent pas respectées.

L'indique, toutefois, ainsi que je l'avais fait pressentir dans mon intervention à cette date, qu'il n'y a pas eu possibilité de trouver les 3 milliards 700 millions dans les fonds libres du fonds de péréquation et ces crédits devront être fournis par le moyen d'une avance sur le Trésor pour l'année 1950.

Mais l'émotion soulevée en cours d'année 1950 n'est pas calmée. Elle explique l'adjonction au texte du projet concernant le texte additionnel, d'un article qui ne trouve sa justification à cette place que par suite de la défiance des représentants des collectivités locales à l'égard de l'administration des finances. Cette défiance est d'autant plus légitime que dans le « bleu » du budget de l'intérieur, l'article 5021 devenu le 5020 ne comportait pas initialement d'attribution.

Deux lettres rectificatives puis un vote de l'Assemblée nationale semblent bien écartier le danger.

Tout ce qui est exposé préalablement l'est dans le double but de rendre moins ardue la compréhension du problème et de permettre une discussion raisonnée.

Le fait essentiel réside en ceci : des communes n'ayant pas de commerce local arrivent à percevoir des sommes dérisoires en regard aux sommes perçues par des communes ayant sur leur territoire le siège d'industrie, de commerce, de transports, de travaux, de dépôts de carburants, etc...

Examinés d'après les recettes de 1949, des budgets permettent d'indiquer les chiffres extrêmes suivants :

#### Rendement de la taxe pour l'exercice 1949.

Communes de 1.000 à 5.000 habitants :

Fontenay-les-Bois (Seine-et-Oise) : 24 F par tête d'habitant ;

Bosnières (Seine-et-Oise) : 2.814 F par tête d'habitant ;

Communes de moins de 1.000 habitants :

Anaucourt (Seine-et-Oise) : 0 F 50 par tête d'habitant ;

Cléry-Je-Petit (Meuse) : 35.534 F par tête d'habitant.

Dans l'ensemble, les recettes ayant été en progressant les attributions directes de la taxe ont été plus élevées en 1950 pour les communes dites défavorisées par rapport aux recettes de l'ordre en question. Mais même si l'on admet qu'en 1951 une autre progression puisse être envisagée, le chiffre de recettes directes, en y joignant même celui des attributions indirectes du fonds, restera très inférieur pour les mêmes communes à la moyenne nationale du rendement de la taxe qui est évaluée à 2.500 F.

Ces communes, et elles sont nombreuses, ont été obligées de voter des centimes alors que quelques autres, dont la trésorerie est devenue aisée depuis l'instauration de la taxe, ont, soit diminué, soit même supprimé les centimes additionnels non obligatoires.

Cette situation ainsi exposée sous son aspect le plus frappant appelle une modification très importante. Si le Conseil de la République avait le pouvoir législatif de l'ancien Sénat, on peut être assuré que dès le début de l'année 1950 une étude complète et rationnelle de cette réforme eût été faite. Il eût été même intéressant, à ce propos, de rechercher si cette taxe additionnelle localisée par la perception, mais non par le point de départ, devrait être incorporée dans le cadre des finances dites locales et si elle ne devrait pas constituer la grande partie des ressources d'une caisse de péréquation et d'équipement des collectivités gérée par les représentants des dites collectivités.

Nous ne pouvons donc nous livrer à cette étude si regrettable que cela soit et nous sommes réduits à examiner un projet partiel tel qu'il nous vient de l'autre Assemblée.

Or, que propose-t-on ?

D'assurer à toutes les communes un minimum d'attribution de recettes provenant de la taxe additionnelle, sans que l'on puisse être absolument certain de pouvoir couvrir cette dépense si elle atteint un certain chiffre, sans avoir envisagé les pertes de recettes de péréquation pour les départements ou la rupture d'un équilibre budgétaire déjà établi pour de nombreuses collectivités. Celles-ci devraient en effet supprimer la prévision d'une partie des recettes provenant de la taxe et chercher en cours d'exercice d'autres moyens de financement.

Cette position financière et administrative allant à l'encontre d'une saine gestion a déjà suscité beaucoup de critiques, et il n'est pas exagéré de dire que nous trouvons très condamnable cette façon d'agir.

L'exemple de la réforme partielle des patentes en cours d'exercice était mauvais. Et l'on nous invite à recommencer sans se soucier du travail supplémentaire demandé à des fonctionnaires dont, par ailleurs on veut réduire le nombre, sans se soucier non plus ni du sentiment de ceux des maires qui, suivant les instructions préfectorales, ont établi le budget de leurs communes, ni de l'appréhension

sion des autres qui hésitent à cet établissement avant de connaître le texte de la présente loi.

Si l'on ajoute à ces considérations que la détermination de la part contributive des communes les plus favorisées ne pourra être établie avant plusieurs semaines, on ne peut que se montrer encore plus sévère sur la venue tardive d'un projet incomplet.

Trois solutions ont été envisagées par votre commission de l'intérieur :

1<sup>o</sup> Le refus d'examiner le projet pour marquer nettement son regret de voir survenir des modifications aussi importantes en cours d'exercice. Mais il a paru évident que le projet qui nous est présenté serait repris à l'Assemblée nationale dans son texte initial sans que nous ayons pu suggérer des modifications importantes ;

2<sup>o</sup> La présentation d'un contre-projet dont l'essentiel était de revenir aux dispositions de l'article 251, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret du 9 décembre 1943, soit la répartition dans la proportion de 60, 15 et 25 (département de la Seine excepté).

La même argumentation que celle exposée plus haut se doublait du fait qu'un déséquilibre majeur aurait été créé dans des budgets déjà établis. C'est pour cela que nous avons conclu à :

3<sup>o</sup> L'examen et la proposition à votre approbation du projet venant de l'Assemblée nationale.

Trois motifs nous ont guidés :

Le désir de réparer une injustice et de répondre à l'attente de ceux qui s'en considèrent comme les victimes ;

La faculté qui nous est ainsi donnée de présenter des suggestions à la réflexion de l'Assemblée nationale ;

Et, enfin, la possibilité d'exposer, à ce propos, nos doléances concernant l'ajournement d'une réforme que nous considérons comme essentielle, celle des finances locales que devrait accompagner la réforme administrative.

Dès l'origine de l'institution de la taxe, on pressentait que la répartition directe ou indirecte donnerait lieu à une inégalité. C'est pour atténuer cette inégalité que fut créé le fonds de péréquation au comité duquel siègent des représentants des présidents de conseils généraux et des communes, membres élus par leurs pairs. Un hommage doit être rendu aux membres de ce comité qui sont de parfaits administrateurs et qui ont su distribuer les fonds de la caisse avec une absence totale de parti pris.

Or la distribution instaurée par la présente loi, qui procédera par voie administrative, va sans doute vider le fonds de son contenu et rendre sans objet la présence des élus.

a) Comment devrait, en effet, se passer la répartition si le régime ancien avait été maintenu ?

Dans un premier temps, le fond assurait l'allocation compensatrice de pertes de recettes des collectivités. Le comité avait diminué d'autorité pour 1951 cette allocation de 10 p. 100. Dans un deuxième temps, cette première répartition étant faite, il restait au fonds de péréquation une masse dite « fonds libres » qui était distribuée pour quatre cinquièmes aux communes, pour un cinquième aux départements. Dans les critères établis pour cette répartition figuraient entre autres, outre la notion simple de tête d'habitant, celle des centimes additionnels, du centime démographique, de la densité de la population.

Les conseils généraux étaient habilités à faire jouer pour la répartition définitive aux communes des critères plus locaux tels que la vicinalité, les travaux d'adduction ou de distribution d'eau, le montant du capital restant à rembourser au 1<sup>er</sup> janvier 1951 sur les emprunts contractés en vue de financer de tels travaux.

Les attributions devaient être en effet égales aux neuf dixièmes de la différence entre les deux sommes suivantes :

1<sup>o</sup> Montant des recettes garanties :

Subvention spéciale de 1948 majorée de 10 p. 100 (1).

Produit brut pour 1948 de la taxe sur les établissements de nuit perçue du 1<sup>er</sup> février 1948 au 31 janvier 1949. Produit brut pour 1948 de la taxe sur la publicité. Produit brut de l'ancienne taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions du 1<sup>er</sup> février 1948 au 31 janvier 1950.

2<sup>o</sup> Montant de la recette nouvelle venant en déduction des recettes garanties :

Montant brut des attributions directes de la nouvelle taxe locale du 1<sup>er</sup> février 1951 au 31 janvier 1952 sans distinction d'exercices, abstraction faite du produit de la majoration de 0,25 p. 100.

En résumé, la distribution des fonds était soumise à deux appréciations : la première nationale, la deuxième départementale, celle-ci pouvant compenser par l'examen des situations locales la rigueur de la première. Toutes les deux faisant état de critères mûrement étudiés et divers.

Tout cet établissement de dispositions dont le rodage s'affirmait va être mis bas par le nouveau texte législatif proposé.

b) Quelles vont être, en effet, les conséquences du présent texte : Les textes législatifs primant toute autre disposition, il faudra d'abord procéder à la répartition de ce qui constituait les fonds libres. Elle se fera par voie administrative et suivant un seul critère simplifié à l'extrême puisqu'il n'est plus question que de répartition par habitant. On attribuera à chaque commune un minimum garanti.

C'est après seulement qu'entrera en jeu l'allocation compensatrice pour pertes de recettes diminuée de 10 p. 100.

(1) La subvention d'équilibre peut être définie comme la définitive à la cour des comptes dans son rapport de 1948, page 150 :

« Ces subventions ont pour objet de permettre une atténuation de l'effort fiscal à poursuivre sur le plan local, elles sont, en effet, calculées en fonction des centimes qui, à défaut de subvention, devraient être votées pour assurer l'équilibre des budgets ordinaires. »

Le total des subventions d'équilibre en 1948 atteignait 14 milliards et demi.

Il se trouvera, d'ailleurs, dans certains cas que la somme attribuée par priorité élèvera le montant des recettes d'une commune. Celle-ci pourra alors bénéficier du versement par tête d'habitant prévu, de par là même, son allocation compensatrice diminuée.

Mais d'après les calculs de l'administration, il ne devrait plus rien rester au fonds de péréquation après ces deux opérations. Et le comité n'aura plus qu'à disparaître.

Il nous faut maintenant insister sur la situation des départements. Ceux-ci recevaient sur les fonds libres une certaine part fixée au cinquième de ces fonds par le comité du fonds national de péréquation. Elle représentait 60 millions en 1949. On l'estimait à l'heure actuelle à 1 milliard 300 millions.

En supprimant cette attribution ce serait, à propos d'équité, commettre une injustice d'autant plus vivement ressentie que la décision obligerait les conseils généraux à voter de nouveaux centimes pour pallier à ce manque de recettes. Voici quelques chiffres :

Ain, 214 nouveaux centimes ; Aveyron, 205 ; Corrèze, 290 ; Corse, 1713 ; Côtes-du-Nord, 277 ; Creuse, 573 ; Ille-et-Vilaine, 187 ; Jura, 193 ; Lot, 422 ; Lozère, 681 ; Savoie, 208 ; Tarn, 199 ; Yonne, 265.

Nous devons faire remarquer que déjà les 15 p. 100 d'attribution directe de la taxe aux départements constituent pour eux une ressource insuffisante, qu'à ce titre, ils sont à placer dans le même cadre que les communes dites, à ce propos, économiquement faibles. D'autre part, la plus grande partie des conseils généraux établissant le budget de leur département, et on sait quels scrupules ont déjà été obligés de voter de nouveaux centimes additionnels. Beaucoup apportent une aide substantielle aux communes en ayant pris à leur charge, soit une partie de la vicinalité, soit la totalité même des charges d'assistance. Certes, les conseils généraux avaient la possibilité de diminuer de 10 à 20 p. 100 le montant des recettes garanties en sus de la diminution de 10 p. 100 prévue par le comité du fonds.

Peu de départements ont fait jouer cette disposition. A ce jour, sur 55 départements, 8 ont réduit de 10 p. 100 et 1 de 20 p. 100. Mais, en tout état de cause, la somme non distribuée ainsi est répartie entre les communes sans que le département en bénéficie directement.

De tout cet exposé concernant la situation financière des départements, il résulte qu'il est impensable qu'on puisse leur faire supporter le poids des charges nouvelles.

C'est pour cette raison que votre commission de l'intérieur a introduit une disposition de sauvegarde que vous aurez à apprécier lorsque s'instaurera la discussion de l'article premier. Il s'agit, en résumé, de garantir aux départements un minimum d'attribution indirectes provenant du fonds de péréquation et que l'on peut évaluer pour 1951 à 1 milliard 350 millions.

Toutes ces considérations ont été présentées en supposant des recettes peu supérieures en 1951 à ce qu'elles ont été au cours de l'exercice 1950. C'est dans le cas d'insuffisance des recettes destinées à assurer ces répartitions communales et départementales, qu'une certaine somme devrait être prélevée sur les communes les plus favorisées par le jeu subtil d'un article 2 du projet de loi qui vous est présenté et que nous avons modifié.

Votre commission de l'intérieur a procédé à une étude la plus complète possible de la question. Elle estime que, malgré toute bonne volonté apportée à l'examen de la solution envisagée, la justice absolue ne sera pas obtenue.

Ce projet est, en effet, critiquable au triple point de vue :

Financier car les recettes sont imprévisibles eu égard aux dépenses envisagées ;

Administratif car la loi nouvelle peut provoquer une modification importante de l'équilibre de certains budgets et ceci en cours d'exercice ;

Politique, enfin, car il n'est pas sûr que ceux qui en bénéficieront seront reconnaissants à ses promoteurs, il est par contre certain que son application suscitera de vifs mécontentements chez un grand nombre.

Aussi, c'est sans enthousiasme que votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter les dispositions du projet qui vous est soumis.

Les modifications qu'elle a apportées au texte de l'Assemblée nationale sont exposées dans le tableau comparatif suivant.

#### TABLEAU COMPARATIF

##### Article 1<sup>er</sup>.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est ajouté à l'article 1577 du code général des impôts un paragraphe 1 bis ainsi conçu :

« § 1<sup>er</sup> bis. — Lorsque la somme attribuée à la commune en application du paragraphe précédent est inférieure, au cours d'une année, à 800 F par habitant, elle est complétée à concurrence de cette somme par prélèvement sur le produit de la taxe locale, non attribué en application du paragraphe qui précède. »

« Toutefois, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a atteint ou dépassé 100 F par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent sera déduite de la somme à allouer en vertu de l'alinéa qui précède. »

« Les versements prévus aux alinéas ci-dessus seront effectués trimestriellement par fractions d'un minimum de 200 F par habitant. »

Texte proposé par votre commission :

Premier, deuxième et troisième alinéas : conformes. Les versements prévus aux alinéas ci-dessus seront effectués trimestriellement.

En tout état de cause, les départements devront recevoir pour l'exercice 1951 une somme d'un montant au moins égal à l'attribution qui devait leur être allouée par le fonds de péréquation pour l'année 1951 suivant les critères établis par son comité.

Votre commission de l'intérieur vous propose une modification et une adjonction au texte de l'Assemblée nationale.

La modification porte sur le troisième alinéa. Il est, en effet, bien évident que le versement ne pourra être effectué par fractions d'un minimum de 200 F, puisqu'il faudra tenir compte de la différence entre la somme provenant de l'attribution directe et la somme provenant de la nouvelle attribution qui sera compensatrice.

L'adjonction vise le fond de l'article: la situation des départements mérite d'être prise en considération au même titre que celle des communes. Une attribution de 500 F par habitant entraînerait une dépense de quatre milliards. La disposition prévue dans le nouveau texte assurera aux départements une garantie de recettes égale à celle qu'ils recevraient du fonds de péréquation si la législation n'était pas modifiée, soit 1 milliard 200 millions.

Votre commission n'a pas voulu apporter d'autres modifications à l'article. Cependant elle demandera au ministre de l'intérieur en séance publique qu'une circulaire soit adressée aux préfets pour que ceux-ci recommandent aux maires des communes bénéficiaires de la nouvelle répartition, le maintien des centimes existant.

#### Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 1577 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu:

« 5. — En sus des attributions directes, dont il a été doté au paragraphe 2, le fonds national de péréquation recevra, pour l'année 1951, une contribution des communes les plus favorisées.

« Cette contribution est calculée comme suit:  
« Il est déterminé un quotient moyen national de la taxe locale en divisant le produit brut de la taxe par le nombre des habitants des départements dans lesquels elle est instituée. Le produit brut considéré comprend toutes les perceptions faites au titre de la taxe, à l'exception de la part réservée aux départements et de la majoration facultative prévue à l'article 1574.

« Il est déterminé, dans chaque commune, un quotient local obtenu:

« 1° En divisant le produit brut de la fraction de la taxe restant à la commune, sous déduction de la part facultative prévue à l'article 1574, par le nombre des habitants tel qu'il résulte du dernier recensement de 1946, ou, dans les communes sinistrées, du dernier recensement ayant précédé 1939;

« 2° En ajoutant à ce quotient la moitié de la part excédant 400 F du revenu brut moyen par habitant du domaine de la commune au cours des trois derniers exercices, lorsque ce revenu est supérieur à 100 F par habitant.

« Les communes dont le quotient local est supérieur au quotient moyen national seront frappées, au profit du fonds national de péréquation, d'une contribution fixée à des taux progressifs selon l'importance de la différence entre le quotient local et le quotient national.

« Les taux et modalités de cette contribution seront fixés par règlement d'administration publique pris sur avis conforme des commissions de l'intérieur et des finances de l'Assemblée nationale et sur avis des commissions compétentes du Conseil de la République.

« Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100. »

Texte proposé par votre commission:

Premier et deuxième alinéa: conformes.

Cette contribution sera calculée comme suit:

Il sera déterminé un quotient moyen national de la taxe locale et un quotient local sur des bases administratives comparables.

La plus-value du rendement, en perception directe, de la taxe locale de 1951 par rapport à 1950, à percevoir par les communes de plus de 10.000 habitants et par les communes de moins de 10.000 habitants dont le quotient local a dépassé en 1950 le quotient national, sera l'objet, au profit du fonds national de péréquation, à concurrence d'un maximum de 50 p. 100, d'une contribution fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du comité du fonds de péréquation.

Dernier alinéa: conforme.

Votre commission de l'intérieur s'est trouvée, lors de l'examen de cet article, placée devant les deux situations suivantes:

a) L'élévation du niveau des recettes provenant de la taxe additionnelle au chiffre d'affaires en 1951 serait suffisante pour assurer la répartition communale et la garantie départementale et, dans ce cas, l'article 2 ne s'impose pas;

b) Il est nécessaire d'assurer au fonds de péréquation une certaine substance pour permettre à son comité d'exercer sa fonction et de rétablir, par le jeu des critères qu'il mettra au point, certaines inégalités résultant de l'application de la loi actuellement discutée.

Elle a décidé de tenir compte de ce dernier point de vue et, par là même, de maintenir la date de 1951, d'autant plus que la date de 1952 n'aurait pas d'objet par suite des dispositions contenues dans l'article 4 du projet.

La modification apportée au texte instituant les quotients s'inspire d'une concision dans la forme et d'une identité d'appréciation dans le fond. Sinon, le point de départ des décisions à intervenir étant discutable, tout ce qui en résulte aurait le même sort.

Par cette rédaction, votre commission de l'intérieur exprime son souci de ne fixer que des principes en laissant à l'administration, après avis du comité des fonds de péréquation, le soin d'établir

les modalités de détail. Cependant, elle a voulu assurer tout de suite une certitude pour les administrateurs des collectivités en leur indiquant la limite au delà de laquelle un prélèvement ne pourra être fait.

Faisant confiance au comité du fonds de péréquation, qu'elle substitue aux commissions prévues dans le texte de l'Assemblée nationale, elle a émis les vœux suivants:

Le prélèvement devra être limité au minimum indispensable. Le taux de ce prélèvement sera progressif suivant l'importance du revenu comparé aux charges.

La répercussion de ce prélèvement sur le montant des recettes garanties devra entrer en ligne de compte.

#### Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci, conformément aux lois en vigueur, seront inscrites au chapitre 5021 du budget du ministère de l'intérieur et ne pourront, en aucun cas, être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation, alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte proposé par votre commission:

Les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci, conformément aux lois en vigueur, seront inscrites au chapitre 5029 du budget du ministère de l'intérieur et ne pourront, en aucun cas, être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation, alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les variations successives et rapides exprimées par des lettres rectificatives du ministre du budget ont apporté moins d'importance au maintien de cet article, d'autant que le vote unanime intervenu à l'Assemblée nationale interdit le prélèvement sur le fonds de péréquation des sommes destinées à couvrir les dépenses d'intérêt général mises à la charge des commissions. L'ingéniosité du ministre du budget permettra certainement de trouver cette économie ailleurs que sur les crédits destinés, dans le budget des finances et affaires économiques (I. — Charges communes), à améliorer la situation des personnels de l'Etat.

#### Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement devra déposer, avant le 1<sup>er</sup> mars 1951, un projet de loi assurant, sur le produit de la taxe locale, une somme minima garantie, par habitant, pour toutes les communes.

Texte proposé par votre commission:

Le Gouvernement devra déposer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, un projet de loi portant révision d'ensemble des modalités de répartition de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avec un minimum garanti par commune.

La date du 1<sup>er</sup> mars prévue dans le texte de l'Assemblée nationale ne peut de toute évidence être respectée. Votre commission vous propose la date du 1<sup>er</sup> juillet.

D'autre part, elle étend, par le texte qui vous est proposé, le champ de la révision du système actuel de la taxe additionnelle et elle supprime la notion par trop simpliste de la garantie par tête d'habitant.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi suivant:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 1577 du code général des impôts un paragraphe 1<sup>er</sup> bis ainsi conçu:

« § 1<sup>er</sup> bis. — Lorsque la somme attribuée à la commune en application du paragraphe précédent est inférieure, au cours d'une année, à 800 F par habitant, elle est complétée à concurrence de cette somme par prélèvement sur le produit de la taxe locale non attribué en application du paragraphe qui précède.

« Toutefois, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a atteint ou dépassé 100 F par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent sera déduite de la somme à allouer en vertu de l'alinéa qui précède.

« Les versements prévus aux alinéas ci-dessus seront affectés trimestriellement. »

« En tout état de cause, les départements devront recevoir pour l'exercice 1951 une somme d'un montant au moins égal à l'attribution qui devait leur être allouée par le fonds de péréquation pour l'année 1951 suivant les critères établis par son comité. »

Art. 2. — L'article 1577 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu:

« § 5. — En sus des attributions directes, dont il a été doté au paragraphe 2, le fonds national de péréquation recevra, pour l'année 1951, une contribution des communes les plus favorisées.

« Cette contribution sera calculée comme suit:  
« Il sera déterminé un quotient moyen national de la taxe locale et un quotient local sur des bases administratives comparables.

« La plus-value du rendement, en perception directe de la taxe locale de 1951 par rapport à 1950, à percevoir par les communes de plus de dix mille habitants, et par les communes de moins de dix mille habitants dont le quotient local a dépassé en 1950 le quotient national, sera l'objet, au profit du fonds national de péréquation, à concurrence d'un maximum de 50 p. 100, d'une contribution fixée

par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du comité du fonds de péréquation.

« Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100. »

Art. 3. — Les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci, conformément aux lois en vigueur, seront inscrites au chapitre 5020 du budget du ministère de l'intérieur et ne pourront en aucun cas être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 4. — Le Gouvernement devra déposer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 un projet de loi portant révision d'ensemble des modalités de répartition de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avec un minimum garanti par commune.

Art. 5. — La présente loi aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

## ANNEXE N° 114

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), par M. Carcassonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, après avoir été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 décembre 1950, a un objet très limité. Il vise uniquement à élever de cinquante centimes à cent francs la subvention journalière accordée aux sociétés et institutions de patronage qui prennent en charge les libérés conditionnels à leur sortie de prison.

Vous n'ignorez pas que la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive a prévu que dans certains cas les condamnés pourraient bénéficier d'une libération anticipée connue sous le nom de libération conditionnelle.

La même loi a confié à des institutions privées le soin d'héberger les libérés et d'assurer leur reclassement social en leur procurant du travail.

Ces institutions qui accomplissent avec un dévouement exemplaire une tâche particulièrement lourde reçoivent de l'administration une subvention fixée une fois pour toutes par la loi de 1885 à cinquante centimes par jour de présence à l'établissement de chaque libéré.

Il est inutile de souligner le caractère dérisoire de cette somme. Cependant, l'action des sociétés de patronage allège d'une manière sensible la charge qui pèse sur le Trésor.

En effet, si elles n'existaient pas, les détenus qui ne peuvent se procurer par eux-mêmes les moyens de travail exigés pour leur libération resteraient jusqu'à l'expiration de leur peine à la charge exclusive de l'administration pénitentiaire.

D'autre part, dans la mesure où l'assistance postpénale contribue à prévenir la récidive, l'Etat n'a pas à supporter les frais résultant d'une nouvelle incarcération du condamné.

Le Gouvernement a estimé, en conséquence, que le montant de la subvention devait être porté à cent francs par jour pour chaque libéré. Ce relèvement n'entraînera d'ailleurs pas une dépense supérieure à quatre millions.

L'Assemblée nationale a approuvé les propositions gouvernementales.

Votre commission unanime vous demande, à son tour, de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 8 de la loi du 14 août 1885 est ainsi modifié :

« Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de cent francs par journée de présence à l'établissement de chaque libéré conditionnel, sans que cette allocation puisse être servie pendant plus de 200 journées. »

## ANNEXE N° 115

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par M. Kalb, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 2 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi abrogeant l'article 31 de la loi du 6 janvier 1932 ayant trait aux droits de plaidoirie des avocats des barreaux du ressort de la cour d'appel de Colmar.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8193, 11503 et in-8° 2803 ; Conseil de la République, n° 903 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 5588, 11633 et in-8° 2834 ; Conseil de la République, n° 23 (année 1951).

La loi du 12 janvier 1948 a modifié pour l'ensemble du territoire national la réglementation applicable aux droits de plaidoirie alloués aux avocats, en prescrivant que l'ensemble des recettes ainsi procurées par la perception de ces droits serait versé à une caisse nationale des barreaux français.

Le règlement d'administration publique du 25 février 1948, pris pour l'application de cette loi, a étendu la perception des droits de plaidoirie aux affaires jugées non seulement par les tribunaux de commerce, mais aussi par les justices de paix.

Comme l'article 31 de la loi du 6 janvier 1932 avait spécialement précisé que les droits de plaidoirie ne pourraient être perçus au profit des caisses des barreaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour les affaires jugées dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, par les tribunaux cantonaux, il convient, dans un but d'unification législative et d'équité, d'abroger cette disposition spéciale et de permettre ainsi aux barreaux d'Alsace et de Moselle de bénéficier intégralement des réformes réalisées par la loi du 12 janvier 1948 et le règlement d'administration publique du 25 février 1948.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous propose d'adopter le projet dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 31 de la loi du 6 janvier 1932 portant modification de la législation des frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé.

## ANNEXE N° 116

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré, par M. Pajol, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 20 décembre 1950, concernant le statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré a réparé bien des injustices, corrigé une situation confuse et, enfin, dans les incertitudes où vivaient les instituteurs et les institutrices remplaçants, a essayé de mettre de l'ordre et de donner de sérieuses garanties.

Ces maîtres, en effet, ne recevaient aucune formation professionnelle et, placés brusquement devant des élèves, n'avaient aucune connaissance de la pédagogie ni de la psychologie de l'enfant.

De plus, les périodes de chômage où ils étaient astreints les privaient des moyens d'existence les plus indispensables. Ils n'avaient aucune certitude de titularisation. A peine, pouvaient-ils espérer, après dix ou onze ans d'attente et d'exercice intermittent, être admis dans les cadres. Enfin, le hasard seul présidait à l'attribution des postes éphémères de remplacement.

Aussi, est-ce avec une satisfaction légitime que le vote de cette proposition de loi a été accueilli par les maîtres remplaçants. Aussi bien, depuis que M. Garandy avait déposé en février 1947 sa proposition, et après les nombreux rapports de Mme Rachel Lempereur, le 21 août 1947, le 2 décembre 1948, le 12 décembre 1949, le 16 décembre 1950, le problème semblait incessamment posé mais jamais résolu. Il est en voie de l'être.

Votre commission a longuement étudié la question. Elle a été sensible à plusieurs ordres de considérations.

D'abord, à une considération d'humanité qui soulève cependant des difficultés à cause des anomalies devant lesquelles nous nous trouvons car nous avons à légiférer sur des situations instables.

Il est, en effet, moralement inadmissible d'obliger des hommes et des femmes, souvent mariés, à rester pendant des années à la disposition de l'éducation nationale sans leur donner un traitement décent, quoiqu'il soit également inadmissible de payer toute une année des citoyens et des citoyennes qui ne travailleraient que quelques jours ou quelques semaines.

Ensuite, elle a été sensible au progrès intellectuel ou pédagogique que représente cette loi. La formation professionnelle qui n'était pas assurée jusque là, le sera maintenant grâce aux stages dans les écoles normales, dans des classes d'application et dans des suppléances dirigées.

Enfin, la question financière : c'est-à-dire la fixation de la rémunération mensuelle et de l'indemnité de suppléance effectivement faite.

En somme, la commission a été guidée par les trois principes suivants :

- Assurer l'unité et l'efficacité de la formation des maîtres ;
- Coordonner au mieux le recrutement latéral et le recrutement normal ;
- Assurer la plus grande stabilité possible de ce personnel dans l'emploi et dans la rémunération.

A chaque article, à chaque alinéa, nous nous sommes heurtés à des obstacles. Nous avons voulu, non pas les franchir, ou les méconnaître, mais les considérer. Après avoir reçu une délégation du syndicat des instituteurs, après avoir écouté M. le ministre de

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 688, 2161, 5710, 6801, 11679 et in-8° 2774 ; Conseil de la République, n° 873 (année 1950).



l'éducation nationale et M. le directeur général de l'enseignement du premier degré, après avoir eu l'avis du secrétaire d'Etat à la fonction publique et du représentant du ministre du budget, nous proposons au Conseil de la République un texte très étudié qui, nous pouvons l'affirmer, apporte des correctifs heureux au texte adopté par l'Assemblée nationale, comme cela ressort de la lecture du tableau comparatif qui suit le présent exposé des motifs.

Dans le libellé de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, il est dit: loi relative au statut du personnel remplaçant. A la demande du secrétariat d'Etat à la fonction publique, nous avons modifié ce titre en lui substituant les termes suivants: « Loi relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré ».

A l'article 2, nous avons ajouté: « le chiffre global ne pourra être inférieur à 6 p. 100 du nombre des postes budgétaires », ceci par précaution et pour corriger les abus que pouvait susciter l'article 2 bis. Il faut, en effet, qu'il existe un rapport constant entre le nombre des postes ouverts et le nombre total du personnel de remplacement et que l'harmonie ne soit pas rompue entre les deux modes de recrutement.

Nous avons adopté, dans son intégralité, le dernier paragraphe de l'article 2 qui donne toute garantie au mode de recrutement des remplaçants:

- a) Aptitudes intellectuelles;
- b) Aptitudes physiques;
- c) Aptitudes morales.

L'article 2 bis est la pierre d'achoppement de tout le système. Au premier abord, votre commission voulait le supprimer. Elle invoquait des arguments sérieux: une verrue dans le corps des remplaçants, un recrutement au rabais, une poussée offensive contre les écoles normales, mais à la réflexion, nous nous sommes aperçus que devant les nécessités de fait imprévisibles (épidémies, congés et périodes de pointe en janvier et février, etc...) l'inspecteur d'académie ne pouvait faire autrement que recruter ces auxiliaires.

Aussi bien, cet article 2 bis pallie les solutions de facilité tant grâce à l'amendement de M. Deixonne (« En cas d'insuffisance des effectifs... ») que grâce à l'amendement de l'article 2 (« Ce chiffre global ne pourra être inférieur à 6 p. 100 du nombre des postes budgétaires ») que grâce enfin au dernier alinéa de l'article 2 bis. Mais, votre commission vous propose d'ajouter au premier paragraphe de l'article 2 bis les mots suivants: « Sous réserve des conditions fixées par ledit article 2 ».

Tous ces amendements sont un barrage au recrutement inconsideré qui pourrait léser les maîtres formés par les écoles normales.

L'article 3 appelle des commentaires encore plus difficiles. Nous avons profondément modifié le texte de l'Assemblée nationale. Nous avons ajouté les termes: « de suppléances dirigées » au premier alinéa, ce qui nous paraît une initiative heureuse.

Nous avons supprimé le troisième alinéa: « à titre transitoire, etc... » pour le remplacer par le paragraphe suivant: « Cette formation professionnelle d'une durée minimum d'un an s'étendra nécessairement sur la première année et commencera dès le premier trimestre suivant l'inscription sur la liste départementale des instituteurs et institutrices remplaçants définie à l'article 2. »

L'article 4 fixe le financement. En moyenne, à l'heure actuelle, les maîtres suppléants sont payés sur un étallement de quatre mois et demi. Notre but est d'obtenir un plein emploi durant toute l'année. Qu'il en soit, nous vous proposons de modifier l'article de la sorte:

- a) Supprimer le mot: « mensuelle »;
- b) Et remplacer les termes « décret du 1<sup>er</sup> août 1947 » par les termes: « par le décret du 20 décembre 1948 » qui modifie le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> août 1947.

Les suppléants reçoivent, en outre, pour chaque journée de suppléance et de congé payé une indemnité égale au 1/380 du traitement et des indemnités accessoires annuelles des intérimaires y compris l'indemnité de fonctions.

Votre commission a longuement étudié le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 qui est déconcertant parce qu'il semble imposer aux remplaçants l'obligation de compléter leur formation professionnelle, ce qui est normal, dans une école à proximité de leur résidence, sans pour autant leur donner une indemnité compensatrice pour les frais de déplacement.

Dans ces conditions, votre commission vous propose la disjonction de cet alinéa.

A l'article 4, dernier alinéa nous avons remplacé les termes: « aux fonctionnaires auxiliaires », par les termes: « aux personnels auxiliaires », ce qui est plus conforme aux textes législatifs.

L'article 6 a subi au dernier paragraphe une profonde modification. Nous avons substitué à ce paragraphe énigmatique le texte suivant:

« A titre transitoire, les instituteurs et institutrices intérimaires ou suppléants permanents actuellement en fonction et remplissant, au 1<sup>er</sup> octobre 1951, les conditions prévues au présent article, seront titularisés à cette date. Ils pourront être employés à des remplacements pendant une période qui ne pourra excéder deux ans. Leur effectif sera imputé sur celui des instituteurs et institutrices remplaçants tel qu'il est défini à l'article 2 ».

Les articles 8, 9 et 10 ont été adoptés.

Et maintenant il faut conclure:

Certes, la proposition de loi que nous vous présentons n'est pas parfaite. Les jeunes gens devront encore rester à la disposition de l'administration sans pouvoir exercer aucune profession annexée et ils sont rémunérés au quart du traitement qu'ils devraient percevoir, à dit excellemment le président Billères à l'Assemblée nationale.

Il y a le problème du financement et un problème démographique qui vont se poser avec une acuité cruelle. Dans un ou deux ans, le ministère de l'éducation nationale aura à faire face à l'insuffisance des locaux et à la pénurie du personnel enseignant. Aujourd'hui, nous nous sommes penchés sur cette dernière question. Votre commission a essayé avec loyauté et dans un effort unanime de compréhension de la résoudre dans l'immédiat.

Certes, ces dispositions que nous vous présentons offrent aux intéressés d'appréciables garanties, des avantages d'ordre matériel, surtout pour ce qui concerne leur titularisation et leur rémunération que nous aurions voulue plus fructueuse, des avantages d'ordre moral et pédagogique parce que pour la première fois, on s'est intéressé à leur formation professionnelle. Nous sommes fortement émus par leur vocation de maîtres et d'éducateurs qui triomphe de leurs angoisses, de l'anxiété de l'attente, mais nous voulons aller plus loin, c'est-à-dire que cette loi dans quelques années n'existe plus, nous voulons qu'il n'y ait plus de maîtres du cadre latéral, mais seulement des maîtres du cadre normal, que les écoles normales soient assez nombreuses et spacieuses pour accueillir et former une jeunesse intellectuelle qui se dévouera à développer, à enrichir l'espoir de la France, c'est-à-dire l'enfant.

#### TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale:

#### Proposition de loi relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les instituteurs et institutrices remplaçants ont pour tâche de suppléer les maîtres en congé et d'occuper les postes temporairement vacants.

Art. 2. — Avant le début de chaque année scolaire, le nombre des instituteurs et institutrices remplaçants est déterminé pour chaque département par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'inspecteur d'académie et après avis de la commission administrative paritaire départementale. Ce chiffre global ne pourra être inférieur au total des propositions présentées par les inspections académiques. La commission dresse, en conséquence, une liste des instituteurs remplaçants et une liste des institutrices remplaçantes comprenant:

1<sup>o</sup> Les instituteurs et institutrices remplaçants déjà en fonction ou ceux qui sont restés à la disposition de leurs académies, classés par année de promotion, d'après un barème tenant compte:

De la note de valeur professionnelle,  
Des diplômes et, notamment, du certificat d'aptitude pédagogique,

Des charges de famille;  
2<sup>o</sup> Les candidats aux fonctions d'instituteur et institutrice remplaçant, en nombre suffisant pour compléter les listes visées au premier alinéa du présent article, classés d'après l'ordre de réception de leur demande.

Ces nouveaux instituteurs et institutrices remplaçants sont choisis par l'inspecteur d'académie après avis de la commission administrative paritaire départementale, parmi les postulants, après constatation qu'ils sont titulaires d'un des brevets de capacité exigés pour l'enseignement public, qu'ils ont subi un examen médical attestant leur aptitude physique, qu'ils ont satisfait à une enquête portant, dans les conditions du droit commun administratif applicable à l'enseignement public, sur leurs antécédents et leur moralité et, d'une manière générale, qu'ils remplissent les conditions légalement exigées pour exercer des fonctions d'enseignement.

Les candidats dont la demande aura été rejetée devront avoir communication des motifs de ce refus.

Art. 2 bis. — En cas d'insuffisance des effectifs, les inspecteurs d'académie pourront faire appel au concours momentané de candidats non inscrits sur la liste définie à l'article 2.

Les services de ces suppléants éventuels momentanés seront rémunérés pour les périodes de travail effectivement faites. Il en sera tenu compte pour l'inscription sur la liste des instituteurs et institutrices remplaçants, sous réserve des conditions fixées à l'article 2.

Art. 3. — La formation professionnelle des instituteurs et institutrices remplaçants comporte des stages théoriques et pratiques dans des écoles ou classes d'application et dans les écoles normales. Ces stages devront être accomplis dans la première année.

A titre transitoire, et jusqu'à ce que les écoles normales primaires soient en mesure d'assurer la formation professionnelle des instituteurs et institutrices remplaçants, la durée de ces stages pourra être réduite dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

A la fin de cette première année et après avis de la commission administrative paritaire départementale, l'inspecteur d'académie examine s'il y a lieu de maintenir sur les listes établies en application de l'article 2, l'instituteur ou l'institutrice remplaçant. Celui-ci contracte, après décision de maintien, l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant cinq ans.

Art. 4. — Les instituteurs et institutrices remplaçants perçoivent une rémunération comprenant:

- a) Une rémunération fixe mensuelle égale à la rémunération attribuée aux suppléants permanents par le décret du 1<sup>er</sup> août 1947;
- b) Une indemnité quotidienne de suppléance due seulement durant les périodes de travail effectif ou de stage professionnel pratique.

En période d'attente d'emploi, les remplaçants compléteront leur formation professionnelle dans une école à proximité de leur résidence et ne percevront que la rémunération fixe prévue au paragraphe a du présent article.

Durant les grandes vacances scolaires, les instituteurs et institutrices remplaçants perçoivent, outre le traitement fixe mensuel, une indemnité égale au quart de celle qui leur a été versée au cours de l'année scolaire au titre d'indemnité quotidienne de suppléance, sans qu'elle soit inférieure à la rétribution due pour quarante-cinq jours.

Les instituteurs et institutrices remplaçants bénéficient des indemnités dues aux fonctionnaires titulaires.

Les instituteurs et institutrices remplaçants ont droit aux prestations de la sécurité sociale accordées aux fonctionnaires auxiliaires de l'Etat, et dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les postes disponibles sont attribués, compte tenu du tableau de classement et des intérêts du service. La commission administrative paritaire départementale est tenue périodiquement au courant.

Art. 6. — Les instituteurs et institutrices remplaçants subissent les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique dès qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les instituteurs et institutrices remplaçants, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, reçoivent une délégation de stagiaire au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la quatrième année de la mise à la disposition de l'inspecteur d'académie.

Ils sont titularisés au 1<sup>er</sup> janvier suivant, dans les conditions prévues par les textes organiques, avec rappel d'ancienneté s'il y a lieu, sans que celui-ci puisse toutefois entraîner un rappel de traitement.

Durant leur année au titre de stagiaire, ils pourront, en fonction des besoins du service, être employés comme stagiaires remplaçants.

A titre provisoire, les instituteurs et institutrices auxiliaires actuellement en fonction, remplissant les conditions prévues au présent article, seront titularisés en vue de la constitution d'un cadre de titulaires remplaçants.

Art. 7. — Les instituteurs et institutrices remplaçants sont soumis à des règles de discipline identiques à celles auxquelles sont soumis les instituteurs et institutrices titulaires.

Art. 9. — La présente loi entrera en application le 1<sup>er</sup> octobre 1951.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Proposition de loi relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré.

Art. 1<sup>er</sup>. — Conforme.

Art. 2. — Avant le début de chaque année scolaire, le nombre des instituteurs et institutrices remplaçants est déterminé pour chaque département par le ministre de l'éducation nationale sur proposition de l'inspecteur d'académie et après avis de la commission administrative paritaire départementale. Ce chiffre global ne pourra être inférieur à 6 p. 100 du nombre des postes budgétaires. La commission dresse, en conséquence, une liste des instituteurs remplaçants et une liste des institutrices remplaçantes comprenant:

1<sup>o</sup> Les instituteurs et institutrices remplaçants déjà en fonction ou ceux qui sont restés à la disposition de leur inspection académique, classés par année de promotion, d'après un barème tenant compte:

De la note de valeur professionnelle;  
Des diplômes et, notamment, du certificat d'aptitude pédagogique;  
Des charges de famille;

2<sup>o</sup> Les candidats aux fonctions d'instituteur ou institutrice remplaçant, en nombre suffisant pour compléter les listes visées au premier alinéa du présent article, dont les demandes sont classées d'après l'ordre de réception.

(La suite, conforme.)

Art. 2 bis. — En cas d'insuffisance des effectifs, les inspecteurs d'académie pourront faire appel au concours momentané de candidats non inscrits sur la liste définie à l'article 2, sous réserve des conditions fixées par ledit article 2.

Deuxième alinéa: Conforme.

Art. 3. — La formation professionnelle des instituteurs et institutrices remplaçants comporte, d'une part, des stages théoriques et pratiques, dans les écoles normales et dans les écoles ou classes d'application, d'autre part, des suppléances dirigées.

Cette formation professionnelle, d'une durée minimum d'un an, s'étendra nécessairement sur la première année et commencera dès le premier trimestre suivant l'inscription sur la liste départementale des instituteurs et institutrices remplaçants définie à l'article 2.

A la fin de la première année suivant cette inscription et après... (Le reste sans changement.)

Art. 4. — Conforme.

a) Une indemnité fixe égale à la rémunération attribuée aux suppléants permanents par le décret du 20 décembre 1948;

b) Une rémunération quotidienne de suppléance due seulement durant les périodes de travail effectif ou de stage professionnel pratique.

Quatrième alinéa: disjoint.

Durant les grandes vacances scolaires, les instituteurs et institutrices remplaçants perçoivent, outre le traitement fixe, une indemnité égale au quart de celle qui leur a été versée au cours de l'année scolaire au titre d'indemnité quotidienne de suppléance, sans qu'elle soit inférieure à la rétribution due pour quarante-cinq jours.

Sixième alinéa: conforme.

Les instituteurs et institutrices remplaçants ont droit aux prestations de la sécurité sociale accordées aux personnels auxiliaires de l'Etat et dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les postes disponibles sont attribués, compte tenu du tableau de classement et des intérêts du service. La commission administrative paritaire départementale est tenue périodiquement au courant de ces affectations.

Art. 6. — Premier et deuxième alinéas: conformes.

Ils sont titularisés au 1<sup>er</sup> janvier suivant, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, avec rappel d'ancienneté s'il y

a lieu, sans que celui-ci puisse toutefois entraîner un rappel de traitement.

Quatrième alinéa: conforme.

A titre transitoire, les instituteurs et institutrices intérimaires ou suppléants permanents actuellement en fonction et remplissant au 1<sup>er</sup> octobre 1951 les conditions prévues au présent article seront titularisés à cette date. Ils pourront être employés à des remplacements pendant une période qui ne pourra excéder deux ans. Leur effectif sera imputé sur celui des instituteurs et institutrices remplaçants tel qu'il est défini à l'article 2.

Art. 7, 8, 9, 10. — Conformes.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les instituteurs et institutrices remplaçants ont pour tâche de suppléer les maîtres en congé et d'occuper les postes temporairement vacants.

Art. 2. — Avant le début de chaque année scolaire, le nombre des instituteurs et institutrices remplaçants est déterminé pour chaque département par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'inspecteur d'académie et après avis de la commission administrative paritaire départementale. Ce chiffre global ne pourra être inférieur à 6 p. 100 du nombre des postes budgétaires. La commission dresse, en conséquence, une liste des instituteurs remplaçants et une liste des institutrices remplaçantes comprenant:

1<sup>o</sup> Les instituteurs et institutrices remplaçants déjà en fonction ou ceux qui sont restés à la disposition de leur inspection académique, classés par année de promotion, d'après un barème tenant compte:

De la note de valeur professionnelle;  
Des diplômes et, notamment, du certificat d'aptitude pédagogique;  
Des charges de famille;

2<sup>o</sup> Les candidats aux fonctions d'instituteur ou institutrice remplaçant, en nombre suffisant pour compléter les listes visées au premier alinéa du présent article, dont les demandes sont classées d'après l'ordre de réception.

Ces nouveaux instituteurs et institutrices remplaçants sont choisis par l'inspecteur d'académie après avis de la commission administrative paritaire départementale, parmi les postulants, après constatation qu'ils sont titulaires d'un des brevets de capacité exigés pour l'enseignement public, qu'ils ont subi un examen médical attestant leur aptitude physique, qu'ils ont satisfait à une enquête portant, dans les conditions du droit commun administratif applicable à l'enseignement public, sur leurs antécédents et leur moralité et, d'une manière générale, qu'ils remplissent les conditions légalement exigées pour exercer des fonctions d'enseignement.

Les candidats dont la demande aura été rejetée devront avoir communication des motifs de ce refus.

Art. 2 bis. — En cas d'insuffisance des effectifs, les inspecteurs d'académie pourront faire appel au concours momentané de candidats non inscrits sur la liste définie à l'article 2, sous réserve des conditions fixées par ledit article 2.

Les services de ces suppléants éventuels momentanés seront rémunérés pour les périodes de travail effectivement faites. Il en sera tenu compte pour l'inscription sur la liste des instituteurs et institutrices remplaçants, sous réserve des conditions fixées à l'article 2.

Art. 3. — La formation professionnelle des instituteurs et institutrices remplaçants comporte d'une part des stages théoriques et pratiques dans les écoles normales et dans les écoles ou classes d'application, d'autre part, des suppléances dirigées.

Cette formation professionnelle d'une durée minimum d'un an s'étendra nécessairement sur la première année et commencera dès le premier trimestre suivant l'inscription sur la liste départementale des instituteurs et institutrices remplaçants définie à l'article 2.

A la fin de la première année suivant cette inscription et après avis de la commission administrative paritaire départementale, l'inspecteur d'académie examine s'il y a lieu de maintenir sur les listes établies en application de l'article 2 l'instituteur ou l'institutrice remplaçant. Ceux-ci contractent, après décision de maintien, l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant cinq ans.

Art. 4. — Les instituteurs et institutrices remplaçants perçoivent une rémunération comprenant:

a) Une indemnité fixe égale à la rémunération attribuée aux suppléants permanents par le décret du 20 décembre 1948;

b) Une rémunération quotidienne de suppléance due seulement durant les périodes de travail effectif ou de stage professionnel pratique.

Durant les grandes vacances scolaires, les instituteurs et institutrices remplaçants perçoivent, outre le traitement fixe, une indemnité égale au quart de celle qui leur a été versée au cours de l'année scolaire au titre d'indemnité quotidienne de suppléance, sans qu'elle soit inférieure à la rétribution due pour quarante-cinq jours.

Les instituteurs et institutrices remplaçants bénéficient des indemnités dues aux fonctionnaires titulaires.

Les instituteurs et institutrices remplaçants ont droit aux prestations de la sécurité sociale accordées aux personnels auxiliaires de l'Etat, et dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les postes disponibles sont attribués, compte tenu du tableau de classement et des intérêts du service. La commission administrative paritaire départementale est tenue périodiquement au courant de ces affectations.

Art. 6. — Les instituteurs et institutrices remplaçants subissent les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique dès qu'ils remplis-

Sont les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les instituteurs et institutrices remplaçants, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, reçoivent une délégation de stagiaire au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la quatrième année de la mise à la disposition de l'inspecteur d'académie.

Ils sont titularisés au 1<sup>er</sup> janvier suivant, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, avec rappel d'ancienneté s'il y a lieu, sans que celui-ci puisse toutefois entraîner un rappel de traitement.

Durant leur année au titre de stagiaire, ils pourront, en fonction des besoins du service, être employés comme stagiaires remplaçants.

A titre transitoire, les instituteurs et institutrices intérimaires ou suppléants permanents actuellement en fonction et remplissant au 1<sup>er</sup> octobre 1951 les conditions prévues au présent article seront titularisés à cette date. Ils pourront être employés à des remplacements pendant une période qui ne pourra excéder deux ans. Leur effectif sera imputé sur celui des instituteurs et institutrices remplaçants tel qu'il est défini à l'article 2.

Art. 7. — Les instituteurs et institutrices remplaçants sont soumis

à des règles de discipline identiques à celles auxquelles sont soumis les instituteurs et institutrices titulaires.

Art. 9. — La présente loi entrera en application le 1<sup>er</sup> octobre 1951.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 117

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun, par M. Siaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté sans débat une proposition de loi tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

L'article 72 de la Constitution de la République française précise, en son paragraphe premier: « Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative ».

La délibération du conseil d'administration du Cameroun a pour but, d'une part, de relever les pénalités pour infractions douanières en les mettant en rapport avec les fluctuations monétaires intervenues, d'autre part, d'introduire dans la réglementation douanière du Cameroun certaines dispositions nouvelles, existant déjà dans le code des douanes métropolitain.

Conformément à l'avis exprimé par le conseil d'Etat, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1948, sur l'interprétation à donner en la matière à l'article 72 de la Constitution, une délibération de cette nature doit être soumise à la ratification du Parlement.

Votre commission des affaires économiques n'ayant aucune objection à présenter vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Est ratifiée la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

## ANNEXE N° 118

(Session de 1951. — Séance du 20 février 1951.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale, par M. Courrière, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a étudié pour avis le projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général mais s'est cantonnée dans les aspects financiers dudit projet de loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 8196, 11777 et in-8° 2844; Conseil de la République, n° 26 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 6019, 6369, 10449, 11225, 11531 et in-8° 2788; Conseil de la République, n° 889 (année 1950) et 105 (année 1951).

Elle a estimé que diverses modifications de forme et de fond s'imposaient à l'article 3 et vous demande de libeller cet article d'une manière à la fois plus claire et plus logique.

Elle considère en effet que d'une part le gouvernement ne peut prendre l'engagement de renouveler tous les ans le fonds de roulement de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie des messageries maritimes, que ce fonds, une fois créé, doit être maintenu et que d'autre part la constitution de ce fonds de roulement ne peut être considérée comme une dépense, son montant devant figurer à l'actif de la société.

Par ailleurs elle pense qu'il n'y a pas lieu d'envisager une procédure différente pour l'autorisation de l'émission des emprunts et pour la réalisation matérielle de ces emprunts.

Ces considérations l'ont amenée à vous proposer une nouvelle rédaction de l'article 3 du projet de loi qui vous sera soumise par voie d'amendement.

D'autre part elle vous propose également une modification de l'article 9 du projet, estimant que les rémunérations qui doivent être allouées au président du conseil d'administration et au directeur général de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie des messageries maritimes devraient être fixées par le conseil d'administration de ces compagnies et soumises à l'approbation du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques, mais que ce n'est pas à ces derniers à fixer le montant de ces rémunérations.

Mais ce qui a plus particulièrement attiré l'attention de votre commission des finances c'est le système de subvention prévu en faveur de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie des messageries maritimes.

Personne ne conteste l'intérêt national que présente pour le pays le maintien de relations régulières entre la France et les divers pays que desservent nos lignes de navigation maritimes. Il est indéniable que si, pour certaines, l'intérêt est d'ordre politique ou psychologique, pour d'autres il est d'ordre stratégique ou simplement commercial, et dans tous les cas il apparaît indispensable de maintenir et de soutenir les compagnies qui ont la charge de gérer ces lignes.

Mais votre commission des finances, soucieuse de sauvegarder au maximum les intérêts dont elle a la garde, s'est quelque peu émue devant le mécanisme assez curieux qui régit l'attribution des subventions aux deux compagnies intéressées.

Elle n'ignore pas qu'une saine gestion paraît régner tant à la Compagnie générale transatlantique qu'à la Compagnie des messageries maritimes et que les résultats de cette gestion son apparemment satisfaisants.

Elle sait, par ailleurs, que l'Etat détient dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires une majorité qui le met à l'abri de tous les risques. Mais elle a été impressionnée par le pourcentage que représentaient les capitaux privés dans le montant du capital social et à émis quelques réserves sur les bénéfices qui pourraient être attribués à ces capitaux privés par le jeu des subventions.

Mais elle voudrait obtenir du Gouvernement l'assurance que la répartition des subventions accordées constitue une prime à une saine et sage gestion et ne peut en aucune manière être considérée comme une attribution de bénéfices exceptionnels aux capitaux privés investis dans les sociétés de navigation.

C'est sous la réserve des modifications que votre commission des finances vous proposera par voie d'amendement et des observations ci-dessus faites, qu'elle vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

## ANNEXE N° 119

(Session de 1951. — Séance du 20 février 1951.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le Président de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 février 1951.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 16 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 11922, 12025 et in-8° 2892.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.  
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention, signée à Paris le 14 décembre 1950, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 février 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 120

(Session de 1951. — Séance du 20 février 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.  
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier un avenant, signé le 28 octobre 1950, à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs. Le texte dudit avenant est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 février 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 121

(Session de 1951. — Séance du 29 février 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 19 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n<sup>os</sup> 11826, 12026 et in-8<sup>o</sup> 2893.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n<sup>os</sup> 11926, 12096 et in-8<sup>o</sup> 2894.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.  
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 30 octobre 1935 relatif à la réunion des lois et règlements concernant l'hygiène et la santé publique est abrogé.

Art. 2. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la pharmacie par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de la pharmacie des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 4. — Il sera procédé, dans la forme prévue aux articles 2 et 3, à la codification des autres textes intéressant la santé publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 février 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 122

(Session de 1951. — Séance du 20 février 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Justice), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Justice).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.  
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 13.462.398.000 F répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2, 3, 4. — . . . . .

Art. 5. — Les articles 2 à 5 de la loi du 5 juin 1875 relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées sont abrogés.

Art. 6. — . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 février 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Justice.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 402.652.000 F.

Chap. 1010. — Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale, 11.099.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n<sup>os</sup> 11042, 12009, 12190, 12114 et in-8<sup>o</sup> 2896.

Chap. 1020. — Conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil, 17.767.000 F.  
 Chap. 1030. — Conseil d'Etat. — Traitements, 166.982.000 F.  
 Chap. 1040. — Haute Cour de justice. — Traitements, 921.000 F.  
 Chap. 1050. — Cour de cassation. — Traitements, 403.995.000 F.  
 Chap. 1060. — Cours d'appel. — Traitements, 627.012.000 F.  
 Chap. 1070. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 4.710.820.000 F.  
 Chap. 1080. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 47.606.000 F.  
 Chap. 1090. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 140.384.000 F.  
 Chap. 1100. — Justices de paix. — Traitements, 508.120.000 F.  
 Chap. 1110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 17.165.000 F.  
 Chap. 1120. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités variables, 1.231.000 F.  
 Chap. 1130. — Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonctions aux greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux, 64 millions 827.000 F.  
 Chap. 1140. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 5.255.000 F.  
 Chap. 1150. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 120.545.000 F.  
 Chap. 1160. — Jury national des marchés de guerre, 259.000 F.  
 Chap. 1170. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 1.711.273.000 F.  
 Chap. 1180. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels, 68.926.000 F.  
 Chap. 1190. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 16.673.000 F.  
 Chap. 1200. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 196.714.000 F.  
 Chap. 1210. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 9.685.000 F.  
 Chap. 1220. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 52.148.000 F.  
 Chap. 1230. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 196.079.000 F.  
 Chap. 1240. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 89.048.000 F.  
 Chap. 1250. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 23.184.000 F.  
 Chap. 1260. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 10.926.000 F.  
 Chap. 1270. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités variables, 306.000 F.  
 Chap. 1280. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 7.267.000 F.  
 Chap. 1290. — Indemnités de résidence, 857.067.000 F.  
 Chap. 1300. — Supplément familial de traitement, 115.260.000 F.  
 Chap. 1310. — Congés de longue durée, 21.936.000 F.  
 Chap. 1320. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 254.500.000 F.  
 Chap. 1330. — Indemnités de licenciement, mémoire.  
 Chap. 1340. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 89.714.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 7.366.416.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 20.801.000 F.  
 Chap. 3010. — Conseil supérieur de la magistrature. — Matériel, 600.000 F.  
 Chap. 3020. — Conseil d'Etat. — Matériel, 8.444.000 F.  
 Chap. 3030. — Haute cour de justice. — Matériel, 40.000 F.  
 Chap. 3040. — Cour de cassation. — Matériel, 3.407.000 F.  
 Chap. 3050. — Cours d'appel. — Matériel, 42.535.000 F.  
 Chap. 3060. — Cours de justice. — Matériel, 100.000 F.  
 Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement des frais de déplacement, 142.695.000 F.  
 Chap. 3080. — Services judiciaires. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.835.000 F.  
 Chap. 3090. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions de francs.  
 Chap. 3100. — Remboursement à diverses administrations, 31 millions 476.000 F.  
 Chap. 3110. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 40 millions de francs.  
 Chap. 3120. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 33 millions 960.000 F.  
 Chap. 3130. — Dépenses de matériel pour le fonctionnement des services temporairement déplacés, 30.000 F.  
 Chap. 3140. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 181.048.000 F.  
 Chap. 3150. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 93 millions de francs.  
 Chap. 3160. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 7.532.000 F.  
 Chap. 3170. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 74.978.000 F.  
 Chap. 3180. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Loyers et indemnités de réquisition, 5.358.000 F.  
 Chap. 3190. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée, 1.825.280.000 F.

Chap. 3200. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 100 millions de francs.

Chap. 3210. — Allocations versées au pécule des pupilles des institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective, 6 millions de francs.

Chap. 3220. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 250 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.883.119.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 876.441.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 6.045.000 F.

Chap. 4020. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 750 millions de francs.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 28.387.000 F.

Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.660.876.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 8.049.000 F.

Chap. 5010. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 61.390.000 F.

Chap. 5020. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la libération, 9.081.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 81.523.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles, 707.000 F.

Chap. 6010. — Frais de justice en France, 783.340.000 F.

Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 34.999.000 F.

Chap. 6030. — Secours temporaires, 1.418.000 F.

Chap. 6040. — Approvisionnement des cantines, 300 millions de francs.

Chap. 6050. — Consommation en nature dans les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 350 millions de francs.

Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.470.461.000 F.

Total pour la justice, 13.462.398.000 F.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 février 1951.

Le président,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 123

(Session de 1951. — Séance du 20 février 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 19 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Des détachements de météorologie sont constitués, en temps de paix, pour être affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 11813, 12151 et in-8° 2897.

des travaux publics; des transports et du tourisme et du ministre de la France d'outre-mer.

Les effectifs de ces détachements sont prélevés sur les effectifs des corps institués conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, à l'exception toutefois des cadres locaux d'adjoints techniques de la météorologie de la France d'outre-mer.

Le régime des personnels entrant dans la composition de ces détachements est fixé, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle, conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Les personnels affectés aux détachements de météorologie de l'armée de l'air demeurent régis par le statut général des fonctionnaires et le statut particulier de leurs corps sous réserve des dispositions spéciales prévues dans la présente loi.

Ils continuent à percevoir le traitement de leur grade, classe et échelon, dans leurs corps d'origine.

Art. 3. — Peuvent seuls être affectés aux détachements de l'armée de l'air les fonctionnaires qui auront souscrit un engagement à cet effet.

A compter de la date de promulgation de la présente loi, les candidats aux emplois du corps des ingénieurs de la météorologie et des corps métropolitains des ingénieurs des travaux météorologiques et des adjoints techniques de la météorologie devront s'engager à servir, le cas échéant, cinq années dans les détachements de météorologie de l'armée de l'air.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, les personnels du corps d'ingénieurs de la météorologie et des corps d'ingénieurs des travaux météorologiques ainsi que les adjoints techniques principaux de la météorologie ont rang d'officier; les personnels du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie ont rang de sous-officier.

Un décret contresigné par le ministre de la défense nationale, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre de la France d'outre-mer, fixera la concordance entre les grades des corps visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et les grades de la hiérarchie militaire.

Art. 5. — Les personnels affectés aux détachements de météorologie de l'armée de l'air ont accès aux mess, cercles, bibliothèques et foyers et bénéficient des soins médicaux et des facilités de transports dans les mêmes conditions que les militaires de grade correspondant en activité.

Ils portent l'uniforme de l'armée de l'air avec les insignes de fonction et de grades définis par le décret prévu à l'article 4 ci-dessus.

Ils perçoivent une indemnité de première mise d'équipement dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par décret contresigné par le ministre des finances.

Art. 6. — Les personnels des détachements de météorologie sont, après accord du ministre de la défense nationale, mis à la disposition par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et, s'il y a lieu, le ministre de la France d'outre-mer.

Ils peuvent être rappelés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou le ministre de la France d'outre-mer après accord du ministre de la défense nationale ou à la demande de ce dernier, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté conjoint des trois ministres.

Art. 7. — Les personnels des détachements de météorologie de l'armée de l'air sont soumis aux règles générales de la discipline militaire et assujettis aux dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre, dans les conditions ci-après:

Les ingénieurs de la météorologie sont soumis aux règles disciplinaires et pénales applicables aux ingénieurs militaires de l'air;

Les ingénieurs des travaux météorologiques et les adjoints techniques principaux de la météorologie sont soumis aux régimes disciplinaires et pénales applicables aux ingénieurs militaires des travaux de l'air;

Les adjoints techniques de la météorologie, qui ont rang de sous-officier en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont soumis aux régimes disciplinaires et pénales des sous-officiers de l'armée de l'air.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 février 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HENRIOT.

## ANNEXE N° 124

(Session de 1951. — Séance du 20 février 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie, en matière de pension, présentée par M. Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, porte, dans son article 22, les prescriptions suivantes:

« Les pensions des militaires non-officiers de la gendarmerie sont augmentées dans les conditions actuellement en vigueur, du supplément prévu à l'article 41 de la loi du 11 avril 1924, et des textes qui l'ont modifiée ».

Cet article de loi reconnaît donc, implicitement, ou bien que les pensions du personnel sous-officier de la gendarmerie et des gardes républicains ne sont pas suffisamment élevés, ou bien que ce personnel, soumis à des rigueurs et des astringences que ne connaissent aucune autre catégorie de fonctionnaires civils ou militaires, mérite une récompense qui lui est octroyée en fin de carrière, sous forme d'une majoration spéciale qui vient s'ajouter à la retraite proprement dite.

Si nous adoptons ces deux thèses, qui semblent plausibles, il est clair qu'il serait extrêmement facile de redresser ce que nous appellerons une erreur fondamentale, en reportant sur la solde elle-même tous les avantages que peuvent donner les majorations spéciales à la gendarmerie.

Ainsi, la récompense méritée par une fonction extrêmement délicate, compliquée à l'excès et comportant, par surcroît, de très lourdes responsabilités, ne viendrait pas jouer seulement sur la retraite de certains éléments, mais elle entrerait immédiatement en action et s'appliquerait, d'une façon rationnelle et logique, à l'ensemble du personnel de tout grade, quelle que soit son ancienneté de service.

Un arrêté du ministre de la fonction publique précise en outre que les indices du reclassement du personnel sous-officier de la gendarmerie ne pourront être révisés avant le 1<sup>er</sup> août 1951.

C'est dans ces conditions que nous estimons nécessaire une revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie, dont le taux n'a pas varié depuis 1938.

A ce sujet, nous croyons qu'il est utile de rappeler ici l'origine de ces majorations.

La loi du 18 août 1879, sur les pensions militaires, modifiant celles du 11 avril 1831 et du 25 juin 1861, précise dans son titre IV:

Dispositions spéciales à l'arme de la gendarmerie.

« Art. 10. — Les tarifs de la présente loi s'appliquent aux pensions des sous-officiers, brigadiers de gendarmerie et gendarmes. Toutefois les pensions des militaires de cette arme sont liquidées suivant les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 1841. De plus elles sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de 15 ans de services effectifs, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie, de:

« 18 francs pour le sous-officier;

« 15 francs pour le brigadier;

« 8 francs pour le gendarme.

« Le droit à cette majoration est acquis après 25 ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à 30 ans de services effectifs. »

A ce jour, leur montant mis à part, rien n'a été changé en ce qui concerne les règles d'attribution de ces majorations, dont les taux sont toujours ceux prévus par l'article 84 de la loi de finances du 30 décembre 1928, pour les adjudants-chefs et les adjudants, et par l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1937, pour les maréchaux des logis chefs, les gendarmes et les gardes.

Comme la loi du 20 septembre 1948 maintient, dans son article 22, le droit à ces majorations, il y a donc lieu d'en demander la revalorisation et, en outre, la modification des conditions d'attribution, afin de compenser la perte de l'indemnité spéciale à la gendarmerie qui, précédemment, était incorporée dans la solde servant de base pour le décompte des pensions, avantage qui a été supprimé par le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945.

Cette mesure s'impose d'autant plus qu'à l'origine, les majorations spéciales à la gendarmerie représentaient environ 11 p. 100 de la pension principale, que cette bonification atteignait 16 p. 100 en 1938, qu'elle n'est plus que de 1 p. 100 à l'heure actuelle et qu'elle tombera demain à 0,50 p. 100, si la revalorisation ne s'effectue pas dans le sens que nous indiquons dans la proposition de loi dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous demandons, d'une part l'augmentation du nombre des majorations spéciales à l'arme, et, d'autre part leur extension aux retraités proportionnels, afin de tenir compte, à tous les degrés, du service spécial de la gendarmerie et des gardes républicaines.

D'aucuns prétendent que ces majorations ont été allouées pour inciter le personnel non-officier de l'arme à poursuivre la carrière, et pour éviter ainsi, ou tout au moins réduire, le nombre des départs en retraite proportionnelle.

Cela n'est pas notre avis, cela n'était certainement pas l'esprit du législateur.

En effet, le texte du 18 août 1879 précise que les pensions des militaires non-officiers de la gendarmerie « ... sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de 15 ans de services effectifs... », ce qui semble bien dénoter que les pouvoirs publics avaient d'autres raisons pour accorder ces majorations.

A notre sens, ces raisons sont les suivantes.

D'une part, le législateur a revalorisé, par cette voie détournée, des pensions exclusivement réduites; d'autre part, — et nous insistons particulièrement sur ce point — il a voulu récompenser les risques, les dangers et les fatigues encourus, par le personnel non officier, dans l'exécution d'un service rendu très dur par les astringences auxquelles sont soumis les militaires de la gendarmerie et des gardes républicaines, et aussi par les nombreuses attributions qui lui sont dévolues.

Or, étant donné que ces majorations sont accordées pour des motifs autres que celui d'éviter les départs prématurés, — ceci est d'autant plus certain qu'un militaire qui entre dans l'arme à 18 ans de services effectifs, par exemple, ne percevra que 7 majorations s'il prend sa retraite à 25 ans de services effectifs, — il y aurait lieu de décider que ces majorations seront accordées de la 5<sup>e</sup> année à la

25<sup>e</sup> année de services effectifs, et que le droit à ces majorations sera acquis à 15 ans de services effectifs.

Les bases édictées à l'article 19 de la loi du 18 août 1879 n'ayant pas été respectées par les diverses lois qui l'ont modifié, pour ce qui concerne les taux attribués à chaque partie prenante, il n'existe donc aucun argument sérieux à nous opposer pour combattre notre proposition tendant à apporter certaines modifications aux règles d'attribution des majorations spéciales.

La réforme que nous préconisons donnerait satisfaction aussi bien aux retraités proportionnels qu'aux retraités à l'ancienneté.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 41 de la loi du 11 avril 1931 et, par voie de conséquence, l'article 22 de la loi du 20 septembre 1913 sont modifiés comme suit :

« La pension des militaires non officiers de la gendarmerie est augmentée, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de 5 ans de services effectifs, d'une majoration égale, dans tous les grades, à 0,50 p. 100 de la solde budgétaire.

« Le droit à ces majorations est acquis après 15 ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à 25 ans de services effectifs.

« Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ».

## ANNEXE N° 125

(Session de 1951 — Séance du 20 février 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, **majorant** à titre provisoire certaines **prestations familiales**, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 28 décembre 1950, le Conseil de la République avait déjà l'occasion de se pencher longuement sur le problème du relèvement des prestations familiales et de proclamer sa vive déception de voir sans cesse reculer l'application intégrale de la loi du 22 août 1946.

Sur les instances pressantes du Gouvernement, les circonstances financières aidant, la solution adoptée fut toute provisoire et d'attente sous forme d'une majoration exceptionnelle de 20 p. 100 des prestations familiales accordées à certaines catégories d'allocataires. Le Gouvernement permit alors de préparer un projet de loi qui devait, dans les jours suivants, proposer une solution d'ensemble.

Ce projet de loi fut déposé le 25 janvier 1951, sous le n° 11953. Il tendait à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés. La base était portée de 12.000 F à 14.500 F, ce qui correspondait à une augmentation de 15 p. 100. De cette majoration était bénéficiaire l'ensemble des salariés et assimilés et en restaient exclus les travailleurs non salariés du régime général et du régime agricole.

La commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale trouva ces propositions inacceptables et les repoussa à l'unanimité pour reprendre, sur rapport de M. Bouxom, un texte qui tendait à l'application intégrale de la loi du 22 août 1946. Le Gouvernement ayant déposé une lettre rectificative n° 12112, c'est cette dernière qui servit de base de discussion lors du débat devant l'Assemblée.

L'exposé des motifs de la lettre rectificative indique que « le Gouvernement conscient de l'ampleur des problèmes posés et soucieux de les résoudre dans l'esprit de la loi du 22 août 1946, propose de confier leur étude à une commission au sein de laquelle les représentants des commissions parlementaires seraient associés à ceux des ministères intéressés ». Dans ces conditions le Gouvernement proposait encore provisoirement : « de majorer de 20 p. 100 pour février et mars 1951 et pour l'ensemble des allocataires, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et les allocations compensatrices ».

La déception de l'Assemblée nationale fut grande, la nôtre ne l'est pas moins. de constater ce manquement nouveau à la parole donnée et l'accumulation des obstacles placés sur le chemin qui normalement devrait conduire les familles françaises vers la reconnaissance de leurs droits les plus légitimes définis par la loi de 1946.

C'est le texte amendé de la lettre rectificative qui est ainsi soumis à nos délibérations. Votre commission s'est demandé si elle devait le prendre en considération, mais consciente du rôle qu'elle devrait jouer en améliorant, s'il se peut, un texte imparfait, elle a accepté de le rapporter.

Constatons pour être justes que le texte qui nous est proposé, comporte un net progrès sur la loi du 30 décembre 1950, puisqu'il étend la majoration exceptionnelle de 20 p. 100 pour février et mars à tous les salariés et assimilés ainsi qu'aux travailleurs indépendants et qu'il répare l'injustice commise précédemment en assurant le rappel des majorations de décembre et janvier à tous les allocataires à qui elles avaient été refusées.

Toutefois, il nous a paru regrettable que les allocations prénatales versées au titre de février et mars 1951, ne soient pas soumises à la majoration de 20 p. 100.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11953, 9115, 9255, 9899, 11693, 11652 rectifié, 11254, 11653, 12061, 12106, 12112 et in-S° 2875; Conseil de la République, n° 401 (année 1951).

Le texte ainsi présenté ne pose pas, au fond, l'étude du régime des allocations familiales; c'est essentiellement une mesure d'attente qui, en ne touchant pas au salaire mensuel de base, laisse subsister toutes les injustices qui sont la conséquence de cette référence trop faible (impossibilité du cumul du salaire unique avec une pension d'invalidité, prestations familiales retirées à certains apprentis, etc.) mais aussi n'engage pas à procéder au décrochage des augmentations de loyer avec les allocations familiales.

La commission extraparlamentaire prévue à l'article 2 du projet de loi, devra procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement.

Le travail de cette commission devrait être extrêmement important et nous regrettons qu'elle n'ait pas été constituée à l'occasion de la loi du 30 décembre 1950, ce qui aurait permis une décision plus rapide ou une étude plus approfondie d'un problème complexe sur lequel d'ailleurs les techniciens eux-mêmes ne sont pas tous d'accord.

Nous souhaitons que ladite commission puisse, dans le minimum de temps impartit, procéder à une étude très sérieuse de la question afin qu'une solution définitive, compatible avec les intérêts vitaux des familles françaises, puisse être prise rapidement par le Parlement las d'apporter des solutions partielles, insuffisantes et provisoires à un problème qui subordonne la vie de millions de petits Français.

Les modifications proposées au texte de l'Assemblée nationale par la commission de travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République sont les suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

A titre exceptionnel, les allocations familiales des salariés et assimilés et des travailleurs indépendants, l'allocation de salaire unique et l'allocation compensatrice prévue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948 seront majorés de 20 p. 100 au titre des mois de février et mars 1951.

Les allocataires de prestations familiales non visées à l'article 2 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 bénéficieront des dispositions dudit article.

Texte proposé par votre commission :

A titre exceptionnel les allocations familiales des salariés et assimilés et des travailleurs indépendants, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice prévue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948, seront majorés de 20 p. 100 au titre des mois de février, mars et avril 1951.

Deuxième alinéa : conforme.

Exposé des motifs :

1<sup>o</sup> Allocations prénatales : leur majoration était prévue par la loi du 30 décembre 1950, elle fut effective en décembre 1950 et janvier 1951 pour tous les allocataires bénéficiaires de la loi et, par le jeu du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi actuelle, sera étendue aux régimes spéciaux non visés précédemment.

Il semble normal de poursuivre ce qui avait été commencé car il serait illogique de verser deux mois majorés puis deux ou trois mois à l'ancien taux.

2<sup>o</sup> Extension de la majoration exceptionnelle au mois d'avril : L'assurance d'une égale majoration pour un troisième mois apparaît indispensable, non pas pour retarder l'échéance (les dates prescrites pour le dépôt du rapport de la commission et le dépôt du projet de loi restant les mêmes) mais pour assurer matériellement au Parlement, et en particulier à notre Assemblée, le temps nécessaire à la discussion d'un projet aussi important sans avoir recours en dernière heure à une nouvelle reconduction.

#### Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement, tant dans le territoire de la métropole que dans les départements d'outre-mer par une commission présidée par le ministre de la santé publique et de la population et composée :

De représentants des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'agriculture, du budget, des finances et des affaires économiques et de la reconstruction :

De représentants de chacune des commissions suivantes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République :

- 3 représentants du travail et de la sécurité sociale ;
- 3 représentants de la commission de la famille, de la population et de la santé publique ;
- 2 représentants de la commission de l'agriculture ;
- 1 représentant de la commission des finances ;
- 1 représentant de la commission de la justice et de législation ;
- 1 représentant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Avant le 25 mars 1951, la commission devra, après avis de la commission supérieure des allocations familiales, déposer son rapport et ses conclusions.

En conséquence, le Gouvernement déposera avant le 5 mars 1951, un projet de loi qui sera soumis au Parlement dans les délais utiles pour que le vote de la nouvelle loi intervienne avant le 30 avril.

Texte proposé par votre commission :

Premier alinéa : conforme.  
De représentants des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'agriculture, de l'indus-

trie et du commerce, des travaux publics et des transports, du budget, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et de l'intérieur.

Troisième, quatrième, cinquième, sixième alinéa: conformes.

1 représentant de la commission de la production industrielle;  
1 représentant de la commission des moyens de communication;  
1 représentant de la commission de l'intérieur;

Septième, huitième, neuvième alinéa: conformes.

Avant le 25 mars 1951, la commission devra, après avis de la commission supérieure des allocations familiales et de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, déposer son rapport et ses conclusions.

Dernier alinéa: conforme.

Exposé des motifs:

1° Composition de la commission. — La commission composée de parlementaires et de fonctionnaires doit procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946. Il apparaît normal qu'elle comprenne en son sein des représentants des ministères de tutelle et des membres des commissions intéressées omis dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi votre commission du travail vous propose d'ajouter: Des représentants du ministre de l'industrie et du commerce qui assure la tutelle du régime des mines, de l'électricité et du gaz de France;

Des représentants du ministre des travaux publics et des transports qui assure la tutelle de la Société nationale des chemins de fer français;

Des représentants du ministre de l'intérieur pour les fonctionnaires;

Ainsi que des membres des commissions intéressées: production industrielle, moyens de communication, intérieur.

2° Consultation pour avis. — Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que la commission créée par la loi devra prendre l'avis de la commission supérieure des allocations familiales. Or, cette commission n'est habilitée que pour le régime général, ce qui apparaît en contradiction avec le texte même de l'article II qui prévoit « une étude d'ensemble des divers régimes ». Il convient donc d'ajouter la consultation pour avis de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

### Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1951, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances. — A. — Charges communes) un crédit de 975 millions de francs applicable au chapitre 4120: « Rajustement des prestations familiales ».

Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit de 270 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

Il est ouvert au ministre de l'information, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, un crédit de 6.500.000 F applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

Texte proposé par votre commission:

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1951, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances. — A. — Charges communes) un crédit de 1.250 millions de francs applicable au chapitre 4120: « Rajustement des prestations familiales ».

Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit de 350 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

Il est ouvert au ministre de l'information, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, un crédit de 8 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

Exposé des motifs:

L'ensemble des crédits est majoré de façon à permettre le relèvement de 20 p. 100 des allocations familiales pour un mois supplémentaire, celui d'avril, y compris les allocations prénatales.

En vous proposant ces quelques modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale, votre commission du travail et de la sécurité sociale a conscience d'améliorer la loi en vue de la rendre plus efficace et plus juste.

Certes la majoration de 20 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales est loin d'être suffisante pour parer aux besoins sans cesse accrus des familles; elle ne peut constituer qu'une étape peut-être nécessaire, mais partielle vers une solution définitive qui devrait intervenir rapidement et garantirait l'application de la loi du 22 août 1946.

C'est dans cet esprit, et compte tenu de ces observations, que votre commission vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, les allocations familiales des salariés et assimilés et des travailleurs indépendants, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice prévue par le décret n° 48-1553 du 8 octobre 1948 seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de février, mars et avril 1951.

6 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1951. — 29 janvier 1952.

Les allocataires de prestations familiales non visés à l'article 2 de la loi n° 50-1593 du 30 décembre 1950 bénéficieront des dispositions dudit article.

Art. 2. — Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement, tant dans le territoire de la métropole que dans les départements d'outre-mer, par une commission, présidée par le ministre de la santé publique et composée:

De représentants des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'agriculture, du budget, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction, de l'industrie et du commerce, des travaux publics et des transports et de l'intérieur:

De représentants de chacune des commissions suivantes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République:

3 représentants de la commission du travail et de la sécurité sociale;

3 représentants de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2 représentants de la commission de l'agriculture;

1 représentant de la commission de la production industrielle;

1 représentant de la commission des moyens de communication;

1 représentant de la commission de l'intérieur;

1 représentant de la commission des finances;

1 représentant de la commission de la justice et de législation;

1 représentant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Avant le 25 mars 1951, la commission devra, après avis de la commission supérieure des allocations familiales et de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, déposer son rapport et ses conclusions.

En conséquence, le Gouvernement déposera avant le 5 avril 1951 un projet de loi qui sera soumis au Parlement dans les délais utiles pour que le vote de la nouvelle loi intervienne avant le 30 avril.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1951, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances. — A. — Charges communes) un crédit de 1.250 millions de francs applicable au chapitre 4120: « Rajustement des prestations familiales ».

Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit de 350 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

Il est ouvert au ministre de l'information, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, un crédit de 8 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

## ANNEXE N° 126

(Session de 1951. — Séance du 20 février 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, par M. Jacques Masteau, sénateur (R).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné, dans sa séance du 20 février 1951, le projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale qui avait été renvoyé, pour le fond, à votre commission de l'intérieur. Avant de vous présenter ses conclusions, elle ne croit pas inutile de rappeler rapidement l'évolution de la législation en ce domaine.

### PREMIÈRE PARTIE

#### LA TAXE LOCALE

##### I. — Origine.

##### 1° La taxe sur les ventes au détail

La taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires a son origine dans une loi du 6 novembre 1941 qui avait permis à certaines communes d'instituer une taxe locale additionnelle à la taxe d'État sur les transactions et qui frappait les ventes au détail, les opérations d'entreprises de travaux, les locations et prestations de services.

Limitée à l'origine aux villes de plus de 50.000 habitants ayant déjà recours à certaines taxes (taxes sur les spectacles au tarif maximum, taxe additionnelle sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de fonds de commerce, taxe sur le gaz et l'électricité au taux de 4 p. 100 au moins), la faculté d'instituer la taxe locale sur les ventes au détail et prestations de services fut ensuite étendue par la loi de finances du 31 décembre 1942, d'une part, dans les conditions de fiscalité prévues par la loi du 6 novembre 1944, aux communes sans octroi de plus de 30.000 habitants et aux communes de banlieue également sans octroi faisant partie des mêmes agglomérations que ces dernières; d'autre part, aux communes qui suppriment leur octroi quel que soit, par ailleurs, le chiffre de leur population.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.). n°s 11833, 11834, 11852 et in-8° 2843; Conseil de la République, n°s 28 et 113 (année 1951).



La loi n° 27 du 27 janvier 1944, portant modification et codification des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, permit l'institution de la taxe locale :

1° Aux communes de plus de 10.000 habitants et aux communes de banlieue faisant partie des mêmes agglomérations que celles-ci sous réserve qu'elles aient déjà recouru à la taxe sur les spectacles au tarif maximum et à la taxe sur le gaz et l'électricité au taux de 4 p. 100 au moins, cette dernière taxe pouvant être instituée, dans ce cas, nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires susceptibles de figurer dans les traités de concessions :

2° Aux communes, quel que soit le chiffre de leur population, qui, ayant un octroi, décidaient de le supprimer.

Les taux auxquels la taxe pouvait être perçue et qui, en aucun cas, ne devaient être inférieurs à 0,10 p. 100, variaient suivant les communes.

Pour les communes de plus de 10.000 habitants ou faisant partie d'une même agglomération qu'une ville de plus de 10.000 habitants, qui remplissaient les conditions de fiscalité exigées par la loi du 27 janvier 1944, le taux de la taxe ne pouvait être supérieur à :

1° 0,10 p. 100, réserve faite des droits acquis lorsque ces collectivités conservaient leur octroi ;

2° 0,50 p. 100, lorsqu'elles n'avaient pas d'octroi.

Pour les communes qui supprimaient leur octroi, le taux de la taxe ne pouvait être supérieur à 0,75 p. 100. Toutefois, des arrêtés des secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux finances pouvaient autoriser ces collectivités à percevoir la taxe à un taux supérieur à 0,75 p. 100 sans qu'il pût excéder 1 p. 100.

Ce maximum fut porté à 1,50 p. 100 par l'ordonnance du 30 décembre 1944.

En outre, l'ordonnance précitée du 30 décembre 1944 prévoyait la perception d'une surtaxe locale exceptionnelle frappant les établissements servant des boissons à consommer sur place et les restaurants des catégories supérieures. Les taux de cette surtaxe étaient égaux à la moitié des taux de la taxe sur les transactions perçue sur ces établissements à des taux majorés (10 ou 18 p. 100) au profit de l'Etat.

L'expérience devait révéler que les communes qui avaient supprimé leur octroi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1943 avaient des besoins aussi impérieux que les communes qui supprimaient leur octroi en vue de bénéficier de la taxe locale ; il a paru souhaitable d'accorder à toutes les communes ayant supprimé leur octroi, quelle que fut la date de cette suppression, la possibilité d'instituer la taxe locale au taux maximum de 1,50 p. 100. Tel fut l'objet de l'ordonnance du 2 mars 1945.

Mais jusqu'alors, le nombre des villes susceptibles d'instituer la taxe locale était resté très limité, alors que le relèvement des traitements et salaires, la hausse des prix et la reprise des travaux ne manquaient pas d'accroître considérablement les charges de toutes les collectivités.

C'est dans ces conditions qu'intervint l'ordonnance du 4 mai 1945 qui permit à toutes les communes d'instituer la taxe locale sans remplir les conditions antérieurement exigées de population et de fiscalité.

Cette ordonnance maintenait à 0,10 p. 100 le maximum pouvant être perçu dans les villes conservant leur octroi. Elle rendait, par contre, applicable à toutes les communes n'ayant pas d'octroi — y compris celles qui n'en avaient jamais possédé — le maximum de 1,50 p. 100 qui était jusqu'ici réservé aux communes ayant supprimé leur octroi.

Subsidiairement, la surtaxe locale applicable aux recettes des établissements vendant à consommer sur place passibles de la taxe sur les transactions à des taux majorés était incorporée à la taxe locale dont elle constituait désormais les taux majorés. Elle était, de ce fait, rendue facultative comme la taxe locale elle-même (1).

Les avantages procurés aux communes par la taxe locale furent tels que cette imposition s'est rapidement généralisée et qu'il ne subsistait plus, en juillet 1948, que trois communes ayant maintenu leur octroi.

Mais, malgré les nombreuses modifications apportées au régime de la taxe locale, cette imposition n'était perçue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1948 que sur les ventes au détail, les opérations d'entreprises de travaux, les locations et prestations de services.

Si l'application de l'assiette était facile pour ces trois dernières activités, il en était différemment pour les ventes au détail. Il était difficile de fixer un critérium précis de la vente au détail, tantôt on se référait à la qualité du vendeur, le détaillant livrant directement au consommateur, tantôt la notion du prix était retenue, le prix de détail s'opposant au prix de gros, tantôt intervenaient les quantités vendues, ou quantités variant suivant la nature des marchandises ; la qualité de l'acheteur, commerçant ou particulier, s'imposait aussi. En définitive, on aboutissait à des décisions variables, complexes et souvent contestables.

D'autre part, les départements dont les charges avaient pourtant autant augmenté que celles des communes, étaient jusqu'alors écartés de la faculté d'instituer une taxe sur les ventes.

### 2° La taxe sur les ventes à la consommation.

La loi du 22 décembre 1947 étendit le champ d'application de la taxe locale à toutes les ventes à la consommation, y compris les ventes en gros.

D'autre part, ce texte portait de 1,50 à 1,75 p. 100 le taux maximum de la taxe pouvant être instituée par les communes et permettait aux départements d'instituer une taxe au taux unique de 0,25 p. 100 frappant les mêmes opérations que la taxe communale.

(1) Ces taux majorés devaient être supprimés par le décret du 30 mars 1948.

La taxe sur les ventes à la consommation et les prestations de services a été appliquée au cours de l'année 1948. Cette taxe frappait non seulement les ventes au détail, mais celles effectuées à toute personne qui s'abstient de revendre les marchandises et les consomme pour ses propres besoins. Les notions de quantité ou de prix n'étaient plus prises en considération, non plus que la qualité du vendeur.

L'assiette de la taxe était assez large et elle évitait les difficultés que comportait la définition de la vente au détail. Elle permettait aux communes industrielles, sur le territoire desquelles se trouvent des établissements producteurs vendant directement à la consommation, de bénéficier de ressources importantes.

Mais cette taxe faisait peser une charge excessive sur les prestataires de services qui payaient d'abord la taxe locale sur les marchandises qu'ils utilisaient puisqu'ils les « consommèrent », puis acquittaient à nouveau la taxe locale sur leurs recettes de prestataires de services. D'où un poids réel de la taxe qui était de l'ordre de 3 à 4 p. 100.

De plus, l'impôt grevait lourdement les prix de revient industriels.

Enfin, la taxe aboutissait à une répartition inéquitable de l'impôt. Certaines communes qui se trouvaient au lieu du siège social d'établissements effectuant des ventes importantes à la consommation se trouvaient très favorisées. C'est ainsi que la seule ville de Douai, en sa qualité de siège des comptoirs de vente des charbons des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, a encaissé en 1948, sur les seules ventes de charbon, 92.278.000 F, soit à ce titre, 2.636 F par habitant. D'autres communes, au contraire, sur le territoire desquelles avaient lieu la consommation elle-même, n'en encaissaient aucune recette.

Cette situation était une source de difficultés considérables. Elle a conduit, par la loi du 15 juin 1948, à prévoir un système suspensif de la taxe locale qui permit de reporter la charge de l'impôt sur l'acheteur du bien consommé lorsqu'il est industriel et de faire bénéficier ainsi de la taxe, la commune de consommation. Toutefois, ce résultat n'était pas entièrement atteint, lorsque le siège social de l'entreprise consommatrice ne se trouvait pas au même endroit que l'usine ou l'établissement consommateur lui-même.

### 3° La taxe actuelle.

a) Assiette. — Pour ces diverses raisons, il n'a pas paru possible de laisser subsister ce régime d'imposition.

Le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, a, dans son article 250, modifié profondément le régime de la taxe locale en étendant son champ d'application à toutes les opérations soumises à la taxe sur les transactions et en prévoyant la perception à un taux uniforme de 1,50 p. 100 dans toutes les communes.

Toutefois, pour conserver dans toute la mesure possible à la taxe son caractère d'impôt sur la consommation locale et pour éviter une incidence trop lourde sur les prix, les affaires donnant lieu au paiement de la taxe à la production ont été exemptées de la taxe locale bien qu'elles soient passibles de la taxe sur les transactions.

Par ailleurs, et comme dans le passé, les importations, les achats effectués par des commerçants auprès des personnes non assujetties à la taxe sur les transactions et les travaux de façon effectués pour le compte de producteurs fiscaux demeurent exonérés de la taxe locale.

Ainsi, la nouvelle taxe dite « en cascade » frappe toutes les ventes effectuées par des non-producteurs fiscaux.

Dès son entrée en vigueur, elle a fait l'objet de certaines critiques que l'on peut résumer ainsi :

1° Elle frappe plus lourdement les produits agricoles que les produits industriels, le nombre d'intermédiaires étant généralement plus élevé pour les premiers.

2° Elle crée des inégalités dans les circuits commerciaux différents qui peuvent exister à l'intérieur d'une même profession, ce qui est susceptible de fausser les conditions de la concurrence et de favoriser les entreprises intégrées.

Toutefois, la loi du 31 juillet 1949 a réduit ces inconvénients en réduisant de 50 p. 100 le taux de la taxe locale pour les grossistes qui revendent à d'autres grossistes ou à des détaillants des produits de la terre achetés à des agriculteurs et en instituant un taux majoré de 2,70 p. 100 pour les affaires réalisées par les entreprises « intégrées ».

b) Répartition. — L'article 251 du décret du 9 décembre 1948 prévoyait que le produit de la taxe locale était attribué à concurrence de : 15 p. 100 au département du lieu de recouvrement, 60 p. 100 aux communes du lieu de recouvrement, 25 p. 100 au fonds national de péréquation.

Dans le département de la Seine, ces pourcentages étaient de : 15 p. 100 au département, 75 p. 100 aux communes, 10 p. 100 au fonds national de péréquation.

Ce régime spécial était motivé par le fait que, dans la Seine, la taxe locale était perçue, antérieurement au décret du 9 décembre 1948, à un taux plus élevé que dans le reste du territoire.

La loi du 31 décembre 1949 a modifié comme suit ces pourcentages :

Villes de moins de 10.000 habitants : 60 p. 100 aux communes, 25 p. 100 au fonds de péréquation.

Villes de 10.000 à 100.000 habitants : 65 p. 100 aux communes, 20 p. 100 au fonds.

Villes de plus de 100.000 habitants et stations classées : 70 p. 100 aux communes, 15 p. 100 au fonds.

Département de la Seine : 75 p. 100 aux communes, 10 p. 100 au fonds.

La part des départements est restée fixée, dans tous les cas, à 15 p. 100.

En outre, les communes ont été autorisées à percevoir à leur profit exclusif une surtaxe de 0,25 p. 100 au maximum.

## II. — Les résultats.

## 1° Résultats globaux.

Dans une réponse à une question écrite à notre collègue M. Restat, le ministre de l'intérieur donne les chiffres suivants pour le rendement global de la taxe locale par catégories de communes :

CATEGORIES DE COMMUNES	NOMBRE de communes.	POPULATION	RENDEMENT de la taxe locale.	
			En 1919.	En 1950.
1	2	3	4	5
(Millions de francs.)				
Moins de 2.000 habitants....	35.230	16.207	11.150	13.900
De 2.000 à 10.000 habitants (moins stations classées)..	2.230	8.457	11.270	17.800
De 10.000 à 100.000 habitants (moins stations classées)..	321	7.196	19.240	24.000
De plus de 100.000 habitants (plus stations classées)....	21	3.868	19.810	21.700
Communes de la Seine.....	81	4.775	25.330	26.000
Totaux.....	37.983	40.503	89.600	106.400

Ces chiffres appellent les précisions suivantes : si les renseignements des colonnes 4 et 5 correspondent strictement aux catégories définies dans la colonne 1, les chiffres des deux colonnes 2 et 3 ne tiennent pas compte des stations classées.

D'autre part, les rendements indiqués tiennent compte des reliquats des taxes antérieures.

Les tableaux suivants donnent la destination du produit de la taxe :

Communes.	Attributions directes versées aux		SOMMES versées au fonds.
	communes.	départements.	
	(Millions de francs.)		
Communes de la Seine.....	18.998	3.799,5	2.533
Autres communes.....	38.682	9.670,5	13.717
Totaux.....	57.680	13.470	16.250

## 1950

Communes.	Attributions directes		Par habitant.	Sommes versées au fonds.
	aux départements.	aux communes.		
	(millions de francs.)		(francs.)	(millions de francs.)
Moins de 2.000 habitants....	2.080	8.310	515	3.475
De 2.000 à 10.000 habitants (moins stations classées)..	2.670	10.630	1.263 (1)	4.450
De 10.000 à 100.000 habitants (moins stations classées)..	3.600	15.600	2.167 (1)	4.800
Plus de 100.000 habitants et stations classées.....	3.710	17.290	4.467 (2)	3.705
Communes de la Seine.....	3.900	19.500	4.502	2.600
Totaux.....	15.960	71.410	•	19.030

(1) Chiffre faible.

(2) Chiffre supérieur à la réalité car il n'a pas été tenu compte de la population des stations classées.

## 2° Comparaison entre le produit de la taxe et les dépenses ordinaires.

Les communes d'une certaine importance ont ainsi bénéficié d'une proportion considérable du produit de la taxe locale et l'on constate en particulier que ces attributions, rapportées au nombre d'habitants, sont huit fois et demi plus élevées dans les villes de plus de 100.000 habitants que dans les communes de moins de 2.000 habitants.

Les charges de toute nature qu'ont à supporter les grandes villes sont certes sensiblement plus élevées que celles des petites communes et l'on constate ici que le montant des dépenses ordinaires est en moyenne près de quatre fois plus élevé dans les villes de plus de 70.000 habitants que dans les communes de moins de 2.000. On constate en effet que le chiffre des dépenses par habitant n'augmente plus à partir de 70.000 habitants, ce qui prouve, contrairement à une opinion assez répandue, que l'administration des très grandes villes n'est pas plus onéreuse que celles des villes moyennes.

Le montant des dépenses ordinaires par habitant est cependant moins instructif que le montant des dépenses nettes — déduction faite des subventions d'exploitation, des redevances, des rémunérations de services rendus, des taxes obligatoires telles que la taxe sur les chiens, la licence des débits de boissons et la taxe sur les spectacles —. Or, ces ressources, lorsqu'on les rapporte au nombre des habitants, ne sont pas sensiblement plus élevées dans les grandes villes que dans les communes de 500 à 2.000 habitants, sinon dans les toutes petites communes.

Dans ces conditions, la proportion des dépenses nettes est plus élevée dans les grandes villes. Mais cette circonstance ne justifie pas un écart aussi considérable que celui qui est constaté dans le produit de la taxe : 515 F par habitant pour les communes de moins de 2.000, 4.467 F pour les villes de plus de 100.000 habitants.

## 3° Comparaison entre communes d'une même population.

Les inconvénients de cet état de choses seraient cependant limités :

1° Si le produit de la taxe locale était à peu près constant d'une localité à l'autre pour une même catégorie de communes ;

2° Si la péréquation à l'échelon national et départemental était susceptible de corriger, suivant le vœu du législateur, les inégalités des attributions directes.

Or, les statistiques font au contraire ressortir une extraordinaire disparité.

Une statistique établie par l'administration des contributions indirectes donne la moyenne par habitant de ces attributions dans chaque département pour les communes de moins de 2.000 habitants. Or, si cette moyenne est de 1.078 F dans la Meuse et de 1.036 F dans les Ardennes, elle n'est que de 112 F dans les Hautes-Pyrénées, 181 F dans l'Eure, 227 F dans la Corrèze.

D'une façon générale, les moyennes élevées paraissent dues à la présence de petites industries, d'exploitations forestières, d'industries agricoles (laiteries, distilleries, caves coopératives).

Les grands travaux de reconstruction et la construction des grands barrages ont également une influence, mais moins sensible. D'une façon générale, les rendements sont beaucoup plus élevés dans le Nord et l'Est que dans l'Ouest et le Massif Central.

Les différences de commune à commune sont beaucoup plus accentuées que de département à département. Dans un département à moyenne élevée comme la Meuse, on trouve une commune de 102 habitants, Cléry-le-Petit, qui a atteint le chiffre record de 35.531 F par habitant ; par contre, une commune de 95 habitants, Hau-lès-Juvigny, n'a obtenu que 39 F. Dans la Savoie, Tignes (167 habitants), a 16.197 F et Mont-Denis (178 habitants), 0,10 F.

Ces disparités ne sont pas spéciales à la catégorie des communes de moins de 2.000 habitants qui a malheureusement fait seule l'objet d'une statistique complète.

On constate néanmoins que dans une ville de 10.514 habitants, comme Neuilly-sur-Marne, la taxe n'a rapporté en 1919 que 415 F par habitant, soit moins que la moyenne des communes de moins de 2.000 habitants, et dans une ville de 53.543 habitants comme Argenteuil, 1.010 F, soit moins que la moyenne des communes de 2.000 à 10.000 habitants.

Dans quelles mesures la péréquation a-t-elle pu remédier à de pareilles inégalités ?

## 4° Résultats de la gestion du fonds de péréquation.

La péréquation effectuée entre les départements par le comité du fonds de péréquation et entre les communes de chaque département par les conseils généraux ne pouvait s'exercer que pour venir en aide aux communes les plus défavorisées. Dans quelle mesure le comité du fonds national de péréquation et les conseils généraux ont-ils pu s'acquitter de cette mission ?

Les chiffres suivants donnent l'affectation des disponibilités du fonds de péréquation en 1919 (en millions de francs) :

En millions de francs :

Attributions compensatrices : départements, 1.336,8 ; communes, 14.243,2. — Total, 15.580.

Péréquation : départements, 671,2 ; communes, 2.631,8. — Total, 3.356.

Fonds : départements, 2.006 ; communes, 10.928. — Total, 12.936 (1).

Ainsi, la charge du fonds a-t-elle été presque entièrement absorbée par les attributions compensatrices de pertes de recettes dont les communes ont été les principales bénéficiaires.

L'importance de ces attributions était due au fait que les subventions spéciales pour effort fiscal étaient supprimées, que la ville de

(1) Ce chiffre comprend la contribution exceptionnelle de l'Etat pour 1919 qui s'est élevée à 2.635 millions.

Paris et les communes de la Seine percevaient l'ancienne taxe sur les transactions au taux de 2 p. 100 alors que la nouvelle taxe n'était plus que de 1,50 p. 100 dont 75 p. 100 seulement pour la ville de Paris, et enfin beaucoup de communes se trouvaient désavantagées par le changement d'assiette de la nouvelle taxe.

Il n'est en définitive resté que peu de choses pour la péréquation et 2.681 millions seulement ont pu être distribués aux communes au titre de la péréquation. Le comité du fonds de péréquation avait prescrit aux conseils généraux de répartir la plus grande partie de la taxe proportionnellement à la différence existant entre le produit par habitant dans chaque commune et une certaine valeur de référence, en laissant au conseil général le choix entre un certain nombre de ces valeurs. Beaucoup de conseils généraux ont porté leur choix sur les valeurs les plus élevées, ce qui n'a exclu aucune commune de la répartition, mais a diminué d'autant la part attribuée aux communes les plus défavorisées.

En 1950, le fonds commun de péréquation a disposé de 49.030 millions. Toutefois, la loi du 31 décembre 1949 avait, entre temps, spécifié que pour la garantie de la perte de recettes il serait tenu compte des perceptions effectuées en 1949 et 1950 au titre de la taxe locale sur les transactions instituées par la loi du 31 décembre 1947. Or, la perte de recettes doit être appréciée par la comparaison entre l'ancienne recette et la recette qui se substitue à celle-ci. Dans ces conditions, comme les recettes de la taxe sur les transactions et celles de l'ancienne taxe sur les ventes au détail n'avaient pas été ventilées, les recettes garanties portaient à la fois sur une année pleine et sur des arriérés de perception s'élevant à 14 milliards. Les recettes nouvelles étaient au contraire insignifiantes pendant les premiers mois de perception. Le fonds de péréquation a donc eu à faire face non seulement aux charges de 1950, mais aussi à un arriéré considérable pour 1949, car avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1949, la perte des recettes avait été calculée sans tenir compte des recouvrements arriérés perçus en 1949.

La quasi totalité des ressources du fonds de péréquation en 1950 a donc été absorbée par les garanties des pertes de recettes.

En 1951, la situation se présentait de façon plus favorable. On pouvait tout d'abord espérer que le produit de la taxe augmentant, la dotation du fonds serait plus élevée et l'on a pu vraisemblablement tabler sur 20 milliards. Sur cette somme, on pouvait estimer que 11 à 12 milliards serviraient à compenser les pertes de recettes. Le fait que le fonds n'aura plus en 1951 à faire face à l'arriéré de 1949 et la décision du comité de ne verser que neuf dixièmes de la différence entre la recette de 1948 et la recette nouvelle expliquent cette diminution.

Avec une prudence dont il convient de le féliciter, le comité du fonds avait tablé sur un reliquat de 6 milliards 1/2 seulement, s'assurant ainsi une réserve de 1 milliard 1/2 en cas de ralentissement des affaires ou d'erreur dans ses propres prévisions. Sur ces 6 milliards 1/2, un cinquième soit 1.350.000.000 F étaient destinés aux départements, le reste aux communes.

## DEUXIÈME PARTIE

### LE PROJET DE LOI EN DISCUSSION

#### I. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Dans le rapport présenté par notre distingué collègue, M. Le Basser, la genèse du texte qui nous est actuellement soumis est clairement dégagée. Je n'y reviendrai donc pas. Je me bornerai avant d'en apprécier les conséquences à rappeler, très brièvement, les deux points essentiels du projet voté par l'Assemblée nationale, l'attribution des subventions pour les dépenses d'intérêt général, d'une part, et la nouvelle répartition du produit de la taxe locale, d'autre part.

#### 1° Les subventions d'intérêt général.

Ces subventions ont été instituées par les articles 4 et 5 de la loi validée du 14 septembre 1941 et leur bénéfice a été étendu aux collectivités des départements d'outre-mer par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1947. Jusqu'à l'exercice 1949 inclus, les sommes destinées à leur paiement ont été inscrites à un chapitre du budget de l'intérieur.

En 1950, au contraire, l'article 2 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 — après des débats que M. Le Basser a déjà évoqués — avait précisé qu'à titre exceptionnel, et pour l'exercice 1950 seulement, ces sommes pourraient être prélevées sur les disponibilités du fonds national de péréquation après l'attribution aux collectivités locales, et par priorité, des sommes qui leur avaient été allouées au titre de l'exercice 1949.

Conformément à ce texte, le fonds devait donc assurer d'abord :

La garantie de recettes de 1948;

La péréquation dans la limite du montant des sommes distribuées en 1949.

Ce n'est que dans la mesure où ces deux opérations auraient été réalisées qu'il aurait été possible de prélever sur les disponibilités restantes les sommes destinées au paiement des subventions d'intérêt général.

En fait, cette éventualité ne se réalisera pas.

En effet, ainsi qu'il vient d'être indiqué, la garantie des recettes de 1948 doit absorber à peu près complètement les disponibilités du fonds et ne laisser subsister, pour la péréquation, que des sommes inférieures à celles distribuées en 1949.

Pratiquement, les subventions d'intérêt général ont été payées au moyen d'avances du Trésor consenties dans le cadre de l'article 4 de la loi du 27 mars 1950 sur les comptes spéciaux et qui devront être remboursées au Trésor par des crédits budgétaires à inscrire soit dans un collectif de régularisation soit dans un cahier spécial de crédits sur exercice clos.

Il n'en reste pas moins que le fonds national de péréquation — et par conséquent toutes les collectivités locales — avaient été placés sous le coup d'une grave menace par cette disposition exceptionnelle de la loi du 8 août 1950.

Or, pour 1951, le Gouvernement s'était proposé, dans l'article 4 du projet de budget du ministère de l'intérieur, de reconduire cette mesure exceptionnelle.

C'est pour faire échec à cette prétention que l'Assemblée nationale insère, dans ce présent texte, un article 3 précisant que les crédits nécessaires au paiement des subventions pour les dépenses d'intérêt général devraient être inscrits au budget de l'intérieur et ne pourraient, en aucun cas, être prélevés sur les disponibilités du fonds national de péréquation. Pratiquement, le problème se trouve maintenant réglé car, depuis l'examen en première lecture de ce projet, le Gouvernement, par des lettres rectificatives dont le détail vous sera donné lors de la discussion du budget de l'intérieur, a accepté de rétablir les crédits nécessaires au service de ces subventions.

#### 2° La nouvelle répartition du produit de la taxe locale.

Dans le régime actuel, qui résulte de l'intervention de la loi n° 49-1612 du 31 décembre 1949 — votée à l'encontre de l'avis exprimé par le Conseil de la République et dont le détail a été rappelé dans la première partie de ce rapport — le produit de la taxe locale est réparti entre les collectivités locales selon une procédure comportant deux phases successives :

1<sup>re</sup> phase : Les communes perçoivent, selon l'importance de leur population, 60 p. 100, 65 p. 100, 70 p. 100 ou même 75 p. 100 pour les communes de la Seine, du produit de la taxe recouvrée sur leur territoire et les départements reçoivent 45 p. 100.

2<sup>e</sup> phase : Le reliquat est versé au fonds national de péréquation qui assure, selon les critères qu'il a lui-même fixés, la péréquation entre les parties prenantes.

Critiquant l'inégale répartition de cette ressource, l'Assemblée nationale a tenu à assurer, à chaque commune, un minimum de 800 F par habitant. Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> qu'elle a adopté.

Mais comme cette mesure risquait d'amputer assez sérieusement les disponibilités du fonds national de péréquation, elle a prévu en sa faveur, dans l'article 2, une recette supplémentaire constituée par un reversement que devraient effectuer, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951, les communes les plus favorisées.

#### 3° Les conséquences du vote de l'Assemblée nationale.

a) Conséquences générales. — L'attribution d'une somme de 800 francs par habitant se traduirait par un prélèvement de 9.200 millions de francs sur les ressources du fonds.

Celui-ci aurait dû ensuite assurer, conformément à ses précédentes décisions, la garantie des pertes de recettes, à concurrence du 9/10<sup>e</sup> de ces pertes. Nous avons vu que 12 milliards environ étaient prévus à cet effet. Mais l'attribution d'un minimum de 800 francs par habitant devrait réduire de 3.600 millions de francs cette attribution au titre des pertes de recettes.

Il serait donc resté un reliquat de 2.400 millions de francs en supposant que les recettes continuent leur marche ascendante et qu'il n'y ait pas eu un excès d'optimisme dans les prévisions.

b) Conséquences pour les départements. — En application des précédentes décisions du comité, un cinquième du reliquat aurait été réparti entre les départements, ce qui leur aurait donné, dans l'hypothèse la plus favorable, 480 millions au lieu de 1.350 millions qu'ils escomptaient.

Si aucun reliquat ne devait se dégager, les conseils généraux auraient à en voler pour assurer l'équilibre des budgets départementaux, un nombre de centimes d'autant plus élevé que le département est plus pauvre.

C'est ainsi que :

1713 centimes auraient dû être votés dans le département de la Corse;

681 centimes auraient dû être votés dans le département de la Lozère;

573 centimes auraient dû être votés dans le département de la Creuse.

Des départements moyens, comme la Vienne et le Morbihan, auraient dû mettre en recouvrement respectivement 306 et 381 centimes.

c) Conséquences pour les communes. — Ces conséquences sont plus difficiles à apprécier. En effet, les résultats de 1949 ne peuvent être exploités que dans la mesure où il n'y a pas eu de modification du mode de répartition par le conseil général. Or, nous avons vu que la répartition de 1949 n'avait pas toujours donné

les meilleurs résultats, les conseils généraux ayant choisi des valeurs de référence élevées. Pour remédier à ces inconvénients, le comité du fonds de péréquation a décidé que cette valeur serait au maximum le produit moyen de la taxe par habitant,

de sorte que le résultat des systèmes de répartition adoptés pour 1951 ne peuvent généralement se déduire de ceux de 1949.

Voici cependant quelques résultats dans un département, les Alpes-maritimes, qui n'a pas modifié son mode de répartition en 1951 :

COMMUNES	POPULATION	ATTRIBUTION directe (par habitant).		ATTRIBUTION pour pertes de recettes (par habitant).		ATTRIBUTION de péréquation (par habitant).		TOTAL	
		Sans garantie d'un minimum de 800 F.	Avec garantie d'un minimum de 800 F.	Sans garantie d'un minimum de 800 F.	Avec garantie d'un minimum de 800 F.	Sans garantie d'un minimum de 800 F.	Avec garantie d'un minimum de 800 F.	Sans garantie d'un minimum de 800 F.	Avec garantie d'un minimum de 800 F.
		(En francs.)							
Amirat .....	33	0	800	314	0	502	0	816	800
Le Mas.....	55	1	800	101	0	402	0	504	800
Auvare .....	29	0	800	264	0	538	0	802	800
Mandelieu .....	2.378	516	800	510	232	170	0	1.256	1.032
Vence .....	5.393	481	800	721	324	152	0	1.354	1.124

La commune bénéficiaire, celle du Mas, est une commune où l'attribution de pertes de recettes était faible. Les communes qui perdent à l'opération sont ou des communes d'une certaine importance où le produit de la taxe, sans être élevé, atteint cependant quelques centaines de francs, ou des communes où l'attribution pour pertes de recettes est importante.

Dans un département où le conseil général aurait, comme il en a la possibilité, décidé de répartir 35 p. 100 ou 40 p. 100 des sommes mises à sa disposition au prorata de la longueur des chemins, les communes à réseau vicinal important seraient également désavantagées par l'initiative de l'Assemblée nationale.

De toute façon, l'exécution des budgets aurait subi des perturbations considérables : l'administration des contributions directes, pour éviter la mise en recouvrement de centimes inutiles ou au contraire l'émission de rôles spéciaux, aurait dû surseoir à l'établissement des rôles en attendant le vote du Parlement et de nouvelles délibérations des conseils municipaux. Le calendrier des tâches des fonctionnaires des contributions directes se serait trouvé ainsi décalé d'au moins deux mois, ce qui aurait risqué d'avoir les conséquences les plus graves pour le recouvrement non seulement des impôts locaux, mais aussi de l'impôt sur le revenu.

## II. — Les propositions de votre commission de l'intérieur.

Votre commission de l'intérieur dans le but d'éviter les perturbations dont il vient d'être parlé a longuement examiné ce projet. Si, finalement, elle en a adopté le principe — « sans enthousiasme », comme le note son rapporteur — elle a toutefois tenu à apporter au texte certaines modifications dont les deux principales concernent une garantie de recettes en faveur des départements et l'établissement de la contribution des communes les plus favorisées.

La première a trait aux budgets départementaux. Au début de l'année, le fonds national de péréquation avait fait savoir aux départements qu'il comptait leur répartir 1.350 millions de francs et que ceux-ci pouvaient tenir compte de cette ressource dans la préparation de leurs budgets. Afin de ne pas bouleverser complètement les budgets déjà établis et de ne pas imposer aux départements le vote de nombreux centimes additionnels, votre commission de l'intérieur a tenu à garantir aux départements les recettes qui leur avaient été promises et a ajouté, à cet effet, un alinéa à l'article 1<sup>er</sup>.

Par une deuxième modification, à l'article 2, elle a considérablement assoupli la procédure et les modalités de détermination de la contribution des communes les plus favorisées. D'une part, elle a laissé au Gouvernement le soin de fixer les bases de calcul de cette participation, d'autre part, en ce qui concerne le taux, elle n'a visé que la plus-value de 1951 par rapport à 1950 et a substitué, à la consultation des commissions parlementaires, celle du comité du fonds national de péréquation, au sein duquel siègent d'ailleurs des représentants du Parlement et des collectivités locales.

## III. — Les propositions de votre commission des finances.

Ainsi qu'elle l'a toujours fait en pareille matière, votre commission des finances, en examinant ce texte, a été guidée par une double préoccupation :

Assurer, autant qu'il était possible, plus d'équité dans la répartition du produit de la taxe locale avec le souci d'aider au maximum les communes les moins favorisées ;

Éviter toute mesure qui compromettrait dangereusement l'équilibre des budgets locaux.

Après avoir procédé à une étude approfondie de cette question, elle s'est, en définitive — mais sous réserve des observations qui vous seront présentées à la fin de ce rapport — ralliée, à quelques détails de forme près, aux modifications que vous proposez votre commission de l'intérieur et qui apportent de sages aménagements au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Toutefois, dans le souci de sauvegarder dans la plus large mesure le budget des communes, elle envisageait de vous proposer une modification supplémentaire en reportant au 1<sup>er</sup> janvier 1952, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1951 la date d'effet de l'article 2 prévoyant une contribution des communes les plus favorisées.

Deux motifs lui avaient inspiré cette décision. Le premier découle de la rédaction même de l'article. Votre commission de l'intérieur envisage, en effet, d'asseoir cette participa-

tion sur la plus-value du rendement de la taxe locale, en perception directe, de 1951 par rapport à 1950. Cette plus-value ne pourra donc être connue qu'au début de 1952 et ce n'est qu'à ce moment seulement que la contribution pourra être demandée aux communes intéressées. Or, à cette époque, les budgets communaux de 1951 auront été exécutés sans qu'il ait été tenu compte, ni dans les dépenses, ni dans les recettes, de ce prélèvement. Lui donner un effet rétroactif équivaldrait donc, dans l'hypothèse fort probable, où la même solution serait retenue pour les exercices ultérieurs, à imposer aux communes, en 1952, une double participation, l'une au titre de 1951, l'autre au titre de l'année en cours.

C'est cette surcharge que votre commission des finances désire éviter aux communes visées par le texte.

Ce seul argument n'aurait cependant pas suffi à emporter la décision de votre commission des finances s'il n'avait pas été corroboré par un motif d'ordre financier : la situation du fonds national de péréquation. Selon les renseignements recueillis par votre commission — et sans vouloir donner à ces indications approximatives une rigueur mathématique qu'elles ne possèdent pas — les ressources du fonds en 1951, seront — compte tenu de la conjoncture actuelle — de l'ordre de 20 milliards de francs.

Sur cet ensemble de recettes le fonds devra assurer par priorité, parce que prévus par des dispositions législatives :

Aux communes, le minimum de 800 F par habitant ;

Aux départements, si comme nous l'espérons, le Conseil et l'Assemblée nationale suivent notre commission de l'intérieur — une garantie de 4.350 millions de francs.

Le coût du minimum de 800 F devant s'élever à 9.200 millions, c'est donc, finalement 10.500 millions qui seront obligatoirement prélevés sur les disponibilités du fonds national, laissant un reliquat disponible de l'ordre de 9.500 millions. Cette somme suffira, pour la garantie de recettes, qui n'a pas été reconduite en 1951 par voie législative, mais que le fonds national de péréquation s'est engagé à assurer dans la proportion de 90 p. 100, soit une charge de l'ordre de 8.400 millions.

On peut donc même espérer un excédent de ressources destiné à la péréquation.

Ce sont ces deux considérations qui avaient déterminé votre commission des finances à vous suggérer le report à l'année 1952, de la mesure proposée par votre commission de l'intérieur.

Notre collègue M. Pic, membre du comité du fonds de péréquation, a fait savoir que la commission de l'intérieur, appréciant les motifs ci-dessus résumés, se proposait de remanier son texte pour éviter les inconvénients signalés, notamment la menace d'un versement amputant les recettes d'un budget pratiquement exécuté.

Votre commission s'est déclarée d'accord sur le principe de cette modification ; elle l'a fait d'autant plus volontiers qu'il doit en résulter des ressources nouvelles à la disposition du fonds de péréquation. Celui-ci, plus largement doté, sera ainsi mieux en mesure, toute répartition obligatoire étant effectuée, d'aider — comme il est capital de le faire — les communes les plus défavorisées.

Votre commission des finances fait toutefois une distinction.

Pour 1951, elle se déclare favorable à l'application, mais à titre transitoire seulement, de la solution proposée par votre commission de l'intérieur.

Pour les exercices ultérieurs, par contre, elle est sensible à l'esprit d'équité et de solidarité à l'égard des communes les plus défavorisées, qui aimait le texte de l'Assemblée nationale et elle estime qu'il convient de le reprendre, sous réserve d'un assouplissement de la procédure. Elle souligne cependant, que, dans la mise en œuvre de ce texte, il faudra tenir compte des charges réelles des communes.

Les modifications proposées par votre commission des finances sont récapitulées ci-après.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>.

Texte proposé par votre commission de l'intérieur :

Il est ajouté à l'article 1577 du code général des impôts un paragraphe I bis ainsi conçu :

« I bis. — Lorsque la somme attribuée à la commune en application du paragraphe précédent est inférieure, au cours d'une année,

à 800 F par habitant, elle est complétée à concurrence de cette somme par prélèvement sur le produit de la taxe locale non attribué en application du paragraphe qui précède.

Toutefois, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a atteint ou dépassé 400 F par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent sera déduite de la somme à allouer en vertu de l'alinéa qui précède.

Les versements prévus aux alinéas ci-dessus seront effectués trimestriuellement.

En tout état de cause, les départements devront recevoir pour l'exercice 1951 une somme d'un montant au moins égal à l'attribution qui devait leur être allouée par le Fonds de péréquation pour l'année 1951 suivant les critères établis par son comité.

Texte proposé par votre commission des finances :

I. — Il est ajouté... (La suite de l'alinéa et les trois suivants : conforme.)

II. — En tout état de cause, les départements devront recevoir du Fonds national de péréquation, pour l'exercice 1951, une somme au moins égale à 1.350 millions de francs.

A cet article, votre commission des finances vous propose deux modifications de forme.

En premier lieu, elle estime plus logique et plus opportun, du point de vue juridique, de scinder cet article en deux paragraphes distincts : le premier comprenant les dispositions permanentes visant l'attribution d'un minimum garanti aux communes, le second correspondant à la disposition transitoire visant la garantie accordée aux départements en 1951.

La seconde modification concerne précisément cette garantie. Votre commission des finances craint que le texte proposé par la commission de l'intérieur soulève certaines difficultés d'interprétation ou d'application. Elle préfère, pour sa part, insérer expressément dans le texte législatif le montant de la garantie dont doivent bénéficier les départements et que votre commission de l'intérieur, reprenant les prévisions du fonds national de péréquation, a évalué à 1.350 millions de francs.

#### Article 2.

Texte proposé par votre commission de l'intérieur :

L'article 1577 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu :

« En sus des attributions directes, dont il a été doté au paragraphe 2, le fonds national de péréquation recevra, pour l'année 1951, une contribution des communes les plus favorisées.

Cette contribution sera calculée comme suit :

Il sera déterminé un quotient moyen national de la taxe locale et un quotient local sur des bases administratives comparables.

La plus-value du rendement, en perception directe, de la taxe locale de 1951 par rapport à 1950 à percevoir par les communes de plus de dix mille habitants, et par les communes de moins de dix mille habitants dont le quotient local a dépassé en 1950 le quotient national, sera l'objet, au profit du fonds national de péréquation à concurrence d'un maximum de 50 p. 100 d'une contribution fixée par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du comité du fonds de péréquation.

Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100.

Texte proposé par votre commission des finances :

L'article 1577 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu :

« En sus des attributions directes, dont il a été doté au paragraphe 2, le fonds national de péréquation recevra, chaque année, une contribution des communes les plus favorisées.

Cette contribution sera calculée comme suit :

Il sera déterminé un quotient moyen national de la taxe locale et un quotient local sur des bases administratives comparables qui seront fixés par un règlement d'administration publique, après avis du comité du fonds de péréquation.

Les communes dont le quotient local sera supérieur au quotient moyen national seront frappées au profit du fonds national de péréquation, d'une contribution fixée à des taux progressifs selon l'importance de la différence entre le quotient local et le quotient national.

Les taux et modalités de cette contribution seront fixés par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100.

Les deux derniers alinéas : repris à l'article 2 bis nouveau,

#### Article 2 bis (nouveau).

Texte proposé par votre commission de l'intérieur :

Premier alinéa : voir art. 2 (deux derniers alinéas).

Texte proposé par votre commission des finances :

A titre exceptionnel pour l'année 1951 et par dérogation aux dispositions de l'article 2 qui précède, la plus-value du rendement, en perception directe, de la taxe locale de 1951 par rapport à 1950, à percevoir par les communes de plus de dix mille habitants, et par les communes de moins de dix mille habitants dont le quotient local a dépassé en 1950 le quotient national, sera l'objet, au profit du fonds national de péréquation, à concurrence d'un maximum de 50 p. 100, d'une contribution fixée par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du comité du fonds de péréquation. Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, votre commission des finances propose :

Dans l'article 2, de reprendre, compte tenu des observations présentées par votre commission de l'intérieur, l'économie du texte voté par l'Assemblée nationale ;

Dans l'article 2 bis, d'insérer une disposition transitoire valable pour 1951 seulement.

#### Article 3.

Texte proposé par votre commission de l'intérieur :

Les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci, conformément aux lois en vigueur, ne seront, en aucun cas, prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte proposé par votre commission des finances :

Les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci, conformément aux lois en vigueur, ne seront, en aucun cas, prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les crédits nécessaires pour le paiement, en 1951, des subventions d'intérêt général sont désormais inscrits au budget de l'intérieur. Votre commission des finances ne juge donc pas utile de maintenir, dans le présent article, les dispositions visant le même objet.

Par contre, elle estime indispensable de laisser subsister une disposition permanente interdisant, à l'avenir, tout prélèvement sur les disponibilités du fonds pour le versement de ces subventions.

#### Article 4.

Texte proposé par votre commission de l'intérieur :

Le Gouvernement devra déposer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, un projet de loi portant révision d'ensemble des modalités de répartition de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avec un minimum garanti par commune.

Texte proposé par votre commission des finances :

Le Gouvernement devra déposer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, un projet de loi portant révision d'ensemble des modalités de répartition aux communes de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avec un minimum garanti.

Votre commission des finances vous propose d'apporter une légère modification de rédaction au texte de la commission de l'intérieur qui pourrait permettre, au projet de loi dont il s'agit, de se contenter d'assurer un minimum garanti uniforme pour toutes les communes, quelles que soient leur population et leurs charges.

#### Article 5.

Texte proposé par votre commission de l'intérieur :

La présente loi aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Texte proposé par votre commission des finances :

La présente loi aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, à l'exception de l'article 2 qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'article 2 ne doit entrer en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

#### Conclusion.

Un nouveau projet devant prochainement reprendre, dans son ensemble, la question de la taxe locale, votre commission des finances, qui n'était consultée que pour avis, s'est abstenue de déborder le cadre même du texte qui lui était soumis et s'est volontairement limitée aux modifications qui viennent d'être analysées.

Elle n'en regrette pas moins, cependant, que le problème des finances locales, et plus particulièrement celui de la taxe locale, fasse encore l'objet, en cours d'exercice, d'une mesure imparfaite et fragmentaire.

Solution imparfaite que ce projet car, s'il apporte des ressources supplémentaires, il ne propose toujours pas un mode de répartition vraiment satisfaisant du produit de la taxe locale.

Solution fragmentaire également car ce projet a pour seul objet de remédier à l'inégale répartition du produit de la taxe locale ; mais il ignore les autres inconvénients du système : méconnaissance des charges réelles des communes, formalités trop astreignantes pour les contribuables et complications excessives pour les services.

Il est donc urgent que ce problème soit repris dans son intégralité et reçoive une solution définitive si possible, tout au moins relativement stable. C'est seulement dans le cadre d'une réforme d'ensemble de finances locales qu'une amélioration réelle pourra être obtenue.

Votre commission souhaite donc que le Gouvernement dépose rapidement ce projet de réforme en s'inspirant le plus possible des suggestions venues de notre Assemblée qui, ne l'oublions pas, demeure le Grand Conseil des communes de France.

## ANNEXE N° 127

(Session de 1951. — Séance du 21 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement, par M. de Montalembert, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 91 de la Constitution, le comité constitutionnel comprend notamment trois membres élus par le Conseil de la République au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres.

Une proposition de résolution, adoptée le 28 janvier 1947, a précisé que votre commission du suffrage universel serait chargée de présenter au Conseil de la République la liste des candidats à nommer, après avoir examiné leurs titres. En exécution de ces dispositions, votre commission du suffrage universel vous propose de ratifier pour 1951 les candidatures ci-après, selon la procédure prévue par l'article 40 du règlement :

M. Jacques Donnedieu de Vabres, présenté par le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique ;

M. Maurice Delépine, présenté par le groupe socialiste ;

M. Marcel Preliot, présenté par les groupes apparentés des républicains indépendants, du parti républicain de la liberté et du centre républicain d'action rurale et sociale.

## ANNEXE N° 128

(Session de 1951. — Séance du 21 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à la fin de la discussion de la proposition de loi qui est aujourd'hui soumise à vos délibérations, M. le président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale souhaitait que le Conseil de la République se prononçât dans un délai d'environ quinze jours, afin que le Gouvernement ait encore un mois pour faire les désignations. Et il ajoutait : « Si j'exprime ce vœu, c'est parce que, normalement, nous aurions dû demander l'urgence pour être certains de rester dans les délais. Nous avons reculé devant le recours à la procédure d'urgence parce qu'elle n'aurait laissé que deux jours à nos collègues du Conseil de la République pour donner leur avis. Nous leur demandons de faire effort pour que nous puissions, dans la quinzaine, discuter cette proposition de loi en deuxième lecture ».

Votre commission des affaires économiques, sensible à cette preuve de courtoisie, et consciente de l'utilité qu'il y a à se prononcer rapidement, vous présente dès aujourd'hui son rapport sur la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

Nous faisons nôtres les considérations générales qui ont été développées avec tant de pertinence par le rapporteur à l'Assemblée nationale, ce qui nous évitera d'y revenir. Nous y ajouterons seulement celles-ci.

Le Conseil économique n'est pas une assemblée politique, mais un organe d'information pour le Parlement. On lui demande soit des enquêtes sur un objet déterminé, soit un avis sur un texte qui lui est soumis, et il est intéressant de connaître dans chaque cas, non seulement la conclusion à laquelle il est parvenu à la suite d'un vote majoritaire, mais aussi, comme le prévoyait la loi du 27 octobre 1946 et le texte issu des délibérations du Palais Bourbon, l'avis de la minorité, ou plutôt les avis des minorités, et nous vous invitons à modifier ainsi l'article 4. Nous lui demandons en quelque sorte une photographie panoramique de l'opinion des divers secteurs d'activité concourant à l'économie française, alors que jusqu'ici, par l'effet d'incidences politiques regrettables, on opposa, dans un organisme qui devait être un centre de synthèse, deux blocs, le patronat et le salariat, qui s'affrontaient stérilement, en je ne sais quelle épreuve de force.

Cette observation faite — et nous en verrons la conséquence dans un instant — nous passerons immédiatement à l'examen des modifications que votre commission des affaires économiques vous suggère d'apporter au texte qui vous est soumis.

Nous avons estimé d'abord qu'à l'occasion de l'étude d'un texte législatif le Conseil de la République pouvait entendre en commission le rapporteur du Conseil économique. Nous ne pensons pas que les exégètes les plus scrupuleux puissent y voir une extension abusive de nos attributions. Aussi vous suggérons-nous de modifier en conséquence les articles 4 et 9.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 2415, 3291, 3348, 8373, 8577, 8986 (rectifié), 9006, 9123, 9349, 9123, 9572, 3645, 41606 et in 8<sup>o</sup> 2874 ; Conseil de la République, n<sup>o</sup> 12 (rectifié) (année 1950) et 89 (année 1951).

L'article 1<sup>er</sup>, en son dernier alinéa, énumère les questions dont le Conseil économique peut se saisir. Votre commission a exprimé à ce sujet l'avis que les accords commerciaux, dont l'importance est capitale pour nos échanges extérieurs, pourraient utilement, avant leur conclusion, faire l'objet de l'examen du Conseil.

D'autre part, nous avons groupé dans un article unique, l'article 12, tout ce qui avait trait aux publications du Conseil économique et qui était un peu épars dans le texte primitif. Il s'agit d'une simple codification.

L'article 5, relatif à la composition du Conseil économique, a été étudié tout spécialement. Notre souci a été d'assurer une représentation honnête des activités françaises, si diverses, sans dépasser l'effectif de 166 membres fixé par l'Assemblée nationale. Nous avons maintenu au Gouvernement la charge de procéder à la désignation, soit des organisations les plus représentatives, soit des personnalités elles-mêmes, tout en donnant au passage certaines précisions sur la manière dont cette désignation devait, selon nous, s'effectuer. Nous allons passer rapidement en revue les alinéas de cet article.

Nous trouvons d'abord les 45 représentants, désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres des diverses branches de l'économie nationale : industrie (secteur nationalisé et secteur privé), commerce, agriculture, services publics, administrations, activités des départements et territoires d'outre-mer, etc.

Puis viennent les représentants des entreprises industrielles, tant nationalisées que privées. En ce qui concerne ces dernières, nous proposons de supprimer les mots « et proportionnelle », car le texte ne dit pas à quoi doit être proportionnelle la représentation respective des grandes entreprises, des petites et moyennes entreprises. Nous faisons la même suppression, et pour le même motif, à l'alinéa suivant relatif aux entreprises commerciales. Dans ce même alinéa, nous supprimons le représentant des sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants. Nous majorons par le fait même la représentation du commerce libre, qui paraissait injustement réduite par rapport à son importance numérique, économique et sociale.

Quant aux 35 délégués désignés par les organisations agricoles les plus représentatives, la commission adopte la position prise par l'Assemblée nationale : elle estime en outre que pour le choix par le Gouvernement des organisations agricoles les plus représentatives, il y aura lieu de tenir le plus grand compte des transformations qui depuis février 1947 se sont produites dans l'importance relative des organisations professionnelles, de la naissance et du développement de nouveaux groupements, afin d'éviter tout monopole en faveur d'une seule organisation et d'assurer la représentation des intérêts économiques et sociaux de l'agriculture au Conseil économique : chefs d'exploitation (en faire-valoir direct, fermiers et métayers, employeurs de main-d'œuvre), propriété agricole, organisation centrale de la mutualité, organisations centrales du crédit agricole mutuel, migrations rurales, industries agricoles, etc. La coopération agricole a par ailleurs sa représentation spécialement prévue au paragraphe suivant. Dans ces trois catégories de personnalités que nous venons de passer en revue : salariat, industrie, commerce, artisanat, agriculture, nous tenons à marquer notre désir de voir nos départements algériens obtenir une représentation qui soit en rapport avec leur importance réelle dans chaque secteur.

Au paragraphe 7<sup>o</sup>, les représentants des associations familiales, qui devront comprendre deux mères de famille, sont ramenés à 6, afin de libérer deux sièges qui seront attribués aux représentants des classes moyennes (paragraphe additionnel 10<sup>o</sup>). Ce n'est pas que votre commission veuille réduire l'importance qui s'attache à l'incidence familiale des mesures d'ordre économique ou social qui seront étudiées. Comme nous l'avons dit plus haut, il ne s'agit pas, au Conseil économique, d'une question de nombre ; nous voulons avant tout que les divers aspects et les diverses conséquences d'une mesure envisagée soient bien mis en lumière, et nous ne pensons pas que ce résultat soit compromis si les représentants de la famille sont 6 au lieu de 8.

Nous estimons par contre que pour le but poursuivi, il est capital que les classes moyennes puissent faire entendre leur voix équilibrée. Chacun sait l'importance, dans la vie du pays, des professions libérales : architectes, avocats, médecins, qui étaient systématiquement ignorées jusqu'ici dans le statut du Conseil économique et que nous trouvons ainsi le moyen d'y intégrer sans augmentation de l'effectif. Cette importance est si grande que le Gouvernement, par décret en date du 16 décembre 1950, vient de créer une commission nationale technique des classes moyennes, chargée de lui donner tous avis nécessaires sur les questions intéressant l'ensemble de ces catégories sociales. Les classes moyennes peuvent en effet être un très important élément de synthèse. Elles seules, au-dessus des luttes sociales et politiques, peuvent proposer des solutions raisonnables, susceptibles de rallier les plus formelles oppositions. Sans cette représentation spéciale, le Conseil économique ne pourrait véritablement refléter exactement la vie économique et sociale française, et ses avis ne sauraient avoir l'entière objectivité qui leur est nécessaire.

Au paragraphe 9<sup>o</sup>, nous précisons qu'il s'agit d'un représentant de l'épargne mobilière. Comme celui de la propriété bâtie, il sera désigné par l'organisation la plus représentative. Et nous considérons qu'il sera le porte-parole de ces catégories de personnes si douloureusement atteintes par la dureté des temps : petits rentiers, rentiers-voyagers et autres, habituellement désignés par le pitoyable qualificatif d'économiquement faibles.

L'article 7 prévoyait dans ses deux premiers alinéas la création d'un membre correspondant par région économique. Nous avons supprimé cette disposition parce que dix régions économiques sur vingt-deux ont déjà des délégués désignés par l'Assemblée des présidents des chambres de commerce et qu'il ne serait pas logique de n'attribuer aux autres qu'une représentation mineure. Au surplus, l'Assemblée des présidents des chambres de commerce a émis à ce sujet un avis défavorable, et il sera toujours loisible au Con-

seil économique, pour une étude portant sur une région économique déterminée, d'interroger ou de convoquer, en vertu de l'article 7, telles personnalités qu'il voudra, s'il s'estime insuffisamment informé par ses membres.

A l'article 11, nous prévoyons que les sous-secrétaires d'Etat ont leur entrée au Conseil économique au même titre que les ministres et secrétaires d'Etat.

Enfin, à l'article 13, nous avons prévu que les nouveaux membres du conseil économique débuteraient dans leurs fonctions le jour où le mandat de leurs prédécesseurs viendrait à expiration. Il est à craindre, en effet, que les désignations qui devront attendre la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 14, interviennent après la date fatidique du 26 mars, laquelle marquera la fin du conseil économique actuel. Ainsi, nous éviterons un hiatus dans la vie de cette assemblée constitutionnelle, sans recourir à une nouvelle prorogation, solution que le Conseil de la République ne serait sans doute pas disposé à envisager.

Vous ne serez pas surpris si votre commission vous révèle les nombreuses sollicitations dont elle a été l'objet de la part de groupements divers dont les arguments en faveur d'une représentation n'étaient souvent pas sans valeur. Mais il nous a semblé que l'éventail des catégories prévues était suffisamment ouvert pour que telle ou telle organisation pût toujours trouver au sein du conseil économique une audience compétente, sympathique et attentive.

C'est donc avec les modifications commentées ci-dessus que votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. Elle la soumet à vos délibérations dans le texte suivant :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil économique examine, dans les limites de sa compétence technique en matière économique et sociale, les projets et propositions de loi, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales contenant des dispositions d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Le conseil économique peut être saisi pour avis, dans les limites définies ci-dessus, des projets de décrets simples et des décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale.

Il est consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui prévoient expressément cette consultation.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les enquêtes qu'il estime utiles, procéder aux consultations professionnelles nécessaires et émettre en conclusion des avis et des suggestions.

Art. 2. — Le conseil économique donne, dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, son avis :

1<sup>o</sup> Sur les projets de loi et les questions sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement qui lui fixe alors le délai imparti pour son examen ;

2<sup>o</sup> Sur les projets et propositions de loi dont il est saisi par l'Assemblée nationale avant la distribution du rapport de la commission compétente, ou ses commissions ou sur les projets et propositions de loi de sa compétence dont il se saisit lui-même, dans un délai de vingt jours, ramené à deux jours si l'urgence a été déclarée par l'Assemblée nationale ;

3<sup>o</sup> Sur les règlements d'administration publique, dans un délai de trente jours.

Art. 2 bis (nouveau). — L'Assemblée nationale peut, à la demande de ses commissions, charger le conseil économique de l'examen de questions ou d'enquêtes de sa compétence, dont les conclusions seront transmises à la commission requérante.

Art. 3. — Le conseil économique donne également son avis :

1<sup>o</sup> Sur les plans économiques nationaux ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles. Il fait rapport annuellement sur le développement de ces plans en suggérant les modifications que l'étude des faits économiques paraît appeler ;

2<sup>o</sup> Sur l'évolution de la conjoncture économique. Deux fois par an, il fait rapport sur l'état d'accroissement ou de contraction du revenu national et sur les mesures susceptibles d'élever le niveau de la production, de la consommation et de l'exportation ;

3<sup>o</sup> Sur les évaluations officielles du revenu national avant qu'elles ne soient soumises à l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du conseil économique, l'Assemblée nationale et le conseil de la République entendent, en séance de commission, le rapporteur du conseil économique. Le rapporteur doit exprimer l'avis du conseil et, si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité et celles des minorités.

L'avis émis par le conseil économique est imprimé et distribué à tous les membres du Parlement. Lecture en est donnée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion générale.

Art. 5. — Le conseil économique comprend :

1<sup>o</sup> 45 représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;

2<sup>o</sup> 20 représentants des entreprises industrielles se décomposant comme suit :

6 représentants des entreprises nationalisées ;

14 représentants des industries privées, parmi lesquelles une représentation distincte sera assurée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises ;

10 représentants des entreprises commerciales parmi lesquelles une représentation distincte sera assurée au petit commerce ;

10 représentants des artisans.

Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, partie par les groupements territoriaux, chambres de commerce et chambres de métiers ;

3<sup>o</sup> 35 représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives ;

4<sup>o</sup> 9 représentants des coopératives (2 pour la production, 2 pour la consommation, 5 pour les coopératives agricoles) ;

5<sup>o</sup> 15 représentants des départements et territoires d'outre-mer ;

6<sup>o</sup> 8 représentants qualifiés de la pensée française, en particulier des travailleurs intellectuels, dans le domaine économique et scientifique ;

7<sup>o</sup> 6 représentants des associations familiales, dont 2 mères de famille ;

8<sup>o</sup> Pendant la période de reconstruction, 2 délégués des fédérations d'associations de sinistrés les plus représentatives ;

9<sup>o</sup> 4 représentants des activités diverses se décomposant comme suit :

1 représentant de l'épargne mobilière ;

1 représentant de la propriété bâtie ;

1 représentant des activités touristiques ;

1 représentant des activités exportatrices ;

10<sup>o</sup> 2 représentants des classes moyennes désignés par l'organisation la plus représentative

Art. 6. — . . . . .

Art. 7. — Lorsque le conseil économique étudie une question intéressant principalement un secteur professionnel, il peut appeler en consultation, au sein de la commission compétente, les représentants de ce secteur.

Il peut appeler aussi en consultation pour des questions déterminées des membres des grands corps et des grands conseils d'Etat.

Art. 8. — Le conseil économique désigne dans son sein des commissions à compétence économique spécialisée ainsi que des commissions à compétence économique générale. Il peut, en outre, constituer une commission de caractère permanent. Des lois ultérieures détermineront les conditions dans lesquelles ces commissions pourront coordonner les travaux des organismes de même nature actuellement existants, ou éventuellement se substituer à eux.

Art. 9. — Le conseil économique élit un bureau qui a pour attributions de recueillir les demandes d'avis et les vœux, de les répartir entre les différentes commissions en précisant les questions auxquelles elles doivent répondre dans les limites de la compétence technique du conseil, de coordonner les travaux des différentes commissions en veillant à l'observation du délai fixé pour chaque étude.

Il assure les relations avec l'Assemblée nationale, le conseil de la République et les pouvoirs publics et procède aux études urgentes.

D'autres attributions peuvent, en outre, être conférées au bureau par le conseil.

Art. 10. — Le conseil économique arrête lui-même son règlement sur le rapport de son bureau.

Art. 11. — Les ministres, les secrétaires d'Etat, les sous-secrétaires d'Etat et les commissaires désignés par eux ont leur entrée au conseil économique.

Les membres du Parlement peuvent assister aux séances du conseil économique. Les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires peuvent assister aux séances des commissions du conseil.

Art. 12. — Les procès-verbaux des séances du conseil économique, établis dans la forme des comptes rendus analytiques, et les rapports des personnalités consultées en vertu du dernier alinéa de l'article 7 sont publiés au *Bulletin du conseil économique*, lequel est transmis, dans un délai de cinq jours, au Gouvernement et aux membres du Parlement.

Les avis et les rapports du conseil économique sont adressés aux présidents des assemblées parlementaires et au président du conseil des ministres. Ils sont publiés au *Journal officiel*.

Les études ou enquêtes particulières, de même que les procès-verbaux des commissions du conseil économique, sont adressés aux membres des commissions correspondantes du Parlement.

Art. 13. — Les membres du conseil économique sont désignés pour trois ans. Ils exercent leur mandat à dater du jour où expirent les pouvoirs du précédent conseil.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du conseil économique.

Art. 15. — La loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique est abrogée.

Le titre de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 est modifié comme suit : « Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres et à l'organisation des services du conseil économique. »

## ANNEXE N° 123

(Session de 1951. — Séance du 21 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des forces françaises libres, à Camaret, par M. Avinm, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 février 1951 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 février 1951, page 582, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 130

(Session de 1951. — Séance du 21 février 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 21 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 6 mars 1948 et son acte final créant une organisation maritime consultative intergouvernementale.

Une copie authentique de ces documents est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 février 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 131

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré, par M. Auberger, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 février 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 février 1951, p. 573, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir: Conseil de la République, n°s 717 (année 1950) et 82 (année 1951); Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11159, 11664 et in-8° 2856.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 6178, 12032 et in-8° 2895.

(3) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 638, 2461, 5710, 8804, 11679 et in-8° 2774; Conseil de la République, n° 873 (année 1950) et 116 (année 1951).

## ANNEXE N° 132

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées, par M. Nestor Calonne, Sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 29 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité et sans débat, le projet de loi instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées.

Ces prestations étaient déjà accordées d'une façon générale, même avant la guerre 1914-1918. Elles entrèrent dans la législation par le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, relatif au statut du mineur dont le titre VII stipule, à l'article 22:

« Dans les exploitations où l'attribution de combustible est d'usage en faveur des agents en activité ou retraités, le montant et les conditions de cette attribution seront fixés par décision conjointe du ministre chargé des mines et du ministre de l'économie nationale. Dans le cas où cette attribution ne serait pas possible, une indemnité compensatrice serait fixée dans les mêmes conditions. Dans les exploitations où l'attribution de combustible n'est pas d'usage, une prime pour chauffage sera attribuée par décision conjointe du ministre chargé des mines et du ministre de l'économie nationale ».

Et à l'article 23:

« Les ouvriers et employés non commissionnés, mariés ou soutiens de famille seront logés gratuitement par l'entreprise ou, s'ils ne le sont pas, recevront une indemnité mensuelle de logement de 250 à 200 francs. Cette indemnité n'est pas due à ceux qui refusent un logement offert par la direction des mines.

« En cas de décès du mari avant l'âge de la retraite, la veuve non remariée continue à être logée gratuitement ou à bénéficier de l'indemnité compensatrice.

« Les retraités conserveront les mêmes avantages. »

Le décret n'ayant pas déterminé avec précision quel serait le débiteur des prestations ou indemnités, il a fallu suppléer à son silence par une circulaire du ministre de l'industrie et du commerce, en attendant le vote de la loi actuellement en discussion.

En effet, dans le cas des pensionnés, il ne serait pas toujours équitable de mettre à la charge du dernier employeur des prestations ou indemnités correspondant à une longue période alors que ce dernier emploi a pu être de très brève durée. Par ailleurs, lorsque l'entreprise qui a employé le pensionné a disparu (comme la mine de Vendin-le-Vieil, dans la Pas-de-Calais), aucun débiteur ne serait responsable du paiement.

Ainsi que le rappelle M. Le Sciellour, rapporteur de l'Assemblée nationale, « la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a été chargée, depuis 1947, de faire fonctionner, à titre provisoire, un système de compensation, au moyen de bons de chauffage et de logement qu'elle envoie à ses pensionnés et qui lui reviennent par l'intermédiaire des exploitants qui ont servi les prestations et indemnités correspondantes ». Mais ce système ne pouvait fonctionner que d'une façon imparfaite tant qu'il n'avait pas de base légale. Les ministres intéressés se sont mis d'accord pour préparer un projet de loi destiné à permettre sans contestation possible l'application des dispositions ci-dessus rappelées du décret du 14 juin 1946. Et le rapporteur ajoute: « Il ne paraît pas inutile d'insister sur le fait que ce projet n'ajoute absolument rien à ce qui est prévu par le décret, mais ne fait que donner un fondement légal à une compensation évidemment indispensable. »

Il remarque que « cette caisse ne saurait être chargée de faire elle-même la compensation, car les indemnités ou prestations de chauffage et de logement dues aux pensionnés ne sont pas des accessoires des pensions puisqu'elles résultent du décret du 14 juin 1946 et non du décret organique n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Mais elle est spécialement qualifiée pour gérer le fonds spécial, puisqu'elle est nécessairement en rapport avec les pensionnés ».

Votre commission de la production industrielle vous demande, à l'unanimité, d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale qui est soumis à vos délibérations:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un fonds de garantie et de compensation pour le service aux pensionnés des exploitations minières et assimilées des prestations définies aux articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, pris en exécution de la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières, modifié notamment par le décret n° 47-1020 du 28 mai 1947.

Ce fonds, géré par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a pour objet:

1° De servir les prestations susvisées aux pensionnés lorsque l'exploitation à laquelle ils appartenaient en dernier lieu a cessé toute activité;

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 10909, 11605 et in-8° 2817; Conseil de la République, n° 3 (année 1951).



2° D'assurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, entre les exploitations minières et assimilées, et par catégorie d'exploitation, la péréquation des charges afférentes aux prestations servies à l'ensemble des pensionnés de chaque catégorie.

Art. 2. — Un décret du conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, déterminera les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 133

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 22 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Article unique. — Seront punies d'une amende de 10.000 à 500.000 francs les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire, d'ancien officier public ou ministériel ou de diplômé notaire sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papiers à lettres, mandats et, en général, sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité.

En cas de récidive, la peine ci-dessus prévue pourra s'élever à 1.000.000 de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 février 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 134

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives, par M. Schwartz, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 10258 soumis à votre délibération, le Gouvernement partant de la double constatation que dans la matière des indemnités attribuées aux titulaires de certaines fonctions électives règnent, d'une part, une certaine incohérence dans la question du non-cumul et, d'autre part, des inégalités de situations qui ne sauraient se justifier, déclare: « Il a paru nécessaire d'apporter à la législation en vigueur les aménagements destinés à harmoniser le régime des indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions et à régler par certaines dispositions rationnelles et uniformes l'ensemble de la question du cumul de ces diverses indemnités ».

Tel est l'objet de ce texte qui, à la suite d'un rapport (A. N. n° 11205) très complet et explicite fait par M. Cordonnier, député, au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a été voté par cette dernière, sans débat dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1950.

Il comporte quatre articles dont les deux premiers relatifs à la question du cumul et les deux derniers à celle de la fixation des indemnités pour les membres de l'Assemblée algérienne.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11002, 12033 et in-8° 2398.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 10258, 11205 et in-8° 2732; Conseil de la République, n° 800 (année 1950).

Les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 n'ont soulevé qu'une discussion très limitée et votre commission s'y est ralliée rapidement.

L'article 1<sup>er</sup> tend, simplement, à modifier l'article 5 de la loi du 9 avril 1947 en étendant son champ d'application. Cet article 5 était ainsi libellé:

« Le cumul de l'indemnité parlementaire avec les indemnités de maires ou adjoints, prévues par la présente loi, ne sera autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le parlementaire intéressé à son ou à ses suppléants. »

On remarquera que ce texte ne pouvait concerner que nos deux assemblées parlementaires; l'Assemblée de l'Union française et l'Assemblée algérienne en étaient exclues. Dorénavant, et si vous adoptez le texte extensif qui vous est soumis, il régira également ces deux dernières assemblées, ce qui paraît d'autant plus normal que l'Assemblée de l'Union française s'est déjà, en ce qui concerne la quotité de l'indemnité versée à ses membres, alignée sur le Parlement (voir les articles 23 et 70 de la Constitution) et que la loi du 9 avril 1947 stipule dans son article 6 qu'elle est applicable à l'Algérie.

Votre commission a adopté ce texte sans changement, bien qu'elle estime que l'article 5 de la loi du 9 avril 1947 comporte une atteinte aux libertés des collectivités locales auxquelles elle est très attachée. Ce sont en effet ces collectivités qui volent les indemnités dont il s'agit dans le cadre d'un barème fixé par la loi.

L'article 3 institue la parité entre membres des mêmes assemblées locales métropolitaines ou algériennes. Une loi du 29 septembre 1948, postérieure à la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie a, sans parler de l'Algérie, modifié le barème des indemnités fixé en 1947 et l'extension de cette loi à l'Algérie a été normalement et régulièrement réalisée par une décision de l'Assemblée algérienne homologuée par un décret du 4 avril 1949. L'article 3 n'apporte donc rien de neuf dans son contenu et il s'agit, tout simplement, d'un texte de codification et de meilleure technique législative.

L'article 4 institue, en vertu même des textes constitutionnels ci-dessus rappelés à propos de l'article 1<sup>er</sup>, la parité d'indemnités entre les membres de l'assemblée algérienne et les membres de l'Assemblée de l'Union française qui, eux-mêmes, se sont alignés sur les parlementaires. Il s'agit ici d'une disposition nouvelle devenue nécessaire. Pourquoi? Parce que, par décision du 3 juillet 1948 avec effet au 22 avril 1948 l'assemblée algérienne a, en se fondant sur l'article 33 du statut de l'Algérie, choisi de fixer l'indemnité annuelle de ses membres par référence au traitement du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie, traitement supérieur (surtout si l'on tient compte des nombreux avantages supplémentaires) à celui des conseillers d'Etat qui constitue la référence pour la fixation des indemnités des députés, sénateurs et conseillers de l'Union française.

La différence d'indemnité existante a paru manifestement contraire tant à l'équité qu'à l'esprit sinon au texte de la Constitution et c'est pourquoi votre commission s'est ralliée également à l'article 4 tel qu'il a été voté à l'Assemblée nationale.

L'article 2 du texte gouvernemental, adopté par l'Assemblée nationale — que nous avons réservé pour la fin de ce rapport parce qu'il a donné lieu à une discussion plus ample — tend, relativement au cumul et dans l'esprit de l'ensemble du projet, à assimiler les élus des assemblées locales de la Seine (conseil général et conseil municipal de Paris) aux maires et adjoints de province. A première vue, le texte qui nous était proposé semblait s'imposer, mais à la réflexion, votre commission a cru devoir tenir compte du caractère particulier et du régime spécial de Paris et du département de la Seine qui font que les élus parisiens, administrant un département qui n'est qu'une seule et immense agglomération où tout s'imbrique, ont des fonctions lourdes et très absorbantes. En outre, cette situation spéciale fait que les élections au conseil général de la Seine et au conseil municipal de Paris sont toujours des élections politiques d'où les changements fréquents dans l'occupation des sièges.

Toutes ces raisons ont donné naissance à la création d'une caisse de retraites des élus, alimentée en partie par l'indemnité municipale des parlementaires et pour le reste par une retenue à la base de 6 p. 100 de l'indemnité départementale, retenue imposée par la ville de Paris et le département de la Seine qui subventionnent par ailleurs ladite caisse et la contrôlent.

Ceci étant, votre commission a donc substitué à la rédaction de l'article 2 du projet tel qu'il lui est venu de l'Assemblée nationale la nouvelle rédaction suivante:

« L'intégralité de l'indemnité de conseiller municipal de Paris et la moitié de l'indemnité de conseiller général de la Seine, acquises aux députés, sénateurs ou conseillers de l'Union française, membres des assemblées parisiennes, seront versées à la Société de retraites des anciens conseillers généraux et municipaux de la Seine. »

C'est sous le bénéfice de toutes les observations précitées que je vous propose, au nom de la commission de l'intérieur du Conseil de la République, d'adopter le texte dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de la loi n° 47-635 du 9 avril 1947, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 13 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou de l'assemblée algérienne, avec les indemnités de maires ou d'adjoints, n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses suppléants. »

Art. 2. — L'intégralité de l'indemnité de conseiller municipal de Paris, et la moitié de l'indemnité de conseiller général de la Seine acquises aux députés, sénateurs ou conseillers de l'Union française, membres des assemblées parisiennes, seront versées à la société de retraite des anciens conseillers généraux et municipaux de la Seine.

Art. 3. — Les membres des conseils généraux et des conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie sont soumis, en ce qui concerne les indemnités pouvant leur être allouées, aux mêmes règles et barèmes que leurs collègues de la métropole.

Art. 4. — Les membres de l'Assemblée algérienne ne peuvent, en aucun cas, percevoir des indemnités supérieures à celles qui sont perçues par les membres de l'Assemblée de l'Union française.

## ANNEXE N° 135

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le maintien des services de **contrôle du conditionnement** dans les départements de la **Martinique**, de la **Guadeloupe** et de la **Réunion**, par M. Symphor, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est actuellement soumise a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 février 1951.

Ainsi s'est manifesté le désir de cette Assemblée de hâter le vote d'un texte dont les producteurs de bananes et de fruits des départements d'outre-mer attendent avec impatience la mise en application.

Il s'agit, en effet, d'une question de la plus haute importance pour ces îles où la banane constitue, après la canne, on pourrait dire autant qu'elle, l'élément essentiel de la vie économique et sociale.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que ces départements réalisent le type classique des régions de monoculture.

Toute leur production avait été axée sur la culture de la canne. Et les conditions d'existence de ces nombreuses populations se sont ainsi trouvées, jusqu'à ces trente dernières années, sous la dépendance unique des fluctuations des cours particulièrement mouvants, souvent générateurs de faillites, du sucre et du rhum.

Il fallait trouver des produits de complément pour les soustraire, dans la plus large mesure possible, aux risques, aux aléas et aux dangers de la monoculture.

Et c'est ainsi qu'après de nombreux essais infructueux, des tentatives ruineuses, des agriculteurs à l'initiative hardie, s'engagèrent dans cette voie nouvelle de la culture et de l'exportation de la banane.

D'abord familiale, puis artisanale, cette culture se généralisa rapidement. Une espérance nouvelle était née qui stimula les activités. Et les campagnes de la Guadeloupe et de la Martinique ne tardèrent pas à se couvrir de toutes les palmes, sveltes et gracieuses de cette plante dont Bernardin de Saint-Pierre avait déjà dit qu'elle était le « roi des végétaux ».

Mais les débuts furent difficiles, souvent décourageants. Les services de vente avaient été improvisés, sans aucune garantie des consignataires. En outre, ignorant tout, au presque tout, de la technique de culture, de la coupe, de l'emballage, du transport et de la conservation de ces fruits, les producteurs intéressés avaient laissé prendre à leur production et à leur commerce un caractère anarchique alors qu'il fallait au contraire pratiquer sans défaillance une politique de qualité.

Il y avait donc une œuvre d'éducation à entreprendre, un contrôle sévère à exercer, une discipline rigoureuse à imposer.

C'est pour atteindre ce triple but que les pouvoirs publics, à la demande même des producteurs et des importateurs, décidèrent d'établir, par voie réglementaire, des règles de conditionnement dans les territoires relevant de la France d'outre-mer.

Tel fut l'objet du décret du 27 août 1937 créant le service de contrôle du conditionnement.

Dans son rapport au chef de l'Etat, le Gouvernement — notre collègue Moutet étant ministre des colonies — s'exprimait en ces termes qui définissent parfaitement les attributions de ce service : « le développement de la production coloniale, particulièrement en ce qui concerne l'approvisionnement de la métropole en matières premières et en denrées périssables, a pris, au cours de ces dernières années, une extension à ce point importante qu'il paraît aujourd'hui indispensable d'imposer aux producteurs une discipline qui, leur assurant des débouchés réguliers et stables, garantisse aux consommateurs un produit homogène, de qualité saine et loyale ».

Le service du contrôle du conditionnement devait avoir pour objet aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret du 27 août 1937, de :

1° Fixer les conditions auxquelles devront satisfaire pour l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

2° Organiser, tant dans la métropole que dans les territoires de la France d'outre-mer, le contrôle du conditionnement des produits exportés des territoires du ministère des colonies, en fixer les cadres et en réglementer le fonctionnement ;

3° Créer toutes marques ou signes distinctifs dont l'usage sera exclusivement réservé au service du conditionnement et fixer les

conditions dans lesquelles les marques et signes distinctifs pourront être utilisés ;

4° Instituer à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, pour assurer l'exécution des mesures prévues par les alinéas précédents, des taxes frappant les produits soumis à des règles de conditionnement et en fixer les modalités de perception.

Un cadre de fonctionnaires placés sous l'autorité du Gouvernement, fut institué, les dépenses de fonctionnement étant mises à la charge des colonies au chapitre des obligations.

De cette organisation, la production bananière reçut une vigoureuse impulsion.

Mais vint la guerre de 1939, avec l'occupation, le blocus des îles des Antilles et la rupture totale des relations maritimes entre elles et la métropole.

Le commerce extérieur étant complètement suspendu, la culture de la banane fut progressivement abandonnée, en particulier à la Martinique où aucun soutien ne lui fut accordé de la part des autorités occupantes. Et, à la fin de 1943, seuls quelques rares propriétaires avaient maintenu leurs plantations dans une forme quelque peu correcte.

Dès la libération, les besoins de la métropole en aliments sucrés, après cette longue période de privations et de souffrances incitèrent les planteurs d'outre-mer à augmenter le volume de leurs exportations.

Les chiffres suivants permettent de se rendre aisément compte des efforts qui sont depuis lors déployés et des résultats obtenus.

En 1931, les départements d'outre-mer n'avaient exporté que 13.000 tonnes de ce fruit ; en 1950, 250.000 tonnes ont été chargées dans leurs ports.

En 1927, la Martinique ne figurait dans les statistiques que pour le chiffre dérisoire de 47.000 kilogrammes. Dix ans plus tard, en 1937, elle s'inscrivait pour 38.000 tonnes. En décembre 1950, elle avait fourni à la consommation extérieure plus de 70.000 tonnes.

Le Gouvernement provisoire avait vite compris lui aussi la nécessité de discipliner cette production ainsi généralisée qui, dépassant les proportions de la culture artisanale, prenait une importance égale à celle de la canne considérée jusqu'ici comme la « plante aristocratique ».

L'ordonnance du 17 octobre 1945 réorganisa les services du contrôle du conditionnement des produits aux colonies sur les bases qui lui avaient été assignées par le décret du 17 août 1937. Mais elle en élargit le champ d'activité selon les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les services du contrôle du conditionnement des colonies ont pour attributions :

« De contrôler, à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, l'application des textes de conditionnement concernant les produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles originaires ou en provenance de ce territoire ;

« De contrôler, à l'importation dans ces territoires, l'application de ce même texte, d'une part aux produits provenant de colonies et d'autre part, aux produits étrangers de même nature que nos produits coloniaux non soumis à un contrôle du conditionnement de leur pays d'origine ;

« De vérifier, à l'importation dans nos territoires la qualité des produits étrangers similaires de nos produits coloniaux soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine ;

« D'étudier les améliorations apportées à la présentation et à la circulation des produits du cru ;

« De rechercher les causes de leur détérioration et de proposer les moyens propres à y remédier ;

« De proposer les normes à appliquer aux produits du cru qui ne font pas l'objet d'une mesure de conditionnement ainsi que toutes modifications aux normes établies qui seraient désirables ;

« D'étudier à la demande de l'organisme central de la métropole, toutes questions concernant le conditionnement et le contrôle du conditionnement des produits ;

« De préparer les échantillons de produits standardisés destinés aux expositions ;

« De donner aux services locaux de l'agriculture tout renseignement sur les modifications de qualité et de pureté constatées dans la production des diverses régions de la colonie ;

« De conseiller techniquement les gouvernements locaux pour l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des produits à l'intérieur des colonies. »

Le service du conditionnement fonctionnait sans heurts ni critiques, à la satisfaction absolue de tous ceux qui, à titre quelconque, s'y trouvaient intéressés :

Les colonies qui en supportaient les frais ;

L'administration qui en avait la direction et la responsabilité ;

Les fonctionnaires qui en assuraient la bonne marche ;

Les planteurs et exportateurs qui ne pouvaient que se féliciter des avantages qu'ils en tiraient.

Quand il fallut appliquer à ces colonies devenues départements par la loi du 19 mars 1946 dite de l'assimilation, le nouveau statut auquel elles étaient désormais soumises.

Soutenant que le service du contrôle du conditionnement ne présentait qu'un caractère d'intérêt strictement privé, le Gouvernement décida que les dépenses inhérentes à son existence ne pouvaient être supportées ni par l'Etat qui n'entretenait pas de service similaire, ni par les départements dont les budgets seraient, paraît-il, « largement déficitaires ».

C'est ainsi que le « compte d'attente » par lequel le service avait été financé depuis 1948 fut brusquement supprimé en février 1950 sans préavis, sans que surtout fussent prises les mesures propres à garantir les droits acquis des fonctionnaires ou l'indemnité réglementaire et équitable de licenciement ou de dégageant de cadre.

Ainsi une décision du ministre des finances prise sans intervention des ministres cosignataires du décret et de l'ordonnance instituant ou réorganisant le service du contrôle du conditionnement,

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9904, 10406, 11641, 12027, 12032 et in-8° 2880 ; Conseil de la République, n° 104 (année 1951).

obligeait les préfets à suspendre du jour au lendemain leur personnel formé cependant de techniciens diplômés des écoles d'agriculture de ces territoires, tous fonctionnaires comptant de quinze à vingt années de services pendant lesquelles ils avaient régulièrement cotisé à la caisse internationale des retraites.

L'unanimité de tous les éléments de la population fut immédiatement réalisée pour protester contre une mesure qui non seulement lésait gravement les légitimes intérêts des employés, mais qui portait un coup terrible à l'économie même de ces îles, le contrôle strict du conditionnement des bananes étant l'une des conditions essentielles, fondamentales, indispensables même, à la bonne tenue de leurs produits sur les marchés.

Le ministère des finances maintenant son irréductible opposition, deux solutions furent alors envisagées.

La première, qui était vivement recommandée par les ministères des finances et de l'agriculture, laissait aux professionnels le soin d'assurer par leurs propres moyens le conditionnement de leurs fruits, à charge par eux de créer un « fonds de concours » alimenté de leurs seules subventions pour la rétribution des agents qu'ils auraient éventuellement à recruter.

Le principe du versement des cotisations fut accepté sans discussion, mais la formule présentait de graves inconvénients.

Elle ne réglait pas la question des fonctionnaires qui perdaient leur qualité d'agents des services publics et le bénéfice de leur ancienneté dans les cadres administratifs.

Aucune obligation ne pouvait être faite de les embaucher. Enfin la notion du contrôle disparaissait. Et il était à craindre qu'on se retrouvât, dans la liberté revenue, devant les incompréhensions, les entrainements de l'esprit de facilité, les marchandages, de la concurrence, les défaillances de la négligence ou de l'ignorance, bref, devant tout un ensemble de faits, nuisibles à la production et au bon renom de produits, en un mot de tout ce qu'on avait voulu précisément éviter, combattre et réprimer par l'institution du contrôle.

La deuxième solution, celle qui rallie tous les suffrages, consiste à reprendre purement et simplement les dispositions des textes antérieurs en y apportant, pour lever l'opposition du ministère, les quelques modifications qu'appelle la départementalisation de ces îles.

Tel est l'objet de la proposition sur laquelle nous sommes censurés.

Elle n'innove en aucun point ainsi qu'il sera aisé de le constater par cette analyse rapide de ses principales dispositions.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 décident le maintien du service de contrôle du conditionnement avec les attributions qui lui sont reconnues par le décret du 17 août 1927 et l'ordonnance du 17 octobre 1945. L'article 2 règle la question des fonctionnaires en service en 1950, c'est-à-dire au moment de la mise en sommeil du service qu'aucun texte n'a d'ailleurs supprimé en indiquant que par « mesure transitoire » ils seront maintenus en fonction.

L'article 3 reproduit les dispositions antérieures, aux termes desquelles les dépenses du service de contrôle du conditionnement sont à la charge de ces départements et inscrites aux obligatoires.

L'article 4 appelle quelques explications particulières.

En vertu de leur autonomie financière, les vieilles colonies jouissaient du pouvoir de délibérer sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes et contributions autres que les droits de douane, en se conformant aux dispositions de l'article 55 B et C de la loi des finances du 29 juin 1918. Ce droit n'étant pas reconnu aux départements, il faudrait puiser dans le budget général, c'est-à-dire réclamer à l'ensemble des contribuables par le vote des centimes, les ressources nécessaires au fonctionnement du service de contrôle, alors que les producteurs sont eux-mêmes d'avis de les faire supporter par la production.

C'est pourquoi il a fallu rétablir en faveur de ces départements, et en leur faveur seulement, le droit qu'ils avaient, en tant que colonies, de voter des taxes de sortie sur les produits soumis à conditionnement. C'est donc un simple retour à la solution existant sous le régime colonial.

Ainsi se trouve respecté le principe posé par M. le ministre des finances de mettre les dépenses du conditionnement à la charge exclusive des intéressés.

Un autre point mérite quelques précisions.

Le ministre du budget, par une note adressée à la commission de l'intérieur, a demandé que, pour éviter une participation quelconque de l'Etat ou des départements à ces dépenses, il soit ajouté un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Le produit de cette taxe devra couvrir intégralement les dépenses du service du conditionnement. »

Nous sommes tous d'accord sur ce point, car c'est bien dans cette pensée que le texte a été préparé.

Mais nous regrettons que M. le ministre du budget n'ait pas pensé à présenter cette disposition à l'Assemblée nationale.

Toute modification du texte entraînera, en effet, la reprise de la procédure devant l'Assemblée nationale dont, nous le savons, l'ordre du jour est particulièrement chargé.

Nous retarderions sûrement le vote définitif de ce texte dont je vous ai dit qu'il était attendu avec impatience et dont l'absence fait subir des pertes considérables à l'économie de ces départements.

Nous nous serions, malgré tout, inclinés si le Gouvernement était désarmé. C'est tout juste le contraire qui se produit. C'est lui, en effet, qui approuve les délibérations instituant ces taxes ainsi que les budgets départementaux. C'est lui aussi qui attribue les subventions d'équilibre. Il peut donc en toutes circonstances imposer, sur ce point, sa volonté et ramener les conseils généraux au respect de ce qui est la volonté expresse du législateur.

Bien plus, l'article 6 stipule « que des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés dans les deux mois de la promulgation de

la présente loi détermineront les modalités de son application ». Le paragraphe dont l'insertion à l'article 4 est proposée par le ministre du budget pourra sans nul inconvénient faire l'objet d'un des articles de ce décret d'application.

Enfin, l'article 5 ouvre dans les écritures de la trésorerie un compte d'attente pour permettre le fonctionnement immédiat du service, en attendant l'expiration des délais nécessaires à la publication des décrets et surtout au vote et à l'approbation des taxes prévues à l'article 4.

En résumé, le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale répond à des nécessités économiques impérieuses et pressantes pour les départements d'outre-mer qui l'ont d'ailleurs expressément sollicité.

Il a été accepté par le Gouvernement. Il comble une lacune résultant de l'application certainement hâtive de l'assimilation.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de l'intérieur unanime vous demande d'accepter, sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les services de contrôle du conditionnement institués dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion par le décret du 27 août 1937, et les textes pris pour son application, sont maintenus.

Art. 2. — Les attributions de ces services sont celles qui ont été définies par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Par mesure transitoire, le personnel en service à la date du 1<sup>er</sup> mars 1950 sera maintenu en fonctions.

Art. 3. — Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi seront à la charge de chacun des départements visés à l'article 1<sup>er</sup>. Elles seront classées dans la catégorie des dépenses obligatoires.

Art. 4. — Il est institué, dans ces départements, une taxe frappant tous les produits soumis à des règles de conditionnement. L'assiette, le mode de perception et le tarif de cette taxe seront déterminés par les conseils généraux dans les formes prévues par les paragraphes B et C de l'article 55 de la loi du 29 juin 1918.

Art. 5. — Le fonctionnement du service du conditionnement sera repris dès la promulgation de la présente loi. Les frais de fonctionnement seront payés sur un compte d'attente ouvert à cet effet. La liquidation de ce compte sera réglée par les décrets visés à l'article 6.

Art. 6. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, détermineront les modalités de son application.

## ANNEXE N° 136

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie et l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, par M. Jules Vallé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte dont vous avez à connaître apporté à la loi du 4 août 1926, sur la propriété foncière en Algérie, et à l'ordonnance du 23 novembre 1944, relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, des modifications qui portent surtout sur le taux de la compétence des juges de paix et des cadis.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, les litiges intéressant les immeubles ruraux francisés appartenant à des Français musulmans, de même que les demandes en partage qui intéressent ces immeubles sont jugés en dernier ressort par les juges de paix jusqu'à concurrence de 15.000 F (au lieu de 3.000 F jusqu'ici).

L'article 2 traite, à la fois de la compétence des juges de paix statuant en matière musulmane, des cadis et du montant des amendes infligées aux plaideurs succombant dans une instance introduite, soit devant le tribunal civil statuant comme juridiction d'appel des décisions rendues par les juges de paix, soit devant la cour d'appel appelée à se prononcer sur un pourvoi en annulation.

Cet article élève d'abord le taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix de 2.000 F à 10.000 F dans les actions mobilières civiles ou commerciales et de 3.000 F à 15.000 F dans celles relatives aux immeubles non francisés, et aux immeubles ruraux francisés dans les limites et conditions fixées à l'article 18 de la loi du 4 août 1926 modifiée.

Il fixe ensuite à 5.000 F en principal la limite de la compétence en dernier ressort des cadis des territoires du Nord à l'exception de la Kabylie, et des cadis des territoires du Sud. Les premiers statuant en audience foraine sur les contestations personnelles et mobilières nées seulement sur les marchés, les seconds connaissant dans les territoires du Sud de toutes actions personnelles, mobilières et immobilières.

Enfin, le montant des amendes infligées aux plaideurs déboutés de leurs prétentions par le tribunal civil, en tant que juridiction d'appel, ou par la cour d'appel statuant sur un pourvoi en annulation, est fixé par l'article 2 au montant de l'amende prévue par l'article 453 du code de procédure civile dans le premier cas et dans

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 11000, 11546 et in-8° 2813; Conseil de la République, n° 1 (année 1951).

le deuxième cas aux deux tiers de l'amende à consigner lors d'un pourvoi en cassation formé contre une décision contradictoire.

Telles sont les dispositions principales du projet de loi qui vous est soumis. Il tend uniquement à adapter les textes en vigueur à la valeur actuelle des biens.

Votre commission de l'intérieur vous propose d'émettre un avis favorable à son adoption.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 18, alinéa 4, de la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie est remplacé par la disposition suivante :

« Les litiges susvisés et les demandes en partage seront jugés en dernier ressort par le juge de paix jusqu'à concurrence de 15.000 F. L'appel sera porté devant le tribunal de première instance. »

Art. 2. — Les articles 8, 10 alinéa 2, 11 alinéa 2, 13 dernier alinéa, 41 avant-dernier alinéa, de l'ordonnance du 23 novembre 1911 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort :

« a) Des actions mobilières civiles ou commerciales, lorsque le montant du litige n'excède pas 10.000 F en principal ;

« b) Des actions relatives aux immeubles non francisés lorsque le montant du litige n'excède pas 15.000 F en principal, l'objet du litige devant seul être pris en considération, et des actions relatives aux immeubles ruraux francisés, dans les limites et conditions fixées à l'article 18 de la loi du 4 août 1926 modifiée. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 10, alinéa 2. — Ils connaissent, en outre, en dernier ressort, en audience foraine dans les conditions précisées à l'article 7 du décret du 17 avril 1889, des contestations personnelles et mobilières, nées sur les marchés, et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 F en principal. »

« Art. 11, alinéa 2. — Ils statuent, en dernier ressort, sur les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 5.000 F en principal. Il en est de même pour les actions immobilières, et la valeur de l'immeuble ou du droit immobilier en litige réclamé doit alors seule être prise en considération. »

« Art. 18, dernier alinéa. — L'appelant qui succombe est condamné à une amende dont le montant est égal à l'amende prévue, au cas d'appel dilatoire d'une ordonnance, par l'article 453 du code de procédure civile. »

« Art. 41, avant-dernier alinéa. — Enfin le demandeur en annulation est tenu de consigner au bureau de l'enregistrement établi près la cour d'appel d'Alger une amende spéciale dont le montant est égal aux deux tiers de l'amende à consigner lors d'un pourvoi en cassation formé contre une décision contradictoire. »

Art. 3. — Pour fixer le taux de compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts en réparation d'une faute précisée.

Art. 4. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures.

### ANNEXE N° 137

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2197 du 21 octobre 1945 sur les **gares routières de voyageurs**, en vue de permettre la **participation des départements et des communes aux sociétés** chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs, par M. François Dumas, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la modification apportée par l'Assemblée nationale, à l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 est, en réalité un complément tout à fait justifié.

Comme on le sait, des gares routières de voyageurs ont été créées dans diverses villes. Ce besoin s'était déjà fait sentir avant la guerre, mais comme le dit l'exposé des motifs qui précède l'ordonnance visée ci-dessus, le développement de ces installations s'est trouvé suspendu par les événements de 1939 à 1945.

Après la guerre, « la création des gares routières, qui sont un élément essentiel d'une organisation rationnelle des transports voyageurs », s'imposait encore plus que par le passé.

Il manquait toutefois un statut administratif et financier de ces installations. L'objet de l'ordonnance n° 45-2497 fut de combler cette lacune.

Rappelons que ce texte répartit les gares routières en deux catégories : les gares publiques et les gares privées.

Ces dernières ne sont pas en cause aujourd'hui et n'ont pu donner lieu, d'ailleurs, qu'à une réglementation simple et sommaire.

Il n'en est pas de même des gares routières publiques, dont les concessions sont accordées par l'Etat. Le ministre des travaux publics

peut toutefois renoncer, au nom de l'Etat, à l'exercice de ce pouvoir au profit du département ou de la commune sur le territoire duquel se trouve la gare.

Pour mieux éclairer la portée de l'article supplémentaire dont l'adoption est demandée, il faut rappeler aussi que le concessionnaire ou fermier des gares routières publiques est autorisé à percevoir du public, des transporteurs routiers et des entreprises qui utilisent la gare (buffets, bibliothèques, commerces divers) des taxes, en conformité des tarifs homologués.

Or, l'article 36 de l'ordonnance 45-2197 du 21 octobre 1945 stipule :

« Les chambres de commerce et d'industrie peuvent recevoir la concession ou l'affermage des gares publiques routières de voyageurs. Elles peuvent également faire partie de sociétés créées en vue de recevoir la concession d'une gare routière publique de voyageurs. »

L'adjonction proposée aujourd'hui est simplement destinée à permettre aux communes, aux syndicats de communes et aux départements, soit d'acquérir des actions des sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs, soit de recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport ou des parts de fondateur.

La participation de l'ensemble des collectivités locales est limitée à un maximum de 65 p. 100 du capital social et celle de chaque collectivité prise isolément ne pourra dépasser 40 p. 100.

En ce qui concerne les communes et syndicats de communes, l'article nouveau invoque à juste titre les conditions prévues au titre II du décret du 28 décembre 1926, décret qui réglemente la participation des communes à des entreprises privées. Il prévoit, en bref, une limitation de 40 p. 100 pour les communes, la procédure à adopter pour décider de cette participation et la forme nominale des titres afin que ceux-ci puissent être conservés par le receveur municipal.

Il s'agit, en définitive, de statuer sur un texte à incorporer dans l'ensemble des réglementations de l'administration communale. C'est pour cette raison qu'il ressortit à la compétence de votre commission de l'intérieur et que celle-ci vous en propose l'adoption.

Mais, comme ce texte vise également et au moins indirectement, le fonctionnement des gares routières publiques, la commission des moyens de communications fournit son avis comme suite aux conclusions de votre commission de l'intérieur, vous demandant d'accepter le texte ci-après :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2197 du 21 octobre 1945 un article 36 bis ainsi conçu :

« Art. 36 bis. — Les communes ou les syndicats de communes, dans les conditions prévues au titre II du décret du 28 décembre 1926, et les départements peuvent, soit acquérir des actions des sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs, soit recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport ou des parts de fondateur. »

« La participation totale des communes ou des syndicats de communes et des départements ne pourra excéder 65 p. 100 du capital social. Celle de chaque collectivité prise isolément ne pourra dépasser 40 p. 100. »

« Les statuts des sociétés visées aux alinéas précédents seront approuvés dans les conditions prévues à l'article 6. »

### ANNEXE N° 138

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux **magistrats de l'ordre judiciaire** certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au **statut général des fonctionnaires**, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires soumet le recrutement des fonctionnaires à certaines conditions d'aptitude physique. Elle dispose que nul ne peut être nommé à un emploi public, si, notamment, il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri. Elle prévoit des dispositions selon lesquelles des congés de maladie, des congés de longue durée pour affections tuberculeuses, cancéreuses ou mentales peuvent être accordés aux fonctionnaires. Elle règle, enfin, la mise en disponibilité ou en position de détachement.

Mais la loi du 19 octobre 1946 déclare, dans son article premier, que ce statut ne s'applique pas aux magistrats de l'ordre judiciaire. On pensait, à ce moment, mettre rapidement sur pied un statut de la magistrature.

En l'absence de ce statut, les magistrats demeurent soumis à la législation antérieure. Pour parvenir à une solution rapide, il est apparu que le plus simple était d'étendre aux magistrats de l'ordre judiciaire les dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux différentes situations que nous venons d'énoncer, en les adaptant, toutefois, au caractère propre de la fonction judiciaire.

Tel est l'objet du texte qui vous est soumis. Il n'appelle, de la part de votre commission, aucune remarque, ni sur le fond, ni dans la forme.

La commission a, toutefois, émis, à l'unanimité, le vœu que soit voté le plus rapidement possible le projet de loi portant statut de la magistrature, dont est actuellement saisie l'Assemblée nationale.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 41026, 41640 et in-8° 2814 ; Conseil de la République, n° 2 (année 1951).

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 40867, 41728 et in-8° 2852 ; Conseil de la République, n° 69 (année 1951).

C'est, en effet, en raison de l'absence de ce statut que nous sommes dans l'obligation de voter des dispositions utiles, certes, voire indispensables, mais fragmentaires.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 23, 85, 89 à 97 inclus, 99, 102 à 105 inclus, 109 à 113 inclus, 115, 117 à 122 inclus, 126 et 127 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont déclarées, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-après, applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Pour l'application de l'article 99 de la loi précitée, un règlement d'administration publique adaptera, compte tenu du statut propre à ces magistrats, les dispositions du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, modifié par le décret n° 49-423 du 23 mars 1949.

Art. 2. — La disponibilité d'office prononcée à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire qui, ayant épuisé leurs droits à congé de maladie ou de longue durée, ne sont pas en état de continuer leur service, ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le magistrat doit être, s'il est reconnu apte à reprendre ses fonctions, réintégré dans un emploi de la magistrature ou, dans le cas contraire, admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu (à faire valoir ses droits à la retraite).

Le magistrat reconnu apte à reprendre ses fonctions, qui refuse le poste qui lui est offert en vue de sa réintégration, est nommé d'office à un deuxième poste; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — La mise en position de disponibilité des magistrats du siège, ainsi que leur réintégration dans un poste, leur admission à faire valoir leurs droits à la retraite ou à cesser leurs fonctions, sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Les mêmes mesures concernant les magistrats du parquet sont prises par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — La mise en position de détachement des magistrats est prononcée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article précédent, par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre des finances et par le ministre intéressé.

Art. 5. — Un décret pris en la forme prévue à l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer, étendra aux territoires d'outre-mer les dispositions de la présente loi et les adaptera, compte tenu du statut propre aux intéressés, à la situation particulière des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions dans lesdits territoires.

Art. 6. — Les dispositions des articles 93 à 95, 115 de la loi du 19 octobre 1946 et 2 de la présente loi seront appliquées aux magistrats de l'ordre judiciaire atteints d'une maladie ouvrant droit à congé de longue durée entre le 20 octobre 1946 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans le cas où ils auraient cessé définitivement leurs fonctions.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 15, alinéa 5, de la loi du 30 août 1883, modifiée par la loi du 25 juillet 1929 sur la réforme de l'organisation judiciaire et de la loi du 16 juin 1824 relative à l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes sont abrogées.

### ANNEXE N° 139

(Session de 1951. — Séance du 27 février 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 26 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes et de la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8992, 11572 et in-8° 2908.

de mareyeur-expéditeur seront étendues par décret pris sur le rapport du ministre de la marine marchande à l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 février 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 140

(Session de 1951. — Séance du 27 février 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32<sup>e</sup> session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 26 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32<sup>e</sup> session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32<sup>e</sup> session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 février 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 141

(Session de 1951. — Séance du 27 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires, par M. Georges Maure, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, M. Robert Bichet déposa, le 27 décembre 1949 une proposition de loi tendant « à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers ».

Il exposait dans les motifs de sa proposition que de nombreux actes de spoliation étaient intervenus durant la période de l'occupation. Certes, écrivait-il, des textes sont intervenus depuis la libération pour permettre aux victimes d'être réintégrés dans leurs droits. Il ajoutait que ces opérations immorales n'ont pas toutes été sanctionnées; tel le cas, notamment, des décisions déclaratives de propriété au profit d'étrangers sur des biens situés en France, alors placés sous séquestre.

Les personnes physiques ou morales auxquelles appartenaient ces biens n'ont pu, en raison de l'occupation, assurer personnellement la défense de leurs intérêts par l'intermédiaire de leurs représentants habituels, alors même que ceux-ci auraient été remplacés par des mandataires de justice.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 40126, 12182 et in-8° 2910.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 6859, 9929, 11826 et in-8° 2868; Conseil de la République, n° 100 (année 1951).

En conséquence, et dans le but de faire disparaître ces opérations immorales, l'honorable député proposait l'adoption d'un texte comportant un article unique qui était ainsi conçu :

« Article unique. — Sont nuls de plein droit et de nul effet tous actes ou décisions judiciaires ou autres, même définitifs, déclaratifs de propriété intervenus entre le 1<sup>er</sup> juin 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 au profit de tous étrangers sur tous avoirs mobiliers ou immobiliers situés en France et qui se trouvaient alors placés sous séquestre.

« La nullité sera constatée sur simple demande par les administrations ou juridictions compétentes. Mention de la nullité sera faite avec référence à la présente loi en marge du registre des transcriptions. »

La commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, dans un premier rapport de M. Roques, député, adopta la proposition de loi de M. Robert Bichet.

Mais, sur la demande formulée par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1950, cette proposition fut renvoyée à l'examen de la commission compétente.

A juste raison, le ministre fit observer, d'une part, que l'institution d'une nullité de plein droit allait à l'encontre de la faculté d'appréciation du juge et, d'autre part, que la proposition de loi s'appliquant exclusivement aux étrangers risquait de porter atteinte aux droits accordés à ceux-ci par les traités diplomatiques régulièrement publiés et ratifiés, revêtent de par les articles 26 et 28 de la constitution française, une autorité supérieure à celle des lois internes.

Ces arguments amenèrent alors la commission de la justice et de législation à rédiger un autre texte en même temps qu'était modifié le titre de la proposition de loi de M. Robert Bichet, titre qui s'énonça ainsi : « tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires ».

M. Roques déposa alors un rapport supplémentaire (n° 41826, A. N.) dans lequel, reconnaissant le bien fondé des observations faites par la Chancellerie, il concluait à l'adoption d'un texte ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée lui faisant grief, émanant d'une cour d'appel, d'un tribunal civil, d'un tribunal de commerce, d'une justice de paix, d'un conseil de prud'hommes ou d'une juridiction administrative quelconque, intervenue entre le 16 juin 1940 et la libération du territoire, et qui n'aura conclu ou n'aura été représentée que par un mandataire de justice désigné, soit d'office, soit même à sa propre demande, sera recevable à frapper cette décision de tierce opposition lorsqu'il sera constaté que la nomination de ce mandataire est la conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre. »

« Art. 2. — La voie de recours prévue à l'article précédent pourra être exercée nonobstant toute décision contraire, même définitive, intervenue antérieurement à la publication de la présente loi. »

Ce texte fut adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 février 1951.

Cependant, la Chancellerie soulève de nouvelles objections à l'adoption de cette disposition : d'une part, parce qu'elle fait échec au principe de la chose jugée ; d'autre part, parce que les mots : « conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre » peuvent donner lieu à une interprétation très large ; enfin, parce que les tiers ont pu estimer qu'une personne représentée par un mandataire, dont elle avait elle-même demandé la nomination, avait vu ses intérêts valablement défendus.

Votre commission s'est penchée sur le texte voté par l'Assemblée nationale et il lui est apparu *a priori* qu'il constituait une disposition exorbitante du droit commun. Une des règles fondamentales de notre droit, est-il besoin de le rappeler, consiste dans le respect de la chose jugée. C'est là un principe essentiel ; il serait extrêmement dangereux d'y porter atteinte. Un préjudice sérieux serait causé aux tiers qui ont acquis, souvent depuis plusieurs années, des biens ayant fait l'objet de décisions devenues définitives et qui seraient ainsi remises en cause.

En outre, le texte proposé à l'avis du Conseil de la République stipule qu'il suffira pour que toute personne physique ou morale puisse former tierce opposition à une décision quelconque passée en force de chose jugée, qu'il soit constaté que la nomination du mandataire désigné, soit d'office, soit même à sa propre demande est la conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre.

Conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre ! Ces termes sont susceptibles de donner lieu à une très large interprétation ; et puis, pourquoi remettre en cause les décisions intervenues, alors que la personne physique ou morale a été représentée par un mandataire ?

Il importe également de souligner que des biens acquis ont pu changer plusieurs fois de mains depuis la première mutation. N'est-ce pas aller au devant de nombreuses difficultés ? On peut d'ailleurs présumer que très peu de personnes physiques ou morales intéressées n'ont pas bénéficié de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 (J. O. des 22 et 29 avril 1945) sur la nullité des actes de spoliation.

La demande en nullité ou en annulation a pu, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, être introduite jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date légale de cessation des hostilités. Ce délai a même été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1947.

D'autre part, le paragraphe 2 dudit article prévoit que le propriétaire dépossédé peut encore être relevé de la forclusion, s'il justifie s'être trouvé, même sans force majeure, dans l'impossibilité d'agir dans ce délai.

Enfin et, si par impossible le mandataire de justice désigné d'office ou à la demande de l'intéressé n'avait pas rempli le mandat dont il était chargé avec le soin et la conscience qu'il devait y apporter, les intéressés ont toujours la possibilité de l'attraire en

justice, en vertu des articles 1991 et suivants du code civil, que le mandat ait été salarié (ce fut le cas de beaucoup le plus fréquent), ou qu'il ait été gratuit.

En résumé, le texte voté par l'Assemblée nationale va à l'encontre d'un principe essentiel de notre droit, car il constitue une entorse évidente à la règle de l'autorité de la chose jugée. Il risque, en outre, de remettre en cause les décisions devenues définitives et, partant, de causer aux tiers un préjudice qui pourrait être considérable.

C'est pourquoi, votre commission de la justice, unanime, vous propose de donner un avis défavorable à la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée lui faisant grief, émanant d'une cour d'appel, d'un tribunal civil, d'un tribunal de commerce, d'une justice de paix, d'un conseil de prud'hommes ou d'une juridiction administrative quelconque, intervenue entre le 16 juin 1940 et la libération du territoire, et qui n'aura conclu ou n'aura été représentée que par un mandataire de justice désigné, soit d'office, soit même à sa propre demande, sera recevable à frapper cette décision de tierce opposition lorsqu'il sera constaté que la nomination de ce mandataire est la conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre.

Art. 2. — La voie de recours prévue à l'article précédent pourra être exercée nonobstant toute décision contraire, même définitive, intervenue antérieurement à la publication de la présente loi.

## ANNEXE N° 142

(Session de 1951. — Séance du 27 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise et que l'Assemblée nationale a adoptée dans sa séance du 31 janvier 1951, a judicieusement remédié à des errements antérieurs dont les inconvénients s'étaient manifestés fréquemment et qu'il n'était que temps de faire disparaître.

Le texte dont il s'agit a pour but d'aligner la prescription des contraventions connexes à un délit sur celle qui est fixée pour le délit lui-même.

C'est, en bref, l'application à cette matière de la règle selon laquelle l'accessoire suit le principal.

Aussi votre commission de la justice vous propose-t-elle d'adopter la proposition de loi dans la forme où elle a reçu l'agrément de la première Assemblée, d'autant que cette rédaction a fait disparaître l'équivoque qui aurait pu résulter du texte de l'article 2 tel qu'il figurait dans le rapport n° 41781 de l'Assemblée nationale.

On y lisait, en effet : « ... lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques et civiles résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe... ».

On aurait pu en inférer que l'alignement des prescriptions souhaité par le législateur ne jouerait pas dans le cas où l'action civile basée sur une contravention connexe au délit aurait été introduite séparément de l'action publique.

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis a substitué « ou » à « et ».

De la sorte, aucune confusion ne sera plus possible : la prescription sera de trois ans pour l'action publique comme pour l'action civile, que ces actions soient poursuivies ensemble ou séparément, dès l'instant où elles seront basées sur une contravention de police connexe à un délit.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte suivant :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 639 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les peines prononcées en application de l'article 492, alinéa 3, pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 636. »

Art. 2. — L'article 640 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques ou civiles résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 636. »

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 40489, 41781 et in-8° 2359 ; Conseil de la République, n° 81 (année 1951).

## ANNEXE N° 143

(Session de 1951. — Séance du 27 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives propres à obtenir que l'Assemblée des Nations Unies se tienne en 1951 à Paris, présentée par M. Léo Hamon, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

## EXPOSE DES MOTIFS

I. — Mesdames, messieurs, le 26 janvier 1951, M. Betolaud saisissait, sous le n° 11981, l'Assemblée nationale d'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que la prochaine session de l'O. N. U. se tienne à Paris.

A la quasi unanimité, la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale a décidé de rapporter favorablement cette proposition qui est susceptible de venir incessamment devant l'Assemblée en séance plénière.

En une matière aussi grave puisqu'elle doit déterminer l'attitude du Gouvernement français, et éventuellement la décision de l'O. N. U., il paraît indispensable que le Parlement français tout entier fasse connaître son sentiment; les règles de notre procédure demandent donc que le Conseil de la République soit lui-même saisi d'une proposition de résolution; nous en prenons l'initiative.

II. — La France a été pressentie pour que la prochaine session de l'O. N. U. se tienne à Paris. Selon diverses informations, le Gouvernement aurait eu devoir répondre négativement en raison de l'absence de crédits, et de la possibilité d'une coïncidence entre la période électorale et la session de l'O. N. U.

Le premier des motifs est véritablement indéfendable. Il ne serait que trop facile à un élu parisien de démontrer que les dépenses à la charge du budget de l'Etat, entraînées par l'accueil de nos hôtes étrangers seront compensées au delà par les avantages, pour le budget de la Nation, d'un afflux d'étrangers. Se refuser à le reconnaître marquerait que le souci budgétaire peut aveugler sur des réalités économiques certaines.

Par ailleurs la coïncidence d'une période électorale et de la session de l'O. N. U. n'est pas, non plus, dirimante. Le spectacle d'une libre et pacifique confrontation des idées et des partis est au contraire de nature à confirmer que les conceptions du monde peuvent s'affronter autrement que par les armes.

III. — Le débat doit, au surplus, être élevé au-dessus des questions financières et de maintien de l'ordre.

Inviter l'O. N. U. à tenir sa prochaine session en France sera de la part du Gouvernement de la République marquer sa volonté de voir notre pays apporter une contribution toujours plus active à la solution des problèmes internationaux, et aider par son attitude propre, à dissiper l'angoisse du monde.

Les voyageurs se plaisent à reconnaître l'atmosphère de calme et de sang-froid qui a été maintenue chez nous.

Si notre force matérielle a pu reconnaître un recul temporaire, chacun reconnaît à la France le prestige de l'esprit, les qualités de mesure et de synthèse. Elles marquent non seulement les propos de nos hommes d'Etat, mais aussi « le climat » de notre pays.

En invitant l'O. N. U. à Paris, nous marquerons la volonté de la France de mettre toutes ses qualités au service des chances d'une paix valable.

L'invitation de l'O. N. U. à Paris pour 1951 sera un geste de déférente hospitalité et de courtoisie à l'égard des Nations Unies, en même temps que l'affirmation du rôle que nous pensons avoir à tenir.

A Paris, l'O. N. U. trouvera les qualités de mesure et de clarté qui sont dans notre ciel comme dans le génie de notre pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes initiatives propres à obtenir que l'Assemblée des Nations Unies se tienne en 1951 à Paris.

## ANNEXE N° 144

(Session de 1951. — Séance du 27 février 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales, par M. Durieux, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 février 1951, p. 690, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 11958, 9145, 9255, 9899, 11033, 11052 (rectifié), 11254, 11653, 12064, 12106, 12112 et in-8° 2875; Conseil de la République, nos 101 et 125 (année 1951).

## ANNEXE N° 145

(Session de 1951. — Séance du 27 février 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales, par M. Aubert, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 février 1951, p. 690, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 146

(Session de 1951. — Séance du 27 février 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création de trois contingents exceptionnels de Croix du mérite maritime destinés à récompenser, le premier, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, le second, les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Abidjan, le troisième, les mérites du personnel de la Compagnie du canal de Suez qui s'est spécialement distingué lors du creusement du canal dérivé, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 27 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création de trois contingents exceptionnels de Croix du mérite maritime destinés à récompenser, le premier, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, le second, les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Abidjan, le troisième, les mérites du personnel de la Compagnie du canal de Suez qui s'est spécialement distingué lors du creusement du canal dérivé.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, un contingent exceptionnel de décorations du Mérite maritime comprenant: 1 Croix de commandeur, 6 Croix d'officier et 33 Croix de chevalier, en vue de récompenser les mérites des personnes qui se sont particulièrement distinguées dans l'élaboration et l'exécution du programme de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche française.

Art. 2. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de l'achèvement des importants travaux portuaires d'Abidjan, un contingent exceptionnel de 5 Croix de chevalier du mérite maritime en vue de récompenser les mérites des personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation de cet ouvrage.

Art. 3. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de l'inauguration du canal Farouk, un contingent exceptionnel de 2 Croix d'officier et 3 Croix de chevalier du mérite maritime, en vue de récompenser les mérites du personnel de la Compagnie du canal de Suez qui s'est tout spécialement distingué, lors du creusement de ce canal dérivé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 février 1951.

Le Président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 11958, 9145, 9255, 9899, 11033, 11052 (rectifié), 11254, 11653, 12064, 12106, 12112 et in-8° 2875; Conseil de la République, nos 101, 125 et 144 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 11929, 12170, 12193 et in-8° 2913.

## ANNEXE N° 147

(Session de 1951. — Séance du 1<sup>er</sup> mars 1951.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Monsieur le président,

Paris, le 25 février 1951.

Dans sa séance du 28 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 5 de la loi n° 50-214 du 28 février 1950, les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre;

Article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 30 septembre 1941 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré;

Article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Décret du 29 novembre 1939, relatif aux inventions intéressant la défense nationale;

Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944;

Titre III de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants;

Loi validée du 1<sup>er</sup> juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence.

**Art. 2.** — Sont provisoirement maintenues en vigueur dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

Titre III de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

**Art. 3.** — L'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est applicable à l'Algérie. Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 février 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 148

(Session de 1951 — Séance du 1<sup>er</sup> mars 1951.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 février 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 12150, 12315 et in-8° 2917.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 12339, 12366 et in-8° 2918.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

**TITRE 1<sup>er</sup>.** — Dispositions relatives aux dépenses du budget général et des budgets annexes.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1951, des crédits provisoires s'élevant aux sommes ci-après:

88.071.579.000 F pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général;

17.163.131.000 F pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général;

8.280.112.000 F pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général;

817.132.000 F pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général;

48.115 millions de francs pour le paiement des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux.

Ces crédits seront répartis par service et par chapitre conformément aux nomenclatures figurant dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1951, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

**Art. 2.** — I. — Les ministres sont autorisés à disposer de 75 p. 100 des autorisations de programme demandées dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 au titre de la poursuite des opérations en cours.

Ils sont autorisés à disposer de 50 p. 100 des autorisations de programme demandées dans le même projet de loi au titre des opérations nouvelles.

II. — Les ministres sont autorisés à disposer de 75 p. 100 des autorisations de programme demandées dans le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux).

La répartition, par service et par chapitre, de ces autorisations de programme sera opérée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

**Art. 3.** — I. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mars 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1951, les dépenses égales à 66 v. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres ci-après:

## Section air.

- Chap. 3005. — Alimentation.
- Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.
- Chap. 3065. — Frais de transport de matériel.
- Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.
- Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications.
- Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers.
- Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions.
- Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.
- Chap. 3195. — Carburants.
- Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

## Section guerre.

- Chap. 3145. — Matériel automobile, blindé et chenillé. Entretien.
- Chap. 3155. — Matériel d'armement. Entretien.
- Chap. 3165. — Munitions. Entretien.
- Chap. 3205. — Matériel du génie. Entretien.
- Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. Entretien.
- Chap. 3245. — Matériel automobile. Renovation.
- Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.

## Section marine.

- Chap. 3005. — Alimentation.
  - Chap. 3095. — Entretien du matériel automobile.
  - Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.
- II. — En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mars 1951, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

## Section commune.

- Chap. 3190. — Service de santé. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 260 millions.

## Section air.

- Chap. 3025. — Habillement et campement, 2.100 millions.
- Chap. 3035. — Couchage et ameublement, 820 millions.



## Section marine.

Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 500 millions.

Chap. 3075. — Approvisionnements de la Marine, 800 millions.

Chap. 3135. — Entretien de la flotte, 2.400 millions.

Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 850 millions.

III. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés sont autorisés, jusqu'au 31 mars 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 66 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres de la cinquième partie du budget de leur département.

IV. — Toutefois, ces autorisations supplémentaires d'engagement sont portées au montant des crédits pour les trois premiers mois de l'année 1951, en ce qui concerne les chapitres ci-après :

Alimentation de la troupe ;  
Habillement, campement, couchage, ameublement ;  
Remonte et fourrage ;  
Fonctionnement du service de santé ;  
Fonctionnement du service de l'artillerie ;  
Fonctionnement du service des transmissions ;  
Fonctionnement du service automobile ;  
Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne.

Art. 4. — Il est accordé aux ministres des autorisations de programme d'un montant total de 16.209 millions applicables aux chapitres ci-après :

## Défense nationale.

## Section air.

Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 2.350 millions.

Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.000 millions.

## Section guerre.

Chap. 3025. — Habillement, campement. — Programmes, 10.000 millions.

## Section marine.

Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.000 millions.

Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 300 millions.

## Constructions aéronautiques.

Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 320 millions.

## Etats associés et France d'outre-mer.

## Section « Etats associés ».

Chap. 970. — Travaux et installations domaniales, 20,5 millions.

Chap. 9700. — Travaux et installations domaniales, 500 millions.

Chap. 9721. — Equipement industriel des directions d'artillerie et transmissions, 171,5 millions.

Chap. 9731. — Motorisation et mécanisation des unités, 70 millions.

Chap. 9760. — Construction de la gendarmerie d'outre-mer, 3,5 millions.

## Section « France d'outre-mer ».

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 184,5 millions.

Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 100 millions.

Chap. 9511. — Ports et voies de communications, 9 millions.

Chap. 9560. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 80 millions.

Chap. 9561. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 100 millions.

Total, 16.209 millions.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui bénéficient de prêts du Fonds de modernisation et d'équipement ; dans la limite d'un montant maximum de 80 milliards de francs.

Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1951 des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement, pourront obtenir, pour le service de ces emprunts, le concours financier de l'Etat sous forme de participation en annuités.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la présente loi seront, pour ce qui concerne chacun des services, abrogées de plein droit à dater de la promulgation des lois de développements correspondantes.

Les dispositions des articles 9 et 40 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 sont abrogées.

Art. 7. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Aucune administration ne pourra, en outre, jusqu'à la promulgation de la loi de développement qui le concerne, procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1951.

Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

## TITRE II. — Dispositions relatives aux voies et moyens.

Art. 8. — I. — Est reconduit jusqu'au 31 mars 1951 l'article 9 de la loi 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 50-111 du 1<sup>er</sup> février 1950, l'article 92-1 de la loi n° 50-528 du 8 août 1950 et par l'article 15 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950.

II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est maintenu à 0,70 p. 100 jusqu'au 31 mars 1951.

Art. 9. — La date du 28 février 1951 mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> — 1 — d de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 est remplacé par celle du 40 mars 1951.

La date du 31 mars prévue à l'article 175 du code général des impôts est reportée pour l'année 1951, au 10 avril.

## TITRE III. — Dispositions spéciales.

Art. 10. — Est prolongé jusqu'au 30 juin 1951 le délai prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément.

Art. 11. — Il sera procédé, par voie de décrets, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget, et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans le code général des impôts et dans ses annexes I et II des textes législatifs ou réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code et annexes sans s'y référer expressément.

Art. 11 bis (nouveau). — L'article 156 du code général des impôts est ainsi complété :

7<sup>o</sup> Versement de primes afférentes à des contrats d'assurances, conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1955 dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré, à concurrence de 10 p. 100 du revenu net déclaré pour l'assiette de la surtaxe progressive, avant déduction desdites primes, sans pouvoir excéder pour une année la somme de 40.000 F augmentés de 10.000 F par enfant à la charge du contribuable.

Art. 12. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural, prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris le 28 février 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 149

(Session de 1951. — Séance du 1<sup>er</sup> mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme de 62.152.413.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 41011, 42008, 42073, 42187 et in-8° 2916.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses d'un montant de 978.000.000 de francs réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'article 90 de la loi de finances du 31 décembre 1937 est abrogé.

Art. 4. — . . . . .

Art. 5. — L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de « l'acte dit » loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché de la farine est ainsi complété :

« Les bureaux de péréquation supportent également les dépenses de transport sur les ports d'embarquement, de mise à bord, de transport par mer, d'assurance maritime et de mise à quai à l'arrivée afférentes aux farines métropolitaines expédiées à destination de la Guadeloupe, de la Martinique et de Guyane. Cette disposition prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1951. »

La subvention prévue au chapitre 5170 sera transférée du budget de l'intérieur au budget de l'agriculture.

Art. 6. — Le Gouvernement est chargé de prendre toutes dispositions permettant d'assurer au Parlement le contrôle direct et efficace du budget de la Préfecture de police.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 février 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ETATS ANNEXES

### Intérieur.

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 259.832.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 16.820.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 9.380.000 F.

Chap. 1030. — Personnel technique de la protection contre l'incendie et de la défense passive, 6.630.000 F.

Chap. 1040. — Administration centrale. — Indemnités, 48.814.000 F.

Chap. 1050. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Cadres complémentaires, 18.077.000 F.

Chap. 1060. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel auxiliaire, 329.787.000 F.

Chap. 1070. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel contractuel, 310.945.000 F.

Chap. 1080. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités, 12.121.000 F.

Chap. 1090. — Administration préfectorale. — Traitements, 394 millions 548.000 F.

Chap. 1100. — Conseillers de préfecture et membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 88.041.000 F.

Chap. 1110. — Fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale. — Traitements, 17.526.000 F.

Chap. 1120. — Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles civiles), 8.701.000 F.

Chap. 1130. — Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles militaires), 4.389.000 F.

Chap. 1140. — Administration préfectorale. — Indemnités pour frais de représentation, 76.501.000 F.

Chap. 1150. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 2.781.722.000 F.

Chap. 1160. — Agents des préfectures et des services sociaux. — Rémunération du personnel contractuel, 72.204.000 F.

Chap. 1170. — Personnel des préfectures. — Cadres complémentaires. — Traitements, 525.747.000 F.

Chap. 1180. — Personnel auxiliaire des préfectures. — Salaires, 362.977.000 F.

Chap. 1190. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités, 122.442.000 F.

Chap. 1200. — Inspection générale de l'administration. — Traitements, 28.176.000 F.

Chap. 1210. — Inspection générale de l'administration. — Indemnités, 5.155.000 F.

Chap. 1220. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 648.909.000 F.

Chap. 1230. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités diverses, 1.237.000 F.

Chap. 1240. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 14.477.912.000 F.

Chap. 1250. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Rémunérations, 34.546.000 F.

Chap. 1260. — Personnels auxiliaires de la sûreté nationale. — Salaires, 284.749.000 F.

Chap. 1270. — Ecole nationale de police. — Dépenses de fonctionnement, 7.210.000 F.

Chap. 1280. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 1.407.305.000 F.

Chap. 1290. — Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses, 430.755.000 F.

Chap. 1300. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours, 4 millions de francs.

Chap. 1310 (nouveau). — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 18.500.000 F.

Chap. 1320. — Rémunérations et indemnités du personnel du service « Z », 37.575.000 F.

Chap. 1330. — Indemnités de résidence, 3.426.500.000 F.

Chap. 1340. — Supplément familial de traitement, 380 millions de francs.

Chap. 1350. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 132.669.000 F.

Chap. 1360. — Indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, 119.897.000 F.

Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés, mémoire.

Total pour la 1<sup>e</sup> partie, 26.912.269.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale et services annexes. — Matériel, 86.125.000 F.

Chap. 3010 (nouveau). — Services divers. — Dépenses de matériel, 717.000 F.

Chap. 3020. — Organisation administrative et réforme des méthodes de travail, 10 millions de francs.

Chap. 3030. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions, 11.246.000 F.

Chap. 3040. — Administration centrale. — Impressions, 19.548.000 francs.

Chap. 3050. — Administration centrale et préfectorale. — Personnels des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement, 93.500.000 F.

Chap. 3060. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Matériel, 2.611.000 F.

Chap. 3070. — Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur et indemnités d'uniforme allouées aux fonctionnaires de l'administration préfectorale, 3.267.000 F.

Chap. 3080. — Dépenses relatives aux élections, 1.300 millions de francs.

Chap. 3090. — Mécanographie, 23.491.000 F.

Chap. 3100. — Personnels de la sûreté nationale. — Indemnités de mutation et frais de déménagement, 119.663.000 F.

Chap. 3110. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacements, 935.000.000 F.

Chap. 3120. — Sûreté nationale. — Frais d'enquête et de surveillance, 160 millions de francs.

Chap. 3130. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité, 591.010.000 F.

Chap. 3140. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 830.999.000 F.

Chap. 3150. — Sûreté nationale. — Alimentation, 471.137.000 F.

Chap. 3160. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 665.595.000 F.

Chap. 3170. — Sûreté nationale. — Frais de transport, d'hébergement et d'assistance des étrangers réfugiés, 2.500.000 F.

Chap. 3180. — Service médical de la sûreté nationale, 57.798.000 F.

Chap. 3190. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien, 90.030.000 F.

Chap. 3200. — Ecole nationale de police. — Dépenses de matériel, 7.937.000 F.

Chap. 3210. — Protection contre l'incendie. — Matériel et fonctionnement des services, 12.078.000 F.

Chap. 3220. — Défense passive. — Matériel et fonctionnement des services, 14.791.000 F.

Chap. 3230 (nouveau). — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 901.750.000 F.

Chap. 3240. — Loyers et indemnités de réquisition, 135.510.000 F.

Chap. 3250. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 30 millions de francs.

Chap. 3260. — Dépenses de téléphone, 314.820.000 F.

Chap. 3270. — Entretien et réparations des bâtiments de la sûreté nationale et des centres administratifs et techniques interdépartementaux, 118.750.000 F.

Chap. 3280. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement, 937.105.000 F.

Chap. 3290. — Travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments, 93.530.000 F.

Chap. 3300. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 100.360.000 F.

Chap. 3310 (nouveau). — Création de 10 nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement, 420 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 8.563.871.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 3.461.000.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement, 20.562.000 F.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1940, 50.000 F.

Chap. 4040. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 92.692.000 F.

Chap. 4050. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Bourses, 289.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 3.577.583.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

## a) Subventions:

- Chap. 500. — Participation de la France aux frais de la commission internationale de police criminelle, 1.131.000 F.
- Chap. 5010. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 13.262.817.000 F.
- Chap. 5020. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, 3.790.000.000 F.
- Chap. 5030. — Subvention aux départements pauvres, 70.000.000 de francs.
- Chap. 5040. — Subventions exceptionnelles aux collectivités locales, 902.509.000 F.
- Chap. 5050. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 2.000.000.000 de francs.
- Chap. 5060. — Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales, 20.000.000 de francs.
- Chap. 5070. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services « d'incendie et de secours », 1.174.672.000 F.
- Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 916.571.000 F.
- Chap. 5090. — Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat, 9.500.000 F.
- Chap. 5100. — Annuités dues par l'Etat aux communes du pays de Gex et de la Haute-Savoie, 7.463.000 F.
- Chap. 5110. — Subventions à des communes de l'ancien comté de Nice pour faire face à l'accroissement des impôts qu'elles payent à l'Italie pour leurs biens communaux, mémoire.
- Chap. 5120. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Subventions, 147.000 F.
- Chap. 5130. — Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie, 412.500.000 F.
- Chap. 5140. — Subvention pour les pistes transsahariennes, 416.000.000 de francs.
- Chap. 5150. — Subvention aux foyers et aux divers organismes de secours et d'assistance aux citoyens français musulmans originaires d'Algérie et résidant dans la métropole, 130.000.000 de francs.
- Chap. 5160. — Subvention de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières, 250.000.000 de francs.
- b) Charges économiques:
- Chap. 5170. — Subvention pour la limitation du prix de vente du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, 161.999.000 F.
- Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 22.955.306.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Secours aux anciens ministres des cultes et à leurs familles, 700.000 F.
- Chap. 6010. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 29.999.000 F.
- Chap. 6020. — Secours, 8.100.000 F.
- Chap. 6030. — Frais de contentieux et réparations civiles, 80.200.000 F.
- Chap. 6040. — Contribution de l'Etat aux charges résultant pour la ville de Paris du regroupement en un emprunt unique de divers emprunts antérieurs contractés par cette collectivité, 4.335.000 F.
- Chap. 6050. — Service du *Journal officiel* aux chefs-lieux de canton, 10.050.000 F.
- Chap. 6060 (nouveau). — Frais de notification de titres rendus exécutoires par les préfets, 10 millions de francs.
- Chap. 6070. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
- Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
- Chap. 6090. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
- Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 113.381.000 F.
- Total pour l'intérieur, 62.452.413.000 F.

## ETAT B. — Montant des autorisations.

## Intérieur.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3230. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100 millions de francs.
- Chap. 3250. — Dépenses du matériel de la Sûreté nationale. — Equipement, 402 millions de francs.
- Chap. 3290. — Travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments, 30 millions de francs.
- Chap. 3300. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 46 millions de francs.
- Chap. 3310. — Création de dix nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement, 100 millions de francs.
- Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 678 millions de francs.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

- Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 300 millions de francs.
- Total pour l'intérieur, 978 millions de francs.
- Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 février 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 150

(Session de 1951. — Séance du 1<sup>er</sup> mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 février 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par le décret du 30 octobre 1935, est à nouveau modifié comme suit:

« Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs.

« L'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du code pénal pendant cinq à dix ans pourra être prononcée.

« Seront saisis et confisqués tous les fonds, sommes ou effets de toute nature provenant des enjeux ou destinés au règlement des paris, ou ayant servi à la perpétration du délit.

« Le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ouvert au public dont le propriétaire ou gérant aura commis l'une des infractions prévues au présent article.

« En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende pénale pourront être doublés.

« Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé:

« 1<sup>o</sup> Tout intermédiaire pour les paris dont il s'agit, tout dépositaire préalable des enjeux ou toute personne qui aura facilité, sous une forme quelconque, l'exploitation des paris;

« 2<sup>o</sup> Tout propriétaire, gérant ou tenancier d'établissement accessible au public qui aura sciemment laissé exploiter le pari dans son établissement;

« 3<sup>o</sup> Quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements;

« 4<sup>o</sup> Quiconque aura engagé ou confié un pari aux personnes visées à l'alinéa premier du présent article, ou à leurs intermédiaires.

« Indépendamment de l'amende pénale, des confiscations et des réparations civiles auxquelles les différents bénéficiaires légaux des prélèvements sont en droit de prétendre, il est institué une amende fiscale, sans décimes, égale au plus au montant des sommes dont lesdits bénéficiaires ont été ou pouvaient être frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à la moitié de ces sommes.

« L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables à la fixation du taux de l'amende fiscale, ni à son recouvrement.

« Sur le produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en vertu des dispositions qui précèdent, il sera réparti des récompenses pouvant atteindre au maximum 25 p. 100 au total, aux agents verbalisateurs ou saisissants, et à toutes personnes ayant contribué à la répression du délit.

« Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances fixera les modalités de cette répartition ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers.

Le décret du 17 juin 1933 portant extension aux courses de lévriers, pour lesquelles le pari mutuel est autorisé, des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatives à la répression des paris clandestins est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 février 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 10219, 11732 et in-8° 2915.

## ANNEXE N° 151

(Session de 1951. — Séance du 1<sup>er</sup> mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> mars 1951, p. 740, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 152

(Session de 1951. — Séance du 1<sup>er</sup> mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale, par M. Léger, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la convention, dont la ratification fait l'objet du projet de loi soumis à vos délibérations, entre dans le cadre des réalisations de l'Organisation des Nations Unies destinées à améliorer dans tous les domaines les relations entre les divers pays du monde.

La réglementation de la navigation maritime est, au premier chef, un élément de concorde internationale. C'est pourquoi une conférence spéciale se réunit à Genève au début de l'année 1948, groupant les représentants de nombreuses nations, dont la France, pour jeter les bases d'une collaboration intergouvernementale en matière maritime.

Elle aboutit le 6 mars 1948 à une convention qui doit entrer en vigueur, par application de son article 60, « lorsque 21 nations, dont 7 devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à un million de tonnes de jauge brute, y auront adhéré ».

Les buts de l'organisation sont, définis par l'article 1<sup>er</sup> de la convention, qu'il suffit de rappeler pour en faire saisir toute l'importance :

« a) Instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, et encourager l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime et l'efficacité de la navigation ;

« b) Encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les gouvernements à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commerce mondial sans discrimination ; l'aide et l'encouragement donnés par un gouvernement en vue du développement de sa marine marchande nationale et pour des fins de sécurité ne constituent pas, en eux-mêmes une discrimination, à condition que cette aide et cet encouragement ne soient pas fondés sur des mesures conçues en vue de restreindre la liberté, pour les navires de tous pavillons, de participer au commerce international ;

« c) Examiner, conformément à la deuxième partie, les questions relatives aux pratiques restrictives déloyales d'entreprises de navigation maritime ;

« d) Examiner toutes questions relatives à la navigation maritime dont elle pourra être saisie par tout organe ou toute institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ;

« e) Permettre l'échange de renseignements entre gouvernements sur les questions étudiées par l'organisation ».

Les deux institutions les plus importantes de l'organisation paraissent devoir être le conseil, véritable centre exécutif, et le comité de la sécurité maritime, dont les attributions respectives ont été clairement analysées par le rapporteur devant l'Assemblée nationale, M. Reeb.

En ce qui concerne notre pays, nous devons souligner l'intérêt tout particulier qui s'attache à une prompt ratification. En effet, cinq nations ont déjà ratifié, qui réunissent toutes la condition posée par l'article 60. Il est à prévoir que la première impulsion et la tendance générale des travaux de l'organisation seront déterminées par les nations qui auront pris l'initiative de son démarrage.

Il importe donc que la France, dont la position maritime est si forte dans le monde, ne perde pas davantage de temps à affirmer sa volonté de la maintenir.

C'est pourquoi, votre commission de la marine et des pêches vous demande, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 6 mars 1948 et son acte final créant une organisation maritime consultative intergouvernementale.

Une copie authentique de ces documents est annexée à la présente loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 12539, 12366 et in-8° 2948 ; Conseil de la République, n° 148 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 6178, 12032 et in-8° 2895 ; Conseil de la République, n° 130 (année 1951).

## ANNEXE N° 153

(Session de 1951. — Séance du 1<sup>er</sup> mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950, par M. Marçilhacq, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> mars 1951, p. 744, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 154

(Session de 1951. — Séance du 1<sup>er</sup> mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Liotard, Serrure, Randria et Zafimahova, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate à la circonscription de Fort-Dauphin (Madagascar), éprouvée par un récent cyclone, par M. Liotard, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, depuis le dépôt de la proposition de résolution qui vous est soumise et dont vous connaissez l'exposé des motifs, nous avons eu des précisions plus détaillées sur les conséquences du cyclone qui a éprouvé la région de Fort-Dauphin.

Plus de trente morts parmi les autochtones, près d'un milliard quatre cent vingt millions de francs métropolitains de dommages, tel est, d'après les estimations fournies par le président de la chambre de commerce de Fort-Dauphin, le bilan des dégâts causés par le cyclone qui a, récemment, ravagé la région avoisinant le port de l'extrême-sud de Madagascar.

Bien que ces chiffres aient été donnés comme provisoires — tous les renseignements sur la région sinistrée n'étant pas encore parvenus à Tananarive — il ne semble pas que le bilan définitif les dépasse sensiblement.

Jamais, de mémoire d'homme, Fort-Dauphin n'a connu un cyclone d'une telle violence. Pendant plus de six jours, le vent, soufflant à une vitesse de 230 à 250 kilomètres, et des pluies diluviennes ont provoqué, dans la région, destructions et inondations.

Fort-Dauphin offre, actuellement, l'aspect d'une ville lépreuse. Quelques immeubles ont été entièrement détruits. La presque totalité des maisons ont perdu leurs toits. Beaucoup d'arbres ont été déracinés. Tous ont perdu leurs feuilles.

Sur le port, les hangars, où étaient entreposés plusieurs centaines de tonnes de marchandises, ont été inondés.

Trois chalands du batelage, un remorqueur, une vedette ont été coulés et l'on garde peu d'espoir de les renflouer.

Dans l'arrière pays particulièrement les pertes en hommes ont été sensibles. Cependant, dans la ville même de Fort-Dauphin, huit autochtones sont morts des suites d'une pneumonie provoquée par la vague de froid qui a suivi le cyclone.

Dans l'intérieur même, il est extrêmement difficile de connaître le nombre exact des morts par noyade ; en effet, la violence des eaux était telle que certaines cases isolées ont été brusquement et rapidement submergées et emportées par le courant. De plus, un exode massif des populations s'est produit après la catastrophe.

Mais on est certain qu'il y a eu des suicides ; on cite quelques cas de paysans malgaches qui, altérés par l'étendue des pertes subies, se sont tranché la gorge.

Il n'y a pas de victimes parmi les Européens. Ce sont eux qui ont rapidement organisé les secours. C'est ainsi, notamment, qu'ont été évacués et sauvés la plupart des indigènes travaillant dans des concessions de la région de Behara, alors que, par suite des précipitations, les terres basses se sont brutalement trouvées sous trois à quatre mètres d'eau et ce, sur des centaines et des centaines d'hectares.

Dès les premières heures d'accalmie, un piper cub de l'Aéro-Club de Fort-Dauphin a assuré la liaison avec l'intérieur en parachutant messages, médicaments et vivres.

*La physionomie de toute une région radicalement transformée.*

Six jours après le début du cyclone, la pluie cessa de tomber ; les eaux se retirèrent assez rapidement, sauf dans la région d'Ambovombe, où d'immenses lacs artificiels ont été créés. On estime que le sous-sol restera humidifié pendant plus de vingt ans et la physionomie de cette contrée, autrefois désertique pendant une grande partie de l'année, peut s'en trouver totalement transformée.

*Plus de cent mille bêtes à cornes détruites.*

Il est, maintenant, possible de chiffrer à plus de cent mille le nombre des bêtes à cornes qui ont été exterminées par le cyclone. Si l'on tient compte des conditions dans lesquelles celui-ci s'est produit, ce chiffre n'a rien qui puisse étonner.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 12150, 12315 et in-8° 2947 ; Conseil de la République, n° 147 (année 1951).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 112 (année 1951).

Depuis plusieurs mois, en effet, la sécheresse régnait dans le Sud et les animaux, qui étaient, en général, dans un grave état de déficience, n'ont pu résister aux vents violents et à la pluie qui se sont acharnés pendant six jours sur la région. Les inondations, de leur côté, ont fait de gros dégâts dans le cheptel. Il a fallu, d'ailleurs, enterrer rapidement des animaux pour éviter les épidémies.

#### Les récoltes perdues.

Quant aux récoltes, on peut estimer à quarante pour cent les pertes de riz, à soixante-dix pour cent celles en manioc et autres cultures. Ce qui reste ne peut suffire à alimenter la population et, pendant plusieurs mois encore, il faudra faire venir des vivres dans la région de Fort-Dauphin.

Les dégâts subis par les plantations de sisal installées, pour la plupart, sur la vallée du Mandrare à Behara prennent, pour se servir de l'expression des principaux sinistrés, les proportions « d'une véritable catastrophe ».

Les premières estimations, qui avaient évalué à dix pour cent les pertes sur les sisals, se sont rapidement révélées inexactes. On avait pensé, au début, pouvoir sauver les plants inondés. En réalité, tous ont pourri.

Il est à prévoir que les belles prévisions de production que l'on était en droit de faire se trouvent gravement réduites pour au moins quatre ans. On estime à près de 225 millions de francs C. F. A. la perte subie par les colons de la vallée du Mandrare sur les quatre ans à venir.

#### Les mines inondées.

Les dégâts causés par le cyclone aux exploitations minières se trouvent moins élevés que l'on avait pu le craindre tout d'abord. La mine de l'Union des Micas d'Ampandronava a été totalement inondée, ainsi que la centrale électrique, ce qui engendra l'arrêt des pompes.

Actuellement, grâce à la mise en marche provisoire de quelques éléments de la centrale, le pompage a pu être repris. Certaines parties de la mine sont, de nouveau, exploitables et l'on estime la perte subie comme équivalant à un mois d'arrêt de la production.

Une même estimation a été faite en ce qui concerne la mine de grenats d'Ampahiny, dont certaines carrières ont été partiellement inondées.

Au total, les dégâts causés aux mines sont évalués à près de cinquante millions de francs C. F. A.

#### Les communications coupées.

De Betroka à Fort-Dauphin, la route est entièrement à reprendre. De nombreux ouvrages ont souffert ou ont été détruits.

De très nombreuses routes de districts sont en très mauvais état et la circulation est encore précaire.

#### Le bilan des pertes.

Voici, en résumé, le détail des pertes selon les estimations en francs C. F. A. du président de la chambre de commerce de Fort-Dauphin :

Dégâts aux particuliers (commerçants, exportateurs, propriétaires), 450 millions; bâtiments administratifs, 50 millions; pertes autochtones brousse (logement et biens), 10 millions; pertes récoltes des autochtones, 80 millions; routes et ports, 50 millions; cheptel (bovins, ovins, caprins), 100 millions; sisal, 225 millions; mines, 50 millions. — Total, 716 millions.

Tels sont les faits. Leur énumération suffit, trop amplement hélas! pour vous inviter, mesdames et messieurs, à donner un avis favorable à la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à apporter aux populations de la circonscription de Fort-Dauphin (Madagascar), éprouvées par un récent cyclone, une aide matérielle immédiate.

## ANNEXE N° 155

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant un **institut national de la propriété industrielle**, par M. Jacques Gadoïn, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant création d'un institut national de la propriété industrielle tend au rétablissement l'une organisation des services de la propriété industrielle comparable à celle qui existait avant la guerre de 1939-1945.

Ce retour à des pratiques vérifiées par une expérience satisfaisante de près de vingt ans s'avère pleinement justifié: il s'agit moins en l'espèce de renouer gratuitement avec une tradition interrompue au mépris d'évidentes nécessités d'ordre économique que d'harmoniser ainsi les méthodes françaises de l'espèce avec l'orientation générale de la conjoncture en matière de propriété industrielle.

Après avoir rappelé l'évolution des problèmes qui se sont posés dans ce domaine et donné, corrélativement, un bref historique des

services qui en ont eu la charge, on montrera ce qu'est la situation actuelle et quelles sont les modalités de la réorganisation que l'on envisage pour y faire face en dotant le pays des moyens appropriés aux exigences d'une internationalisation accrue des problèmes de propriété industrielle.

#### I. — Historique. — Evolution administrative de l'organisation de la propriété industrielle.

Sous une forme moderne — et sans faire état des lettres patentes de l'ancien régime — les services de la propriété industrielle trouvent leur origine dans la direction des brevets d'invention qui constituait dès 1791, le premier office de la propriété industrielle dont les guerres de la Révolution et de l'Empire devaient amener assez rapidement la suppression. La délivrance des brevets fut ensuite confiée tout à tour au ministère de l'Intérieur et aux ministères du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Le développement de l'industrie au XIX<sup>e</sup> siècle, qui donna naissance à un droit véritablement nouveau, jalonné par les lois de 1844 sur les brevets, de 1857 sur les marques de fabriques, de 1868 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions, allait susciter la création d'un bureau spécialisé au ministère du commerce.

D'un premier congrès, qui se réunit à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1878, devait se dégager la notion d'une protection internationale des droits de propriété industrielle que concrétiseront trois ans plus tard la convention d'union de Paris, du 20 mars 1883.

L'article 12 de cet acte diplomatique constitue la base juridique de l'office de la propriété industrielle tel qu'il a fonctionné jusqu'en 1939. Il stipule, en effet, que « chacun des Etats contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce ».

Il faudra toutefois attendre dix-huit ans pour que le Gouvernement français, éclairé par les révélations techniques de l'Exposition de 1900 et par l'essor prodigieux qu'avaient conféré à l'industrie allemande l'institution du Patentamt, s'acquittât effectivement de l'obligation qu'il avait souscrite en créant, par application de la loi et du décret du 9 juillet 1901, un « office national des brevets d'invention et des marques de fabrique » dans le cadre du conservatoire national des arts et métiers.

Bien que le législateur de 1901 eût concédé à l'office des possibilités remarquables en l'autorisant à percevoir à son profit les taxes d'usage, le fonctionnement de l'organisme s'avéra d'autant plus malaisé que l'administration nouvelle était subordonnée, soit à la direction de l'enseignement technique, soit à la direction du personnel du ministère du commerce et, pour les tâches d'exécution, au conservatoire national des arts et métiers dont l'autonomie financière lui profitait indirectement.

Cette triple sujétion, génératrice de difficultés matérielles trop discernables pour qu'on y insiste et compliquée de l'ascension croissante du nombre de demandes de brevets, d'enregistrement des marques, des dépôts de dessins et modèles, comme de l'impression intégrale des brevets devenue obligatoire à compter de 1902, rendit évidente la nécessité d'une réorganisation sur des bases nouvelles.

Ce fut l'œuvre de la loi du 24 octobre 1919, donnant aux services de la propriété industrielle la structure bipartite qui, jusqu'en 1939, en permit un développement harmonieux.

Ce texte institua deux secteurs distincts, travaillant en liaison étroite et placés, en fait, sous une même autorité, la direction de la propriété industrielle, partie intégrante du ministère du commerce et de l'industrie, à qui incombaient les tâches régulièrement assignées à toute administration centrale: études générales, élaboration des lois et règlements, préparation des conventions et des accords internationaux, etc... l'office national de la propriété industrielle, d'autre part, établissement public doté de l'autonomie financière. Cet organisme était préposé à l'application des dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à la tenue du registre central du commerce (et des métiers à partir de 1925) et au dépôt des actes de sociétés (décret-loi du 30 octobre 1935).

Cette organisation, dont la souplesse répondait à tous les besoins, avait donné pleinement satisfaction. Sans aucun concours financier de l'Etat, l'office avait pu, de 1919 à 1939, non seulement faire face à la tâche qui lui incombait, mais encore améliorer l'installation matérielle de ses locaux, dont l'agrandissement, envisagé dès 1930 par le conseil d'administration, en fonction de l'épanouissement des attributions de l'office, se traduisit par la construction d'un nouvel immeuble inauguré en 1937. Et, lors de cette inauguration présidée par M. Albert Lebrun, Président de la République, notre collègue, M. Marcel Plaisant, sénateur, président du comité technique de la propriété industrielle et président du conseil d'administration, prononçait un important discours, apportait de très intéressantes précisions sur le fonctionnement de cet office.

Il est toutefois permis de regretter que la disparition presque immédiate de l'office n'ait pas permis de procéder à la réorganisation matérielle des bureaux.

Le décret du 20 mars 1939, qui porte incorporation au budget général des divers établissements publics autonomes, devait, en supprimant l'office, mettre fin à une organisation dont les inventeurs et les industriels n'avaient eu qu'à se louer. Aussi bien, — les attributions de l'office une fois transférées à la direction de la propriété industrielle, le personnel ayant été « rattaché » mais non « intégré » à l'administration centrale, les diverses taxes de l'espèce devant être désormais perçues pour le compte du Trésor par un régisseur des recettes et des dépenses, — apparut-il que cette suppression témoignait moins d'une hostilité ou d'une défiance à l'endroit d'un orga-

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> législ.), nos 11148, 11517 et in-8° 2867; Conseil de la République, n° 99 (année 1951.)

nisme dont la liquidation permit au Trésor d'encaisser des sommes importantes en provenance du fonds de réserve que d'une position de principe qui n'autorisait guère de discriminations.

En vertu d'une série de textes adoptés par le Gouvernement de fait et depuis la Libération, — notamment de la suite du décret du 4 juin 1945 et de la loi du 27 avril 1946 — le service de la propriété industrielle est actuellement intégré avec son personnel à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce. Son budget est confondu avec celui de ce département.

Une direction ministérielle liée par les exigences budgétaires qui découlent de la situation générale sur le plan financier ne saurait mener à bien une tâche de réorganisation et de modernisation postulant l'existence de disponibilités et de personnels qu'une politique de restrictions du secteur civil lui ferait inmanquablement refuser.

Il ne saurait donc être actuellement question d'une reprise d'activité, d'un développement d'attributions qui traduisent et corroborent le développement de la recherche et, partant, des techniques industrielles.

De plus, et contrairement aux règles d'organisation traditionnelles de l'administration française, le service de la propriété industrielle étend son activité sur deux secteurs nettement différents, dont l'un à caractère commercial.

Il est indispensable enfin que la France puisse respecter les engagements internationaux auxquels elle a souscrit. Cette évidente nécessité requiert un retour aux conceptions qui présidèrent à l'élaboration de la loi du 24 octobre 1919 et dont l'expérience a permis de vérifier le bien-fondé.

Le témoignage d'un passé récent encore et le fait que l'organisation actuelle ne permet au service de la propriété industrielle de ne remplir que très imparfaitement ses tâches, concourent à démontrer l'urgence de la création d'un institut national auquel seront dévolues les tâches de l'ancien office.

## II. — La tendance actuelle et la situation présente du service de la propriété industrielle en France.

Si l'on considère l'orientation générale de la conjoncture, on observe une interpénétration croissante des droits de propriété industrielle entre les ressortissants des différents pays. Le développement constant des échanges d'informations techniques pose notamment le problème du respect de ces droits à l'échelle européenne ou mondiale, impliquant un accroissement parallèle des attributions des services compétents.

C'est ainsi que, dans le cadre d'une politique visant à réaliser l'intégration de l'Europe, différentes mesures ont été déjà adoptées et que d'autres sont à l'étude.

Parmi les premières, on retiendra la création, en 1917, de l'institut international des brevets de la Haye, organisme dont les attributions d'examineur, notamment ont pour corollaire un développement certain des services de propriété industrielle.

Au nombre des secondes, le projet de création d'un brevet européen dont le Conseil de l'Europe a été saisi par M. Longchambon est aussi très nettement imprégné d'une notion d'internationalisation toujours plus poussée des droits des titulaires de brevets.

Entre les pays de la communauté atlantique et les Etats-Unis d'Amérique se posent, enfin, des problèmes de protection des droits de propriété industrielle que l'on ne saurait aborder avec des moyens techniques insuffisants.

La République fédérale allemande l'a bien compris, qui s'efforce de redonner corps et vigueur au Patentamt de Munich restauré depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1919 et dont l'organisation remarquable fut, avant les hostilités, non seulement un pôle d'attraction pour les inventeurs de la plupart des pays, mais aussi, peut-être, la source la plus féconde du développement de l'industrie allemande.

Face à des problèmes qui se posent désormais à l'échelle mondiale, il ne serait pas concevable que la France ne disposât que des moyens nécessairement limités qui sont ceux d'une direction ministérielle, soumise aux règles budgétaires de son département qui reflètent des possibilités financières obligatoirement restreintes sans lui donner les moyens véritablement indispensables à l'accomplissement de ses travaux.

On ne saurait donc admettre que, par manque de crédits, une modernisation des bureaux et des méthodes dont les événements des dix dernières années n'ont pas encore permis la réalisation effective, fut encore différée. Les retards constatés dans la délivrance des brevets dont le dépôt s'effectue à un rythme croissant, dans l'enregistrement des marques et dans la publication du *Bulletin de la Propriété industrielle* ne sauraient, au surplus, être comblés avec les moyens matériels désuets mis à la disposition d'un personnel inférieur en nombre à celui d'avant-guerre.

L'organisation actuelle d'un service d'administration centrale auquel, contrairement à toute doctrine, sont aujourd'hui dévolues des attributions à caractère commercial, ne saurait enfin subsister sans le risque de graves mécomptes.

Pour ces différentes raisons, il importe de restaurer, aux côtés du service existant, un établissement dont l'autonomie financière, analogue à celle dont bénéficient les offices de propriété industrielle en Allemagne, aux Pays-Bas, en Suisse, en Autriche, en Angleterre et aux Etats-Unis, permettra une remise en ordre des questions de l'espèce sur des bases nouvelles, favorisant ainsi le redressement de notre pays dans un domaine où il a cessé d'occuper depuis près de douze ans une position privilégiée.

Tel est l'objet du présent projet de loi, dont l'énoncé sera précédé d'une très brève analyse.

## III. — Analyse du projet de loi.

Le projet est limité à deux articles, dont le premier prévoit la création auprès du ministère de l'industrie et du commerce d'un « institut national de la propriété industrielle » doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les recettes de cet établissement, qui doivent obligatoirement équilibrer l'ensemble de ses charges, proviennent des taxes perçues dans les différentes branches de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, dépôts des actes de sociétés, recettes accessoires). Le second pose les principes de l'organisation de l'institut, tout en réservant la détermination de ses modalités de fonctionnement à un règlement d'administration publique, et en excluant dès à présent la possibilité de procéder, sous le couvert de l'organisme nouveau, à toute création d'emplois de fonctionnaires titulaires qui n'aurait pas reçu l'approbation législative.

Votre commission des affaires économiques tient à souligner que cette création laisse subsister le service actuel de la propriété industrielle et qu'elle n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la structure d'une administration centrale existante.

Le personnel actuellement en fonctions — agents titulaires, auxiliaires et contractuels — est celui du ministère de l'industrie et du commerce, dont il continuera à relever après la mise en place de l'institut. Ce nouvel organisme, disposant du produit des taxes dont il assurera la perception, assumera en contrepartie la totalité des dépenses actuellement couvertes par des crédits inscrits au budget général, qui comprennent essentiellement :

Le remboursement au budget du ministère de l'industrie et du commerce des traitements et salaires du personnel titulaire et auxiliaire en fonctions dans le service dont les emplois figurent à ce budget, personnel qui sera maintenu, comme on l'a indiqué, dans les cadres de l'administration centrale ;

Les dépenses relatives au personnel auxiliaire temporaire ou auxiliaire sur contrat propre à l'institut ;

La contribution de la France aux frais des bureaux internationaux de la propriété industrielle ;

Les dépenses de matériel.

Ainsi donc, l'institut national de la propriété industrielle, loin d'être pour le budget général la cause d'une charge nouvelle, lui apportera, tout au contraire, un allègement appréciable par la prise en charge des dépenses occasionnées :

Par les traitements du personnel propre à l'institut ;

Par les questions de matériel ;

Par les subventions que verse la France aux organismes internationaux de propriété industrielle.

Dans sa teneur volontairement limitée, le présent projet de loi répond donc en tous points aux exigences que rappelle l'exposé des motifs. L'adoption qui est aujourd'hui proposée à votre agrément ne peut donc qu'améliorer dans de notables proportions le fonctionnement d'un système dont la bonne marche est l'indispensable condition du développement de la recherche technique et, par voie de conséquence, de l'épanouissement de notre industrie.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que votre commission des affaires économiques a approuvé à l'unanimité le projet de loi dont la teneur suit et qu'elle vous propose d'adopter.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès du ministère de l'industrie et du commerce un établissement public dénommé « Institut national de la propriété industrielle », ayant la personnalité civile et l'autonomie financière.

Cet établissement est chargé de l'application des lois et règlements concernant la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés.

Les recettes de l'institut se composent de toutes les taxes perçues en matière de propriété industrielle et en matière de registres du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés, ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les charges de l'établissement.

Art. 2. — L'organisation administrative et financière de l'institut, dont la direction sera assurée par le chef du service de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration, ainsi que ses modalités de fonctionnement seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Toutefois, aucune création d'emplois de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectuée en dehors de l'intervention d'une disposition législative.

## ANNEXE N° 156

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut national de la propriété industrielle, par M. Armengaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les rapports très complets établis par M. Jules Julien, au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur le projet de loi créant un institut national de la propriété industrielle, et par M. Gadoin au nom de la commission des affaires économiques du Conseil de la République, dispensent votre rapporteur de revenir sur les justifications données par nos deux collègues à l'adoption du texte qui nous est soumis.

Si la commission de la production industrielle, malgré la qualité des rapports considérés, a cru toutefois devoir donner un avis sur

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 1114, 1157 et in-8° 2367 ; Conseil de la République : n° 99 et 155 (année 1951).

la création de l'institut national de la propriété industrielle, cela tient à deux raisons :

La première découle du rôle même de notre commission. Les industriels, comme les inventeurs isolés, n'auraient guère compris que la commission, chargée de défendre leurs intérêts sur le plan de la production, n'eût pas apporté, elle aussi, sa contribution à la création législative de l'institut national de la propriété industrielle, alors qu'elle avait pris l'initiative d'en souligner l'urgence notamment le 24 septembre 1918 dans le cours des débats relatifs à la loi des voies et moyens (n° 882 C. R. 1918).

La deuxième est une raison de fond : une application particulièrement zélée de certaines règles budgétaires a conduit un service important, successeur d'un office autonome, à une impasse lui interdisant de remplir sa mission et cela malgré les avertissements répétés des membres de votre commission. Le rapport pour avis (n° 913 C. R. 1948) du 7 septembre 1948 est catégorique à cet égard. Nous n'insisterons pas sur la première raison ; nous nous limitons à commenter quelque peu la seconde.

Dès 1917, les membres du conseil supérieur de la propriété industrielle, dont notre collègue Jean-Paul Palewski, avaient, dans leurs rapports à M. le ministre de l'industrie et du commerce, montré l'impossibilité dans laquelle se trouvait le service de la propriété industrielle de satisfaire à ses tâches, si les moyens matériels ne lui étaient pas assurés, c'est-à-dire si les taxes perçues par lui étaient automatiquement versées, et quel qu'en soit le montant, au budget général, sans qu'en contrepartie la moindre redistribution lui fût faite. Faute de crédits, ce service vivait, depuis 1912, en veilleuse, au grand détriment de la renommée de l'administration française chargée des questions de propriété industrielle.

Alors que la France avait fait figure de promoteur en la matière jusqu'en 1914 et que, malgré certains principes périmés de la loi du 5 juillet 1844, la France était unanimement considérée comme le pays dans lequel l'invention pouvait le plus librement s'épanouir, une certaine désaffection se fit jour dès 1933 pour la protection de la propriété industrielle en France, la faiblesse des taxes françaises autorisées pour les diverses opérations y relatives empêchant l'office de la propriété industrielle de s'épanouir comme les offices étrangers.

Avant 1914, le montant des taxes, aussi bien de dépôt, délivrance et publication des brevets d'invention que d'annuités, assurant leur maintien en vigueur, était relativement important. Correspondant à plus de 20.000 F de nos jours, elles assuraient au service de l'époque des recettes suffisantes pour le doter de tout le personnel et la documentation nécessaires. Aussi, les brevets étaient-ils délivrés, après un seul examen de forme, dans un délai de quelques mois ; les récépissés d'annuités étaient fournis sur l'heure ; les fichiers alphabétiques, établis au nom des titulaires de demandes de brevet étaient constamment tenus à jour, tant par matières, que par nom de déposants.

En un mot, à tout moment, un inventeur pouvait être rapidement documenté sur ce qui pouvait l'intéresser, réserve faite des demandes de brevet toutes récentes, déposées depuis moins de six mois et dont la délivrance n'avait pas été prononcée.

Ces taxes de dépôt et d'annuités étaient de 100 F. Le maintien en vigueur d'un brevet pendant cinq ans coûtait, avant 1914, 500 F ; pendant dix ans, 1.000 F ; pendant quinze ans, 1.500 F.

A la veille de la déclaration de guerre, en août 1939, malgré les accidents monétaires successifs, le montant des taxes avait été faiblement majoré comme indiqué ci-dessous :

Taxe de dépôt, de délivrance et de publication, 550 F ;  
2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> annuité, 300 F ;  
6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> annuité, 400 F ;  
11<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup> annuité, 500 F ;  
16<sup>e</sup> à 20<sup>e</sup> annuité, 600 F.

De ce fait, en raison du développement technique conduisant à des textes plus complexes et plus longs, le montant des taxes ne permettait déjà plus à l'office national de la propriété industrielle, créé le 30 mai 1902, de satisfaire, comme il le faisait vingt ans avant, à tous les besoins de ses clients, c'est-à-dire à la fois les déposants et les chercheurs.

Cela était tellement vrai que la classification des brevets français était demeurée inchangée depuis 1880, c'est-à-dire divisé en vingt grandes classes, elles-mêmes subdivisées en une moyenne de cinq sous-classes ; ainsi, les 15.000 brevets délivrés annuellement étaient répertoriés en 100 classes, dont certaines, telles que la maréchalerie ou la vélodépendie, ne contenaient que quelques rares brevets et d'autres, telles que les produits chimiques ou l'électricité, étaient très chargées.

Chacun en déduira la difficulté devant laquelle se trouvaient les inventeurs ou les techniciens lorsqu'ils voulaient, dans la seule documentation française, rechercher les antériorités éventuelles à leurs propres inventions.

Dans le même temps, leurs concurrents étrangers, ressortissants des pays dans lesquels la délivrance des brevets s'effectuait après un examen préalable sur la nouveauté, c'est-à-dire l'Allemagne, l'Angleterre, les Etats-Unis, la Hollande, la Suède, ou encore le Danemark ou la Norvège, bénéficiaient de classifications étendues à plusieurs milliers de rubriques dans lesquelles les recherches pouvaient s'effectuer rapidement et à peu de frais.

Faute de ressources, un excellent service national avait vieilli et, en 1939, il était depuis des années devancé par les services homologues de l'étranger, malgré les appels répétés de ses dirigeants.

A la veille de la guerre, en application des dispositions administratives diverses, l'office de la propriété industrielle devint un service du ministère de l'industrie et du commerce. Pendant la guerre et l'occupation, ce service disparut quelque peu dans l'oubli, son activité se limitant essentiellement à enregistrer en nombre décroissant d'année en année, les demandes de brevets ou les

dépôts de marques de fabrique. Là encore, faute de crédits propres, rien ne put être tenté pour développer les services de documentation et de classement.

A la libération, des tâches plus spectaculaires que la réforme du service de la propriété industrielle sollicitèrent les efforts des gouvernements.

Sans doute, l'application stricte des articles des accords du pré-bail, d'aide intérimaire, d'aide Marshall, portant sur la coopération technique, eût-elle mérité qu'on restaurât rapidement l'office de la propriété industrielle dans son état antérieur.

Il semble cependant que l'administration des finances ait été avant tout préoccupée d'éviter l'accroissement des dépenses publiques et du déficit budgétaire. Devaient ainsi tomber dans la masse des recettes, toutes taxes ou toutes majorations de taxes, quels qu'en fussent les services collecteurs, même si la contrepartie de certaines taxes était la condition *sine qua non* du fonctionnement correct desdits services et du respect de leurs obligations à l'égard des contribuables.

M. Jules Julien, dans son rapport n° 11517, a fait ressortir, pages 6 et 7, les principaux inconvénients de cette curieuse méthode de gestion. Nous en signalerons un autre qui fut l'impossibilité d'établir le répertoire des brevets et demandes de brevets français d'origine allemande qui devaient être mis, conformément à l'accord de Londres du 27 juillet 1946, à la disposition des ressortissants des pays alliés, soit du fait de leur mise dans le domaine public, soit par concession de licences en quelque sorte gratuites. Et c'est bien parce que ce problème administratif ne fut pas réglé, qu'on en vint, il y a quelques semaines, à une vive opposition entre les deux assemblées parlementaires sur le sort de ces brevets.

La même question se pose d'ailleurs en matière des marques de fabrique françaises d'avant guerre et d'appartenance allemande.

Nous nous trouvons, en effet, aujourd'hui, devant une situation paradoxale et, en tout cas, incôgnante : d'une part, dans le cadre des accords commerciaux et de l'O. E. C. E., l'Allemagne est invitée à exporter vers la France un certain nombre de produits revêtus d'une marque française, ou internationale (c'est-à-dire enregistrés à Berne) conformément à l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, appartenant à l'importateur allemand ; d'autre part, l'administration des domaines poursuit ou menace de poursuivre, en contrefaçon, les importateurs allemands desdits produits, ou leurs agents en France, motif pris de ce qu'en vertu des accords précités du 27 juillet 1946, tous les biens allemands appréhendés sur le territoire national de chacun des pays signataires se trouvent, ou bien conservés par eux au titre de séquestre, ou bien rétrocédés par eux à tout acheteur de leur choix.

Si le service de la propriété industrielle avait eu les moyens nécessaires, c'est-à-dire permettant de le doter du personnel technique et administratif approprié, il eût pu, sans difficulté, faire le tri, entre toutes les marques d'origine allemande, de celles ayant une valeur certaine, et qui constituaient un élément essentiel du fonds de commerce, de celles qui s'apparentaient ou s'identifiaient au nom commercial de leur titulaire, ou de celles inexploitées et sans valeur ; cela fait, le service eût pu, dans le cadre des accords commerciaux avec l'Allemagne, proposer des solutions positives mettant fin à une situation juridique absurde.

L'appel répété de votre commission, en 1947, en 1948, en 1950, a été enfin entendu et nous sommes saisis aujourd'hui d'un projet de loi que nous estimons devoir voter le plus rapidement possible et sans autre discussion.

Qu'il nous soit seulement permis de nous étonner que le corollaire évident du présent texte et qui fait l'objet du projet de loi n° 11315 relatif à la fixation du taux des taxes perçues en matière de propriété industrielle n'ait pas été voté en même temps par l'Assemblée nationale ; en effet, l'institut est incapable de fonctionner, s'il n'a pas à sa disposition les taxes nécessaires au paiement de ses frais.

Ceci dit, pour ne pas retarder la mise en place d'un organisme utile, à condition qu'il soit assuré de recettes normales, votre commission approuve dans tous ses termes le rapport de M. Cadoin, établi au nom de la commission des affaires économiques. Elle espère, toutefois, et son rapporteur ne manquera pas de le relever s'il y a lieu, que le Gouvernement et l'Assemblée nationale sauront ensemble faire l'effort nécessaire pour que soit voté sans délai le projet de loi n° 11315 dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'il peut être voté sans débat par les deux assemblées.

Même au nouveau taux des taxes de dépôt et de maintien en vigueur des brevets d'invention qui pourrait être affecté d'un coefficient moyen d'augmentation égal à 45 par rapport au taux en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1939, l'article unique du projet de loi n° 11315, la France fera encore figure de « parent presque pauvre ».

Pour conclure, votre commission, une fois de plus, rappellera au Gouvernement que les services des administrations comme les offices autonomes ne valent que pour autant que leurs moyens soient adaptés réellement aux tâches qu'ils ont à remplir à l'égard des usagers.

Ce n'est pas en rapetissant les problèmes et en diminuant le prix des services en dessous de leur prix de revient qu'on pourra modifier l'impression désagréable qui règne aussi bien dans les administrations que chez les contribuables : impression qui fait dire aux premières qu'elles ne sont pas rémunérées à leur juste prix pour les tâches qu'elles ont à remplir et, aux seconds, qu'ils sont invités à payer des prix au rabais pour des services qui, par voie de conséquence, ne correspondent pas à leurs besoins.

Sous ces réserves, votre commission de la production industrielle vous propose de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tel qu'il vous est soumis.

## ANNEXE N° 157

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de l'assurance vieillesse, par M. Roger Fournier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi, objet du présent rapport, est la synthèse d'un projet gouvernemental, de diverses propositions de loi et d'amendements, présentés à la fin de l'année 1950 et au début de l'année 1951 à l'Assemblée nationale, dans le but de modifier le régime de l'assurance vieillesse.

La disposition principale du projet tend à relever le taux de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés.

Cette majoration, on fait de même chaque année depuis 1948, procède du souci du législateur d'adapter à l'augmentation du coût de la vie l'allocation aux vieux travailleurs salariés privés de ressources suffisantes dans la mesure des disponibilités de la caisse vieillesse de la sécurité sociale.

L'augmentation proposée serait de 7.000 F pour l'année 1951. Je rappelle qu'il existe trois taux d'allocations aux vieux travailleurs salariés, qui sont actuellement les suivants :

42.000 F pour les allocataires des communes de moins de 5.000 habitants;  
45.000 F pour ceux des communes de 5.000 habitants et au-dessus;  
48.000 F pour ceux de la région parisienne.

Ces taux seraient donc portés respectivement à 49.000 F, 52.000 F et 55.000 F.

Cette augmentation, supérieure à celle des années précédentes, serait rendue possible par deux éléments nouveaux qui augmentent la rentrée des cotisations du commerce et de l'industrie : d'une part, les hausses de salaires enregistrées au cours de l'année 1950 (8 p. 100 en moyenne) et, d'autre part, le relèvement du plafond des salaires soumis à cotisation, qui passe de 264.000 F à 324.000 F.

Les recettes prévues pour le régime général en 1951 s'élevant à 210 milliards, il en résulte que la quote-part de l'assurance vieillesse, basée sur le principe des 9/16 des cotisations, ressortirait à :

$$\frac{240 \text{ milliards} \times 9}{16} = 135 \text{ milliards.}$$

16

Les prévisions de dépenses au titre de la vieillesse sont de l'ordre de 120 milliards, sur les bases de 1950.

Votre commission désirant connaître exactement, ou du moins le plus exactement possible, la répercussion des majorations envisagées sur les dépenses vieillesse en 1951, avait prié M. le ministre du travail de vouloir bien lui apporter toutes précisions à ce sujet, lors de la réunion de la commission du 28 février.

M. le directeur général adjoint de la sécurité sociale, représentant M. le ministre empêché, précisa à votre commission qu'avec l'augmentation de 15 p. 100 en moyenne prévue par le projet non seulement sur les allocations aux vieux travailleurs salariés, mais sur toutes les rentes et pensions de la sécurité sociale, il fallait envisager deux milliards de dépenses supplémentaires par 1.000 F d'augmentation, ce qui, dans le cadre des majorations adoptées, correspondrait sensiblement à l'excédent des recettes de l'assurance vieillesse.

#### Unification du taux de l'allocation aux vieux travailleurs.

Votre rapporteur et un certain nombre de commissaires, pensant que les différences de taux d'allocation aux vieux travailleurs, basées sur la population des communes où ils résident, ne se justifient pas plus que les abattements de zones de salaires, dont la suppression a été unanimement souhaitée lors de récents débats dans les deux Assemblées, eussent désiré que le taux fût le même pour tous les vieux, quitte à proposer, dans le cadre de la présente loi, que ce taux unique fût la moyenne entre 49.000, 52.000 et 55.000 F, soit 52.000 F, pour éviter d'aller au delà des ressources de la caisse vieillesse, ce qui se produirait fatalement si on se ralliait au taux maximum de 55.000 F.

M. le délégué du ministre nous fit alors ressortir l'impossibilité pour le Gouvernement d'accepter l'unification sur le taux moyen étant donné les répercussions financières qu'elle entraînerait automatiquement sur le budget de l'Etat, des collectivités et des caisses vieillesse autonomes de la loi du 17 janvier 1948.

En effet, en l'état de la législation actuelle, l'allocation aux vieux travailleurs salariés sert de base à d'autres allocations qui lui sont liées directement et en suivent automatiquement les fluctuations.

Le montant de l'allocation temporaire de même que celui de l'allocation minimum des caisses vieillesse autonomes est fixé à la moitié du taux le plus bas de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Adopter un taux supérieur à celui existant entraînerait une augmentation considérable de dépenses en ce qui concerne l'allocation temporaire, et bouleverserait le système de cotisations établi par les caisses autonomes pour financer l'allocation vieillesse de leurs ressortissants.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 12104, 10951, 11804, 12031, 12146 et in-8° 2879; Conseil de la République, n° 103 (année 1951).

Enfin, l'allocation aux aveugles et grands infirmes (loi Cordonnier) qui est égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, entraînerait des augmentations sur le budget de l'Etat et des collectivités qui assureraient le financement par moitié.

Telles sont les raisons opposées à l'unification des taux.

#### Rentes et pensions de sécurité sociale.

Comme il est de règle depuis 1948, l'Assemblée nationale a décidé de majorer, en même temps que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les pensions et rentes de vieillesse, les pensions d'invalidité, de réversion, de veufs et veuves, dans une proportion égale, dont le coefficient sera fixé par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, arrêté qui déterminera également la revalorisation des salaires et cotisations devant servir de base auxdites rentes et pensions.

#### Modifications diverses.

Le projet de loi apporte certaines modifications aux ordonnances, lois et décrets se rapportant à la sécurité sociale, tendant à réparer certaines injustices et à simplifier les textes en vigueur, notamment :

Extension du bénéfice de la majoration aux allocataires des départements d'outre-mer;

Harmonisation des pensions des régimes spéciaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Cumul de rattachement pour enfants pour les deux conjoints titulaires de l'A. V. T. S.;

Suppression de la clause de dernière activité professionnelle pour les anciens salariés n'ayant pas droit à l'allocation des caisses autonomes;

Prise en considération des périodes pendant lesquelles des assurés n'ont pu, du fait de la guerre, cotiser ou justifier de leurs versements;

Assouplissement du régime du décret-loi du 28 octobre 1933, concernant le temps de cotisation;

Majoration de la pension vieillesse pour toute année postérieure à l'âge de soixante ans pendant laquelle a été différée l'entrée en jouissance;

Uniformisation du calcul des rentes vieillesse de l'ancien système de capitalisation par la généralisation du système de répartition;

Harmonisation du régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurés sociaux agricoles avec le régime général.

Tous commentaires concernant ces modifications seront éventuellement apportés lors de la discussion des articles.

Telles sont, mesdames et messieurs, les dispositions essentielles contenues dans le nouveau projet de loi relatif à l'assurance vieillesse.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, toujours soucieuse d'apporter la juste part qui leur revient aux vieux travailleurs et à tous les tributaires de la sécurité sociale pour lesquels les rentes et pensions sont souvent la principale voire même la seule ressource, estimant que les majorations et améliorations apportées par la présente loi sont guidées par un désir de justice et de solidarité et qu'elles sont réalisables dans le cadre financier de l'assurance vieillesse, vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 (§ 1<sup>er</sup>), de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 50-147 du 3 février 1950, est à nouveau modifié comme suit, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

- a) 52.000 F... » (le reste sans changement);
- b) 49.000 F... » (le reste sans changement).

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans les nouveaux départements d'outre-mer, sont majorés de 7.000 F, ainsi que le montant des ressources annuelles des bénéficiaires.

Art. 1<sup>er</sup> ter (nouveau). — La fin du quatorzième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est ainsi modifiée :

« ... ou justifient de leur présence en territoire envahi ou de leur état de chômeur involontaire consécutif à l'occupation du territoire considéré ».

Art. 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe le coefficient de revalorisation applicable à partir de la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous, aux pensions et rentes de vieillesse, aux pensions d'invalidité, aux pensions de veufs et de veuves et aux pensions de réversion prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, ainsi qu'aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle appliquée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le même arrêté fixe les coefficients de revalorisation des salaires et cotisations devant servir de base, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1951, au calcul des pensions et rentes de vieillesse et aux pensions d'invalidité.

Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du présent article.

Art. 3. — § 1<sup>er</sup>. — Les articles 5 et 9 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, l'article 8 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 sont abrogés.

§ 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les modalités de calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse des assurés ayant été affiliés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 successivement, alternativement ou simultanément au régime d'assurance du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (assurance des ouvriers) et au régime de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

§ 3. — Les pensions visées à l'article 6 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 sont révisées conformément aux dispositions de l'arrêté



prévu au paragraphe 2 du présent article, lorsque cette révision présente un avantage pour le titulaire de pension.

Art. 4. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 68 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension prévue aux articles 63, 64 et 65 est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant au moins trois enfants. »

Art. 5. — L'article 3 (§ 2 b) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Une bonification de 10 p. 100 du montant de l'allocation pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants. »

Art. 6. — L'article 4, quatrième alinéa, de l'ordonnance n° 45-176 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« D'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants. »

Art. 7. — L'article 48 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 est complété ainsi qu'il suit :

Insérer dans l'énumération des dispositions visées, après les mots : « article 3 (§ 3 b) », ceux : « et l'article 4, quatrième alinéa ». »

Art. 8. — Les dispositions prévues aux articles 3 à 7 ci-dessus prennent effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Les droits liquidés avec entrée en jouissance antérieure à cette date sont révisés pour tenir compte de l'application desdites dispositions.

Art. 8 bis (nouveau). — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse attribuée en exécution de la loi du 17 janvier 1948, cette dernière activité professionnelle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, l'article 33 de la loi du 22 mai 1948 modifiée par la loi du 2 août 1949, autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée.

Art. 9. — § 1<sup>er</sup>. — L'article 77 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale fixent, pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939, les trimestres qui seront assimilés à des trimestres d'assurance pour les assurés qui ont été mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un service de travail obligatoire ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées. »

« Ces trimestres seront pris en considération, pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-après. »

« Les arrêtés visés au premier alinéa détermineront les justifications à produire par les intéressés. »

§ 2. — Les dispositions du paragraphe premier du présent article sont applicables aux liquidations intervenant avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950 et se substituant aux prescriptions antérieures notamment en ce qui concerne la prise en considération d'un salaire fictif.

§ 3. — Toutes les périodes de chômage involontaire survenues soit avant l'application de la législation des assurances sociales, soit après cette législation avec inscription à un fonds de chômage, seront assimilées, en totalité, à des périodes de travail en vue de l'attribution aux vieux travailleurs salariés.

Art. 10. — Les assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits à l'assurance-vieillesse, sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, et qui réunissent au moins dix années valables d'assurance, au sens dudit décret, peuvent obtenir, sur leur demande, le bénéfice de la pension révisée prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

Ces dispositions prennent effet, soit à partir de la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions pour pouvoir prétendre à une pension révisée postérieurement au 31 décembre 1950, soit, si ces conditions étaient remplies, au 1<sup>er</sup> janvier 1951, à partir de cette dernière date, dans le cas où la demande de révision susvisée sera formulée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et à partir du premier jour du mois suivant le dépôt de ladite demande dans le cas contraire.

Art. 11. — § 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge. »

§ 2. — Les dispositions du paragraphe qui précède sont applicables aux liquidations intervenant avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950.

Art. 12. — Pour les assurés obtenant la liquidation initiale de leurs droits à l'assurance-vieillesse, avec une date d'entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950, la rente assurances sociales inscrite au compte individuel arrêté au 31 décembre 1940 est remplacée par une rente forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant des cotisations d'assurance-vieillesse afférentes à la période correspondante.

Art. 13. — § 1<sup>er</sup>. — Pour les assurés qui ont obtenu la liquidation initiale de leurs droits à l'assurance-vieillesse avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1951, la rente assurances sociales inscrite, à capital réservé, au compte individuel arrêté au 31 décembre 1940, est majorée avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951 par application des coefficients ci-après :

Année de naissance des assurés :  
1881 et antérieures, coefficient 2 ; 1882 et 1883, coefficient 1,9 ; 1884 à 1886, coefficient 1,8 ; 1887 à 1889, coefficient 1,7 ; 1890 à 1893, coefficient 1,6.

§ 2. — Les réductions opérées, par suite de la réserve de la réserve des versements assurances sociales effectuées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1941, sur les pensions attribuées au titre de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

§ 3. — Les cotisations vieillesse inscrites, à capital réservé, aux comptes individuels arrêtés au 31 décembre 1940 ne donnent pas lieu à remboursement lorsque le décès de l'assuré survient après le 31 mars 1951.

Art. 14. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat et sur la proposition du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité applicable aux assurés sociaux appartenant aux professions agricoles et forestières en vue d'assurer l'harmonisation et l'équivalence des avantages à partir de la même date du 1<sup>er</sup> janvier 1951 des régimes agricole et non agricole d'assurances sociales, sans qu'une nouvelle charge financière puisse en résulter pour le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Art. 15. — (nouveau). — Il est institué dans chaque caisse vieillesse un fonds spécial destiné à recevoir les cotisations volontaires au profit des allocataires.

La liste des donateurs et le montant de leurs souscriptions seront communiqués à toute personne en faisant la demande.

Art. 16. — .....

## ANNEXE N° 158

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Justice), par M. Emilien Lieutaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les crédits ouverts au titre du ministère de la justice pour 1950 s'élevaient à 12.435.428.000 F ; ceux demandés par le Gouvernement pour 1951 s'élèvent à 13.462.693.000 F, soit une augmentation sur l'année précédente d'un milliard environ ; l'Assemblée nationale, après discussion, les a ramenés à 13.462.398.000 F, pratiquant divers abattements d'un total de 295.000 F dont le détail sera donné ci-après. Votre commission des finances vous propose d'adopter les chiffres fixés par l'Assemblée nationale, au bénéfice des observations suivantes et sous la seule modification d'un nouvel abattement indicatif de 1.000 F au chapitre 1100 ; le montant en étant par conséquent ramené à la somme totale de 13.462.397.000 F.

### Observations générales.

Votre commission a tenu à ce que son rapporteur souligne une fois encore la modestie des sommes affectées au fonctionnement de la justice et des services pénitentiaires : le troisième pouvoir de l'Etat est exercé avec des moyens à peine décents, par une magistrature dont la situation matérielle est regrettablement médiocre.

Nous avons demandé l'an passé que la réforme de la justice et le statut de la magistrature fissent l'objet des textes législatifs nécessaires : conformément à la promesse qu'il en avait faite devant l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, M. le garde des sceaux a déposé un projet de loi, mais d'autres soucis ont empêché l'Assemblée nationale de le discuter, malgré l'urgence qui s'y attache.

Il est pourtant essentiel que le statut des magistrats soit enfin fixé et qu'un effort soit fait pour leur reclassement ; s'il est dans l'esprit de nos institutions de démocratiser la justice il ne peut y avoir que de graves inconvénients à laisser se prolétarianiser la magistrature.

Les observations faites également l'an passé sur la nécessité d'unifier la manière dont est rendue la justice, en rétablissant partout la collégialité, n'ont pas eu plus d'effet ; non plus que nos observations sur le coût excessif des frais de justice.

Par contre la suppression des cours de justice, souhaitée par les deux assemblées, est un fait accompli depuis quelques mois.

En renouvelant les vœux qu'elle a précédemment formulés et qui sont rappelés plus haut, votre commission des finances, sans émettre sur les attributions de celle de la justice, s'est également émue de l'abus des détentions arbitraires par la police avant les inculpations, de l'abus des détentions préventives et des abus qui se produisent trop souvent lorsque le juge d'instruction charge la police de certaines enquêtes ; il y a là des problèmes qui touchent aux principes, mais aussi des situations de fait qui sont la conséquence de l'équipement insuffisant des cabinets d'instruction ; ce qui nous ramène au problème des dotations budgétaires, qui est bien du ressort de notre commission.

### Examen des chapitres.

Les modifications apportées aux propositions du Gouvernement par l'Assemblée nationale et adoptées par votre commission, ainsi que celle que nous vous proposons, s'analysent comme suit :

Chap. 1050. — Réduction indicative de 1.000 F par l'Assemblée nationale pour protester contre l'importance excessive des déduc-

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), nos 11042, 12009, 12190, 12114 et in-8° 2896 ; Conseil de la République, n° 122 (année 1951).

tions pour vacances d'emplois. Vous penserez aussi que cette mesure générale, inspirée par la commission nationale des économies, se justifie quand elle est appliquée aux administrations dont les effectifs sont pléthoriques; mais qu'elle est ici une cause supplémentaire de lenteur dans l'évacuation des rôles et d'encombrement des cabinets d'instruction.

Cinq réductions indicatives, de même somme et comportant la même signification, portent sur les chapitres 1060, 1070, 1080, 1090 et 1150.

Chap. 1070. — Outre la réduction générale de 1.000 F indiquée ci-dessus, une réduction indicative spéciale de 5.000 F a été apportée par l'Assemblée nationale à ce chapitre pour marquer à nouveau son désir de voir rétablir la collégialité, désir que le Conseil de la République a déjà précédemment manifesté.

Chap. 1100. — Une réduction indicative de 1.000 F est proposée, comme signalé au début de ce rapport, par votre commission pour attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur la nécessité de rémunérer raisonnablement les greffiers de justice de paix, qui en 1914, recevaient un traitement sensiblement équivalent à la moitié de celui des juges de paix.

Chap. 1100. — Sur ce même chapitre, l'Assemblée nationale a effectué un abattement indicatif de 1.000 F pour appeler l'attention du ministre sur les astreintes infligées en matière d'expulsion aux locataires de bonne foi.

Chap. 1110. — L'Assemblée nationale a adopté une réduction indicative de 1.000 F pour protester contre le nombre excessif des indemnités, qu'elle désire être purement et simplement intégrées aux traitements, dans un but de simplification et de clarté.

Deux autres réductions indicatives de même somme et comportant la même signification ont porté sur les chapitres 1200 et 1260.

Chap. 1160. — Une réduction de 71.000 F a été votée par l'Assemblée nationale pour marquer sa volonté, que le Conseil de la République a déjà exprimée, de voir s'achever rapidement les travaux du jury national des marchés de la guerre 1914-1918.

Chap. 1170. — L'Assemblée nationale a adopté une réduction de 6.000 F pour protester contre les réductions d'effectifs des services pénitentiaires.

Chap. 3030. — L'Assemblée nationale a voulu, par une réduction indicative de 1.000 F, appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer des locaux décentes à la cour de cassation.

Chap. 3070. — L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modification à ce chapitre, mais il semble utile de rappeler qu'il a été l'occasion de vives controverses avant le débat en séance: le projet primitif du Gouvernement, en effet, ne prévoyant pas de crédit pour les tribunaux paritaires des baux ruraux et c'est à la suite de l'attitude prise par la commission des finances de l'Assemblée que deux lettres rectificatives les ont rétablis, partiellement d'abord, puis en totalité.

Il faut ajouter, à titre d'information, que le projet de loi n° 12226 (plan d'économies de 25 milliards) reprend la question et propose la suppression de ces tribunaux paritaires.

Chap. 3080. — L'Assemblée nationale a adopté, sur amendement, une réduction de 200.000 F, tendant à la suppression de l'auto mise à la disposition du président de la Haute Cour de justice.

Chap. 3190. — L'Assemblée nationale a adopté, sur amendement repoussé par la commission et le Gouvernement, une réduction indicative de 1.000 F. Dans l'esprit de ses auteurs, cette réduction avait pour but de protester contre le régime de l'éducation surveillée. Votre commission vous propose de maintenir cet abattement, mais en lui donnant un sens plus limité: elle vous rappelle qu'elle avait effectué l'an dernier une réduction de 1.000 F pour attirer l'attention de M. le garde des sceaux, sur certains abus dans la mise des détenus à la disposition d'entrepreneurs privés.

Chap. 6020. — L'Assemblée nationale a fait subir à ce chapitre une réduction indicative de 1.000 F pour marquer son désir, que vous partagerez certainement, de voir accélérer la procédure devant les tribunaux des pensions.

Votre commission souligne que les tribunaux des pensions ne sont pas seuls en cause et que les lenteurs apportées par l'administration dans l'établissement des dossiers, dans les décisions et leur notification sont parmi les causes déterminantes du regrettable état de choses actuel.

#### Examen des articles.

Dans le projet initial du Gouvernement figuraient, en outre l'article 1<sup>er</sup> afférent aux crédits, cinq autres articles dont un seul subsiste dans le texte qui vous est soumis.

L'art. 2 fixait les crédits des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.

L'art. 3 prorogeait le régime de délégation des magistrats.

L'art. 4 prévoyait la prorogation des dispositions relatives au dégage- ment des cadres des personnels en surnombre dans les services pénitentiaires de la Guyane.

L'art. 6 prévoyait la suppression des cours de justice.

Il convient d'expliquer leur disparition.

L'article 2 a été rendu inutile par le fait que les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération ont fait l'objet d'un texte particulier.

Quant aux dispositions insérées dans les articles 3, 4 et 5, elles ont été reprises respectivement par les articles 30, 31 et 32 de la loi du 31 décembre 1950 relative aux douzièmes provisoires de janvier et février 1951.

L'art. 5, qui subsiste, prévoit la suppression du droit fixe de 420 F qui était jusqu'à présent perçu par la ville de Paris, en application des articles 2 à 5 de la loi du 5 juin 1875, sur les expéditions des actes de l'état civil reconstitués après les incendies de la Commune. Ce droit avait été institué afin de compenser les dépenses engagées par la ville de Paris pour la reconstitution de ces actes. Or, actuellement, la commission à laquelle cette tâche avait été confiée a cessé de se réunir et la ville ne supporte plus aucun frais

à ce titre. Il y a donc lieu d'abroger les articles précités de la loi du 5 juin 1875.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous invite à adopter le présent projet de loi.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 13 milliards 462.397.000 F répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 à 4. — . . . . .

Art. 5. — Les articles 2 à 5 de la loi du 5 juin 1875 relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées sont abrogés.

Art. 6. — . . . . .

#### ETAT LÉGISLATIF. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951.

##### Justice.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 402.652.000 F.

Chap. 1010. — Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale, 11.999.000 F.

Chap. 1020. — Conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil, 47.767.000 F.

Chap. 1030. — Conseil d'Etat. — Traitements, 166.982.000 F.

Chap. 1040. — Haute Cour de justice. — Traitements, 921.000 F.

Chap. 1050. — Cour de cassation. — Traitements, 403.995.000 F.

Chap. 1060. — Cours d'appel. — Traitements, 627.012.000 F.

Chap. 1070. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 1.710.820.000 F.

Chap. 1080. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 47.666.000 F.

Chap. 1090. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 140.381.000 F.

Chap. 1100. — Justices de paix. — Traitements, 508.119.000 F.

Chap. 1110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 17.465.000 F.

Chap. 1120. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités variables, 1.231.000 F.

Chap. 1130. — Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonctions aux greffiers et secrétaires de parquets des cours et tribunaux, 61 millions 827.000 F.

Chap. 1140. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 5.255.000 F.

Chap. 1150. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 120.545.000 F.

Chap. 1160. — Jury national des marchés de guerre, 259.000 F.

Chap. 1170. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 1.711.273.000 F.

Chap. 1180. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels 68.996.000 F.

Chap. 1190. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 16.673.000 F.

Chap. 1200. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 196.714.000 F.

Chap. 1210. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 9.685.000 F.

Chap. 1220. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des liers, 52.148.000 F.

Chap. 1230. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 196.079.000 F.

Chap. 1240. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 89.018.000 F.

Chap. 1250. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 23.181.000 F.

Chap. 1260. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 10.926.000 F.

Chap. 1270. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités variables, 306.000 F.

Chap. 1280. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des liers, 7.267.000 F.

Chap. 1290. — Indemnités de résidence, 857.067.000 F.

Chap. 1300. — Supplément familial de traitement, 115.260.000 F.

Chap. 1310. — Congés de longue durée, 21.936.000 F.

Chap. 1320. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 254.500.000 F.

Chap. 1330. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Chap. 1340. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 88.714.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 7.366.115.300 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 20.801.000 F.

Chap. 3010. — Conseil supérieur de la magistrature. — Matériel, 600.000 F.

Chap. 3020. — Conseil d'Etat. — Matériel, 8.441.000 F.

Chap. 3030. — Haute Cour de justice. — Matériel, 40.000 F.

Chap. 3040. — Cour de cassation. — Matériel, 3.507.000 F.

Chap. 3050. — Cours d'appel. — Matériel, 42.535.000 F.

Chap. 3060. — Cours de justice. — Matériel, 100.000 F.

- Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement des frais de déplacement, 142.695.000 F.
- Chap. 3080. — Services judiciaires. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.835.000 F.
- Chap. 3090. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions de francs.
- Chap. 3100. — Remboursement à diverses administrations, 31 millions 476.000 F.
- Chap. 3110. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 40 millions de francs.
- Chap. 3120. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 38 millions 960.000 F.
- Chap. 3130. — Dépenses de matériel pour le fonctionnement des services temporairement déplacés, 30.000 F.
- Chap. 3140. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 181.018.000 F.
- Chap. 3150. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 93 millions de francs.
- Chap. 3160. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 7.532.000 F.
- Chap. 3170. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 74 millions 978.000 F.
- Chap. 3180. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée, — Loyers et indemnités de réquisition, 5.358.000 F.
- Chap. 3190. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1.825.280.000 F.
- Chap. 3200. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 100 millions de francs.
- Chap. 3210. — Allocations versées au pécule des pupilles des institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, 6 millions de francs.
- Chap. 3220. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 250 millions de francs.
- Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.883.119.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 876.111.000 F.
- Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de démenagement, 6.045.000 F.
- Chap. 4020. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 750 millions de francs.
- Chap. 4030. — Œuvres sociales, 28.387.000 F.
- Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. Mémoire.
- Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.660.876.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

- Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 8.019.000 F.
- Chap. 5010. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 61.390.000 F.
- Chap. 5020. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 9.084.000 F.
- Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 81.523.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Réparations civiles, 707.000 F.
- Chap. 6010. — Frais de justice en France, 783.310.000 F.
- Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 31 millions 999.000 F.
- Chap. 6030. — Secours temporaires, 1.418.000 F.
- Chap. 6040. — Approvisionnement des cantines, 300 millions de francs.
- Chap. 6050. — Consommation en nature dans les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 350 millions de francs.
- Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. Mémoire.
- Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. Mémoire.
- Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos. Mémoire.
- Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.470.164.000 F.
- Total pour la justice, 13.462.397.000 F.

## ANNEXE N° 159

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le paiement des émoluments aux secrétaires des conseils de prud'hommes, par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les conseils de prud'hommes constituent, dans l'appareil judiciaire français, un instrument permanent de paix sociale. Leur efficacité résulte de la confiance mise en eux par les

salariés et par les employeurs qui ont toujours préféré recourir à leurs offices plutôt qu'à ceux des juges professionnels, en raison de la simplicité de leur procédure, de sa rapidité, de son caractère peu onéreux et, surtout, parce que les conseils de prud'hommes résolvent eux-mêmes et sans concours extérieur la quasi-totalité des contestations soumises à leurs appréciations.

Ainsi par exemple, dans le cours des dix dernières années, la section du commerce de Paris a définitivement liquidé neuf dixièmes des affaires qui lui ont été déferées. Et, en ce qui concerne les autres affaires, au nombre de cinq mille environ, pour lesquelles un jugement contradictoire a été rendu, le juge départiteur n'est pas intervenu une seule fois.

L'efficacité de la juridiction et le crédit mérité dont elle jouit résultent sans doute de la nature de l'institution elle-même; mais la qualité du corps des secrétaires des conseils de prud'hommes est décisive dans l'organisation et dans la marche de ces tribunaux.

Les secrétaires, seuls représentants de l'administration dans les conseils, installent les conseils et les instruisent. Ils veillent à l'intégrité des règles de la procédure à l'audience et hors de l'audience, délibèrent avec le conseil, rédigent les jugements, fournissent la jurisprudence, renseignent les conseillers, répondent aux questionnaires de l'administration, toutes tâches supplémentaires à celles qui leur sont dévolues en tant que greffiers. Mais leur mérite essentiel, c'est d'organiser les travaux du tribunal, de coordonner les efforts des conseillers et de concilier leurs points de vue, divergents par nature; c'est de cet ensemble de qualités différentes que résulte, notamment, la grande faveur dont jouissent les conseils de prud'hommes et leur influence sociale bienfaisante.

Dans ces conditions, les secrétaires étaient en droit d'espérer une situation qui tienne équitablement compte de leur compétence et de leurs efforts. Or, cette situation a été modifiée par un arrêté du 16 mars 1949, pris conjointement par le ministre de l'intérieur et par le secrétaire d'Etat aux finances, et ce texte, bouleversant le statut très ancien de cette catégorie, a profondément troublé les intérêts.

En effet, avant l'intervention de ce texte, les secrétaires des conseils de prud'hommes étaient rémunérés selon les dispositions fixées aux articles 19 et 99 du livre IV du code du travail. D'une part (art. 19) ils percevaient un traitement fixé par arrêté du préfet. D'autre part (art. 99) ils percevaient en dehors de leur traitement des émoluments dont le taux était arrêté, en dernier lieu, par un décret en date du 19 juillet 1948.

Ce mode de rémunération, particulièrement judicieux, était une source d'économie pour les budgets des communes et permettait de rémunérer automatiquement les secrétaires en proportion de leur activité, des difficultés de leur poste et de leurs risques.

L'arrêté incriminé stipule que « le montant net des émoluments perçus par les intéressés devra être déduit des traitements correspondants à ces indices. »

En d'autres termes, le bénéfice des émoluments alloués aux secrétaires par une loi en vertu et sous la garantie de laquelle ils ont engagé leurs services, leur a été supprimé au moyen d'un arrêté ministériel et sans que l'on ait même songé à préserver, par une disposition transitoire réservant aux agents alors en service le droit d'option entre l'ancien et le nouveau régime, la situation de ceux d'entre eux que les mesures nouvelles pouvaient gravement léser.

Il résulte donc, de cette suppression, non seulement une perte appréciable pour certains des intéressés, mais encore un système d'uniformisation ou de nivellement qui ne manquera pas de faire le recrutement pour les postes comportant le plus de travail, de charges et de risques. Il faut souligner en effet que les secrétaires des conseils de prud'hommes sont définitivement attachés au conseil où ils ont été nommés en raison même du caractère de cette juridiction, en sorte qu'on ne saurait concevoir pour eux-mêmes les mutations qui interviennent communément dans les autres emplois de l'administration. Il est donc indispensable de restituer aux intéressés, par le jeu du système en vigueur depuis 50 ans, une rémunération en rapport avec l'importance du poste occupé, de ses travaux ordinaires et supplémentaires, de ses difficultés et de ses charges particulières. On veut que ces postes, plus lourds à tenir, trouvent, désormais, des titulaires qualifiés.

Il convient également de noter que l'arrêté du 16 mars 1949 s'est inspiré de la loi du 11 avril 1946 à l'application de laquelle les ministères directement intéressés à la bonne marche de la juridiction (justice et travail) ont, fort opportunément, renoncé, en raison de ses lacunes et qui avait été d'ailleurs préparée à une époque où les émoluments ne représentaient plus qu'un intérêt hypothétique pour la plupart des conseils de prud'hommes. En tous cas, cette loi avait prévu, pour l'élaboration de ses textes d'application, l'intervention des ministères de la justice et du travail dont l'expérience en la matière est particulièrement précieuse et nous avons noté que ces ministères n'ont point été admis à préparer l'arrêté du 16 mars 1949.

Pour l'ensemble de ces raisons, et aussi parce que, dans le domaine social notamment, dont on connaît la sensibilité, la destruction ou l'altération d'un instrument de paix aussi précieux que la juridiction prud'homme aurait les conséquences les plus graves, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le paiement des émoluments aux secrétaires des conseils de prud'hommes.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 425 (année 1950).

## ANNEXE N° 160

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les lois des 15 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne, présentée par M. Verdeille, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la demande du congrès national des associations de pêche et de pisciculture, nous vous présentons les observations suivantes :

En application de l'article 5 bis de la loi du 5 avril 1829 modifié par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1941, toute personne appartenant à une association agréée de pêche et de pisciculture auprès de laquelle elle avait acquitté la taxe piscicole, avait le droit de pêcher, mais de la rive seulement, dans les eaux du domaine public, avec une ligne flottante tenue à la main et dont le lest ne reposait pas sur le fond et n'empêchait pas la ligne de suivre le courant.

La loi 49-737 du 7 juin 1949 a supprimé du texte ci-dessus les mots « mais de la rive seulement ».

Cette mesure, en apparence anodine, entraîne des conséquences très graves que le législateur n'avait certes pas prévues. Puisque ce qui n'est pas interdit est considéré comme autorisé, désormais toute personne ayant acquitté la taxe piscicole considère qu'elle a le droit de pêcher dans les eaux du domaine public avec la ligne flottante, non seulement de la rive, mais aussi en bateau ou en marchant dans l'eau.

Avant la loi du 7 juin 1949, les associations de pêche et de pisciculture pouvaient ou bien interdire la pêche en bateau, si l'intérêt piscicole l'exigeait, ou bien l'autoriser moyennant le paiement d'une cotisation spéciale: le texte du 7 juin 1949 permet de pratiquer cette pêche, même dans les rivières où il y aurait intérêt à l'interdire.

Dans les cours d'eau qui ne sont pas classés comme à saumon dominant, on peut autoriser les pêcheurs à marcher dans l'eau, mais on doit permettre aux sociétés de pêche de réglementer la pêche en bateau. Nous proposons de prendre cette mesure pour établir une différence, surtout dans les cours d'eau de première catégorie, entre les pêcheurs membres de l'association détentrice du droit de pêche et les pêcheurs ordinaires, membres d'une association quelconque.

Il est en effet anormal que le pêcheur affilié à l'association ayant la cotisation la plus basse puisse, avec cette carte, être traité de la même façon que les membres d'une société qui aura engagé de très gros frais pour louer un lot de pêche et pour y maintenir et y développer un peuplement important de poissons.

En ce qui concerne les rivières classées rivières à saumon, qu'elles soient de première ou de deuxième catégorie, la pêche ne doit être autorisée que de la rive et, par conséquent, elle doit être interdite en bateau ou en marchant dans l'eau. En outre, le dernier alinéa de l'article 5 bis de la loi du 15 avril 1829 qui prescrit que le droit de pêche ne peut s'exercer pendant le temps de la fraie, devrait être modifié en remplaçant la mention « pendant le temps de la fraie » par les mots « pendant les temps, périodes et heures où la pêche est interdite », ce qui permettrait, dans certains cas d'autoriser la pêche à certains poissons, notamment aux brochets, pendant les périodes où ils envahissent les frayères.

Nous profitons de cette occasion pour manifester aux sociétés et aux fédérations de pêche tout l'intérêt que les parlementaires portent à la conservation du poisson et au développement de la pêche en France; nous appuierons l'action des sociétés et des fédérations à condition qu'elle s'exerce dans un sens démocratique et qu'elle soit inspirée par le souci de servir l'intérêt général. Ayant reçu des doléances de pêcheurs qui ont l'impression, peut-être injustifiée, qu'on veut restreindre leur liberté, nous insistons sur la nécessité de coordonner les efforts, d'unifier et de simplifier la réglementation afin que le modeste pêcheur du dimanche n'ait pas l'impression d'être l'objet de mesures vexatoires et de restrictions excessives.

C'est après avoir posé ces principes que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 5 bis de la loi du 15 avril 1829, modifié par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1941 et par l'article unique de la loi du 7 juin 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 bis. — Dans les parties du réseau fluvial dépendant du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat, telles qu'elles sont définies à l'article 1er de la présente loi, toute personne appartenant à une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêcher à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main telle que le lest ne puisse en aucun cas reposer sur le fond, ni empêcher la ligne de suivre le courant.

« Ce droit ne pourra être pratiqué que de la rive, seulement dans les eaux domaniales qui sont principalement peuplées de truites. Dans les autres, la pêche ne se fera que de la rive ou en marchant dans l'eau, sauf pour la capture du saumon qui ne pourra être pratiquée que de la rive.

« Il ne peut s'exercer, en outre, ni pendant les temps, saisons et heures où la pêche est interdite, ni sur les emplacements licitement aménagés en enclos.

« L'usage de la ligne flottante, dans les conditions sus-indiquées, appartient à tous les pêcheurs ci-dessus, indépendamment des droits individuels et collectifs qu'ils détiennent soit en tant que propriétaire riverain visé à l'article 2, ou de locataire d'un propriétaire riverain, soit en tant qu'adjudicataire ou amodiatore, cofermier, permissionnaire ou porteur de licence sur les eaux du domaine public. »

## ANNEXE N° 161

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national, par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à votre approbation a pour objet d'abroger les articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national.

Les dispositions de cette ordonnance retirant aux communes d'Algérie le bénéfice de la jouissance de certains biens domaniaux leur portent un grave préjudice.

Il nous paraît indispensable de retracer brièvement l'essentiel de l'évolution juridique des biens communaux.

La composition du domaine communal est prévu, en Algérie, par l'arrêté du 4 novembre 1918, qui dispose :

1. Qu'il pourra être fait concession aux communes, à titre gratuit, d'immeubles domaniaux qui seraient reconnus susceptibles d'être affectés à des services municipaux;
2. Qu'il sera constitué en faveur de chacune d'elles, à titre gratuit, une dotation en immeubles provenant des domaines de l'Etat susceptibles de produire des revenus

La loi du 16 juin 1851 sur la propriété foncière en Algérie a confirmé les dispositions de cet arrêté.

La loi municipale du 5 avril 1881 a déclaré qu'elle était applicable aux communes de plein exercice, sous réserve des dispositions alors en vigueur concernant la constitution de la propriété communale.

C'est l'autorité administrative supérieure qui règle (le conseil municipal entendu) le mode de jouissance des biens compris dans la dotation immobilière concédée par l'Etat aux communes. On applique au domaine communal, en Algérie, les mêmes principes qu'en France.

Les immeubles concédés aux communes pour être laissés à la jouissance en nature des habitants ou amodiés au profit du budget communal, sont soumis à la législation municipale de droit commun.

C'est pourquoi les communes d'Algérie ont pu amodier leurs biens communaux sous l'approbation et la surveillance des préfets.

Le décret du 28 décembre 1900 n'a pas innové; dans son article 3, il classe en quatre catégories les immeubles domaniaux susceptibles d'être concédés gratuitement aux communes, savoir :

1. Immeubles affectés à des services ou aux usages publics (mairies, écoles, marchés);
2. Immeubles dont les habitants ont la jouissance en nature (aires à battre, terrains de parcours);
3. Immeubles amodiés au profit du budget communal;
4. Terrains de voirie.

L'article 55 de ce texte prévoit que les communes concessionnaires peuvent mettre en produit, sous réserve de l'autorisation préfectorale, les terrains de la troisième catégorie, ainsi que ceux de la deuxième.

Ce bref exposé permet d'indiquer que les communes algériennes ont eu ainsi à gérer au profit de leurs budgets respectifs, et sous le contrôle de l'administration, des biens immobiliers domaniaux. Cette gestion, prudemment conduite, leur a apporté en général des ressources substantielles, et leur budget se trouverait complètement bouleversé si cette source de revenus venait à leur manquer.

Cette éventualité se réaliserait si l'ordonnance du 13 avril 1943 leur était appliquée.

L'article 52 de ce texte stipule en effet que les collectivités et établissements concessionnaires d'immeubles domaniaux concédés gratuitement ne peuvent pas louer à leur profit les immeubles concédés.

L'article 54 vise les changements de catégories et prescrit que les immeubles concédés doivent recevoir obligatoirement la destination prévue à l'arrêté de concession, sous peine d'être réintégrés dans le domaine de l'Etat par arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie.

Et, dans le cas où les immeubles auraient été irrégulièrement loués, leur réintégration est exclusive de toute indemnité, même au profit des locataires.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6826, 6909, 9177, 11817 et in-8° 2847; Conseil de la République, n° 51 (année 1951).

L'article 56 prescrit le mode de réintégration des immeubles concédés antérieurement et la faculté pour M. le gouverneur général d'apporter quelques ménagements à l'application de ces articles jusqu'en 1950.

Dans ce même article 56, elle stipule que ses articles 52 à 55 sont respectivement applicables aux immeubles précédemment concédés aux collectivités intéressées.

Cette ordonnance dispose de ce fait, non seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé, ce qu'elle ne peut faire que par un abus de droit, car elle rétroagit.

Quels sont les motifs qui ont incité le Gouvernement à prendre un tel texte ?

Les communes, selon l'administration, auraient commis certains abus et auraient favorisé notamment certains localitaires. Cet argument paraît sans valeur puisque les actes de gestion des communes ont toujours été soumis à la tutelle de l'autorité supérieure.

En vérité, aucun motif sérieux ne peut être invoqué pour justifier la mesure intervenue en 1943. D'ailleurs, à l'époque où elle intervint, les maires d'Algérie étaient dans l'impossibilité de donner leur opinion et l'on peut tenir pour assuré que le Parlement tout entier, et plus particulièrement le Conseil de la République, soucieux de l'autonomie des collectivités locales, n'aurait point souscrit à de telles dispositions.

Le gouverneur général de l'Algérie a d'ailleurs parfaitement compris quelles conséquences dangereuses pouvait avoir l'application de cette ordonnance.

Jusqu'ici, dans le cadre des exigences de l'article 16 de ce texte, il a pris certaines dispositions qui ont permis aux communes de renouveler leurs baux.

Cet état de choses ne peut se prolonger et il importe au plus tôt d'abroger les dispositions si critiquables de l'ordonnance du 43 avril 1943.

Tel est l'objet de la proposition de loi que votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'adopter :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national, sont abrogés.

Art. 2. — Les décrets du 28 décembre 1900 et du 26 février 1935, abrogés par l'article 119 de l'ordonnance du 13 avril 1943, sont remis en vigueur.

### ANNEXE N° 162

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, par M. Lassagne, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 mars 1951, p. 754, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 163

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de trois contingents exceptionnels de Croix du mérite maritime destinés à récompenser, le premier, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, le second, les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Abidjan, le troisième, les mérites du personnel de la Compagnie du canal de Suez qui s'est spécialement distingué lors du creusement du canal dérivé, par M. Yves Jaouen, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, devant le relèvement rapide de la flotte marchande française décimée par la guerre et à l'occasion de la réalisation des grands travaux portuaires qui ont donné naissance au canal dérivé de Suez et au port d'Abidjan, le Gouvernement a jugé que la reconnaissance nationale devait se manifester par quelques décorations du mérite maritime. A réussites exceptionnelles, législation exceptionnelle.

C'est pourquoi un projet de loi portant création de trois contingents de Croix du mérite maritime vous est soumis.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), n°s 7744, 7796, 9601, 40366, 11573 et in-8° 2785; Conseil de la République, n°s 886 (année 1950) et 85 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), n°s 11929, 12170, 12199 et in-8° 2913; Conseil de la République, n° 116 (année 1951).

Le premier de ces contingents est destiné à récompenser les principaux artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche. Il comporte: 1 croix de commandeur, 6 croix d'officier, 38 croix de chevalier.

Le second contingent est réservé aux mérites des personnes sur lesquelles ont reposé de lourdes responsabilités durant l'élaboration et l'exécution des travaux qui ont abouti à la création du port d'Abidjan dont la mise en service va permettre le développement d'une région riche d'avenir. Cinq croix de chevalier du mérite maritime constitueraient le lot de récompenses à attribuer à l'occasion de cette magnifique réalisation.

Enfin, le troisième contingent consacrerait les mérites du personnel français ayant pris une part prépondérante au creusement du canal dérivé de Suez appelé « Canal Farouk » et dont l'inauguration aura lieu prochainement. Dans ce but, l'attribution de deux croix d'officier, trois croix de chevalier est demandée.

Votre commission de la marine et des pêches, heureuse de constater dans ces réalisations la forte empreinte du génie français, vous invite, mesdames et messieurs, à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, un contingent exceptionnel de décoration du mérite maritime comprenant: une croix de commandeur, six croix d'officier et trente-huit croix de chevalier, en vue de récompenser les mérites des personnes qui se sont particulièrement distinguées dans l'élaboration et l'exécution du programme de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche française.

Art. 2. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de l'achèvement des importants travaux portuaires d'Abidjan, un contingent exceptionnel de cinq croix de chevalier du mérite maritime en vue de récompenser les mérites des personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation de cet ouvrage.

Art. 3. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de l'inauguration du canal Farouk, un contingent exceptionnel de deux croix d'officier et trois croix de chevalier du mérite maritime, en vue de récompenser les mérites du personnel de la Compagnie du canal de Suez qui s'est tout spécialement distingué, lors du creusement de ce canal dérivé.

### ANNEXE N° 164

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

PROPOSITION DE LOI relative aux droits à pension proportionnelle des anciens marins du commerce ou de la pêche invalides de guerre, présentée par M. Denvers et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 22 août 1950, en admettant pour le double de leur durée, pour l'établissement du droit à pension sur la caisse de retraite des marins, les services accomplis pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945 par les marins du commerce ou de la pêche, permet à certains d'entre eux, invalides par suite de blessures ou de maladies contractées pendant leur mobilisation, de réunir des conditions d'âge et de service (quinze ans) nécessaires pour prétendre à pension proportionnelle.

Mais l'article 4, paragraphe II, de la loi du 12 avril 1941 modifiée par la loi du 22 septembre 1948 dispose que les marins qui ont cessé de naviguer avant la promulgation de cette dernière loi doivent, pour obtenir cette pension proportionnelle, justifier de dix-huit mois de service dans les dix années précédant le dépôt de leur demande ou dans les trois années précédant le 2 septembre 1939.

Les grands invalides, notamment ceux de la guerre de 1914-1918, sont dans l'impossibilité de réunir cette condition, puisque leurs infirmités les ont rendus incapables à la navigation.

Il nous paraît équitable de prévoir en leur faveur une exception à la règle, étant bien entendu qu'elle serait limitée aux cas où l'abandon de la navigation aurait été effectivement rendu inévitable par les blessures reçues ou les maladies contractées pendant la guerre.

Nous vous demandons donc, mesdames, messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 septembre 1948, est complété comme suit:

« Toutefois cette condition ne sera pas exigée des anciens marins qui n'ont dû abandonner la navigation qu'en raison de blessures de guerre ou de maladies contractées en service en temps de guerre et leur ayant donné droit à pension de la loi du 31 mars 1919. L'état des intéressés sera constaté par les commissions médicales prévues au paragraphe III ci-après. »

## ANNEXE N° 165

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

**RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives propres à obtenir que l'Assemblée des nations unies se tienne en 1951 à Paris, par M. Léo Hamon, sénateur (1).**

I. — Mesdames, messieurs, la proposition de résolution rapportée devant vous a été déposée le 27 février 1951; elle tend à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives propres à obtenir que l'Assemblée des nations unies se tienne en 1951 à Paris.

Cette proposition n'est pas la seule initiative parlementaire prise en la matière. Déjà le 26 janvier 1951, M. Bétolaud avait déposé, devant l'Assemblée nationale, une proposition de résolution tendant à même but, proposition qui a fait l'objet d'un rapport favorable de M. Jacques Bardoux, au nom de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, unanime, à une abstention près (n° 12295 de l'Assemblée nationale).

II. — Quel est l'état de la question à laquelle se réfère la proposition aujourd'hui rapportée? Le 14 décembre 1950, l'Assemblée générale des nations unies a adopté par 31 voix contre 16 et 11 abstentions, une résolution demandant que la 6<sup>e</sup> session de l'O. N. U. se tienne en Europe. A la suite de cette résolution, le 17 janvier 1951, M. Trygve Lie, secrétaire général des Nations Unies s'est rendu à Paris et a demandé officiellement au Gouvernement français, malgré un avis défavorable que celui-ci avait donné en octobre 1950, de reconsidérer la question et d'envisager la tenue de la session à Paris.

Le ministère des affaires étrangères ayant étudié l'aspect technique d'une telle éventualité, le Gouvernement s'est prononcé contre la tenue de la session à Paris et a estimé devoir décliner l'offre de l'O. N. U. Malgré cette réponse du Gouvernement français, le président de l'Assemblée générale de l'O. N. U., M. Etezzam, s'est fait l'interprète auprès de M. Robert Schuman, d'un grand nombre de délégations désireuses de voir la session se tenir à Paris. Apprenant le dépôt de la proposition de résolution de M. Bétolaud, l'Assemblée générale des nations unies a décidé le 13 février de surseoir à toute décision.

Le conseil des ministres a alors décidé, le 16 février, d'attendre le vote du Parlement sur la résolution Bétolaud et en cas d'adoption de la résolution, d'examiner avec le secrétariat général de l'O. N. U. différentes questions précises. A la suite du vote de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, se prononçant en faveur de la proposition de résolution Bétolaud, à l'unanimité moins une voix, M. Robert Schuman a demandé au secrétariat général des Nations unies si la date d'ouverture de l'Assemblée générale pourrait être, éventuellement, retardée de quelques semaines.

La crise ministérielle ouverte en France n'a pas permis de nouvelles décisions ou démarches du Gouvernement français. On a appris, cependant, par la presse, (*Le Monde* du 10 mars 1951) que M. Costa Del Rels, ambassadeur de Bolivie en France, (dont le pays avait pris l'initiative de la résolution adoptée par l'Assemblée des nations unies) venait d'arriver à Paris et avait réaffirmé le souhait des nations unies de pouvoir tenir leurs prochaines assises à Paris en raison, notamment, de l'inachèvement des nouveaux bâtiments de New-York, destinés à l'O. N. U.

III. — Il apparaît, ainsi, que la question est bien entière et que le Gouvernement français peut encore s'il en manifeste vraiment l'intention, obtenir que la prochaine session de l'O. N. U. se tienne à Paris; doit-il s'y attacher? C'est la question sur laquelle le Gouvernement attend, lui-même, le sentiment du Parlement.

Il apparaît indispensable à la sauvegarde des prérogatives de la Chambre de réflexion, que l'Assemblée nationale ne soit pas seule appelée à se prononcer. Il y a donc urgence à ce que le Conseil de la République statue à son tour sur la question soulevée.

IV. — Les motifs invoqués par le Gouvernement pour décliner l'offre de tenir à Paris la session de l'O. N. U. ont été des motifs financiers et psychologiques. Examinons-les successivement:

On a prétendu que la tenue à Paris de l'Assemblée de l'O. N. U. entraînerait des frais élevés pour le budget national.

La proposition de résolution aujourd'hui rapportée rappelait déjà que ce motif était véritablement indéfendable:

« ... que les dépenses à la charge du budget de l'Etat entraînées par l'accueil de nos hôtes étrangers seront compensées au delà par les avantages, pour le budget de la nation, d'un afflux d'étrangers. Se refuser à la reconnaître marquerait que le souci budgétaire peut aveugler sur des réalités économiques certaines. »

On trouve du reste dans le rapport de M. Bardoux des indications qui permettent de préciser, encore davantage, pourquoi l'argument financier ne saurait être retenu.

La précédente session de l'O. N. U. a entraîné, pour le budget national, des dépenses de 1 milliard 40 millions de francs desquels il faut déduire le montant de récupération, s'élevant à 400 millions — et le montant des impôts payés par les entrepreneurs — les dépenses des différentes délégations s'élevaient à 1 milliard 300 millions, sans compter les voyages d'agrément, achats de luxe, etc.

Si l'on considère que les dépenses d'installation s'élèveraient en 1951 à 1.200 millions, les récupérations atteindraient 500 millions et les impôts 300 millions. Les dépenses réelles n'excéderaient donc pas

(1) Voir Conseil de la République, n° 143 (année 1951).

400 millions. Les recettes économiques directes dépasseraient le chiffre de 1.300 millions obtenu en 1948.

Aussi bien votre commission a-t-elle unanimement rejeté l'argument tiré des considérations financières.

V. — Une discussion plus serrée s'est engagée sur les considérations psychologiques tenant à la coïncidence de l'époque de la session avec la période électorale. L'argument avait été retenu par le Gouvernement pour justifier sa position négative.

Il a été fait observer devant la commission qu'à diverses reprises en Amérique la session de l'O. N. U. avait coïncidé avec une consultation électorale au cours de laquelle la véhémence des polémiques n'avait certes pas été inférieure à ce qu'elle pouvait être en France.

Mais il semble qu'il n'y ait pas lieu de s'attarder autrement sur ce problème. En effet, de récentes déclarations gouvernementales font prévoir comme possible, sinon probable, un avancement de la consultation électorale. D'autre part, il n'est pas impossible que, même au cas où les élections en France resteraient fixées au début de l'automne, le Gouvernement français puisse, le cas échéant, obtenir que la session de l'O. N. U. soit reportée des quelques semaines nécessaires pour pouvoir s'ouvrir après l'achèvement de la campagne électorale en France.

Il convient donc de considérer cet argument comme secondaire — étant ajouté qu'on ne saurait envisager le report pur et simple à 1952 de l'invitation de l'O. N. U. dans un an, en effet, l'achèvement des bâtiments de l'O. N. U. à New-York y retiendra les Nations Unies.

VI. — Nous pouvons donc, en toute liberté d'esprit, considérer l'intérêt que présente la tenue de la session à Paris et plus généralement pour la meilleure marche de cette session.

Il est évident que la langue française, les préoccupations françaises, les thèses françaises, retiendront davantage l'attention de tous, si la session se déroule en pays de langue française.

Le lieu où se tient une session a une influence considérable pour la marche de celle-ci: la presse, par ces compte rendus, ses appréciations, sa mise en vedette des interventions exerce sur l'état d'esprit des délégations elles-mêmes une influence compréhensible, attestée par l'épreuve même des faits. L'intérêt de notre pays est donc engagé à ce que la prochaine session de l'O. N. U. se tienne à Paris et cette considération, à elle seule, pourrait suffire à nous déterminer.

M. Jacques Bardoux, dans son rapport devant l'Assemblée nationale a d'ailleurs fait état de considérations analogues étendues cette fois à l'influence même des préoccupations des nations européennes. Il nous appartient en effet aussi, en tout état de cause, de nous élever au-dessus des considérations d'intérêt national exclusif. L'Europe toute entière désire instamment que soient utilisées, à leur extrême limite, les possibilités de conversation, de compréhension, et, si possible, de conciliation que recèle l'O. N. U.; elle n'est pas moins attachée à la sauvegarde du droit et de l'indépendance des états. Le langage que l'on entend dans nos pays dévastés par une guerre, que les abandons n'ont pas suffi à nous épargner, est celui de la résolution et de la modération tout à la fois. Les qualités de mesure et de clarté, on se plaît à les reconnaître dans la parole de notre ciel, comme dans le génie de notre pays. Elles serviront l'espérance de tous les peuples, si elles peuvent assister les membres des Nations unies dans leur tâche difficile de maintenir la paix et le droit à la fois.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des affaires étrangères vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes initiatives propres à obtenir que l'Assemblée des Nations Unies se tienne en 1951 à Paris.

## ANNEXE N° 166

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

**RAPPORT ANNUEL fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947), année 1951, par M. Armengaud, sénateur.**

## PREMIÈRE PARTIE

## LES ATELIERS DE LA S. N. C. F.

Mesdames, messieurs, dans les rapports et avis présentés devant le Conseil de la République, en mai 1950, par les rapporteurs de la commission des finances et de la production industrielle, il a été fait état de l'activité d'ateliers importants, occupant environ 100.000 ouvriers, et de la concurrence sérieuse faite par lesdits ateliers aux entreprises traditionnelles du secteur privé.

Des délégations du syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux ont, fin juin 1950, rendu visite au président et rapporteur de la commission de la production industrielle, afin de savoir dans quelle mesure il serait mis fin aux empiétements de la S. N. C. F. sur leur mission d'industriels et si les dirigeants de cette dernière avaient la possibilité de justifier de la faiblesse des prix de revient de ses ateliers par comparaison avec ceux de l'industrie privée.

Deux points avaient attiré l'attention des membres de la commission de contrôle de votre Assemblée: l'importance des charges sociales que supportait la S. N. C. F., la duplication des outillages et des fabrications des ateliers de la S. N. C. F. et de l'industrie privée: en effet, il apparaissait, d'une part, bien étonnant que les ateliers de la S. N. C. F., soumis à des charges sociales doubles des charges traditionnelles puissent livrer aux réseaux à des prix de revient ou de vente plus faibles que ceux des fabricants habituels; il semblait évident, d'autre part, que la fabrication parallèle des mêmes pièces par l'industrie privée et les ateliers de la S. N. C. F., si elle était confirmée, conduisait à un mauvais emploi aussi bien des machines que des hommes.

C'est dans ces conditions que votre commission a décidé de procéder à une enquête aussi objective que possible du fonctionnement des ateliers de la S. N. C. F.

Liminairement, votre rapporteur tient à préciser qu'à supposer même que l'activité des ateliers de la S. N. C. F. soit totalement inutile et que les 100.000 ouvriers qu'ils emploient soient inoccupés, faute de travail, la liquidation de ces ateliers et l'élimination de cette main-d'œuvre ne mettraient pas fin au déficit de cette entreprise publique. L'économie en elle-même ne dépasserait pas, au point de vue charges de main-d'œuvre et accessoires, 30 milliards. Aussi votre commission a étudié séparément les problèmes relatifs au fonctionnement même de la S. N. C. F. et à ses nécessaires obligations, en fonction des cahiers de charges qui lui sont imposés à tort ou à raison et ceux concernant les ateliers de répartition. C'est sur ce dernier point, seul, que s'est penché votre rapporteur.

Sa mission a consisté, conformément à la décision prise:

A visiter les ateliers « moteurs » d'Épernay et d'Oullins, pris comme ateliers témoins;

A étudier leurs prix de revient de certaines fabrications de pièces de rechanges;

A comparer ces derniers avec les prix et conditions de production des mêmes pièces dans l'industrie privée;

A procéder à une étude analogue pour les ateliers « wagons ».

Les visites se sont déroulées dans l'ordre suivant:

- 1° Épernay: ateliers « moteurs, traction vapeur »;
- 2° Oullins: ateliers « moteurs, traction électrique »;
- 3° Services centraux de la Société nationale des chemins de fer français à Paris;
- 4° Villeneuve-Saint-Georges: ateliers « wagons ».

Nous avons eu également divers entretiens avec des dirigeants du syndicat général de la mécanique pour confronter les éléments d'information recueillis et les observations des constructeurs de l'industrie privée.

### I. — Visite à Épernay (6 septembre 1950).

Cette usine fut spécialement retenue pour un premier examen à la suite de la parution du « Rapport sur les événements caractéristiques de l'exercice 1949 de la région de l'Est », établi par son directeur, M. Narps, et des critiques très vives qui en ont été faites dans le rapport du 11 mai 1950 de M. Jean Constant, délégué général du syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux et dans une étude du même auteur, en date du 3 juin 1950, intitulée: « Les activités anormales des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français ».

L'enquête a, en conséquence, porté sur les aspects essentiels du problème industriel posé par l'existence et l'activité de ces ateliers et la controverse entre la Société nationale des chemins de fer français et l'industrie privée sur la question des prix de revient.

Au cours d'une journée de travail avec M. Léguille, ingénieur en chef de la région, M. Beaudoin, chef des ateliers d'Épernay, et ses collaborateurs, votre rapporteur a examiné tout d'abord les fiches mères servant à établir les prix de revient avancés par la Société nationale des chemins de fer français pour les trente-deux pièces témoin citées dans le rapport de M. Narps et auxquelles correspondaient les prix de devis ou de facturation des entreprises privées, traditionnellement productrices, et les moins-disantes.

### II. — Visite à Oullins.

En raison des oppositions de points de vue entre le rapport de M. Narps sur des ateliers de la région Est et les études du syndicat de la mécanique, il est apparu utile de visiter un atelier « moteurs » d'une autre région, dont l'activité n'avait fait l'objet d'aucune polémique.

Le 21 septembre, votre rapporteur s'est rendu à Oullins où il a fait les observations suivantes et retiré les documents dont il sera fait état ci-après.

#### I. — Organisation des ateliers.

Elle est bien conçue; les divers ateliers sont spécialisés sans chevauchement d'activité. Seuls sont vétustes les ateliers de fonderie et de métaux non ferreux.

Les ateliers sont répartis comme suit:

- Réparation de pièces mécaniques courantes pour la région;
- Rebobinage de moteurs électriques pour la traction;
- Réparation de locomotives électriques Diesel et Diesel électriques;
- Réparation d'automotrices;
- Ateliers de roues et bandages;
- Fonderie de fonte produisant 200 T/mois;
- Fonderie de métaux non ferreux produisant 410 T/mois.

6 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1951. — 29 janvier 1952.

### II. — Les effectifs

L'effectif des ateliers a une tendance d'ensemble à la baisse depuis 1947; il se rapproche de l'effectif 1938, voire même lui devient légèrement inférieur.

Notons toutefois que, depuis deux ans, la diminution est beaucoup moins sensible car elle ne peut plus se produire que par des mises à la retraite, en raison du statut du personnel qui le fige dans un emploi ou un poste.

### III. — La production.

La direction d'Oullins tend à éviter au maximum les interférences avec les activités normales des fabricants traditionnels d'éléments standards. Mais il y a lieu de remarquer, cependant, que la variété des types de matériel utilisé par la S. N. C. F. dont on peut dire que depuis cinquante ans, elle a eu, ainsi que ses auteurs, la passion de l'invention, favorise la production d'ateliers dont une partie de l'activité consiste à refaire des pièces à l'unité ou en toutes petites séries pour du matériel de traction de type périmé.

Dans l'ensemble, la production de l'atelier peut se décomposer en deux parties: les pièces mécaniques, le matériel électrique.

Les travaux de mécanique se divisent eux-mêmes de la façon suivante:

a) Travaux de grosse réparation: réparation de locomotives électriques et automotrices accidentées, réparation complète des moteurs Diesel et fabrication de pièces de rechange de ces moteurs (par exemple moteurs Saarer d'un type ancien) qu'il faut remettre en état dans un délai de deux à trois semaines en raison des coûts élevés de l'immobilisation des automotrices (1);

b) Travaux que refuse le constructeur du matériel neuf, soit parce que les délais sont trop courts pour la cadence disponible de ses ateliers, soit parce qu'il n'a même plus les études et dessins, soit parce que l'industrie privée ne donne ni délais ni prix (ce qui est d'ailleurs concevable quand une usine considère non rentable de faire quelques pièces accidentelles; par exemple: robinetterie de freins);

c) Fabrication, pour le magasin, de grosses pièces de rechange souvent unitaires — dont la production est abandonnée depuis des années — et pour le fournisseur d'origine qui demande même quelques unités pour ses autres clients (par exemple automotrices Panhard S/S utilisées à l'étranger);

d) Reconstruction de machines-outils à la cadence de 5 par mois en vue de les maintenir dans les normes Salomon (50 ouvriers);

e) Fabrication d'outils au carbure et en acier rapide (30 ouvriers);

f) Revision et vérification de pièces délicates dont la S. N. C. F. a des stocks d'origine (par exemple: enregistreurs de vitesse, injecteurs);

g) Réparation des essieux;

h) Accessoirement (mais en voie d'augmentation) la fabrication de pièces mécaniques diverses (à la cadence actuelle de 2.000 heures/mois) pour d'autres services de la S. N. C. F. ou pour des fiéts, à seule fin de maintenir au travail du personnel non spécialisé que le statut actuel empêche de décommissionner (par exemple: fabrication d'éléments de plaques métalliques tournantes pour parties à locomotives) (2).

Les fabrications de matériel électrique se décomposent comme suit.

a) Réparation de tous appareils utilisés à bord des locomotives électriques: voltmètres, ampèremètres, etc.);

b) Rebobinage de tous moteurs, recâblage complet des locomotives électriques;

c) Transformation pour études techniques et essais d'une automotrice classique en automotrice à traction directe basse tension (3);

d) Réparation de locomotives Diesel électriques, à la cadence de deux par mois.

L'activité de la fonderie est limitée, à raison des deux tiers, à la production de pièces de série; le réglage des coussinets en est anormalement important. Sans doute pourrait-on la limiter (4).

IV. — Le contrôle de fabrication est effectué à tous les stades. Il occupe 120 personnes. Il a été assez difficile à mettre en œuvre; aussi a-t-il été rattaché à la direction générale de l'atelier, afin d'éviter le retour aux errements initiaux consistant à laisser l'atelier producteur se contrôler lui-même.

V. — L'évolution de la production. — D'après les indications recueillies, la cadence des travaux de l'atelier tendra à diminuer, pendant une certaine période, le matériel acheté aux États-Unis nécessitant peu de réparations en raison de sa robustesse.

Au fur et à mesure que le matériel français, plus léger et sans doute plus délicat, sera mis en service, une certaine reprise d'activité doit être envisagée à partir du moment où ses premières réparations seront nécessaires. Mais on devra tenir compte de la standardisation en cours des modèles français pour ne pas s'exagérer l'importance de cette extension relative d'activité; quoiqu'il en soit, à l'heure

(1) Certains de ces travaux pourraient, si les délais étaient raisonnables, être confiés à l'industrie privée.

(2) Ici apparaît l'absurdité de l'extension du statut des cheminots aux ouvriers des ateliers car il s'oppose à la mutation de personnel sans emploi normal au profit d'entreprises du secteur privé qui manquent d'ouvriers mécaniciens.

(3) Eût-on commencé plus tôt, on eût économisé des sommes énormes sur l'électrification de Paris-Lyon.

(4) A condition de confier les travaux de fonderie à une entreprise proche, disposée à répondre aux besoins assez réguliers de la Société nationale des chemins de fer français.

actuelle, l'atelier répare, à la cadence maximum de 3 machines par mois, des autorails de six types et marques différentes: Decauville, Somua, Berliet, Renault, de Dietrich.

VI. — Les prix de revient sont soigneusement établis, à l'échelon « atelier ». Des fiches, de même principe que celles d'Épernay, mais de présentation toute différente (1), sont prévues pour toutes les pièces et les temps et coûts sont soigneusement vérifiés (fiches du Bureau des Temps élémentaires et fiches d'instructions pour l'atelier).

Par contre, certains facteurs essentiels sont, comme à Épernay, calculés forfaitairement suivant des instructions standard venant du siège central de la Société nationale des chemins de fer français. Les prix de revient exacts peuvent peut-être en être faussés par excès d'uniformité, mais fort peu.

Les salaires payés au personnel sont reproduits ci-après, ainsi que l'évolution des effectifs:

#### Dépenses mensuelles du personnel:

Maîtrance et services: avril 1950, 26.357.621; mai 1950, 26.379.854; juin 1950, 28.805.850.

Personnel d'exécution: avril 1950, 51.262.918; mai 1950, 51.531.144; juin 1950, 56.803.263.

Nombre d'heures productives du personnel d'exécution: avril 1950, 389.721; mai 1950, 350.110; juin 1950, 378.263.

#### Evolution des effectifs:

Direction. — Maîtrance: en 1947, 140; en 1948, 131; en 1949, 127; en 1950, 125.

Encadrement ateliers et personnel d'exécution: en 1947, 2.211; en 1948, 2.175; en 1949, 2.357; en 1950, 2.179.

Personnel d'exécution auxiliaire: en 1947, 258; en 1948, 92; en 1949, 46; en 1950, 75.

Divers. — Bureaux. — Magasins. — Gardiennage: en 1947, 410; en 1948, 423; en 1949, 437; en 1950, 411.

Total disponible: en 1947, 3.019; en 1948, 2.821; en 1949, 2.367; en 1950, 2.783.

Indisponibles: en 1947, 57; en 1948, 69; en 1949, 51; en 1950, 51.

### III. — Renseignements recueillis à la direction générale.

Ceux-ci ont porté sur les points suivants:

- Effectifs globaux des ateliers et leur évolution;
- Comparaison des heures de main-d'œuvre directe et indirecte;
- Relève des livraisons faites en mars 1950 sur les commandes passées à l'industrie privée;
- Méthodes générales de la Société nationale des chemins de fer français sur le calcul du prix de revient dans ses ateliers.

#### Evolution des effectifs.

Grands ateliers, matériel moteur: au 31 décembre 1938, 18.900 (2); au 31 décembre 1949, 19.700; au 31 août 1950, 18.700.

Grands ateliers, matériel roulant: au 31 décembre 1938, 19.600 (2); au 31 décembre 1949, 21.400; au 31 août 1950, 20.400.

Entretiens et postes: au 31 décembre 1938, 18.800 (3); au 31 décembre 1949, 20.100; au 31 août 1950, 19.000.

Dépôts (ateliers): au 31 décembre 1938, 36.600 (4); au 31 décembre 1949, 31.600; au 31 août 1950, 30.600.

Total: au 31 décembre 1938, 92.900; au 31 décembre 1949, 92.800; au 31 août 1950, 88.700.

(1) Ce qui ne facilite guère les comparaisons de prix entre ateliers.  
(2) Sans les apprentis.

(3) Les renseignements statistiques de cette époque indiquent seulement le nombre total des agents affectés aux entretiens et postes, c'est-à-dire l'ensemble:

Agents de gare (nettoyage, visite, graissage);  
Plus agents d'entretien.

Actuellement, sur un nombre total de 28.100 agents affectés aux entretiens et postes, il y a 9.100 agents de gare et 19.000 agents d'entretien.

Au 31 décembre 1938, 27.800 agents au total étaient affectés aux entretiens et postes. Le nombre d'agents de gare existant à cette époque est évalué à 10.000. Il y avait donc environ 17.800 agents d'entretien.

(4) Les renseignements comptables de cette époque ne permettent pas de préciser combien, sur l'ensemble des 63.900 agents sédentaires en service dans les dépôts au 31 décembre 1938, étaient affectés à l'entretien.

Au 31 août 1950, sur un total de 53.500 agents sédentaires, 30.600 sont affectés à l'entretien et 22.900 au service intérieur des dépôts (surveillants de dépôts, aiguilleurs de dépôt, charbonniers-conducteurs de tobogans et de portiques à combustibles-grutiers, videurs de cendriers et boîtes à fumée, graisseurs de locomotives, contrôleurs du T. I. A. et distributeurs de complexes, lampistes, coursiers, éveilleurs, ramasseurs de scories, trieurs et ramasseurs de coke, nettoyeurs d'engins moteurs en service, laveurs de chaudières, conducteurs d'installations de distribution d'huile, de sable...).

Le nombre d'agents affectés à l'entretien en 1938 a été déterminé en admettant que la proportion

agents d'entretien

agents d'entretien + agents de service intérieur

était la même en 1938 qu'actuellement  $\frac{x}{63.900} = \frac{30.600}{53.500}$  d'où  $x = 36.000$ .

### Répartition des heures directes et indirectes dans les établissements de la Société nationale des chemins de fer français en 1950 (en pourcentages).

DESIGNATION	HEURES	HEURES	TOTAL	HEURES
	directes	indirectes		indirectes
	(a).	(b).	(c).	(d).
				(pourcentages).
Moyenne générale:				
Grands ateliers, matériel moteur .....	63,7	36,3	100	56,3
Grands ateliers, matériel roulant .....	66,4	33,6	100	50,7
Dépôts .....	71,8	25,2	100	33,7
Cas particulier des ateliers:				
D'Épernay .....	61,8	35,2	100	54,4
D'Outlins .....	65	35	100	53,9

### Dépouillement des livraisons effectuées (pièces mécaniques) par l'industrie privée à l'atelier de Solleville en mars 1950.

Avances ou retards (en mois) sur délais contractuels de livraison.

AVANCES	RETARDS	RETARDS	RETARDS
	inférieurs à 6 mois.	compris entre 6 mois et 12 mois.	supérieurs à 12 mois.
1	— 1	— 6	— 13
3	— 1	— 11	— 16
2	— 2	— 6	— 15
0	— 3	— 7	— 33
2	— 3	— 8	— 26
2	— 3	— 6	— 26
2	— 1	— 10	— 42
3	— 2	— 6	— 18
6	— 5	— 7	— 16
0	— 5	— 8	— 18
0	— 2	— 6	— 36
0	— 1	— 8	— 38
1	"	— 8	— 31
5	"	— 6	— 18
2	"	— 6	— 22
2	"	— 6	— 47
4	"	— 6	— 31
6	"	— 6	— 22
"	"	— 6	— 42
"	"	— 11	— 29
"	"	— 7	— 25
"	"	— 7	— 33
"	"	— 7	"
"	"	— 8	"
"	"	— 7	"
"	"	— 11	"
"	"	— 7	"
"	"	— 10	"
"	"	— 10	"
"	"	— 8	"
"	"	— 8	"
"	"	— 6	"

C'est-à-dire que, sur la liste de 85 commandes livrées en mars 1950, 18 seulement ont été livrées dans les délais prescrits ou avec une légère avance, 12 avec un retard de quelques mois et 45 (soit plus de la moitié) avec un retard supérieur à 6 mois (dont 22 avec un retard supérieur à 1 an et 13 avec un retard supérieur à 2 ans).

### Éléments permettant de calculer le prix de revient dans les ateliers de la Société nationale des chemins de fer français (deuxième semestre 1949).

A. — Matières. — Valeur d'acquisition.

B. — Main-d'œuvre. — Prix horaire moyen (140 F) payé aux agents d'exécution. Ce prix comprend, indépendamment du salaire proprement dit, certaines charges patronales payées à ces agents, notamment les allocations familiales.

C. — Frais indirects. — 1° Frais de groupe: prix horaire couvrant les dépenses d'entretien, d'outillage, de force motrice, de maîtrise, etc., particuliers à chacun des groupes de production;



2° Frais d'ateliers: prix horaire particulier à chaque atelier et couvrant les dépenses de frais indirects qui, du fait même de leur nature (dépenses de direction, de bureaux, de manutentions générales, etc.), ne peuvent être localisées dans un groupe de production.

D. — Taxe à la production. — Taux moyen (29 p. 100) déterminé par la Société nationale des chemins de fer français et appliqué sur le montant de la main-d'œuvre directe.

E. — Charges patronales. — Taux moyen déterminé par la Société nationale des chemins de fer français pour couvrir toutes les dépenses patronales autres que celles payées aux agents.

Ce taux est appliqué à raison de:

32 p. 100 sur le montant de la main-d'œuvre B;

(32 p. 100 × 0,80) = 25,6 p. 100 sur le montant des frais indirects C.

NOTA. — Les éléments A à E ci-dessus constituent le montant du prix de revient d'une commande facturée par un atelier de la Société nationale des chemins de fer français au magasin général demandeur.

Pour permettre la comparaison des prix de la Société nationale des chemins de fer français avec ceux qui sont offerts par l'I. P., il y a lieu d'ajouter les éléments ci-après:

F. — Frais de transport. — Taux moyen (2 p. 100) couvrant les dépenses de transport des matières utilisées et appliqué sur la valeur des matières A.

G. — Frais d'approvisionnement. — Taux moyen (17 p. 100) couvrant les dépenses du service chargé des approvisionnements ainsi que les dépenses de manutention et de stockage des matières. Ce taux est appliqué sur la valeur des matières A.

H. — Frais généraux. — Taux moyen (11 p. 100) couvrant notamment les dépenses de taxes de transaction et taxes locales. Ce taux est appliqué sur la totalité des éléments A à G (1).

#### IV. — Comparaison des éléments d'information recueillis avec les données de l'industrie privée,

A la suite de ces visites et de la mise à sa disposition des fiches de fabrication et de prix de revient de l'atelier d'Epernay, votre rapporteur a eu une première série d'entretiens avec M. Jean Constant, délégué général du syndicat de la mécanique, afin de procéder à une confrontation des prix de revient.

A cet effet, M. Constant a reçu une copie complète du dossier fourni à Epernay à votre rapporteur et dont l'original a été remis à votre commission.

Une étude a été, dans ces conditions, entreprise au syndicat général de la mécanique (2) dont copie a été annexée à l'original du présent rapport et remis au bureau du président de la commission de contrôle des entreprises nationalisées du Conseil de la République.

Pas plus que nous n'avons cru devoir exercer un esprit particulièrement critique à l'égard de certains déductions un peu osées du rapport de M. Narps, nous ne pensons pas opportun de relever la position quelque peu *a priori* prise par M. Constant dans son rapport du 3 novembre 1950, confirmant *a posteriori*, à l'aide des données que nous lui avons fournies, les observations qu'il avait déjà faites dans sa plaquette de mai 1950.

De même que M. Narps a défendu le dossier de la Société nationale des chemins de fer français, M. Constant a défendu la position qu'il avait prise en mai 1950.

Ainsi que nous l'avons fait ressortir en analysant certaines économies annoncées par M. Narps, on peut faire dire aux mêmes chiffres bien des choses opposées. Tout dépend de quoi ils se rapportent: la rédaction assez spéciale de certains passages du rapport de la région-Est glorifiant la moindre amélioration apportée par la Société nationale des chemins de fer français à une fabrication, sans préciser si les économies réalisées étaient sur des commandes passées à l'industrie privée ou aux ateliers de la Société nationale des chemins de fer français, conduit à suspecter systématiquement l'industrie privée de pratiquer des prix anormalement élevés.

Inversement, quand le rapport du syndicat national de l'estampage prétend que le contrôle de réception de la Société nationale des chemins de fer français est tellement sévère qu'il accroît abusivement les frais de fabrication sur des commandes unitaires, au point que la comparaison entre prix I. P. et prix S. N. C. F. est rendue impossible, il y a peut-être là quelque exagération.

Quoi qu'il en soit, il ressort de l'étude de la Société nationale des chemins de fer français et du syndicat de la mécanique une opposition nette sur le mode de calcul des prix.

Nous nous efforcerons de tirer des thèses opposées une conclusion raisonnable (3).

Le mode d'établissement des prix S. N. C. F. à l'atelier d'Epernay (nous avons fait la même constatation à Oullins et à Villeneuve-Saint-Georges) fait, en effet, ressortir ce qui suit:

a) Matières premières. — Payées à la valeur d'acquisition, elles ne devraient pas soulever d'observations. Notons seulement que le prix de la matière, dans les exemples choisis, ne comporte aucune

provision apparente pour rebuts éventuels, alors que le contrôle de la Société nationale des chemins de fer français est particulièrement sévère (1).

Nous n'avons pas vérifié nous-mêmes auprès des fournisseurs si les prix de la matière première étaient exactement les mêmes « départ usine ». Relevons seulement que M. Constant conteste certains prix, mais étant donné les dates de passation des commandes nous admettrons qu'il puisse y avoir d'un fournisseur à l'autre de légères variations, même dans le cadre des prix du C. P. S.

Il y a peut-être, dans ces conditions, à reviser légèrement la hausse certaines cotations de la Société nationale des chemins de fer français sur les 32 postes choisis, mais comme il s'agit là de très petites séries, l'observation n'est peut-être pas décisive. Au surplus, la différence est faible.

Il ne nous paraît pas qu'il faille insister.

b) Sur le coût de main-d'œuvre, il semble que le raisonnement de M. Constant ne soit pas entièrement fondé. En effet, il ne tient pas compte du fait que, dans le taux de salaire horaire moyen, la prime de production correspond *grossa modo* au 20 p. 100 de boni et est incluse dans le prix moyen de 104 F de base. Dans ce cas il ne paraît pas exact de majorer de 20 p. 100 la charge main-d'œuvre.

Par contre, il est possible que les temps S. N. C. F. soient calculés trop larges et dans ce cas la prime devenant trop élevée, le prix doit être majoré.

Seule une étude poussée portant sur de nombreuses pièces fabriquées à la fois par la Société nationale des chemins de fer français et l'industrie privée pourrait nous permettre de délimiter la limite raisonnable des affirmations des deux parties, à la condition expresse que la même méthode de calcul du prix de revient soit adoptée.

c) Charges patronales. — Si nous comprenons bien, les indications données par M. Narps dans son rapport sur la gestion de la région-Est, l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, est payé par la Société des chemins de fer français sans être imputé sur les services.

Le coût de la main-d'œuvre directe doit donc être majoré d'autant, soit:  $5 \text{ p. } 100 \times 103,10/100 = 3,68 \text{ p. } 100$ , à moins que cette majoration, ce qui serait normal, ne soit incluse dans les charges patronales que la Société nationale des chemins de fer français vient de porter à 32 p. 100 du salaire.

d) Frais indirects. — Ils paraissent à première vue comparable à ceux de l'industrie privée sous les réserves faites pages 13 et 22.

A cet égard on peut se demander aussi si le libellé des opérations n'est pas parfois, peut-être accidentellement d'ailleurs, sujet à des interprétations opposées qui faussent les comparaisons: par exemple la remarque de M. Constant sur les opérations de trempe et de cémentation des manchons d'entraînement pour boîtes à cric (pièce 1 du tableau de la p. 6) mérite réflexion (voir p. 17 de sa note du 3 novembre 1950).

L'opération de cémentation et de trempe est comptée par pièce par la Société nationale des chemins de fer français 0 h. 02, soit 2,00 d'heures, c'est-à-dire:  $520 \text{ F.} \times 0,02 = 10 \text{ F. } 00$ , ou:  $530 \text{ F.} \times 0,016 = 8 \text{ F. } 48$ , suivant la manière de calculer le boni (voir b).

L'industrie privée compte pour la même opération 63 F. au kilogramme, soit, pour une pièce pesant finie 3 kg, 189 F., soit *grossa modo*, une différence de 180 F. par pièce, soit  $30 \times 180 = 5.400$ , c'est-à-dire la différence entre prix I. P. et atelier S. N. C. F.

Cet exemple est sans doute exceptionnel mais comme il se reproduit avec une variante en moins poste 2, pour une pièce lourde, on peut se demander si le temps de certaines opérations n'est pas calculé trop serré et au-dessous de la vérité. On peut aussi se demander s'il s'agit de la même opération; en effet, la Société nationale des chemins de fer français fait à ce sujet observer ce qui suit sur ce point:

L'opération en cause consisterait en une trempe à l'eau suivant immédiatement la sortie du four de cémentation, opération de temps court et de prix faible.

A tout le moins, à employer des terminologies identiques pour des opérations qui ne le sont pas, ou des terminologies différentes pour des opérations identiques, on risque de graves erreurs d'appréciations.

e) Taxe à la production. — D'après les indications données, la Société nationale des chemins de fer français paye: 12,5 p. 100 sur les matières premières (2) et 29 p. 100 (maintenant 31 p. 100) sur les salaires directs.

Ce mode de calcul semble fausser la possibilité d'appréciation. Le calcul établi par M. Constant est assez pertinent pour qu'il soit reproduit ci-dessous:

Pour l'ensemble des 32 postes:

Le coût total des matières premières est de 710.117 F.

12,5 p. 100 de ce montant représentent 88.765 F.; les 29 p. 100 sur la main-d'œuvre directe représentent 146.531 F. Au total, 235.296 F.

La taxe à la production sur l'ensemble des fournitures correspondantes effectuées par l'industrie privée représente 3.537.000 × 12,5 p. 100 442.207 F., soit une insuffisance des taxes calculées par la Société nationale des chemins de fer français de 206.908 F. qui représente une part appréciable de la différence totale (931.889 F.) entre les prix de l'industrie privée et ceux de la Société nationale des chemins de fer français.

Mais raisonner sur 32 pièces, dans lesquelles la part de main-d'œuvre directe est relativement faible peut conduire à de dangereuses approximations, les erreurs pouvant jouer dans les deux sens sur un ensemble de fabrications.

Mais que le calcul de M. Constant s'applique ou non à tout l'ensemble de la production de la Société nationale des chemins de fer

(1) D'après les informations recueillies à la Société nationale des chemins de fer français, le contrôle interne effectué dans ses ateliers sur les pièces produites par ceux-ci constitue une charge imputée dans les « Frais d'atelier ». Ce n'est pas la meilleure solution.

(2) Ce taux a, depuis la loi de finances de 1950, été augmenté et porté à 31 p. 100.

(1) Nous ne commenterons pas ici la décomposition des prix de revient. Nous y reviendrons dans la discussion sur les oppositions de points de vue entre le syndicat général de la mécanique et la Société nationale des chemins de fer français. Nous rappellerons, toutefois, nos observations antérieures sur l'uniformité des taux moyens de main-d'œuvre, quelles que soient ces opérations.

(2) Etude faite sous le timbre « Syndicat national de l'estampage »

(3) Dans l'original du rapport déposé auprès de la sous-commission, on trouvera — *in extenso* — les observations de M. Constant et les réponses de la Société nationale des chemins de fer français. La comparaison des affirmations de chacun fait ressortir nettement l'aspect psychologique, à notre sens déterminant, des oppositions.

français, nous nous bornerons à insister sur ce que peut avoir d'anormale une taxation forfaitaire sur la main-d'œuvre pour l'établissement de la taxe à la production.

On doit cependant s'étonner qu'un accord ait été passé avec l'administration des impôts pour laisser à la Société nationale des chemins de fer français une tolérance aussi large.

f) Il n'y a rien de spécial, d'ailleurs, à noter à l'occasion du poste : charges patronales et du poste frais de transport, tout au moins pour les pièces terminées.

g. Les postes « frais d'approvisionnement et frais généraux » forfaitaires établis par la Société nationale des chemins de fer français paraissent trop rigides et mériteraient révision.

h) Les charges d'amortissement de machines et des outillages ou montages d'atelier qui figurent dans le poste frais généraux d'administration auraient intérêt à être imputés aux frais d'ateliers; ils seraient dès lors mieux calculés.

Notons à ce sujet que le rapport de la direction de l'Est de septembre 1950 intitulé « Dépenses de la Société nationale des chemins de fer français » ne donne à ce sujet aucune précision satisfaisante; il se borne à évoquer les règles générales en la matière, telles que la Société nationale des chemins de fer français les conçoit d'après des conventions en vigueur, et, dans une certaine mesure à préciser, imparfaites ou perfectibles. Il semble qu'il y ait donc lieu, sans aucun parti pris, de majorer d'autant les prix Société nationale des chemins de fer français.

7) Nous n'avons pas relevé dans la courte analyse des observations respectives du syndicat de la mécanique et de la Société nationale des chemins de fer français le caractère quelque peu passionnel des critiques faites de part et d'autre. Cela n'eût servi qu'à faire ressortir encore davantage à quel point l'objectivité est difficile à atteindre quand des règles trop strictes et uniformes autant que certaines obligations métrables imposées à l'un, la Société nationale des chemins de fer français en l'occurrence, faussent les données de comparaisons. A ce sujet nous insisterons en particulier sur les longs délais de livraison des pièces de rechange par l'industrie privée.

Du point de vue de la S. N. C. F., service public, ces délais peuvent être préjudiciables à son fonctionnement; une locomotive, nous l'avons déjà dit, ne peut être arrêtée pendant des semaines faute d'une pièce, alors que son remplacement ne nécessite que quelques heures ou quelques jours. Du point de vue de l'industrie privée, un atelier travaillant à pleine charge ou suivant un planning déterminé ne peut modifier brutalement son programme pour, la réception d'une pièce ou d'un jeu de pièces isolées.

Il est dès lors aisément compréhensible que certaines commandes, acceptées de mauvais gré par le fournisseur traditionnel, à un moment où son entreprise était surchargée, aient été sans cesse différées, ne serait-ce que pour ne pas rompre des chaînes de fabrication.

Il est non moins compréhensible que certains constructeurs aient préféré proposer à la S. N. C. F. des prix beaucoup trop élevés qu'elle refuserait, plutôt que d'accepter une commande qui ait gêné sa cadence de fabrications.

Mais ces raisons, bonnes ou mauvaises, ne sauraient convenir à un service public; il n'y a dès lors rien d'étonnant que les ateliers de la S. N. C. F. entreprennent des fabrications accidentelles, généralement confiées à l'industrie privée, afin de s'assurer coûte que coûte, un délai compatible avec ses obligations de transporteur dont la rotation de matériel doit être sans cesse accélérée pour des motifs d'économies.

Dans l'ensemble, nous n'avons pas eu l'impression qu'il régnât à la S. N. C. F., à l'échelon des dirigeants des ateliers et de l'administration centrale, un esprit de système qui aurait pour effet de favoriser les ateliers de la S. N. C. F. aux dépens de l'industrie privée. Des habitudes ont été prises, du temps où les réseaux étaient maîtres de leurs organisations et contrôlés en large majorité par des capitaux privés; elles tendaient à rendre les services des réseaux assez indépendants d'une large part de leurs fournisseurs et cela à un moment où l'intérêt public ne nécessitait pas de façon impérieuse le meilleur emploi du potentiel industriel national. Ces habitudes, concevables pour des esprits peu rigoureux il y a trente ou quarante ans, ne sont plus de mise aujourd'hui, mais elles n'en ont pas moins été conservées. Des frictions sérieuses devaient évidemment en résulter.

En ce qui nous concerne, nous nous bornerons à estimer, sur ce point particulier, qu'il est possible, compte tenu des recommandations générales faites en conclusion de nos travaux, d'aménager la répartition des tâches entre ateliers existants de la S. N. C. F. et de l'industrie privée.

## V. — Visite à l'atelier-wagons de Villeneuve-Saint-Georges.

### Le problème des réparations des wagons et voitures.

Notre visite à l'atelier de Villeneuve-Saint-Georges, le 26 février 1951, n'a pas apporté d'éléments nouveaux importants, encore que le problème de la réparation des wagons et voitures se pose de façon très différente de celui de la réparation des matériels moteurs.

En effet, d'après un usage déjà ancien, la réparation des wagons est classée en quatre catégories différentes:

a) Les révisions ou petites réparations, dites n° 1, en principe triennales, sauf petits incidents nécessitant un très court passage dans un atelier ou un dépôt;

b) Les réparations assez importantes, dites n° 2, qui se font à la fin de la sixième année de mise en service et qui nécessitent le passage du wagon pendant quelques jours en atelier;

c) Les réparations dites n° 3, analogues à celles n° 1, applicables aux wagons ayant déjà subi les réparations dites n° 2, trois ans auparavant;

d) Les réparations dites n° 4, effectuées à la fin de la treizième année de mise en service qui effectuent à changer toutes les pièces.

usagés et à reconstruire ou réparer des éléments entiers, ou encore remettre en état de neuf des wagons sérieusement accidentés.

Les réparations n° 1 et 3, qui nécessitent en moyenne un cinquantaine d'heures de travail, ainsi que les petites réparations d'accidents, dépendent essentiellement de l'importance du trafic et du taux de charge des lignes mêmes; elles doivent être effectuées dans un délai très court, au minimum de frais; elles sont en quelque sorte superficielles, ne comportent aucune mise à nu et démontage général. Elles sont essentiellement effectuées à la demande du réseau et, en général, réparties aussi bien dans les grands et petits ateliers, là où elles seront effectuées avec le transport minimum.

Les réparations n° 2 sont déjà beaucoup plus importantes; elles nécessitent de 100 à 200 heures de travail moyen.

Il en est de même pour les réparations n° 4, dont la durée moyenne est de 400 à 500 heures. Pour ces réparations, il faut des ateliers spéciaux avec magasins de pièces de rechange; elles consistent par exemple à réparer ou remplacer des bogies, des trains de roues, des ressorts, des boîtes à huile, etc., à refaire des panneaux détériorés en bois ou métal, à renforcer ou redresser les châssis. Ces réparations se font, l'un dans l'autre, à une cadence moyenne connue et le nombre total d'heures est à peu près constant d'une année sur l'autre pour un pare donné, encore que le nombre ait tendance à diminuer en raison de la standardisation progressive des wagons ou de leurs éléments et de l'amélioration de la qualité du matériel.

De ce rapide exposé, il découle que les réparations 1 et 3 n'intéressent nullement l'industrie privée, à moins qu'on n'interdise à la Société nationale des chemins de fer français le moindre travail d'entretien alors que depuis le second Empire les réseaux assurent une large part de leurs réparations et tout leur entretien (1).

Les réparations 2 et 4 qui, avant 1914, étaient essentiellement réservées aux ateliers du chemin de fer sont, depuis 1920, réparties entre eux et ceux de l'industrie privée équipés à cet effet; avant 1939 les commandes de réparations étaient ventilées dans l'ensemble à raison de 50 à 60 p. 100 aux ateliers de la Société nationale des chemins de fer français et de 40 à 50 p. 100 à l'industrie privée.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des commandes prévues pour 1951:

Nombre d'heures de réparations prévues au budget de 1951, pour les réparations importantes:

Entretien Société nationale des chemins de fer français, 3.292.600 heures; ateliers Société nationale des chemins de fer français, 11.620.000 heures; industrie privée, 11.286.000 heures. — Soit au total, 26.198.600 heures, ce qui donne un rapport « Industrie privée — total » égal à 43 p. 100.

En nombre de RG (2) de voitures et de REV 4 de wagons, la répartition est la suivante (3):

RG de voitures S. N. C. F., 333; industrie privée 1.190.  
REV 4 de wagons S. N. C. F., 11.486; industrie privée, 7.770.

Ainsi la part réservée à l'industrie privée qui s'est sérieusement accrue après la Libération, en raison du volume des réparations nécessaires et a permis aux ateliers privés de travailler à pleine charge pendant plus de quatre ans, tend à diminuer pour revenir à ce qu'elle était avant guerre.

La visite des ateliers de Villeneuve-Saint-Georges, pris à titre d'exemple, a confirmé l'impression déjà recueillie au cours de visites aux ateliers « Moteurs ».

Aucun luxe, tout au contraire. Mieux: même certains travaux accessoires, tels que réfection des lavabos et vestiaires, seraient très recommandables.

Les ateliers sont relativement peu importants: ils occupent environ 800-900 personnes dont 20 p. 100 concourent indirectement à la production (4).

Dans l'ensemble d'ailleurs, son évolution cadre avec celle des chiffres globaux reproduits ci-après:

### Variations des effectifs des établissements du matériel remorqué (tous agents sauf apprentis).

Grands ateliers S. N. C. F. au 31 décembre 1938, 19.600; au 31 décembre 1949, 21.400; au 31 août 1950, 20.400; au 31 janvier 1951, 20.400.

Entretiens et postes d'entretien: au 31 décembre 1938, 17.800; au 31 décembre 1949, 20.100; au 31 août 1950, 19.000; au 31 janvier 1951, 18.300.

Les bâtiments ont près de 70 ans; ils sont sales et difficiles à chauffer. Ils comportent (5):

Un atelier de grosses réparations, types 2 et 4, dans lequel il passe à peu près 1.200 wagons par an;

(1) Réserve est faite pour le nettoyage des voitures en gare, souvent confié à des entreprises concessionnaires.

(2) Révision générale = RG; révision 4 = REV 4.

(3) L'ordre de grandeur des heures de réparation pour une réparation générale de voiture à bogies est de 5.000 heures et de 450 heures pour une REV 4 de wagon.

(4) L'augmentation de 25 p. 100 par rapport à 1938, que l'on a réduite à environ 15-15 p. 100 en 1951, vient, d'après les indications qui nous ont été données, du fait que plus de 100 ouvriers ont été pris au service de la voie pendant une partie de l'année pour satisfaire à des réparations urgentes en volume accru. Ce personnel en sur-nombre est retourné à la « voie ».

(5) Ci-dessous, décomposition de la main-d'œuvre (moyenne) en heures passées: réparations (1) et (3): 30.000 heures par an; réparations (2) et (4): 500.000 heures par an; petites réparations: 120.000 heures par an.

Un atelier pour réparations types 1 et 3, en plein air, où les conditions de travail sont dures par mauvais temps;

Un atelier de menuiserie pour la mise à dimension des planches de bois en grumes pour réfections des éléments de wagons de bois.

Ainsi qu'il a été précédemment noté, la charge moyenne des ateliers pour les réparations 2 et 4 est à peu près constante; seule, celle due aux réparations 1 et 3 est assez variable: si le nombre moyen d'heures de petites revisions et réparations par wagons est constant, le total de ces réparations varie en fonction du trafic.

Le statut du cheminot appliqué aux ouvriers des ateliers-wagons présente en l'occurrence certains avantages, en ce sens que, sans modifier les conditions de rémunération, le personnel de la voie peut être transféré pour des durées variables de ce service à celui des ateliers et réciproquement; tout au moins pour ce qui concerne les petites réparations (types 1 et 3).

Inversement, le statut du cheminot présente l'inconvénient de fixer dans son emploi le personnel qualifié pour les grosses réparations, car il ne peut être employé, dans le cadre de la S. N. C. F., que dans les ateliers wagons ou moteurs.

Nous avons demandé à l'industrie privée si elle avait des observations à faire sur la répartition des réparations de la S. N. C. F. Votre rapporteur a rencontré M. Petel, président de la chambre syndicale, ainsi que des Etablissements Decauville; il nous a indiqué l'excellence de ses rapports avec son « client » et qu'il n'avait pas de critiques graves à apporter, en tant que président de la chambre syndicale; tout au plus a-t-il relevé les points suivants:

a) La réduction du nombre des réparateurs à la suite des mises en adjudication des réparations de wagons, à un prix d'heures déterminé, ne lui paraît pas justifiée: en effet, des fournisseurs du réseau de l'Est, habitués à un contrôle très rigoureux, ont naturellement demandé des prix plus élevés qui ont conduit à leur élimination en 1950. Il n'y avait aucune raison de les éliminer des soumissions de 1951;

b) La méthode de calcul de prix de la S. N. C. F. est, malgré la charge sociale double de celle du secteur privé, imparfaitement appréciée; tenant un compte différent de certaines charges indirectes (1) qui doivent s'ajouter au coût de la main-d'œuvre en atelier et soignée de faire ressortir son souci d'économies, la S. N. C. F. a tendance à trop serrer les prix consentis aux industriels; une unification des méthodes comptables serait donc souhaitable et elle permettrait de mieux se rendre compte des motifs de divergence sur les prix;

c) Les variations dans la répartition des commandes de grosses réparations à l'industrie privée, nuit à l'abaissement des prix de revient et de facturation de cette dernière.

Votre rapporteur a donc cru devoir demander aux dirigeants de la S. N. C. F. ce qu'ils avaient à répondre à ces observations: la réponse a été la suivante:

a) La diminution du nombre des réparateurs de wagons et voitures admis à soumissionner est exacte: elle l'amène de 46 à 38. Elle résulte surtout d'une baisse des besoins totaux et du jeu de la concurrence: 7 des 13 réparateurs contrôlés par l'Est ont été éliminés en 1950 par suite de prix offerts trop élevés.

Dans la majorité des cas, les usines éliminées avaient d'autres activités ou leur reconversion ne présentait pas de difficultés insurmontables. Il s'agissait d'ailleurs de petits réparateurs, dispersés sur quatre régions de la S. N. C. F.; leur élimination a eu assurément pour la S. N. C. F. l'avantage de réduire les frais de transport des wagons à réparer, le nombre des contrôleurs d'usine, et les stocks de pièces de rechange;

b) Ainsi qu'il apparaît du rapport de 1948 de M. de Montrémy sur la S. N. C. F., les prix de revient horaires des réparations des voitures et wagons dans l'industrie privée sont légèrement inférieurs au prix horaire moyen de ses propres établissements. Depuis avril 1948, l'évolution générale des indices a entraîné une hausse parallèle des prix S. N. C. F. et I. P., mais leur rapport est resté sensiblement constant. Mais la compression progressive des ateliers de la S. N. C. F., tout au moins pour les grosses réparations, est difficile à réaliser, ne serait-ce qu'en raison du statut actuel du cheminot. Au surplus, il n'est pas inutile de laisser à la S. N. C. F. quelques ateliers pouvant servir d'éléments de comparaisons utiles pour l'étude des prix de revient, à condition que les données soient les mêmes;

c) Les variations (d'ailleurs légères à son sens, sauf exception) du volume de commandes de grosses réparations (2 et 4) à l'industrie privée tiennent au statut du cheminot qui conduit à conserver constante la charge des ateliers de grosse réparation, même au détriment de l'industrie privée. C'est au législateur de dire à cet égard ce qu'il veut.

De cette étude, il ressort, d'une part, que les méthodes de calcul des prix de revient de la S. N. C. F. normales et satisfaisantes à l'échelon des ateliers sont, notamment au titre des taxes fiscales et des charges patronales, difficilement comparables à celles de l'industrie privée, ainsi que nous l'avons expliqué pour les ateliers-moteurs; d'autre part, que le statut du personnel retire de l'élasticité aux ateliers au détriment de l'industrie privée, aussitôt que les services de la voie ne peuvent employer le personnel non spécialisé devenu excédentaire dans les ateliers.

#### VI. — Observations sur le statut du personnel.

Les observations faites au cours de nos différentes visites nous ont confirmé la nécessité d'examiner de plus près le statut du personnel de la S. N. C. F.

(1) Nous avons déjà relevé cette situation dans la partie de notre rapport relative aux ateliers « moteurs ».

Celui-ci est fixé par la convention collective du personnel du cadre permanent, conclue pour ses dispositions essentielles en 1933, entre la S. N. C. F. et diverses organisations syndicales, savoir:

La fédération nationale des travailleurs des chemins de fer;  
La fédération des syndicats chrétiens des cheminots;  
L'union nationale de défense professionnelle;  
La fédération des syndicats du rail;  
Le syndicat national des cheminots d'Alsace et de Lorraine.  
Ces quatre dernières fédérations ont adhéré en mai 1938 aux textes déjà élaborés.

Les dispositions de la convention collective ont été approuvées par plusieurs séances du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français et portées à la connaissance du personnel par différents ordres généraux au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Les dispositions de la convention collective ont remplacé celles du statut du personnel des anciens réseaux et sont restées en vigueur jusqu'à ce jour, à l'exception de celles qui ont été remplacées à leur tour par des protocoles d'accord conclus au cours des années 1938-1949. Il convient de noter à cet égard que le statut du personnel des anciens réseaux contient toutes les dispositions essentielles, autres que celles relatives au droit syndical, que l'on retrouve dans les conventions actuelles. La Société nationale des chemins de fer français n'a donc en fait rien innové. Elle a simplement appliqué des dispositions valables il y a cinquante ans mais dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles sont périmées depuis vingt ans.

Les textes de la convention collective ont été applicables au personnel au fur et à mesure de leur élaboration, ainsi qu'il ressort des indications ci-contre.

DISPOSITIONS ADOPTÉES	DATE d'approbation par le conseil d'administration.	PORTE à la connaissance du personnel le :	APPLICABLE à partir de :
Livre I. — Droit syndical (1), à l'exception de l'article 5. Chapitre VII du livre II (1) (représentation du personnel) .....	23 mars 1938.	31 mars 1938.	1 <sup>er</sup> avril 1938.
Article 5 du livre I, prévoyant des annexes pour compléter certaines dispositions de la convention collective....			
Livre II. — Personnel du cadre permanent à service continu: Recrutement, congés (2), rémunération, avancement en grade, mesures disciplinaires, cessation de fonctions, etc. (à l'exception des chapitres V et X).....	3 août 1938.	20 août 1938.	1 <sup>er</sup> septembre 1938.
Livre III. — Personnel du cadre permanent à service discontinu .....			
Livre II. — Chapitre V. — Blessures, maladies et maternité .....	24 juillet 1940.	20 août 1940.	1 <sup>er</sup> septembre 1940.
Livre II. — Article 36, paragraphes 3 et 4 (bonifications d'ancienneté et chevrons)...	30 décembre 1941.	30 janvier 1942.	1 <sup>er</sup> février 1942.

(1) Ces textes ont été remplacés par les protocoles en date du 3 juin 1948 (droit syndical) et 1<sup>er</sup> juillet 1948 (représentation du personnel), ci-joint.

(2) Le chapitre III du livre II (congés) est remplacé par le protocole d'accord ci-joint, en date du 23 décembre 1948.

La décision ministérielle du 18 juin 1946 (ci-jointe) a étendu à la Société nationale des chemins de fer français l'institution des comités d'entreprise (comités mixtes).

Le régime des retraites est celui de la loi de 1911 qui a fait l'objet de quelques modifications et auquel a été appliqué le principe de la péréquation dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

Nous résumerons ci-après les principales dispositions du statut, pour autant qu'elles concernent l'obligatoire stabilité du personnel dans son cadre, sauf fautes lourdes.

A cet égard, les principales dispositions du statut sont celles des articles 7 (agents commissionnés, agents confirmés), article 8 (mécanisme du commissionnement), article 11 (rémunération du personnel jouant pour la retraite), article 37 (calcul des gratifications), article 41 (répartition des gratifications), article 42 (définition des chevrons et échelons), article 60 (dispositions relatives à la cessation de fonction des agents commissionnés par démissions, mise à la retraite, mise à la réforme, radiation des cadres ou révocation); article 62 (facilités de circulation pour les employés et leur famille).

Le règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français complète les dispositions de l'article 60 en précisant les conditions de son application; il y a lieu d'y retenir l'article 2 (règlement de la retraite, corollaire obligatoire de l'admission au cadre permanent); l'article 6 (retenue pour la caisse des retraites); l'article 7 (droit d'office à la pension de retraite normale pour tout agent, comptant vingt-cinq ans de service, âgé de plus de cinquante-cinq ans, sauf pour certains spécialistes auquel l'âge est réduit à cinquante ans); l'article 10 (pension de retraite différée pour tout agent comptant au moins quinze ans de service); l'article 11 (droit au remboursement des retenues); l'article 12 (mise en disponibilité); l'article 13 (montant de la pension entre un minimum et un maximum); l'article 14 (détermination des éléments de rémunération entrant dans le calcul de la pension et comportant, en sus du salaire, les primes et les éléments accessoires de toute nature); l'article 16 (interdiction du cumul d'une fonction rémunérée avec la pension de retraite).

De ces deux textes, il apparaît, d'une part, que la Société nationale des chemins de fer français ne peut, sauf faute grave et à la suite de mesures disciplinaires, renvoyer un agent avant la date de remise à la retraite; d'autre part, que la retraite anticipée pour un montant moins élevé que la retraite pleine est pratiquement irréalisable, motif pris de l'interdiction du cumul.

Ainsi, qu'il s'agisse des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français ou, plus généralement parlant, de l'ensemble des tâches de son personnel, il est impossible d'alléger la Société nationale des chemins de fer français d'une quelconque de ses activités si la convention collective et le règlement de la caisse des retraites ne sont pas l'un et l'autre modifiés.

C'est ici qu'apparaît une fois de plus la nécessité d'une politique gouvernementale. La direction générale de la Société nationale des chemins de fer français, devant une position claire du Parlement, et par voie de conséquence du Gouvernement, ne pourra pas se refuser à apporter les modifications nécessaires à ces deux textes.

Nous irons même plus loin: les dirigeants de la Société nationale des chemins de fer français pourraient dès maintenant, s'ils se sentaient portés par leur ministre de tutelle, lui-même soutenu par un Gouvernement homogène et digne de ce nom, faire des propositions dans ce sens, voire même les faire accepter; mais cela suppose, d'une part, que les mutations de personnel vers d'autres activités soient conçues de façon que, dans l'ensemble, leurs rémunérations (mensuelles et différées, c'est-à-dire, la retraite) ne soient pas minimisées par rapport à ce qu'elles sont aujourd'hui; d'autre part, que les conditions d'engagement du nouveau personnel (réserve faite des spécialistes dont le seul employeur possible est la Société nationale des chemins de fer français étant donné leur spécialité) prévoient le congédiement avec préavis sérieux, dans l'article relatif aux cessations de fonctions, c'est-à-dire dérogent de façon décisive aux règles du commissionnement (1).

#### Conclusions.

A. — L'étude précédente et les entretiens que votre rapporteur a eus avec certains industriels et dirigeants des services de la Société nationale des chemins de fer français font ressortir les points essentiels que nous résumerons ci-après:

a) L'importance des commandes de matériel neuf et de rechange pour la région Est, entièrement à traction vapeur et, par contre-coup, pour les autres régions à traction vapeur, aura une tendance nette à diminuer sans grand espoir de redressement.

En effet:

L'électrification de la ligne Paris-Lyon et l'extension de l'électrification dans le Midi a pour double conséquence le progressif arrêt des commandes de matériel pour la traction à vapeur et la diminution des commandes de remplacement et de rechange, en raison de la mutation progressive des machines à traction vapeur des réseaux électrifiés vers ceux qui ne le sont pas. Dès lors, les industriels spécialisés depuis quatre-vingt ans doivent tout naturellement voir s'amoindrir sans rémission leurs carnets de commandes et chercher de nouvelles activités dans la mesure où les queues de commandes des pièces de rechange qui iront en diminuant d'année en année pourraient leur être le plus largement conservées. C'est la rançon du progrès technique. Mais il est regrettable que personne n'ait cru en avisant l'industrie avec toute la publicité désirable.

b) Le volume des petites réparations et révisions de wagons et voitures varie uniquement en fonction du trafic; n'ayant jamais été confiées à l'industrie privée, et devant être faites sur demande aux moindres frais en vue d'une livraison immédiate, il est déraisonnable de penser les retirer à la Société nationale des chemins de fer français.

Par contre, la charge à peu près constante des grosses réparations (type 2 et 4) peut permettre une répartition sans à-coups des tâches réservées aux grands ateliers de la Société nationale des chemins de fer français et à ceux de l'industrie privée, travaillant dans les meilleures conditions;

c) Les divergences dans les méthodes de calcul du prix de revient nuisent aux comparaisons satisfaisantes entre les prix de l'industrie privée et ceux des ateliers.

Ces divergences demeureront tant qu'il n'y aura pas identité de charges calculées, identité de méthodes dans l'établissement du prix de revient et, quand cela sera possible, identité de structure juridique;

d) Le statut du personnel de la Société nationale des chemins de fer français conduit à figer chacun dans son emploi, sauf montée en grade ou mise à la retraite et, dès lors, toute diminution de l'activité normale des ateliers, oblige leur direction à trouver du travail pour le personnel inoccupé ou sur le point de l'être; cela aboutit

à donner à la Société nationale des chemins de fer français deux types de fournisseurs: les uns, ses propres ateliers, travaillant pour ainsi dire « à charge constante », les autres, l'industrie privée, travaillant à charge variable mais à tendance décroissante, en raison du progrès technique et du remplacement de matériels usagés par des matériels neufs.

L'extension du statut du personnel de la Société nationale des chemins de fer français à d'autres que les « cheminots », c'est-à-dire le personnel de la « voie » et de la « traction », paraît dès lors abusive, car elle conduit la Société nationale des chemins de fer français à constituer, dans ses ateliers, une catégorie d'ouvriers assurés du plein emploi, même hors de leur spécialité et qui s'oppose, même en cas de salaires inférieurs, à la stabilité passée du personnel des ateliers privés.

Rien ne justifie que ce personnel, relevant de l'industrie mécanique et qui n'a du cheminot que son appartenance à la Société nationale des chemins de fer français, bénéficie, pour une activité toute différente, du statut de ce dernier;

e) Au lieu de coopérer avec la bonne volonté passée, industriels fournisseurs et ateliers de la Société nationale des chemins de fer français deviennent dès lors, malgré eux, des concurrents à la recherche de commandes d'un unique client dont les besoins décroissent; cela conduit à un mauvais emploi du potentiel global des ateliers privés et des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français.

Ainsi, le climat de la polémique est soigneusement entretenu sans qu'aucune solution soit préconisée par les deux parties qui, sous la poussée de leur personnel, cherchent à justifier leurs points de vues.

B. — Les remèdes les plus expédients à cette situation consistent, d'une part, à limiter également l'activité directe de la Société nationale des chemins de fer français dans le domaine de la réparation et révison de son matériel moteur, voitures et wagons, d'autre part, à mettre à égalité de jeux, chances et charges, les ateliers demeurant la propriété de la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises privées;

a) L'activité directe de la Société nationale des chemins de fer français dans le domaine considéré serait limitée, dans le domaine des matériels moteurs « aux opérations d'entretien courant que peuvent effectuer les dépôts » et dans le domaine des matériels « wagons et voitures » aux révisions 1 et 3 sauf en cas d'impossibilité matérielle à séparer les ateliers de grosses réparations 2 et 4 de ceux de petites réparations 1 et 3. Sauf besoins exceptionnels de grosses réparations, dus à des circonstances fortuites, les grosses réparations wagons et voitures seraient par priorité, et dans la limite d'un nombre défini ne dépassant pas 60 p. 100 du total annuel, offertes à l'industrie privée par voie de soumission et dans le cadre d'un cahier de charges commun aux ateliers de la Société nationale des chemins de fer français et de l'industrie privée. L'inventaire des moyens présents et du personnel des fournisseurs actuels relevant des entreprises privées et des ateliers « grosses réparations » de la Société nationale des chemins de fer français serait établi d'un commun accord et aucune augmentation de capacité ne serait admise de part et d'autre, sauf autorisation du ministre de tutelle sur sévères justifications et après avis des commissions compétentes des deux assemblées;

b) Les ateliers « moteurs » et, quand il sera possible géographiquement et matériellement de les séparer nettement des ateliers « petites réparations », les ateliers « grosses réparations de voitures et wagons » seront transformés en organismes autonomes, constituant chacun ou par groupes appropriés, des sociétés anonymes de droit commun, dépendant organiquement du syndicat général des industries mécaniques (2);

c) Le personnel de la Société nationale des chemins de fer français, occupé dans les ateliers, « moteurs et wagons » détachés de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'il est précisé en b, bénéficiera des conventions collectives existantes ou à créer de l'industrie de la mécanique, au lieu et place du statut actuel, la mutation du personnel des ateliers aux sociétés nouvellement constituées devant d'autorité constituer la novation juridique nécessaire au décommissionnement;

d) Il sera établi entre les sociétés nouvelles constituées par apport des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français et celle dernière, des conventions les obligeant à satisfaire par priorité aux besoins de réparations de la Société nationale des chemins de fer français.

Ainsi, par le contrôle financier des ateliers transférés aux filiales créées par la Société nationale des chemins de fer français à cet effet, celle-ci pourra assurer ses besoins de réparation aussi bien qu'actuellement, mais l'égalité des charges de toute nature retirera aux industriels privés l'impression qu'ils ont aujourd'hui d'être sacrifiés au profit des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français. Mieux même, s'ils participent au capital pour la part que leur réservera la Société nationale des chemins de fer français, ils pourront être représentés aux conseils d'administration de ces sociétés nouvelles et coopérer à leurs activités;

e) Les réparateurs actuels de la Société nationale des chemins de fer français relevant de l'industrie privée et les nouvelles entités juridiques constituées, ainsi qu'il est recommandé en b, seraient groupés dans une chambre syndicale, celle des réparateurs, où les mêmes règles générales de gestion, d'embauchage et de débauchage de la main-d'œuvre, de rémunération de personnel seraient appliquées, dans le cadre général des conventions collectives de l'industrie mécanique.

(1) Sur la justification d'un statut du cheminot strictement limité à certains spécialistes voir la proposition de loi n° 772 C. R.

(2) Nous ne nous ferons pas sur la relative perfection des soumissions d'un ensemble d'entreprises bien organisées au sein d'une même chambre syndicale.

C. — Sans prétendre que la solution proposée soit parfaite, elle aurait en tous cas les avantages suivants :

a) Elle permettrait aux ouvriers qualifiés et aux cadres détachés dans les nouvelles entreprises ainsi constituées de bénéficier d'augmentations de salaires compensant les avantages « politiques » du statut du cheminot, tels que la C. G. T. les a concus dès 1938.

b) Rien ne serait changé aux liaisons actuelles Société nationale des chemins de fer français-Ateliers, fondées sur des rapports humains et des facilités matérielles ;

c) Les prix de revient des ateliers seraient allégés au titre des charges sociales de 50 p. 100 et les autres postes de ces prix de revient seraient calculés dans les mêmes conditions que dans les entreprises privées existantes, ce qui permettrait aux ateliers de la Société nationale des chemins de fer français de rémunérer leur personnel au même taux que l'industrie privée, taux plus élevé que celui actuellement fixé ;

d) Il serait mis fin à la suspicion dont souffrent les ateliers de la Société nationale des chemins de fer français de la part de leurs concurrents, actuellement « de l'autre côté de la barre » et, dès lors, un autre climat serait maintenu dans les rapports des « Régions » avec leurs fournisseurs puisque tous seraient mis dans les mêmes conditions de travail ;

e) On éviterait les doubles emplois de matériels dus à l'espoir de l'industriel de retrouver un jour des commandes et qui garde dans ce but outillages et machines, et à la survie, dans les dépôts, et grands ateliers, de moyens de montage et dépannage, conservés à toutes fins utiles, au cas où les fournisseurs privés consultés n'accepteraient pas certaines commandes, motif pris de travaux plus rémunérateurs ;

f) Il serait remédié à la concentration abusive reprochée jadis aux réseaux et que la Société nationale des chemins de fer français intensifie sur sa lancée et, par là même, aux risques de la pression toujours accrue des revendications politiques d'une minorité qui n'a rien des qualités traditionnelles des cheminots ;

g) Les comptes des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français clarifiés pourraient permettre une comparaison effective avec ceux des fournisseurs libres actuels.

D. — Nous ne carions pas les difficultés psychologiques que présentent nos recommandations, toute modification à la structure actuelle prenant pour certains l'aspect d'une atteinte aux droits acquis.

Nous rappellerons à cet égard que nul n'a de droits acquis contre l'Etat et que la direction de la Société nationale des chemins de fer français a pris ouvertement position contre le maintien en exploitation des sources de richesses trop chères ou disparues : témoin le refus de renouveler les contrats d'achat de charbon à certaines mines aux prix trop élevés.

Et ce qui est vrai pour les mines l'est pour la Société nationale des chemins de fer français dans son sein.

Par contre, une telle réforme doit se faire avec doigté, car il ne s'agit nullement de brimer le personnel des ateliers qui n'est individuellement pas responsable de la situation. Et encore que nous ne cachions pas notre préférence pour une décision claire et sans rémission, dans le sens de notre proposition, expliquée avec tact et documents à l'appui, nous admettons qu'il faudra peut-être, pour une période provisoire, étant donné la faiblesse gouvernementale, ne pas procéder d'un seul coup à une telle opération générale d'éclaircissement.

On pourrait, par exemple :

Commencer par rendre obligatoire un plan comptable unique pour les fabrications mécaniques, intéressant la Société nationale des chemins de fer français, établi en liaison avec l'industrie privée et sur la base duquel devraient être établies toutes les offres, un comité siégeant au ministère de tutelle et composé de représentants de l'administration et de l'industrie arbitrant les conflits éventuels de tous ordres sur la répartition des commandes ;

Les ateliers de la Société nationale des chemins de fer français ne transféreraient pas auraient dès maintenant une gestion autonome et devraient établir eux-mêmes leurs prix de revient complets, toutes charges financières, fiscales et sociales comprises, établies suivant les règles admises par le syndicat général des industries mécaniques ;

Par contre, un plan de décommissionnements et de mise à la retraite proportionnelle anticipée, comportant droit au cumul avec une fonction rémunérée, serait établi immédiatement pour les ouvriers et employés des ateliers, de manière à laisser le directeur de l'atelier seul maître de l'embauche et du débouchage (1).

Dans un délai d'un à deux ans, la solution générale que nous recommandons serait étendue à tous les grands ateliers wagons et aux ateliers moteurs.

Mais quelle que soit la solution, il appartient au Gouvernement de parler clair ; cela signifie : cesser de promettre, d'une part aux ouvriers des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français ni de toucher à un statut, périmé en ce qui concerne, ni d'assurer la permanence du travail dans lesdits ateliers, — d'autre part, aux industriels qu'il est plein de compassion pour eux et qu'il va là aussi faire une distribution de commandes pour du matériel hors de service, au lieu de leur montrer le chemin d'une partielle reconversion.

(1) Il va de soi que les mesures de décommissionnements partielles ne portent aucun préjudice aux dispositions générales de même ordre qui doivent être prises, de l'avis personnel de votre rapporteur, dans le cadre général des mesures d'allègement des effectifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français.

Mais la solution que nous recommandons ne pourra vraiment avoir sa pleine efficacité que dans la mesure où des réformes générales des entreprises publiques limiteront leur champ d'action actuel, définiront plus généralement leur champ d'action général, interdiront tout ce qui n'est pas l'objet essentiel pour lequel elles ont été créées et reviseront de fond en comble les absurdités du statut du personnel.

Se borner à une réforme fragmentaire qui n'intéresse que les ateliers de la Société nationale des chemins de fer français n'aurait qu'un intérêt secondaire et d'un bien faible effet.

Et, là encore, c'est un problème de Gouvernement.

## ANNEXE N° 167

(Session de 1951. — Séance du 15 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture), par M. de Montalembert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, se borner à passer en revue les crédits destinés à assurer le fonctionnement des services administratifs du ministère de l'Agriculture et vous faire part des observations de détail que tel ou tel chapitre suggère aurait constitué un travail que le rapporteur de votre commission des finances n'a pas jugé digne de votre attente.

Pour n'être qu'administratif — encore qu'il contienne les crédits destinés aux subventions économiques — ce budget n'en est pas moins celui du ministère de l'Agriculture et, s'il ne saurait être considéré comme l'expression d'une politique, il définit à tout le moins l'instrument forgé par le Gouvernement pour promouvoir sa politique.

Aussi celle-ci sera-t-elle sans aucun doute évoquée et précisée par notre collègue, M. Briant, rapporteur de votre commission de l'Agriculture, dont nous apprécions tous ici la compétence. Cependant le porte-parole de votre commission des finances considère qu'il ne remplirait pas le rôle qui lui incombe s'il ne cherchait pas à situer l'agriculture dans son cadre qui est celui de l'économie française tout entière.

Après vous avoir rendu compte, dans la première partie de ce rapport, des observations de votre commission des finances, je me permettrai, non pas en me plaçant à un point de vue technique, mais en m'inspirant de considérations d'économie générale, de vous indiquer quelles me paraissent être les insuffisances que présente actuellement notre agriculture et les moyens par lesquels on pourrait tenter d'y remédier. Ainsi me sera fournie l'occasion de vous indiquer les diverses formes sous lesquelles le Gouvernement envisage d'apporter son aide à l'agriculture de ce pays.

### I. — Les crédits prévus pour 1951.

S'il est vrai que les choses humaines doivent toujours être considérées d'un point de vue relatif, nous pouvons nous féliciter d'être déjà appelés à nous prononcer sur le budget de fonctionnement du ministère de l'Agriculture. L'an dernier, en effet, ce fut seulement à la fin du mois de juin que nous avons été appelés à en discuter et, cette année, il arrive en bonne place parmi les projets dont se compose la masse imposante des documents budgétaires, puisque sur un ensemble de trente-cinq projets, il est le dixième à venir en discussion devant le Conseil de la République.

Bien que notre époque nous accoutume tous les jours davantage à nous contenter de peu, je tiens à appeler votre attention sur le grave préjudice qui résulte pour notre agriculture du retard avec lequel nous sont soumis les crédits qui lui sont destinés.

D'autre part, la forme sous laquelle ce budget nous est présenté ne saurait nous satisfaire. A s'en tenir au libellé du projet, on pourrait penser à bon droit qu'il s'agit des dépenses de fonctionnement des services agricoles de l'Etat et cette opinion ne pourrait être que confirmée par la lecture de l'article 1<sup>er</sup> qui dispose que les crédits ouverts à ce titre s'élèvent à 15.856 millions de francs.

Or, il n'en est rien, car sur ce montant, 6.300 millions — soit environ 40 p. 100 du total — sont absorbés par des subventions de caractère économique, de sorte qu'en réalité les crédits destinés à assurer la marche des administrations ne s'élèvent qu'à 9.556 millions de francs.

Sans aucun doute, la répartition des crédits, en fonction de la nature des dépenses auxquelles ils sont affectés, se justifie au point de vue administratif, et jamais, dans notre Assemblée, aucune voix ne s'est élevée pour protester contre la présentation du budget telle qu'elle résulte du groupement en projets distincts des dépenses de fonctionnement des services civils, des dépenses d'équipement de ces mêmes services, des dépenses de reconstruction et d'investissements. Mais, dès qu'une matière est tant soit peu complexe, tout classement offre des inconvénients qui ne peuvent être évités qu'à la condition de le compléter par d'autres regroupements.

C'est la raison pour laquelle j'avais déjà longuement insisté, dans mon rapport de l'an dernier, sur la quasi-impossibilité où l'on se trouvait de prendre une vue d'ensemble des sommes consacrées

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), nos 11655, 11973, 11672, 11837 et in-8°, 2850 ; Conseil de la République, nos 907 (année 1950) et 56 (année 1951).

à l'agriculture et j'avais demandé à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir, dans un exposé des motifs au projet de budget de son département, procéder à une synthèse indispensable pour pouvoir porter un jugement sur la politique agricole des pouvoirs publics.

Il est, en effet, très difficile de retrouver dans la masse des documents budgétaires les sommes qui, directement ou indirectement, sont destinées à l'agriculture. Qu'il suffise pour s'en convaincre de rappeler les principaux textes ou figurent les crédits qui retiennent en ce moment notre attention :

1° Le budget de fonctionnement — celui que nous allons examiner — comprend :

Les dépenses administratives ;

Les subventions dites « économiques » ;

Les dépenses de vulgarisation et d'encouragement au progrès technique (à concurrence de 502 millions — il y a, en effet, 491 millions qui figurent pour ce même objet au budget d'équipement des services civils).

2° Le budget d'équipement des services civils :

Le montant des travaux d'intérêt général exécutés pour le compte de l'Etat ;

La participation financière de l'Etat aux travaux d'équipement rural.

3° Le budget des investissements :

Les avances du fonds de modernisation et d'équipement consacrées : soit au financement de travaux d'équipement agricole, soit à l'octroi de prêts sociaux.

4° La loi des comptes spéciaux du Trésor :

Où l'on trouve notamment les opérations du fonds forestier national et le compte dans lequel est retracé l'emploi de la taxe d'encouragement à la production textile.

Ces documents ne suffiraient d'ailleurs pas pour pouvoir dégager tous les crédits consacrés à l'agriculture. Il faudrait encore tenir compte du budget annexe des prestations familiales qui a atteint l'an dernier 51.390 millions, du déficit de l'O. N. I. C. que le distingué rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Abehin, a évalué dans son rapport à 43 milliards environ pour les quatre dernières campagnes, les divers fonds de concours rattachés en cours d'exercice au budget de fonctionnement et il fort possible que j'en oublie.

Votre commission des finances persiste à penser qu'il y aurait le plus grand intérêt à regrouper tous ces crédits, car on pourrait alors procéder à des rapprochements qui seraient certainement des plus instructifs et elle vous demande de s'associer à elle pour renouveler à M. le ministre de l'agriculture la demande que nous lui avons adressée l'an dernier de bien vouloir désormais chiffrer, chaque année, dans un document unique — et qui, bien entendu, ne serait qu'un instrument de travail — l'ensemble du programme financier de son département.

Du projet que nous avons à examiner aujourd'hui, je ne retiendrai d'abord que les crédits destinés à la couverture des dépenses administratives, les réflexions que suggèrent les subventions trouvant leur place dans la troisième partie de mon rapport.

Ils appellent peu d'observations.

L'an dernier, les crédits votés, en y comprenant les crédits ouverts par les lois des 8 et 19 août 1950, ont atteint, en chiffres ronds, 47,2 milliards de francs. Si l'on en retranche le montant des subventions économiques — soit 7.080 millions — on constate que les dépenses de fonctionnement des services administratifs ont été de quelque 40,1 milliards en 1950.

Cette année, ces mêmes dépenses ne s'élèveront qu'à 35,56 milliards de francs. La diminution atteint exactement 5,64 milliards, soit près de 14 p. 100.

Pour apprécier comme il convient l'effort d'économie qui a été réalisé, il faut ajouter que les mesures de reclassement, auxquelles il a été procédé l'an dernier, se sont traduites par une augmentation des dépenses de personnel de plus de 600 millions qui n'a été intégrée au budget de l'agriculture que cette année, de sorte que les économies réalisées ont atteint non pas 5,64 milliards, mais près de 6,24 milliards.

Cependant, il faut ajouter que le crédit prévu pour les dépenses de personnel ne correspond pas au coût effectif du fonctionnement des services administratifs. En effet, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-922 du 9 août 1950 qui ont attribué aux fonctionnaires et agents de l'Etat la quatrième et dernière augmentation de traitement que comportait le reclassement, n'ont pas été traduites dans les budgets des divers ministères. Comme pour les augmentations précédentes d'ailleurs, l'ensemble des crédits afférents à cette dépense figurent au ministère des finances et ils seront répartis par voie d'arrêté. Il résulte de cette procédure que les dépenses effectives de personnel pour le ministère de l'agriculture seront supérieures de quelque 600 millions au montant pour lequel elles figurent dans le projet qui nous est soumis.

Dans l'ensemble, le budget qui nous est proposé se présente comme une reconduction de celui voté l'an dernier. Les quelques différences que l'on peut y relever correspondent essentiellement aux dispositions intervenues dans le courant de l'année, et notamment aux mesures d'économie prises par le Gouvernement, conformément à l'injonction qui lui en avait été faite par la loi.

Aussi votre commission des finances vous propose-t-elle, pour sa part, de suivre l'exemple de l'Assemblée nationale qui a adopté pratiquement sans modification le projet du Gouvernement. Elle se borne à vous suggérer un abatement et un relèvement, l'un et l'autre symboliques, en vue d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance de la dotation de deux chapitres qui lui apparaissent comme particulièrement importants.

Afin de vous permettre d'apprécier ce que représentent les dépenses administratives dans l'ensemble des crédits consacrés à l'agriculture, j'ai regroupé dans le tableau suivant la plupart des crédits budgétaires présentant un intérêt agricole, tels qu'ils figurent dans les projets actuellement déposés par le Gouvernement.

L'évolution est nette. Par rapport à l'année dernière, les crédits accusent une diminution sensible.

En particulier les travaux d'équipement rural dont le volume est commandé par le montant des crédits consacrés aux subventions et par les avances du fonds de modernisation sont particulièrement touchés.

Le taux moyen des subventions étant de 40 p. 100 et la fraction accordée sous forme de versement en capital atteignant, du moins en règle générale, la moitié du total, on peut considérer que les crédits destinés aux subventions correspondent approximativement au cinquième du volume des travaux. On constate alors que sur la base des 10 milliards prévus l'an dernier, le montant des travaux susceptibles d'être entrepris, en 1950, ressortait approximativement à 50 milliards. Il a atteint effectivement 49 milliards.

Cette année, sur la base de 6.861 millions de subventions, le volume des travaux sera inférieur à 34 milliards. La diminution est de l'ordre de 31 p. 100. En réalité, compte tenu de la hausse des prix intervenue, et qui est de l'ordre de 20 p. 100, elle est sensiblement plus forte, car les 34 milliards de cette année correspondent, en pouvoir d'achat, à 27 milliards de l'an dernier. La réduction effective est donc, en fait, de quelque 45 p. 100.

Ainsi l'aide apportée par les pouvoirs publics à l'agriculture fléchit sensiblement. Cette politique nouvelle trouverait-elle une justification dans le redressement de notre économie agricole ?

Telle est la question qui s'impose à l'esprit, en présence de cette constatation.

Si, en effet, il apparaissait qu'on dût répondre à cette question d'une manière négative, il faudrait alors se demander si l'heure n'est pas venue de rechercher de nouveaux modes de financement,

#### Crédits concernant l'agriculture.

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.		CRÉDITS de paiement.	
	1950	1951	1950	1951
<i>Budget du ministère de l'agriculture.</i>				
Dépenses de fonctionnement.....	»	»	40,1	35,6
Subventions économiques.....	»	»	7,1	6,3
»	»	»	17,2	15,9
<i>Budget d'équipement des services civils.</i>				
Travaux exécutés par l'Etat (y compris la reconstruction).....	5,1	3,2	2,4	4,2
Travaux exécutés avec la participation de l'Etat.....	14,1	8,8	7,5	10,5
	(1) 19,2	12,0	(2) 9,9	14,7
<i>Budget des investissements.</i>				
Prêts d'équipement.....	53,6	21,0	30,6	25,0
Prêts sociaux.....	5,3	5,0	5,3	5,0
	58,9	26,0	35,9	30,0
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>				
	RECETTES		DÉPENSES	
Fonds forestier national (3).....	2,5	2,5	3,2	3,7
Taxe d'encouragement à la production textile (3).....	1,2	4,2	2,3	5,3

(1) Une réduction de 600 millions a été opérée sur le crédit voté.

(2) Une réduction de 1.400 millions a été effectuée.

(3) La différence entre les recettes et les dépenses est couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve du compte qui se trouve diminué à due concurrence.

## II. — Les insuffisances de l'agriculture française.

Je ne saurais avoir l'ambition dans le cadre de ces brèves considérations d'ordre très général de dresser un bilan de l'agriculture française.

Je partirai d'une constatation très simple: en matière agricole, malgré le développement de nos exportations, nos achats à l'étranger continuent à l'emporter chaque année sur nos ventes dans une proportion considérable. Le commerce extérieur est un baromètre

qui ne trompe pas. Je crois donc devoir appeler votre attention sur les indications qu'il enregistre.

Les statistiques douanières établies pour 1950 fournissent les résultats suivants :

*Balance des produits de l'agriculture (en milliards de francs).*

Importation: pays étrangers, 127; France d'outre-mer, 237;  
Exportation: pays étrangers, 114; France d'outre-mer, 65;  
Déficit des exportations sur les importations: pays étrangers, 13 en moins; France d'outre-mer, 172 en moins.

Si l'on s'en tenait à ces chiffres, on pourrait faire valoir que le léger déficit qu'accusent nos échanges avec l'étranger est largement compensé par les exportations invisibles que représentent les sommes dépensées pour leur nourriture par les touristes au cours de leurs séjours en France et qu'en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, la France ne fait que remplir son rôle de métropole en veillant à maintenir complémentaires les économies des différentes parties de l'Union française.

Mais cette statistique n'est pas complète. En France, en effet, on a du rôle de l'agriculture une conception essentiellement alimentaire et, pour sa part, l'administration des douanes ne retient sous la rubrique « Produits de l'agriculture » que les denrées alimentaires (à la seule exception du tabac qui y est inclus), cependant qu'elle englobe sous la rubrique « Produits de l'industrie » toutes les matières premières même si elles sont d'origine agricole.

Il en résulte que, pour établir le bilan de nos achats et de nos ventes de produits agricoles, il faudrait ajouter au tableau qui précède les importations et les exportations de matières agricoles travaillées par l'industrie.

Pour ne pas alourdir cet exposé, je me bornerai ici à ne retenir que les trois produits pour lesquels nos achats atteignent, chaque année, les montants les plus élevés.

*Principaux achats de matières premières d'origine agricole en 1950 (en milliards de francs).*

Pâtes à papier: pays étrangers, 17,3; F. O. M., néant;  
Coton: pays étrangers, 7,7; F. O. M., 7,1;  
Laine: pays étrangers, 125,2; F. O. M., 1,9;  
Total: pays étrangers, 218,2; F. O. M., 9.

Il n'est pas besoin d'insister que, complétée par ces chiffres, la balance essentiellement alimentaire établie précédemment se trouve complètement modifiée et que notre déficit en produits d'origine agricole apparaît énorme.

Dès lors, trois solutions peuvent être envisagées :

Ou bien, compter sur nos industries pour combler ce déficit par un excédent d'exportations de produits fabriqués. Ce serait là se bercer d'illusions. Déjà handicapée par la nécessité d'importer une grande quantité de matières premières minérales, l'industrie à laquelle incombe, en outre, la charge de relever nos ruines et d'équiper nos associés ne saurait augmenter ses exportations vers les pays étrangers à un niveau suffisant;

Ou bien, développer nos productions actuelles pour accroître nos exportations. Mais ici une distinction s'impose suivant qu'il s'agit des territoires d'outre-mer ou des pays étrangers.

Il est bien évident que, pour les premiers, les possibilités sont réduites. De plus ce déséquilibre est nécessaire. C'est lui qui, par le pouvoir d'achat qu'il confère à nos associés, permet à ces derniers d'acquiescer les produits fabriqués dont ils ont besoin. Le réduire reviendrait à diminuer leurs possibilités d'équipement, ce qui serait désastreux et pour eux et pour nous-mêmes.

Restent les pays étrangers. En somme, nous importons surtout des matières premières et nous exportons des produits alimentaires.

Entre ces achats et ces ventes une compensation est-elle possible ? Sur un base bilatérale, un tel équilibre n'est même pas concevable. Seuls sont importateurs de denrées alimentaires les pays surpeuplés dont la production est insuffisante pour satisfaire les besoins. Or, de tels pays n'ont jamais de matières premières à exporter, car même lorsque leur territoire en fournit, ils se gardent bien de les vendre, trop heureux de les travailler eux-mêmes de manière à utiliser une main-d'œuvre généralement surabondante.

Les chances ne paraissent pas plus grandes avec un système d'échanges triangulaires. Ces mêmes pays, en effet, sont de gros importateurs de matières premières. Ils se trouvent donc eux-mêmes débiteurs vis-à-vis de nos fournisseurs et ne sauraient, par conséquent, nous procurer les moyens de paiement dont nous avons besoin.

Ces considérations qui peuvent apparaître quelque peu abstraites, se trouvent illustrées à l'heure actuelle par nos relations avec l'Allemagne qui ne nous laisse le choix qu'entre accumuler des créances sur elle ou acheter ses produits fabriqués, ce qui, en s'amplifiant, conduirait à l'asphyxie de nos industries et c'est ainsi que nous nous trouvons dans l'obligation de renoncer à certaines exportations qui avaient été envisagées;

Ou bien, développer la production des denrées qui nous font défaut de façon à pouvoir réduire nos achats. Dès lors que les exportations de produits alimentaires ne peuvent résoudre que partiellement nos difficultés, nous sommes conduits à envisager cette solution non pas sous l'effet de préférences doctrinales, mais en raison d'une situation de fait. C'est la nécessité qui nous pousse dans cette voie et sans doute nous y poussera-t-elle de plus en plus.

La conjoncture internationale, en intensifiant brusquement les besoins dans le monde entier, fait réapparaître les pénuries. Sans doute certaines d'entre elles sont-elles provisoires, mais il en est d'autres qui sont appelées à s'accroître quelle que soit l'évolution des événements.

Pour ne retenir que deux produits qui pèsent particulièrement lourdement dans notre balance commerciale: la laine et le bois,

il n'est pas douteux que le monde entier s'achemine à long terme vers un déséquilibre de plus en plus accentué entre les ressources et les besoins.

La culture mondiale entraîne le recul du cheptel ovin. L'évolution se poursuit sans arrêt depuis cent ans. Dans le même temps, les besoins en fibres grandissent. La laine est ainsi appelée à devenir un produit rare. Se décidera-t-on à avoir dans l'Union française une politique de la laine alors qu'il en est encore temps ?

En France même, rien ne nous empêche de reconstituer nos troupeaux si nous en avons la volonté. Nos procédés d'élevage s'affaiblissent comme les meilleurs du monde. C'est à la bergerie de Rambouillet que l'Australie vient chercher quelques-uns de ses plus beaux reproducteurs. Au lieu de s'efforcer de mettre en culture des sols peu fertiles, aux rendements médiocres, il y aurait un intérêt évident à les consacrer à l'élevage du mouton.

En admettant que nos ressources financières nous le permettent — ce qui est loin d'être démontré — est-il admissible que la France ne couvre même pas le dixième de ses besoins en laine et qu'en face d'importations en provenance de l'étranger s'élevant au chiffre considérable de 125 milliards de francs, l'apport de nos territoires d'outre-mer n'atteigne pas 2 milliards de francs ?

En ce qui concerne le bois, la situation est encore plus critique, à la fois parce que la pénurie mondiale est plus accentuée que pour la laine et parce que la reconstitution d'une forêt exige beaucoup plus de temps que celle d'un troupeau.

En matière de cellulose, notamment, nous allons vers une situation sans issue. Dans le monde entier, les forêts disparaissent, transformées en papier journal. Déjà la Suède n'exporte plus. Le Canada a sa production absorbée par les Etats-Unis. Quant à la Russie, qui était avant la guerre un gros fournisseur, elle a disparu du marché. Il ne reste donc plus que la Finlande et la Norvège qui développent leurs industries de pâtes à papier de manière à vendre un produit semi-fabrique plutôt qu'une matière première.

En ce qui concerne la France, ses besoins de pâtes sont couverts à concurrence de trois cinquièmes, par ses usines et de deux cinquièmes par l'importation. Mais le bois qui alimente son industrie du papier provient, à concurrence de plus des deux tiers, de l'étranger: plus de 1 million de stères sont importés, cependant que la production nationale atteint à peine 500.000 stères. En somme, nos forêts couvrent le cinquième de nos besoins.

L'écart est tel qu'il ne faut pas compter sur le reboisement pour sortir de nos difficultés. Seule, la mise en place de nouvelles usines de pâtes susceptibles de traiter des bois feuillus peut pallier la crise menaçante. Mais un immense effort de reconstitution de la forêt française ne s'en avère pas moins comme une nécessité urgente. En face de la tâche à accomplir, les moyens financiers mis en œuvre sont dérisoires.

Tout repose sur le fonds forestier national, dont les ressources annuelles sont de l'ordre de 2,5 milliards. Quant aux crédits proprement budgétaires destinés à nos forêts domaniales, on trouve 300 millions dans le budget d'équipement au titre des travaux neufs et 170 millions dans le budget de fonctionnement pour les travaux d'entretien. Si l'on déduit de cette dernière somme les quelques 20 millions destinés aux départements d'outre-mer, on arrive à cette constatation que l'on dispose de 140 millions pour assurer l'entretien de 1.600.000 hectares et 2.000 maisons forestières. Tout commentaire serait superflu.

Il est souvent question de la liberté, et singulièrement de celle de la presse. Peut-être ceux qui entendent la sauvegarder feraient-ils bien de songer que le jour prochain où la pénurie obligera à procéder à une répartition autoritaire du papier entre les journaux, un contrôle aussi efficace que celui de l'autorisation préalable de jadis pèsera sur la presse.

En dehors de ces deux produits dont l'insuffisance revêt un caractère mondial, il en est d'autres pour lesquels nous pouvons, à la rigueur, trouver à l'étranger les quantités qui nous manquent, mais on se demande vraiment pourquoi la production française ne parviendrait pas à satisfaire nos besoins.

Tel est le cas notamment de deux catégories de produits particulièrement essentielles: les crécrates secondaires et les produits laïers.

Il est évident qu'aucune impossibilité matérielle ne s'oppose au développement de ces productions. Il ne s'agit donc que d'une question d'organisation, ce qui ne signifie pas que la solution est facile à trouver, mais qu'elle relève de la politique agricole des pouvoirs publics.

### III. — Les moyens d'action.

Par suite de sa structure complexe, l'agriculture française est fragile. Qu'il s'agisse des pays de l'Est européen ou des pays du Nouveau Monde, elle se trouve en présence non pas d'agricultures paysannes mais d'agricultures industrielles puissamment mécanisées et mettant en œuvre les dernières découvertes de la science.

Il n'est pas question d'ouvrir un débat doctrinal, mais seulement de constater qu'entre des systèmes aussi différents, toute comparaison est impossible et que, par conséquent, l'émulation qui résulte de la concurrence perd ici sa signification.

Est-ce à dire que l'agriculteur de ce pays réclame un système d'économie dirigée ? De la part du plus indépendant des hommes, ce serait paradoxal. Mais la liberté qu'il réclame est tout de même fort différente de celle que souhaitent l'industriel et plus encore le commerçant. L'agriculteur veut être libre dans son secteur, mais il agit en un domaine où l'on n'improvise pas, où le temps joue un rôle essentiel. On n'agit pas d'un élevage, d'une plantation, du développement d'une culture, il faut être en mesure de faire des prévisions valables à plusieurs années d'échance et il n'est pas possible de s'en remettre au hasard. L'agriculture française a trop souffert de l'insécurité dans laquelle elle s'est si longtemps débattue pour qu'il

soit nécessaire d'insister. Le but d'une politique agricole digne de ce nom est de constituer un cadre solide à l'intérieur duquel nos agriculteurs puissent librement choisir leurs activités.

Le but à atteindre est facile à définir, sinon à atteindre. L'agriculture doit produire ce dont le pays a besoin, à des prix qui lui assurent un bénéfice et qui soient aussi rapprochés que possible des prix mondiaux.

A l'heure actuelle, l'agriculture française produit en surabondance un certain nombre de denrées, cependant que des productions essentielles sont notoirement insuffisantes. Il y a donc un effort d'adaptation à réaliser.

Pour les pouvoirs publics, il s'agit d'une grande tâche d'information à entreprendre. Isolés, spécialisés dans quelques productions traditionnelles, beaucoup de cultivateurs manquent d'éléments pour établir leurs programmes de culture et sont profondément déçus au moment de la récolte du prix qui leur est offert pour des denrées dont l'écoulement s'avère difficile.

Mais cette seule action risque d'être insuffisamment efficace surtout à brève échéance. Il faut donc la compléter pour les cultures que l'on estime indispensables de développer, par un système de garantie de prix.

Cette formule a fait ses preuves. Qu'il suffise de rappeler les résultats obtenus en matière de colza.

En 1939, la France ne produisait pratiquement pas d'oléagineux, sauf un peu de colza qui n'était même pas commercialisé, exception faite de quelques livraisons à la Société nationale des chemins de fer français.

Suivait la guerre. Le pays n'a plus de corps gras. On a recouru à la garantie de prix en instituant un coefficient de rattachement avec le blé. Le système durant depuis dix ans, on peut aujourd'hui dresser un bilan valable.

#### Cultures d'oléagineux en France.

Superficie totale: en 1939, 7.586; en 1949, 193.000; en 1950, 115.600.

Dont colza: en 1939, 5.500; en 1949, 97.000; en 1950, 96.000.

Au cours de la même période, les prix ont évolué de la manière suivante:

Prix du quintal de colza: en 1939, 304 F; en 1949, 6.000 F; en 1950, 5.160.

Le coefficient d'augmentation ressort donc à 18.

Cependant le quintal d'arachides rendu dans nos ports passait de 2.030 F en 1939 à 115.000 F environ, soit un coefficient d'augmentation de 57.

Le résultat est que l'huile de colza vaut aujourd'hui moins cher que l'huile d'arachide et que la France se procure sur son sol une partie appréciable des oléagineux dont elle a besoin.

A l'heure actuelle le régime des prix agricoles est complexe.

Trois denrées, dont deux tiennent dans notre économie agricole une place essentielle, ont leurs prix taxés en fonction du coût de production. Ce sont le blé, la betterave à sucre et le riz.

Ces céréales secondaires: maïs, seigle, avoine et orge ont leurs prix fixés en fonction de celui du blé. Toutefois, en vertu d'un décret récent en date du 13 février, des primes de qualité ont été instituées. Leur montant est fixé par le texte en ce qui concerne l'orge; il est librement débattu par les contractants en ce qui concerne les trois autres céréales. En somme, pour ces dernières, c'est le rétablissement de la liberté.

Les produits laitiers comportent des prix minima. Cette garantie est d'ailleurs assez illusoire. Elle n'a, en effet, aucune signification lorsque le prix du marché est supérieur au « plancher » mais lorsqu'au contraire les prix ont tendance à fléchir en-dessous, seules des mesures de stockage peuvent rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande. C'est ce qui se passe chaque année en ce qui concerne le lait.

Le colza et la navette bénéficient d'une garantie de prix établie en fonction du prix du blé et par application d'un « coefficient de rattachement ».

La racine de chicorée est soumise à un régime spécial comportant le contingentement de la production.

Enfin les produits importés, essentiellement les produits laitiers, les fromages et les primeurs, sont soumis à un contrôle au point de vue de leurs prix et une taxe de compensation leur est appliquée.

Pour toutes les autres denrées les prix sont libres.

Cela n'entraînerait trop loin de discuter des buts que se proposent ces diverses taxations et de rechercher dans quelle mesure leurs effets répondent aux intentions de ceux qui les ont instituées.

Je me bornerai à trois constatations:

La taxation couvre dès maintenant un large secteur de la production agricole et, dans l'ensemble, les producteurs y trouvent avantage.

Manié avec discernement, le système de la garantie de prix s'est révélé efficace. Il a permis notamment le développement des cultures d'oléagineux dans les conditions satisfaisantes;

L'insuffisance de notre production en certains produits agricoles essentiels est notoire. Si sommaire qu'il puisse être, le bilan dressé tout à l'heure a permis d'en donner la mesure.

Dès lors, on est amené à se demander s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le système de la garantie de prix, avec comme objectif l'expansion de leur production, à d'autres produits qui nous font d'autant plus défaut qu'ils ne peuvent nous être procurés par nos associés.

L'objection que soulève cette politique d'encouragement est d'entraîner la hausse des prix, ce qui n'est pas nécessairement exact lorsque la garantie tend à établir un « plancher », mais ce qui n'en est pas moins le plus souvent vrai, puisque c'est précisément

de la marge supplémentaire qu'elle assure au producteur qu'on escompte un développement de la production.

Nous abordons ainsi la question de nos prix de rev'ent et c'est un fait qu'ils sont souvent supérieurs à ceux des autres pays. Cette situation résulte d'une longue série d'erreurs qui ne pourront être que progressivement réparées.

L'agriculture a longtemps souffert du fait que ceux qui se posaient comme étant ses défenseurs. Elle a vécu en vase clos et il lui faut aujourd'hui rattraper un retard accumulé au cours des décades qui ont précédé la dernière guerre.

En prétendant orienter notre agriculture vers de nouvelles productions, il faut bien tenir compte de cette situation qui ne pourra être transformée en quelques années, mais — et c'est évidemment l'une des difficultés à résoudre — il s'agit d'encourager des cultures pour lesquelles il n'y a aucune raison foncière qu'on produise à moins bon compte que les producteurs étrangers,

Les causes de notre productivité médiocre sont connues; elles sont nombreuses, mais il n'en est pas une qui ne puisse être éliminée avec un peu d'imagination et beaucoup de volonté.

A notre époque, le morcellement des exploitations est un désastre. Or, près des terres cultivables, et souvent dans les régions où la qualité du sol est la meilleure, est littéralement émietté. Le remède est à notre disposition: c'est le remembrement. Le programme, qui a été établi, porte sur dix millions d'hectares.

L'intérêt de l'opération n'a pas besoin d'être souligné. Rappelons tout de même que l'accroissement de rendement à en attendre est de l'ordre de 2 quintaux de céréales à l'hectare, ce qui revient à dire que chaque année le profit à en attendre est près du double de la dépense entraînée par l'opération. Il s'agit donc d'un placement qui rapporte du 200 p. 100 par an.

Or, voici le bilan des opérations de remembrement réalisées depuis la guerre (en hectares).

En 1915, 57.000; en 1916, 117.000; en 1917, 283.000; en 1918, 395.000; en 1919, 431.000; en 1950, 350.000.

Sur cette base, il aurait fallu trente ans pour exécuter un programme présentant un intérêt évident et d'ailleurs incontesté.

Or, cette année, il est prévu un crédit de 1 milliard de francs pour ces opérations. Sur la base d'un coût moyen de 3.800 F à l'hectare, même compte tenu du report de quelques crédits de l'an dernier, on ne pourra remembrer que moins de 300.000 hectares. Ainsi les délais vont s'allonger encore. On ne saurait protester assez énergiquement contre ce relâchement d'un effort déjà insuffisant.

La deuxième tâche est de procéder aux améliorations foncières, notamment en matière hydraulique. Un crédit de 7 milliards avait été prévu l'an dernier pour ces travaux. Il n'a été dépensé qu'à concurrence de 2.380 millions, soit à peine la moitié. La différence a été utilisée à des aménagements d'une utilité économique certainement moins grande, mais se traduisant par des avantages probablement moins sensibles.

On estime à quelque trois millions d'hectares les terres dont le drainage apparaît comme indispensable. Si l'on remarque que cet assainissement se traduit couramment par une accélération des rendements de 35 à 40 p. 100, on arrive à cette conclusion que sur la base de 6 quintaux à l'hectare, l'accroissement de production à escompter serait de l'ordre de 18 millions de quintaux, c'est-à-dire que nous pourrions alors nous passer de toute importation étrangère en matière de céréales.

On peut mesurer ainsi l'étendue de la perte qu'entraîne le retard apporté à la réalisation de cette partie du programme.

Si le remembrement et l'assainissement relèvent essentiellement de l'initiative des pouvoirs publics, il n'en va pas de même pour d'autres réformes qui pour aboutir, supposent le consentement des milieux ruraux.

Il ne faut pas croire que les milieux agricoles sont routiniers, en proie aux préjugés et aux idées fausses. Ils ont tout autant que les autres le goût du rendement et de la productivité comme le désir d'expérimenter les techniques nouvelles. Il suffit de leur faire connaître les progrès de la science en faisant confiance à leur bon sens pour faire le tri parmi les trouvailles des techniciens.

C'est assez dire l'importance que revêt la vulgarisation et on ne saurait trop féliciter M. le ministre de l'Agriculture d'avoir réussi à obtenir l'augmentation massive des crédits de son département affectés à cet objet. Alors qu'ils atteignaient 368 millions en 1949 et 401 millions en 1950, ils atteignent 993 millions cette année, à savoir: 502 millions dans le budget de fonctionnement et 491 millions dans le budget d'équipement.

Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'il a été réalisé, alors que, dans le même temps, la politique financière générale du Gouvernement contraignait M. le ministre de l'Agriculture à souscrire à la réduction globale des crédits alloués à son département.

Cependant, il ne suffit pas de vouloir, il faut encore pouvoir. Ici, cela revient à dire que si les milieux agricoles sont convaincus des avantages qu'ils peuvent tirer d'une modernisation de leurs méthodes, il faudra mettre à leur disposition les moyens matériels nécessaires pour réaliser ces transformations.

Aujourd'hui où la production industrielle a retrouvé et même dépassé son niveau d'avant-guerre, tout le problème se résume en une question de financement.

Ces dernières années, l'Etat grâce à la contre partie du plan Marshall a pu, par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement, mettre à la disposition de l'agriculture des sommes considérables qui ont permis la réalisation d'importants travaux. Mais cette période de facilité relative est sur le point de prendre fin



et la diminution des crédits que nous constatons cette année, est le signe avant-coureur, d'ailleurs prévu, d'une cessation prochaine de cette possibilité de financement.

Aussi bien, en dépit de leur importance, ces sommes ne représentaient qu'une partie de celles que réclamaient les investissements agricoles.

De toute façon par conséquent, mais demain encore davantage qu'aujourd'hui, c'est l'agriculture qui doit être en mesure d'auto-financer sa modernisation.

Pour arriver à ce résultat, il faut tout à la fois qu'elle réalise des bénéfices et qu'elle procède à l'investissement de ces bénéfices.

Nous arrivons ainsi aux deux problèmes-clés dont dépend, à long terme, l'avenir de notre économie agricole: le problème des prix et le problème de l'épargne.

Il ne faut pas se dissimuler que la disparité qui s'accuse actuellement entre les prix industriels et les prix agricoles peut avoir de redoutables conséquences. Elle est d'autant plus préoccupante que l'effort fait par les cultivateurs pour diminuer leur coût de production reste sans effet sur les prix de détail, de sorte que le pouvoir d'achat des salariés ne s'en trouvant pas amélioré, la baisse des prix agricoles à la production reste sans influence sur le prix de la vie. La lourdeur de notre appareil de distribution se manifeste ici avec tous ses inconvénients.

Sans doute les disparités actuelles peuvent-elles être compensées par l'instauration d'un certain nombre de subventions. C'est là un procédé qui a déjà fait l'objet de maints débats; les dangers en ont été vigoureusement dénoncés et cependant, aux périodes de difficultés, on continue d'y avoir recours.

Pour ma part, je crois que les subventions peuvent être aussi utiles que néfastes. C'est pour chacune d'elles un cas d'espèce et d'opportunité.

Cette année, le montant pour lequel elles figurent au budget de l'agriculture accuse une diminution sensible puisqu'il tombe de plus de 7 milliards à 6,3 milliards. Désormais, il n'en subsiste plus que trois: subvention au maïs importé 1 milliard; encouragement à l'emploi d'engrais 1,8 milliard; ristourne sur l'essence 3,5 milliards.

Si l'on estime que l'agriculture est appelée, grâce à l'effort de modernisation en cours, à accroître sa productivité, il semble que des subventions destinées à diminuer, même artificiellement, ses prix de revient peuvent se justifier par la perspective d'une amélioration du rendement qui permettra un jour leur suppression tout en assurant aux producteurs une marge bénéficiaire sur la base des prix actuels. On peut considérer que les subventions aux engrais et aux produits pétroliers, dont bénéficient les agriculteurs, répondent à cette conception.

Par contre, la subvention dont bénéficie le maïs répond manifestement au souci d'éviter une hausse immédiate sur un aliment important pour le détail. Cette mesure, si elle ne s'accompagne pas, par ailleurs, d'un effort pour augmenter la production française de maïs, n'est qu'une mesure d'attente qui s'avère coûteuse sans qu'on en voit pour l'avenir l'utilité.

Aussi bien cette question paraît pouvoir être réservée, puisque si la subvention pour le maïs est maintenue pour le moment, sa suppression est proposée dans le projet que le Gouvernement a déposé pour réaliser les 25 milliards d'économies prescrites par la loi du 8 janvier dernier.

Mais il ne servirait encore de rien d'assurer à l'agriculture des marges bénéficiaires si la volonté d'épargne lui faisait défaut.

Nous en arrivons au problème qui domine l'avenir de notre économie: la renaissance de l'esprit d'épargne, de la volonté d'investissement et du goût du risque.

Ainsi, par delà les questions techniques, on aboutit toujours à la même conclusion: l'évolution est commandée par la politique générale.

Avec un régime fiscal qui multiplie les primes à la dissimulation de la richesse, il est évident que les particuliers se trouvent incités à thésauriser ou à dissiper leurs ressources.

Supposons un agriculteur qui améliore ses installations, développe son outillage, entreprend la construction de bâtiments. Il va se signaler à l'attention des agents du fisc qui vont relever le montant de son forfait ou multiplier les vérifications comptables, cependant que son voisin, même s'il gagne davantage, sera laissé tranquille s'il dépense ses revenus ou s'il les dissimule.

Admettons que le désir de laisser une exploitation bien équipée à ses enfants fasse braver à cet agriculteur les rigueurs du fisc. Il développe ses instruments de production, augmente son cheptel, plante ses terrains incultes, multiplie les investissements malgré les prélèvements répétés des administrations fiscales. S'il s'imagine atteindre ainsi le but qu'il s'est proposé, il se trompe lourdement. En fait, il aura travaillé à détruire son héritage, car le jour de sa mort, son exploitation sera évaluée à une telle valeur que ses enfants ne pourront acquitter les droits de succession qu'en vendant une partie du fonds.

Notre fiscalité apparaît ainsi comme un facteur de stérilisation des capitaux, comme un obstacle aux investissements et partant, comme la cause principale de la stagnation de notre économie. En faisant obstacle aux progrès techniques, elle entrave le relèvement de la productivité et, par suite, du niveau de vie. Elle détériore progressivement notre système économique. De la part de ceux qui entendent lui substituer d'autres méthodes; le procédé est habile, mais on peut s'étonner que bon nombre de ceux qui entendent s'opposer à des réformes de structures décisives prêtent la main à cette tactique oblique qui ne peut aboutir qu'à ruiner la forme de civilisation à laquelle ils sont attachés.

Il serait bon que ceux qui sont résolus à défendre la liberté s'en rendent compte avant qu'il ne soit trop tard.

#### Décisions de votre commission des finances.

Votre commission des finances vous propose d'apporter au texte que nous a transmis l'Assemblée nationale les modifications suivantes:

#### CHAPITRE 3190. — Ecoles d'enseignement ménager.

L'Assemblée nationale a adopté ce chapitre avec la dotation proposée par le Gouvernement. Votre commission estime pour sa part que le crédit voté est insuffisant. L'enseignement ménager présente une importance qu'il n'est pas besoin de souligner, spécialement en agriculture, où la prospérité d'une exploitation dépend en grande partie des connaissances pratiques que possède la femme.

Or, à l'heure actuelle le personnel enseignant dans les écoles d'enseignement ménager est notoirement insuffisant en nombre.

En vous proposant de voter, avec un abattement indicatif de mille francs, le crédit prévu pour la rémunération du personnel en activité, votre commission souhaite que vous manifestiez ainsi votre volonté de voir le Gouvernement renforcer l'effectif de cette catégorie de professeurs.

#### CHAPITRE 5120. — Développement des jardins ouvriers.

La dotation de ce chapitre, proposée par le Gouvernement, était de 1.500.000 F au lieu de 1.710.000 F l'an dernier.

La commission de l'Assemblée nationale a proposé un abattement indicatif de 1.000 F pour manifester sa désapprobation de voir réduit un crédit déjà trop faible.

De son côté, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale a proposé en séance un abattement indicatif de 1.000 F pour manifester la même réprobation.

Afin de souligner qu'elle partageait l'avis de ses deux commissions, l'Assemblée nationale a voté cette double réduction, de sorte que le crédit finalement adopté s'élève à 1.498.000 F.

Votre commission des finances estime, elle aussi, que le crédit proposé par le Gouvernement est dérisoire et méconnaît l'importance économique et sociale que présentent les jardins ouvriers. Mais afin d'éviter un nouvel abattement, elle vous propose de revenir au chiffre proposé par le Gouvernement, soit 1.500.000 F, étant entendu qu'elle partage les mêmes préoccupations que l'Assemblée nationale et qu'elle insiste auprès du Gouvernement pour que la dotation de ce chapitre fasse, prochainement, l'objet d'un relèvement substantiel.

#### CHAPITRE 5210. — Subvention au maïs importé.

Bien que le projet d'économies prévoit la suppression du crédit inscrit à ce chapitre, votre commission des finances vous propose de le voter.

Elle estime, en effet, que le Conseil de la République n'a à connaître que des textes qui ont été votés par l'Assemblée nationale et qu'il n'a pas à tenir compte des projets déposés devant cette Assemblée.

Il convient d'ajouter que le maintien de cette subvention aurait fait l'objet d'une vive discussion, si la perspective d'une prochaine suppression n'avait incliné ses adversaires à se rallier à une solution d'attente.

#### Articles 5 et 6.

Dans l'état actuel de la législation aucune pénalité n'est prévue à l'encontre des redevables défallants. Il en résulte que le recouvrement de ces taxes est rendu malaisé.

Aussi votre commission des finances vous propose-t-elle de compléter le texte qui nous est soumis par une disposition soumettant les taxes d'imposition sanitaire au régime du droit commun.

#### Articles 8 et 9.

Ces dispositions, dues à l'initiative de l'Assemblée nationale, instituent une taxe sur les viandes et une taxe pour frais de visite au profit des communes.

Votre commission des finances vous propose de les adopter. Mais, étant donné que ces nouvelles taxes risquent d'avoir une incidence assez forte sur les prix de la viande de boucherie, elle estime qu'il n'y a pas lieu de faire de leur institution une obligation pour les municipalités et elle vous propose, en conséquence, de substituer aux mots: « sont tenues », le mot: « peuvent » de façon à instituer une simple faculté.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à 15.856.563.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui sont alloués pour l'exercice 1952, au titre du chapitre 5160 « Vulgarisation », des dépenses s'élevant à la somme totale de 65 millions de francs.

Art. 3. — La moitié du produit de la contribution professionnelle perçue en application de la loi du 13 août 1910 relative à l'organisation de la production forestière, sera versée au Trésor pour être rattachée au budget général à titre de fonds de concours dans la limite des sommes prévues au budget de l'agriculture, en vue de

faire face aux dépenses entraînées par le transfert à l'administration des eaux et forêts des attributions du service de la production forestière institué par la loi précitée.

Le surplus sera versé au centre technique des exploitations, scieries et industries forestières, créé par l'arrêté interministériel du 49 juillet 1919 en application de la loi du 22 juillet 1918 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Art. 4. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1951, il sera perçu au profit du Trésor une taxe pour frais d'analyse d'eau effectuée pour le compte des particuliers par la station centrale d'hydrobiologie, le produit de cette taxe, dont le taux est fixé par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture, sera rattaché à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public au chapitre 3590 « Pisciculture » du budget du ministère de l'agriculture.

Art. 5. —  
Art. 6. — L'article 42 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 7 juillet 1933, est ainsi modifié :

« Une taxe de cinquante centimes par kilogramme de viande net abattue est perçue par le Trésor pour frais de surveillance de ces établissements.

« Les conditions générales de perception, les pénalités et les principes contentieux applicables à cette taxe sont ceux qui sont prévus par le code général des impôts en matière de taxe sur les transactions ».

Art. 7. — L'article 14 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, modifiant le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 7 juillet 1933, est ainsi modifié :

« Une taxe de cinquante centimes par kilogramme net des produits livrés aux acheteurs est perçue au profit du Trésor.

« Les conditions générales de perception, les pénalités et les principes contentieux applicables à cette taxe sont ceux qui sont prévus par le code général des impôts en matière de taxe sur les transactions ».

Art. 8. — Les communes exploitant un abattoir peuvent instituer une taxe sur les viandes de toute nature abattues dans cet établissement.

Le taux de cette taxe ne peut excéder 3 F par kilogramme de viande net.

En outre, dans la limite d'un franc par kilo de viande nette, les communes peuvent instituer une surtaxe destinée à amortir les dépenses engagées pour la construction, la réédification ou la modernisation de l'abattoir.

Art. 9. — Les communes peuvent instituer une taxe pour frais de visite ou de poinçonnage des viandes dont elles assument le contrôle sanitaire, qu'il s'agisse de viandes foraines ou de viandes provenant d'animaux abattus sur le territoire de la commune.

Le taux maximum de cette taxe est fixé à 2 francs par kilogramme de viande nette; elle ne peut, toutefois, être perçue à un taux excédant celui de la taxe d'abatage. Cette taxe ne peut frapper, au profit d'une même commune, les viandes déjà soumises à la taxe instituée au précédent article.

Art. 10. — Pour l'assiette des taxes prévues aux deux articles précédents, s'il ne peut être procédé à la pesée de la viande nette, il sera fait application des dispositions du décret du 18 juillet 1913 qui a déterminé, pour chaque nature et catégorie d'animal, le poids vif moyen et le rendement en viande nette.

Art. 11. — Les taxes d'abatage et de visite et de poinçonnage sont instituées par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque celui-ci règle le budget de la commune après avis du directeur départemental des services vétérinaires. Ces taxes sont recouvrées par l'administration municipale.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

Les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 8 janvier 1905 relative aux abattoirs, modifiés et complétés par les lois subséquentes;

L'article 128 de la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911;

Les articles premier et 2 de la loi du 3 janvier 1921 portant modification de loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières;

Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes;

L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales;

Les articles 22 à 25 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

ETAT LÉGISLATIF. — *Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951.*

#### Agriculture.

##### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 2 millions 687.000 F.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 227.412.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel, 5.810.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 12.451.000 F.

Chap. 1030. — Rémunération du personnel temporaire, 27 millions 316.000 F.

Chap. 1040. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 27.463.000 F.

Chap. 1050. — Indemnités de résidence et indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 540 millions de francs.

Chap. 1060. — Supplément familial de traitement, 102.160.000 F.

Chap. 1070. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 20.880.000 F.

Chap. 1080. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, mémoire.

Chap. 1090. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 48 millions de francs.

Chap. 1100. — Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses, mémoire.

Chap. 1110. — Inspection générale de l'agriculture. — Traitements, 11.108.000 F.

Chap. 1120. — Inspection générale de l'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.134.000 F.

Chap. 1130. — Inspection générale de l'agriculture. — Indemnités, 165.000 F.

Chap. 1140. — Directions départementales des services agricoles. — Traitements, 318.005.000 F.

Chap. 1150. — Directions départementales des services agricoles. — Salaires, 48.378.000 F.

Chap. 1160. — Entretien des jardins d'essais et établissements existant dans les départements d'outre-mer. — Salaires, 6.790.000 F.

Chap. 1170. — Directions départementales des services agricoles. — Indemnités, 7.160.000 F.

Chap. 1180. — Personnel temporaire de la production agricole, 2.181.000 F.

Chap. 1190. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements, 161.801.000 F.

Chap. 1200. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire, 9.571.000 F.

Chap. 1210. — Ecoles d'agriculture. — Traitements, 142.465.000 F.

Chap. 1220. — Ecoles d'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire, 780.000 F.

Chap. 1230. — Ecoles d'enseignement ménager agricole et établissements divers. — Traitements, 85.905.000 F.

Chap. 1240. — Monitrices, surveillants d'écoles d'enseignement ménager agricole. — Salaires, 9.087.000 F.

Chap. 1250. — Apprentissage agricole et horticole. — Rémunération du personnel des centres de culture mécanique, 3.452.000 F.

Chap. 1260. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 29.213.000 F.

Chap. 1270. — Institut national de la recherche agronomique. — Traitements, 136.785.000 F.

Chap. 1280. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunération du personnel contractuel, 90.671.000 F.

Chap. 1290. — Institut national de la recherche agronomique. — Salaires, 6.575.000 F.

Chap. 1300. — Institut national de la recherche agronomique. — Allocations et indemnités diverses, 2.121.000 F.

Chap. 1310. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements, mémoire.

Chap. 1320. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire, mémoire.

Chap. 1330. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités, mémoire.

Chap. 1340. — Service de la protection des végétaux. — Traitements, 36.529.000 F.

Chap. 1350. — Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel, 16.014.000 F.

Chap. 1360. — Service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel ouvrier, 2.073.000 F.

Chap. 1370. — Service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.828.000 F.

Chap. 1380. — Service de la protection de végétaux. — Indemnités, 1.153.000 F.

Chap. 1390. — Ecoles nationales vétérinaires. — Traitements, 67.538.000 F.

Chap. 1400. — Ecoles nationales vétérinaires. — Salaires du personnel auxiliaire, 2.826.000 F.

Chap. 1410. — Ecoles nationales vétérinaires. — Indemnités, 2 millions 231.000 F.

Chap. 1420. — Services sanitaires vétérinaires. — Traitements, 75.602.000 F.

Chap. 1430. — Services sanitaires vétérinaires. — Indemnités, 2.579.000 F.

Chap. 1440. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Traitements, 9.010.000 F.

Chap. 1450. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Rémunération du personnel contractuel, 2.651.000 F.

Chap. 1460. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.436.000 F.

Chap. 1470. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Indemnités, 75.000 F.

Chap. 1480. — Service de la répression des fraudes. — Traitements, 90.171.000 F.

Chap. 1490. — Service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel, 9.632.000 F.

Chap. 1500. — Service de la répression des fraudes. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.120.000 F.

Chap. 1510. — Service de la répression des fraudes. — Salaires du personnel ouvrier, 3.565.000 F.

Chap. 1520. — Service de la répression des fraudes. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. — Personnel, mémoire.

Chap. 1530. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités, 4.217.000 F.

Chap. 1540. — Service des haras. — Traitements, 253.413.000 F.

Chap. 1550. — Service des haras. — Salaires du personnel auxiliaire, 16.900.000 F.

Chap. 1560. — Service des haras. — Indemnités, 15.210.000 F.

Chap. 1570. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements, 413.574.000 F.

Chap. 1580. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunération du personnel contractuel, 11.507.000 F.

Chap. 1590. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires du personnel auxiliaire, 58.232.000 F.

Chap. 1600. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaire du personnel ouvrier, 12.203.000 F.

Chap. 1610. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses, 18.683.000 F.

Chap. 1620. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 1.636.931.000 F.

Chap. 1630. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunération du personnel contractuel, 40.211.000 F.

Chap. 1640. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires du personnel auxiliaire, 52.070.000 F.

Chap. 1650. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires du personnel ouvrier, 2.681.000 F.

Chap. 1660. — Exploitations en régie. — Salaires, 375 millions de francs.

Chap. 1670. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités, 66.831.000 F.

Chap. 1680. — Frais de contrôle des primes à la reconstitution des oliveraies. — Personnel, 700.000 F.

Chap. 1690. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers, 410.000 F.

Chap. 1700. — Personnel du compte spécial « Opérations de reconstruction. — Constructions et travaux payés directement par l'Etat » Subdivision « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 21 avril 1945), 2.500.000 F.

Chap. 1710. — Personnel chargé de la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires) », 150.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 5.117.921.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Mérite agricole et médailles agricoles, 800.000 F.

Chap. 3010. — Matériel de l'administration centrale, 29.458.000 F.

Chap. 3020. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 2.200.000 F.

Chap. 3030. — Dépenses diverses de matériel entraînés par la liquidation des anciens services du ravitaillement, 15 millions de francs.

Chap. 3040. — Fonctionnement du secrétariat technique du comité de liaison avec l'O. N. U. pour l'alimentation et l'agriculture, 300.000 F.

Chap. 3050. — Chambres d'agriculture. — Frais d'élections générales, néant.

Chap. 3060. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 45 millions de francs.

Chap. 3070. — Remboursements à diverses administrations, 71 millions 987.000 F.

Chap. 3080. — Indemnités pour frais de déplacements et de missions, 520.070.000 F.

Chap. 3090. — Indemnités pour frais de mission à l'étranger, 2.400.000 F.

Chap. 3100. — Loyers et indemnités de réquisition, 22.682.000 F.

Chap. 3110. — Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, 2.200.000 F.

Chap. 3120. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 68.325.000 F.

Chap. 3130. — Matériel de l'inspection générale des courses et du pari mutuel, mémoire.

Chap. 3140. — Matériel de l'inspection générale de l'agriculture, 600.000 F.

Chap. 3150. — Matériel des directions départementales des services agricoles, 28.300.000 F.

Chap. 3160. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles, 36 millions de francs.

Chap. 3170. — Entretien des jardins d'essais et établissements existants dans les départements d'outre-mer, 2.619.000 F.

Chap. 3180. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'Institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 43 millions de francs.

Chap. 3190. — Matériel et frais de fonctionnement des écoles d'agriculture, 30.369.000 F.

Chap. 3200. — Ecole nationale d'enseignement ménager agricole. — Ecoles d'enseignement ménager agricole. — Matériel et frais de fonctionnement, 21 millions de francs.

Chap. 3210. — Apprentissage agricole et horticole, 82 millions de francs.

Chap. 3220. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 32 millions de francs.

Chap. 3230. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses, mémoire.

Chap. 3240. — Frais de fonctionnement des commissions paritaires du travail en agriculture, 2.831.000 F.

Chap. 3250. — Frais de fonctionnement des commissions consultatives départementales des baux ruraux, 7.498.000 F.

Chap. 3260. — Frais de fonctionnement de la commission consultative des assurances sociales agricoles, mémoire.

Chap. 3270. — Frais de fonctionnement de la commission nationale agricole de l'invalidité et de l'aptitude au travail, mémoire.

Chap. 3280. — Matériel de l'inspection phytopathologique, 5 millions de francs.

Chap. 3290. — Matériel et dépenses administratives du service de la protection des végétaux, 4.200.000 F.

Chap. 3300. — Service de la protection des végétaux. — Fonctionnement et dépenses exceptionnelles nécessitées par l'organisation de la lutte contre les grands fleaux des cultures, 51.999.000 F.

Chap. 3310. — Dotation de la caisse de solidarité contre les calamités agricoles créée par la loi de finances du 31 mars 1932 (art. 136 à 141), mémoire.

Chap. 3320. — Dotation du fonds spécial de garantie institué par la loi du 8 août 1950, mémoire.

Chap. 3330. — Section viticole du fonds de solidarité agricole, mémoire.

Chap. 3340. — Matériel des services sanitaires vétérinaires, 300.000 francs.

Chap. 3350. — Matériel du laboratoire de recherches vétérinaires, 7 millions de francs.

Chap. 3360. — Services, écoles et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 65.000 F.

Chap. 3370. — Matériel du service de la répression des fraudes, 5.080.000 F.

Chap. 3380. — Service de la répression des fraudes. — Frais d'analyse et de contrôle, 31.576.000 F.

Chap. 3390. — Service de la répression des fraudes. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine. — Matériel, mémoire.

Chap. 3400. — Service de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien, 2.020.000 F.

Chap. 3410. — Soins et médicaments aux sous-agents. — Frais de bureau du service des haras, 1.900.000 F.

Chap. 3420. — Frais de transport des étalons et frais de monte du service des haras, 11.500.000 F.

Chap. 3430. — Service des haras. — Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. — Subventions à diverses écoles de maréchalier, 15 millions de francs.

Chap. 3440. — Service des haras. — Nourriture des étalons nationaux, 210.900.000 F.

Chap. 3450. — Remonte des haras, mémoire.

Chap. 3460. — Entretien des bâtiments des haras, 15 millions de francs.

Chap. 3470. — Matériel et frais généraux des services de l'hydraulique et du génie rural, 51 millions de francs.

Chap. 3480. — Frais de fonctionnement du comité directeur du machinisme agricole et frais de répartition des matériaux pour les travaux d'habitat et d'équipement rural, 787.000 F.

Chap. 3490. — Police et surveillance des eaux non domaniales, 2.200.000 F.

Chap. 3500. — Dépenses de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 31 millions de francs.

Chap. 3510. — Dépenses d'études d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 78.725.000 F.

Chap. 3520. — Matériel de la direction générale des eaux et forêts, 80 millions de francs.

Chap. 3530. — Entretien des ouvrages édifiés pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, 79.999.000 F.

Chap. 3540. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs, 169.999.000 F.

Chap. 3550. — Frais d'adjudications et aménagements, 8.050.000 F.

Chap. 3560. — Frais d'exploitation dans les forêts domaniales de la région landaise, 22 millions de francs.

Chap. 3570. — Exploitations en régie. — Matériel, 13.999.000 F.

Chap. 3580. — Chasse, 4.699.000 F.

Chap. 3590. — Pisciculture, 6.175.000 F.

Chap. 3600. — Indemnités pour mise en défense et règlementation des pâturages communaux en montagne, 470.000 F.

Chap. 3610. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers. — Matériel, 950.000 F.

Chap. 3620. — Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie, 235.000 F.

Chap. 3630. — Dépenses entraînés par la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires) », 400.000 F.

Chap. 3640. — Liquidation des dépenses du compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois, 6 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.030.457.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 686.229.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de démenagement, 4.500.000 F.

Chap. 4020. — Allocations viagères annuelles aux personnels auxiliaires, 200.000 F.

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4040. — Bourses, 71.291.000 F.

Chap. 4050. — Œuvres sociales, 9 millions de francs.

Chap. 4060. — Œuvres sociales des chantiers, 1.500.000 F.

Chap. 4070. — Bonifications d'intérêts mises à la charge de l'Etat par l'article 8 de la loi du 5 avril 1920 sur les prêts aux pensionnés militaires et victimes de la guerre, 160.000 F.

Chap. 4080. — Bonifications pour naissances d'enfants accordées aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de prêts d'installation, 30 millions de francs.

Chap. 4090. — Application du décret-loi du 24 mai 1938 concernant le domaine retraite, 180.000 F.

Chap. 4100. — Subventions aux caisses d'assurances-accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 98.476.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 901.539.000 F.

### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

#### a) Subventions.

Chap. 5000. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 10.107.000 F.

Chap. 5010. — Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture, 885.000 F.

Chap. 5020. — Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducative, 32 millions de francs.

Chap. 5030. — Missions, congrès, expositions et manifestations d'intérêt général, 13.500.000 F.

Chap. 5040. — Subventions pour recherches intéressant l'agriculture, 1 million de francs.

Chap. 5050. — Subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale, 27 millions de francs.

Chap. 5060. — Subvention pour le fonctionnement de l'Institut national de la recherche agronomique, 176 millions de francs.

Chap. 5070. — Subvention à l'Institut national de la recherche agronomique pour le remboursement d'annuités au fonds de modernisation et d'équipement, 45 millions de francs.

Chap. 5080. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention pour achat et renouvellement de matériel scientifique et agricole, 30 millions de francs.

Chap. 5090. — Subvention à l'Office national antiacridien, 630.000 F.

Chap. 5100. — Subventions pour travaux d'entretien à l'Institut national de la recherche agronomique, 8 millions de francs.

Chap. 5110. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel des écoles nationales vétérinaires, 50.781.000 F.

Chap. 5120. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers, 1.500.000 F.

Chap. 5130. — Subvention pour l'organisation des migrations rurales, 40 millions de francs.

Chap. 5140. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abatement d'animaux, 99.999.000 F.

Chap. 5150. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière, mémoire.

Chap. 5160. — Vulgarisation, 172 millions de francs.

Chap. 5170. — Encouragements à la sélection animale, 88.250.000 F.

Chap. 5180. — Encouragements divers aux meilleurs exploitants agricoles, 30 millions de francs.

Chap. 5190. — Concours général agricole, 41 millions de francs.

Chap. 5200. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel, 9 millions de francs.

Chap. 5210. — Organisation et vulgarisation en faveur du vin, mémoire.

Total pour les subventions, 819.952.000 F.

#### b) Charges économiques.

Chap. 5220. — Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture, 3.499.999.000 F.

Chap. 5230. — Encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates, 1.500 millions de francs.

Chap. 5240. — Subvention au maïs importé, 1 milliard de francs.

Total pour les charges économiques, 6.299.999.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 7.119.951.000 F.

### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 59.200.000 F.

Chap. 6010. — Secours, 43.105.000 F.

Chap. 6020. — Impositions sur les forêts domaniales, 270 millions de francs.

Chap. 6030. — Remboursements sur produits divers des forêts, 5.450.000 F.

Chap. 6040. — Dépenses résultant de la liquidation du compte spécial « Opérations de reconstruction. — Constructions et travaux payés directement par l'Etat. » — Subdivision: « Acquisitions et rétrocessions des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945) », 6.250.000 F.

Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6060. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 351.005.000 F.

Total pour l'agriculture, 15.856.563.000 F.

## ANNEXE N° 168

(Session de 1951. — Séance du 15 mars 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à relever à 3 millions le **plafond d'exonération des droits de soulte** et de retour quand il y a **partage** ou donation-partage d'une **petite propriété** (article 710 du code général des impôts), présentée par MM. Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans les régions agricoles et, plus spécialement, dans les régions de moyenne et petite propriété quand le père décède il y a nécessairement partage du bien familial. Mais souvent aussi l'exploitant procède de son vivant à une donation-partage.

Dans l'un ou l'autre cas, c'est le traditionnel « arrangement de famille » qui se traduit par un acte notarié.

Il y a généralement un seul cessionnaire, celui-ci prend le bien en charge et en profit.

Aux termes de l'acte de donation-partage ou de partage, il a généralement comme obligations :

1<sup>o</sup> De prendre en charge les donateurs et de leur servir une pension alimentaire;

2<sup>o</sup> De payer une certaine somme aux codonataires.

Le législateur n'ignore pas cet acte. Il cherche même à l'encourager pour éviter l'exode rural et le morcellement de la propriété rurale, tout en tenant compte du code de la famille ou, en ce qui concerne les frais de mutation, du souci de favoriser les recettes du Trésor public.

Se rapportant à cet acte de donation l'article 832 du code civil et l'article 710 du code général des impôts (ancien article 410 bis du code de l'enregistrement).

L'article 832 du code civil permet au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole de moyenne importance (valant actuellement moins de 5 millions) de se faire attribuer l'exploitation, à charge de soulte s'il y a lieu.

En vertu de l'article 710 du code général des impôts, cette soulte est exonérée des droits de mutation immobilière (soit actuellement 20,10 p. 100) si l'exploitation agricole a une valeur n'excédant pas 1 million de francs.

Or l'inflation constante rend dérisoire ce maximum d'un million et rend illusoire l'application de l'article 710 du code général des impôts.

Ce maximum étant notablement insuffisant, le concessionnaire, pour échapper aux rigueurs du fisc et connaissant les taux et conditions d'exonération, fait des déclarations sous-évaluées, ce qui n'empêche d'ailleurs point l'administration de l'enregistrement d'appliquer des droits souvent excessifs.

Maintenir les textes actuels aboutit donc à l'injustice, à la fraude et aux évaluations empiriques de l'enregistrement.

Il y a donc lieu de relever le plafond d'exonération.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

L'article 710 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 710. — Dans les partages de successions comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens, meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas 3 millions de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquis par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture... »

(Le reste sans changement.)

## ANNEXE N° 169

(Session de 1951. — Séance du 15 mars 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à permettre la **validation** pour la **réalisation** de certains **services** accomplis par les **fonctionnaires** et **agents de préfecture**, présentée par MM. Boulangé, Méric, Champeix, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les dispositions de la loi du 3 avril 1950, réduisant les conditions d'ancienneté exigées pour l'admission dans un cadre complémentaire, ont permis la titularisation en 1950, dans le cadre latéral, d'un nombre assez important d'agents auxiliaires.

L'application de ce texte a soulevé, toutefois, des difficultés particulières en ce qui concerne le personnel auxiliaire des préfectures,

En effet, certains agents soumis aux mêmes conditions de recrutement que leurs collègues ont été, par simple décision préfectorale et sans qu'ils en aient manifesté le désir, affectés à l'un des organismes nés de la guerre (services relevant de l'office central de répartition des produits industriels, services des réquisitions allemandes, service de l'aide aux forces alliées) et rémunérés sur les crédits spéciaux qui étaient ouverts pour le fonctionnement de ces divers services.

Parfois même, l'affectation n'a été que théorique et les agents en cause, tout en continuant à exercer leur activité dans un bureau de la préfecture (comptabilité — étrangers ou assistance) ont été rémunérés sur les crédits spéciaux dans le seul but de réduire les dépenses de personnel à la charge du budget départemental.

Or la circulaire interministérielle du 26 juin 1950 relative à l'application de la loi du 3 avril 1950 ne permet la prise en compte, pour la titularisation dans un cadre complémentaire, que des services rémunérés sur les crédits budgétaires, valables ou validables pour la retraite.

Les services mentionnés ci-dessus n'ayant pas été rémunérés sur les crédits budgétaires mais sur des fonds spéciaux ne sont pas actuellement pris en considération.

Ils ne peuvent pas davantage être validés pour la retraite en ce qui concerne les agents devenus fonctionnaires titulaires, notamment par voie de concours.

La proposition de loi que nous vous soumettons tend à mettre fin à cette situation et à permettre la validation pour la retraite (et par voie de conséquence, pour la titularisation des auxiliaires) des services ainsi accomplis.

Il convient de préciser que cette mesure intéresse des agents qui, lors de la suppression des organismes provisoires ont été, en raison de leurs aptitudes et de leur rendement, maintenus en activité et affectés dans un service permanent en remplacement d'autres éléments qui, de valeur professionnelle moindre, ont été licenciés.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les services accomplis depuis 1939 par des fonctionnaires et agents de préfecture et rémunérés sur ces crédits autres que les crédits de personnel du budget du ministère de l'intérieur et les budgets départementaux seront validables pour la retraite, tant au titre du régime général des pensions de retraite de l'Etat (loi du 20 septembre 1948) que du régime de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (décret du 5 octobre 1949) sous la seule réserve que les agents intéressés aient été par la suite et sans interruption rémunérés sur des crédits normaux de personnel.

### ANNEXE N° 170

(Session de 1951. — Séance du 15 mars 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à rétablir immédiatement en faveur des **vieux métayers** le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, présentée par MM. Ferrant, Darmanthé et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, M. le ministre du travail ayant demandé aux caisses d'assurances sociales agricoles de retenir à ce nombreux vieux métayers l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont ils bénéficiaient jusqu'à ces derniers mois, cette décision a causé un émoi évident et apporté la misère dans les foyers de ces travailleurs acharnés que furent ces vieux métayers.

Qu'étaient en vérité les vieux métayers ? De véritables salariés agricoles, qui percevaient en nature ce que d'autres salariés percevaient en espèces.

Cette rémunération en nature était la consécration de l'effort accompli et chacun sait quelles longues journées de labeur pesaient sur les épaules de ces vieux métayers, les meilleurs parmi les meilleurs des travailleurs de la terre.

M. le ministre du travail, pour couvrir sa décision de retrait de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à ces vieux métayers, se réfère à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 octobre 1935, qui dans son paragraphe 2 donne l'énumération des salariés agricoles susceptibles de bénéficier des prestations vieillesse parmi lesquels les métayers ne figurent pas.

Que dit, par contre, le premier paragraphe de cet article 1<sup>er</sup> du décret du 30 octobre 1935 ? Les assurances sociales (maladies, invalidité, vieillesse) sont applicables aux salariés agricoles et aux métayers dans les conditions ci-après (suit alors l'énumération du paragraphe 2).

Le paragraphe 3 précise les conditions que doivent remplir les métayers pour bénéficier des avantages de l'allocation vieillesse.

C'est dans ces conditions que le retrait de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui avait été accordée aux vieux métayers doit être considéré comme contraire aux dispositions du décret du

30 octobre 1935 et qu'il convient d'en demander le rétablissement immédiat.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, regrettant la décision du ministre du travail qui, interprétant restrictivement l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 octobre 1935, a retiré à de vieux métayers le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, demande le rétablissement immédiat de cet avantage à cette catégorie de véritables travailleurs salariés de la terre.

### ANNEXE N° 171

(Session de 1951. — Séance du 15 mars 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière au comité d'érection d'un monument à la mémoire des victimes de la frégate « Laplace », présentée par MM. Cornu, Henri Cordier et Jézéquel, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la disparition tragique de la frégate *Laplace* est encore dans toutes les mémoires, point n'est besoin de la rappeler.

Un comité, ayant pour but l'érection d'un monument destiné à commémorer le sacrifice des marins disparus, s'est constitué. Le coût du monument projeté s'éleva à environ quatre millions.

Les fonds déjà recueillis se montent à environ un million et sont constitués essentiellement par des subventions qui ont été votées par les conseils généraux des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Une souscription publique est, d'ores et déjà, ouverte et l'on peut escompter que les sommes recueillies avoisineront deux millions.

Il serait souhaitable que le Gouvernement fit un geste de solidarité en hommage aux victimes de cette catastrophe, ce qui permettrait de réunir la totalité des fonds nécessaires à l'érection de ce monument.

C'est dans cet espoir que les signataires de cette proposition de résolution vous demandent de bien vouloir adopter le texte suivant :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à allouer une aide financière au comité d'érection du monument à la mémoire des victimes de la frégate *Laplace*.

### ANNEXE N° 172

(Session de 1951. — Séance du 15 mars 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de MM. Cornu, Henri Cordier et Jézéquel, tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date des vacances scolaires du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre, par M. Héline, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de MM. Cornu, Cordier et Jézéquel répond à un double souci :

Celui de donner aux vacances scolaires leur pleine efficacité pour le bénéfice qu'en doivent retirer les écoliers.

Celui aussi de favoriser l'industrie hôtelière et touristique, dont l'intérêt exige un allongement des saisons.

La période des vacances scolaires, selon le vœu des auteurs de la proposition, devrait se situer du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre.

Votre commission de l'éducation nationale a voulu s'informer auprès de tous les organismes intéressés :

D'une part, les membres de l'enseignement des divers degrés, les administrations de l'éducation nationale, les associations de parents d'élèves, les médecins d'hygiène scolaire ;

D'autre part, l'union des fédérations des syndicats d'initiative et le comité national des activités thermales, climatiques, balnéaires et touristiques.

Que pense-t-on dans les milieux universitaires ? Au syndicat national des instituteurs, on réclame le *statu quo*. Au syndicat de l'enseignement du second degré, même attitude.

Le syndicat des inspecteurs d'académie propose que les grandes vacances durent trois mois du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre. Mais les maîtres seraient à la disposition de l'administration pour les sessions d'examen, du 1<sup>er</sup> au 15 juillet et du 15 au 30 septembre.

Les associations de parents d'élèves, en général, préféreraient que les vacances aient lieu du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre.

Les médecins d'hygiène scolaire — qui ont largement répondu à notre enquête — sont tous d'accord pour la modification demandée.

Les membres du corps enseignant indiquent que des propositions

(1) Voir : Conseil de la République, n° 838 (année 1950).

antérieures dans ce sens se sont heurtées à la résistance de groupes économiques considérables, d'agriculteurs et de viticulteurs notamment, qui utilisent la main-d'œuvre enfantine pendant la deuxième quinzaine de septembre. Il est fait état également de l'inconvénient qu'aurait, pour les chasseurs, membres de l'enseignement, une rentrée des classes au 15 septembre.

Ils ajoutent que, si, dans le système actuel, les écoliers sont en général rentrés de vacances le 15 septembre, la période de quinze jours qui précède la rentrée d'octobre est indispensable pour le retour au calme après un séjour à la mer ou à la montagne. Cette période permet aux enfants de reprendre les habitudes du foyer familial et de se préparer convenablement à la rentrée des classes. Si la fin des vacances est fixée au 15 septembre et si l'on admet la nécessité de cette période transitoire, il faudrait que les enfants reviennent chez eux au début de septembre. Ainsi ce que le tourisme aurait gagné en juillet, il le perdrait en septembre. L'avantage, pour les stations balnéaires ou touristiques, serait ainsi réduit assez sensiblement.

Les universitaires disent encore que l'année scolaire est actuellement divisée en trois périodes à peu près égales que terminent plusieurs jours de vacances.

Le trimestre octobre-décembre s'achève avec les vacances de Noël et du jour de l'An. Le second trimestre scolaire se termine par les vacances de Pâques et le troisième clôt l'année scolaire avec les grandes vacances.

Si la rentrée était fixée au 15 septembre, le premier trimestre serait long et le dernier court. La répartition des matières se fait, en général par trimestre et la modification envisagée créerait un certain déséquilibre dans les travaux scolaires et dans les efforts exigés des élèves.

Enfin, depuis très longtemps, l'année scolaire, dans l'enseignement supérieur, demeure limitée par des dates immuables. Si les vacances commençaient quinze jours plus tard, dans le second degré, les examens devraient aussi commencer quinze jours plus tôt. Or, les jurys du baccalauréat sont présidés par des professeurs de facultés qui devraient être libérés quinze jours plus tôt. Les examens de l'enseignement supérieur devraient être avancés et il semble bien que cette modification à des traditions séculaires de l'enseignement supérieur serait difficile à réaliser.

Que disent les divers organismes touristiques ?

Ils proclament que l'industrie hôtelière et touristique est, de plus en plus, une activité essentielle de notre pays, qu'elle contribue à alimenter le budget national par les taxes nombreuses et importantes qu'elle paye, qu'elle facilite nos échanges internationaux par le volume des devises qu'elle fait entrer en France.

Mais il est certain que cette industrie ne peut supporter les charges croissantes qui lui incombent si la durée des saisons est trop réduite. Depuis longtemps déjà l'allongement des saisons est demandé. L'industrie hôtelière consent des prix réduits pour le début et à la fin de la saison afin de faciliter cet allongement, mais encore faut-il que les usagers soient libres de leurs occupations pour bénéficier de ces prix, c'est-à-dire pour partir plus tôt pour les uns et pour revenir plus tard pour les autres.

Cette possibilité est évidemment fonction de la période des vacances scolaires et de l'étalement des congés payés. Il est normal de penser que les familles ne partent en vacances qu'au moment où leurs enfants sont libérés de leurs obligations scolaires.

Les organisations touristiques, climatiques et balnéaires, les organisations hôtelières démontrent que le rétrécissement des saisons a des inconvénients nombreux, pour les usagers, pour les hôteliers, pour les transporteurs et pour l'économie du pays.

Pour les usagers, encombrement dans les moyens de transport, difficultés de logement dans les stations, nécessité de payer le prix fort qui est en vigueur en juillet et août.

Pour les hôteliers, il y a un déséquilibre trop marqué entre la saison dite brillante mais courte et la saison d'hiver presque inexistante. Le coefficient de fréquentation exerce une influence directe sur les recettes et une influence indirecte sur les résultats par la résorption des frais fixes. Ce coefficient, insuffisant actuellement, crée de graves mécomptes dans l'industrie hôtelière.

Pour les transporteurs (S. N. C. F. et routiers) il y a, à certaine époque, une demande dépassant les possibilités et ensuite une exploitation largement déficitaire.

Pour l'économie du pays, le rétrécissement des saisons sacrifie un de nos principaux facteurs de richesse: le tourisme. Le commissariat général au plan a assigné au tourisme une recette de l'ordre de 400 millions de dollars. Il faudrait permettre à l'hôtellerie française de répondre à ces prévisions.

L'allongement des saisons paraît donc souhaitable. Il exigera, pour sa réalisation, non pas des mesures de coercition comme on a tenté de le faire dans certains pays totalitaires, mais le concours de toutes les activités qui contribuent au développement du tourisme.

MM. Cornu, Cordier et Jézéquel attirent aujourd'hui l'attention du Conseil de la République sur l'un des aspects du problème. Ils pensent que la date des vacances scolaires est un élément déterminant dans l'étalement des congés et dans le bénéfice qui en résulterait pour l'industrie hôtelière et toutes activités annexes, incidemment aussi pour le budget de l'Etat.

Mais nos collègues, ainsi que je l'ai indiqué au début de mon rapport, n'ont pas que le légitime souci de favoriser certaines activités nationales, ils pensent aussi aux enfants d'âge scolaire et ils disent, non sans raison, que les études — dans la période du 1<sup>er</sup> au 15 juillet — ne sont d'aucun profit pour les élèves, surmenés par la chaleur accablante, qui caractérise cette période de l'année, période d'autant plus pénible qu'elle est celle des examens.

Le problème des vacances scolaires est donc posé à nouveau. Il doit être résolu avant tout dans l'intérêt des écoliers, tant pour la

sauvegarde de leur santé que pour la qualité de leurs études. Mais si, cette condition étant remplie, le tourisme peut être favorisé par la solution proposée, il semble que l'on doive l'adopter.

Or, les organismes touristiques considèrent que, parmi les dispositions de nature à favoriser nos stations de toutes catégories, l'avancement des vacances scolaires serait l'une des plus efficaces.

C'est cela que vous demandent MM. Cornu, Cordier et Jézéquel. Votre commission de l'éducation nationale, qui a tenu à apprécier au mieux les avantages et les inconvénients de la réforme proposée, pense que les objections des agriculteurs et des viticulteurs sont d'une importance secondaire, car elle croit que, dans les exploitations modernes, on utilise de moins en moins la main-d'œuvre enfantine. Elle pense aussi que l'opposition des chasseurs ne saurait prévaloir sur l'intérêt des enfants et sur l'intérêt national que le tourisme sert grandement.

Je dirai enfin que votre commission — ayant eu connaissance que M. le ministre de l'éducation nationale avait mis à l'étude un projet de déplacement des grandes vacances scolaires — a exprimé le désir de l'entendre.

M. le ministre a indiqué les avantages et les inconvénients du projet, mais il nous est apparu qu'il ne serait pas, en définitive, défavorable à la proposition considérée.

Les difficultés qui en résulteraient ne sont pas insurmontables. La trop grande longueur du premier trimestre serait rendue supportable par quelques jours de vacances obligatoires à la Toussaint. Une répartition des matières pourrait être adaptée au nouveau système. Les examens eux-mêmes pourraient être placés de telle sorte qu'ils soient terminés au 1<sup>er</sup> juillet, sans qu'il en résulte de perturbations sérieuses pour les études.

L'enseignement technique peut faire l'objet de certaines réserves. Il est quelques-unes de ses activités qui ne peuvent s'exercer utilement qu'à certaines époques de l'année et la date des vacances, pour ces catégories, devrait être fixée d'une manière particulière.

Mais dans l'ensemble, il est apparu à votre commission que les avantages divers et réels qui résulteraient de la fixation des vacances du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre l'emportent sur les inconvénients. Faisant confiance au ministre de l'éducation nationale pour décider des aménagements rendus nécessaires par cette réforme, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante, dont les dispositions ne s'appliqueraient pas aux territoires d'outre-mer.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A prendre toutes les dispositions utiles pour que les vacances scolaires soient fixées, pour l'avenir, du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre ;  
A organiser entre les mêmes dates l'étalement de la période des congés payés.

## ANNEXE N° 173

(Session de 1951. — Séance du 15 mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant **obligatoire l'enseignement primaire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo**, présentée par M. Jean Malonga et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 18 juin 1947, MM. M'Bodje et Doucouré déposaient une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française; une seconde proposition de loi était déposée par MM. Mamadou Touré et Ousmane Socé Diop et les membres du groupe socialiste, mais ces deux propositions transmises, conformément à l'article 14 de la Constitution, devant l'Assemblée, sont restées sans suite.

Nous nous permettons donc de rappeler l'essentiel de ces propositions :

Nous assistons actuellement à une désertion systématique et généralisée de nos écoles africaines.

C'est un fait à l'appui duquel on peut citer, hélas ! de trop nombreux exemples. Au Soudan, en particulier, des classes comptant une moyenne de soixante-dix élèves n'en ont plus qu'une dizaine.

Dans l'ensemble on peut affirmer que dans la plupart des territoires de la France d'outre-mer, et particulièrement en Afrique occidentale française, le nombre des écoliers dans les villages de brousse a diminué dans la proportion de 50 p. 100 sur la moyenne des cinq dernières années.

Les causes de cette désaffection sont multiples. D'abord la limitation des débouchés en fin de scolarité.

Au début les besoins exprimés par l'administration et le commerce absorbaient sans difficultés la majorité des promotions annuelles, ce qui ne manqua pas de provoquer un indéfini engouement en faveur de l'enseignement primaire. Mais cette situation s'est trouvée modifiée assez rapidement, le nombre des postulants augmentant dans des proportions de beaucoup supérieures aux disponibilités d'utilisation.

De ce fait un assez grand nombre de jeunes se trouvaient en fin de compte obligés de retourner, faute d'emploi, dans leur milieu originel. Dans ces conditions, les familles antérieurement séduites

par l'aboutissement d'une situation enviable ont, par un réflexe simpliste, mais compréhensible — cet avantage disparaissant — dédaigné les profits moraux et sociaux de la culture en soi, pour ceux, immédiats, résultant de l'utilisation de leurs enfants dans les diverses activités familiales.

Ensuite, il faut bien le dire, cette indifférence s'est trouvée bien des fois aggravée par une interprétation autant erronée qu'abusive de la notion de cette liberté que la Constitution de la République française vient de proclamer et d'instituer dans l'ensemble des territoires de l'Union française.

En effet, de nombreux chefs de famille ignorants et malheureusement trompés par des démagogues ont cru qu'au nom de la « liberté » ils avaient le droit d'empêcher leurs enfants, désireux cependant de s'instruire, de fréquenter l'école.

Si des mesures immédiates n'intervenaient pas, des conséquences graves s'ensuivraient: les possibilités d'évolution des populations d'outre-mer seraient compromises, leur majorité politique retardée.

La diffusion dans les masses de l'instruction permettra à des hommes ignorants de devenir de vrais citoyens. C'est la condition même de l'existence réelle de la grande République démocratique que nous voulons fonder dans les cœurs et dans les esprits après l'avoir créée dans les textes. Le ciment de l'Union française, c'est l'instruction publique.

Il convient donc d'user de tous les moyens de persuasion et même de la contrainte pour que l'assiduité dans la fréquentation des écoles devienne pour tous une obligation.

La France elle-même, soucieuse de donner à tous ses enfants des chances égales, n'a pas hésité à instituer cette contrainte par la loi du 28 mars 1882, modifiée par les lois des 9 et 11 août 1936, prévoyant même les dispositions coercitives à l'encontre des parents qui essaieraient de se soustraire à ces obligations essentielles.

Depuis, la situation ne s'est pas améliorée.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre obligatoire l'enseignement primaire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

### ANNEXE N° 174

(Session de 1951. — Séance du 15 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Couinaud, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur par décret les dispositions prévues à l'article 367 du code général des impôts, par M. Sciafer, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 15 mars 1951, page 805, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 175

(Session de 1951. — Séance du 15 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des monnaies et médailles), par M. Litaise, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le budget soumis à votre examen et tel qu'il nous parvient de l'Assemblée nationale s'élève à 16.197 millions 100.000 F en recettes, et à 7.257.651.000 F en dépenses. Ce sont là les chiffres mêmes du projet gouvernemental à une très légère différence près: la réduction indicative de 1.000 F opérée par la première assemblée sur les crédits du chapitre 6020 (Retrait des monnaies françaises démonétisées) « afin d'obtenir du Gouvernement toutes les explications utiles du fait que des pièces de 1 F et de 2 F frappées de la francisque restent toujours en circulation ».

Au cours des débats devant l'Assemblée nationale le Gouvernement n'a pas réagi contre cette proposition de réduction. Et bien que votre rapporteur ne partage pas la phobie des totems déchus, il vous propose, y étant autorisé par votre commission des finances, l'adoption de la réduction indicative, ainsi d'ailleurs que de l'ensemble du budget annexe des monnaies et médailles, qui n'appelle de sa part aucune autre observation digne de retarder le vote d'une partie, si minime soit-elle, du budget que le pays attend avec impatience.

Toutefois, votre commission des finances attire à son tour, après le rapporteur devant l'Assemblée nationale, l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'apporter à l'hôtel des monnaies les réparations qu'exige ce monument historique.

(1) Voir Conseil de la République, n° 764 (année 1950) et 47 (année 1951).

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 11033, 11839 et in-8° 2869; Conseil de la République, n° 907 (année 1950) et 97 (année 1951).

Elle demande enfin à monsieur le ministre des finances de procéder à un bienveillant examen de la situation pécuniaire faite aux ouvriers des ateliers de fonderie, dont la particulière pénibilité de leur travail n'est pas compensée par une indemnité suffisante.

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le budget annexe des monnaies et médailles rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1951 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 16.197 millions 100.000 F réparti, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT LEGISLATIF. — *Recettes et dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (fonctionnement des services civils de l'exercice 1951).*

#### Monnaies et médailles.

##### RECETTES

Chap. 1. — Remboursement des frais de fabrication des monnaies d'or françaises et produit des tolérances en faible sur le titre et le poids de ces monnaies, mémoire.

Chap. 2. — Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.

Chap. 3. — Produit de la fabrication des monnaies françaises en métaux communs, 11.700 millions de francs.

Chap. 4. — Produit de la fabrication des monnaies étrangères, coloniales et de pays de protectorat, 400 millions de francs.

Chap. 5. — Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteur), 265 millions de francs.

Chap. 6. — Produit des fabrications annexes (poinçons, etc), 8 millions de francs.

Chap. 7. — Produit de la vente ou de la transformation du métal provenant des pièces retirées de la circulation, 824 millions de francs.

Chap. 8. — Recettes accidentelles (droits d'essais, droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce, etc.), 100.000 F.

Chap. 9. — Recettes sur fonds de concours, mémoire.

Chap. 10. — Recettes sur exercices périmés, mémoire.

Chap. 11. — Recettes sur exercices clos, mémoire.

Total pour les monnaies et médailles, 16.197.100.000 F.

##### DÉPENSES

##### Personnel.

Chap. 1000. — Personnel commissionné, 33.318.000 F.

Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné, 7.437.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 55.794.000 F.

Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 3.526.000 F.

Chap. 1040. — Salaires du personnel ouvrier, 359.598.000 F.

Total pour le personnel, 459.673.000 F.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.286.000 F.

Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 6.295.000 F.

Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 4 millions 618.000 F.

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 151 millions de francs.

Chap. 3040. — Matériel automobile, 5.600.000 F.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 27.500.000 F.

Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 1.699 millions de francs.

Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 101.712.000 F.

Chap. 3080. — Fabrications annexes, 450.000 F.

Total pour le matériel, 1.997.161.000 F.

##### Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 27.093.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de démenagement, 380.000 F.

Chap. 4020. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail, 12.845.000 F.

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour les charges sociales, 40.318.000 F.

##### Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 400.000 F.

Chap. 6010. — Gratification aux ouvriers ayant apporté des perfectionnements techniques à l'outillage, 100.000 F.

Chap. 6020. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 4.759.999.000 F.

Chap. 6030. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6060. — Révalorisation du fonds de roulement, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 4.760.499.000 F.

Chap. 6070. — Application au trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 8.939.449.000 F.

Total pour les dépenses, 7.257.651.000 F.

Total pour les monnaies et médailles, 16.197.100.000 F.

## ANNEXE N° 176

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes de l'ouragan qui a ravagé le département de **Maine-et-Loire**, présentée par MM. Chatenay, Rabouin et de Villoutreys, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 13 mars 1951, un ouragan d'une extrême violence s'est abattu sur certaines régions du département de Maine-et-Loire, ravageant notamment les cantons de Beaupréau, Montréault, Saint-Florent-le-Vieil, Chalonnes-sur-Loire.

Par un curieux et malheureux hasard, certaines communes, parmi celles qui avaient le plus souffert de l'orage de grêle du 20 juin 1950, sont de nouveau gravement touchées alors qu'elles venaient à peine de réparer leurs ruines.

Ce ne sont, sur des milliers d'hectares, que toitures arrachées, bâtiments écroulés, arbres abattus, récoltes compromises, sinon annihilées. Les dégâts atteignent plusieurs centaines de millions.

Il importe d'intervenir d'urgence pour que les populations reçoivent des secours immédiats et soient assurés de disposer des moyens nécessaires à leur rétablissement économique.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes de l'ouragan qui a eu lieu le 13 mars 1951 dans le département de Maine-et-Loire, et à accorder aux sinistrés de larges exemptions d'impôts ainsi que des possibilités d'emprunts à taux réduit.

## ANNEXE N° 177

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur)**, par M. Jacques Masteau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, avant d'entreprendre l'étude du budget de l'intérieur, votre commission des finances désire soumettre à votre Assemblée et au Gouvernement quelques observations au sujet de la présentation budgétaire. Celle-ci est fixée par une circulaire que le ministre du budget adresse aux différents départements ministériels. Or, chaque année depuis la Libération, le budget a pris une forme différente.

Nous saurions gré à M. le ministre du budget de nous donner une nomenclature budgétaire concentrée et définitive permettant une lecture plus aisée et plus profitable des documents soumis.

Je ne voudrais pas, cependant, manquer de souligner l'intérêt d'une petite brochure rédigée, pour la deuxième année, par le ministre de l'intérieur, sous le timbre de la direction des services financiers, qui par sa clarté et les précisions qu'elle donne, permet d'étudier plus utilement le budget de ce département.

Compte tenu des deux lettres rectificatives intervenues, le budget de l'intérieur se présente cette année avec un total de 62.269.016.930 F contre un total s'élevant en 1950 à 61.815.650.000 F.

En chiffres bruts, nous constatons donc une diminution de 2 milliards 546.631.000 F.

Considérés dans leurs grandes masses et en chiffres arrondis, les mouvements de crédits portent sur les points suivants:

1° La moitié des crédits de la gendarmerie inscrits pour ordre depuis 1948 au budget de l'intérieur sont transférés cette année au budget de la défense nationale: 42.800 millions en moins;

2° L'application du reclassement et des différents textes qui ont relevé les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat se traduisent par une augmentation de 6 milliards;

3° Par lettre rectificative n° 2, le Gouvernement a rétabli le crédit pour la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales: 3.700 millions;

4° Par suite des élections législatives et du renouvellement d'une partie des conseils généraux les dépenses relatives aux élections sont en augmentation de 1.300 millions;

5° Enfin, les autres mesures qui traduisent un nouvel effort d'économie du ministère de l'intérieur produisent une réduction de 800 millions.

Totaux: en plus, 11 milliards; en moins, 43.600 millions.

Solde: 2.600 millions en moins.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11011, 12008, 12049, 12073, 12187 et n° 2916; Conseil de la République, n° 907 (année 1950) et 419 (année 1951).

## Dépenses de personnel.

Cette rubrique est essentiellement affectée par la traduction dans le budget, du décret d'économies du 29 novembre dernier. Ce décret a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1950, 4.199 emplois de la sûreté nationale et créé, en contrepartie, 40 C. R. S. et 100 emplois d'agents spéciaux archivistes, soit 2.360 emplois.

Sur les observations de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté une lettre rectificative qui diminue à la fois les suppressions et les créations d'emplois de la façon suivante: les effectifs à licencier tombent de 4.199 à 2.449, et les créations d'emplois sont réduites de 2.360 à 1.500.

Compte tenu, d'une part, de ces créations d'emplois, et, d'autre part, des postes vacants qui existent dans les différents cadres, les licenciements effectifs qui résulteront de cette opération corrigée seront assez faibles et paraissent pouvoir être supportés, sans de trop graves difficultés, par un corps qui, depuis la Libération, a été réduit de plus de 40 p. 100 de ses effectifs.

Sur un point cependant qui sera étudié plus bas et qui concerne les inspecteurs de police d'Etat, votre commission des finances vous propose une légère modification.

Compte tenu des mouvements d'effectifs qui touchent, cette année, les autres cadres du ministère de l'intérieur, l'effectif global de ce département s'établit pour 1951 à 73.691 contre 74.769 en 1950, soit une réduction de 1.078 unités.

Si l'on se rappelle que l'ensemble des effectifs de l'intérieur se chiffrait dans le budget de 1945 à 105.656 unités, on doit en conclure que les réductions d'effectifs ont atteint à présent leur extrême limite et qu'il serait dangereux, pour le fonctionnement de services aussi essentiels à la vie publique, d'aller plus loin dans cette voie.

## Dépenses de matériel.

Celles-ci comprennent peu de mesures nouvelles à l'exception de la création d'un chapitre nouveau correspondant à la création de six nouvelles C. R. S. doté d'un crédit nouveau de 420 millions.

On doit noter, d'autre part, la prise en compte de certaines hausses de prix intervenues en 1950, dont les plus importantes concernent l'habillement des personnels de la sûreté nationale et la hausse de 30 p. 100 des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Par ailleurs, une importante augmentation, qui s'élève à près de 1.300 millions, provient des dépenses électorales envisagées pour 1951.

## Subventions.

Les subventions sont particulièrement affectées par le transfert des crédits de la gendarmerie que nous avons déjà signalé et par la suppression de la subvention à la préfecture de la Seine pour son personnel des bureaux.

Enfin, on voit paraître avec étonnement dans le budget de l'intérieur, une subvention nouvelle destinée à limiter le prix de vente du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, dotée de 162 millions.

Cette subvention doit être transférée au budget du ministère de l'agriculture; votre commission précise que ce transfert sera effectué par arrêté interministériel.

Telles sont les modifications les plus importantes qui apparaissent cette année à la lecture du budget de l'intérieur.

Les observations de votre commission des finances portent plus spécialement sur les points suivants:

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale.

L'Assemblée nationale a voté sur ce chapitre un abattement de 1.000 F, afin d'obtenir de M. le ministre de l'intérieur des éclaircissements sur des points particuliers touchant au fonctionnement des services de police.

Compte tenu de la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale, au cours de la première séance du 27 février dernier, et qui a paru donner satisfaction aux auteurs de l'amendement puisqu'ils ont adopté l'ensemble du budget de l'intérieur, nous vous proposons de rétablir le crédit de 1.000 F.

Chap. 1090. — Administration préfectorale. — Traitements:

Votre commission des finances se félicite de voir apparaître dans le budget de 1951 la réalisation de deux mesures qu'elle avait demandées au cours du vote du budget de 1950. La première consiste dans la suppression des postes de préfets de 3<sup>e</sup> classe adjoints aux inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire. La deuxième réalise, par la suppression de cinq postes budgétaires d'I. G. A. M. E. la fusion dans cinq régions militaires des fonctions de préfet du chef-lieu et d'inspecteur général en mission extraordinaire.

Nous croyons devoir, à nouveau, à l'occasion de ce chapitre, attirer votre attention sur la nécessité de créer des possibilités d'avancement dans le cadre de l'administration préfectorale et dans celui de l'administration centrale qui se trouvent, à l'heure actuelle, ne pas offrir de perspectives de carrière suffisantes à des fonctionnaires de valeur.

Chap. 1200. — Inspection générale de l'administration. — Traitements:

La commission des finances de l'Assemblée nationale, prenant une position analogue à celle qu'elle avait adoptée sur ce point lors des précédentes discussions budgétaires, avait demandé, cette année, la suppression totale des crédits de l'inspection générale de l'administration. Sur la demande de M. le ministre de l'intérieur et sur son assurance qu'un texte permettant la réorganisation de ce corps était en cours, l'Assemblée nationale a accepté le rétablissement de ce crédit.



L'inspection générale de l'intérieur qui a effectué cette année d'excellents travaux peut, comme par le passé, redevenir un des grands corps de l'Etat, si des mesures de réorganisation appropriée sont prises, et nous souhaitons que celles qui figurent dans le projet de texte dont a parlé M. le ministre de l'intérieur soient de cette nature.

Chap. 1219. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements:

Les licenciements qui, à la suite des mesures d'économies, portent sur le personnel de la sûreté nationale posent un problème d'une certaine gravité.

Nous avons vu que les effectifs de cette administration avaient été réduits de plus de 40 p. 100 depuis la Libération. Sur décision du comité interministériel des économies, un règlement d'administration publique est intervenu, à la date du 29 novembre 1950, qui supprimait 4.199 emplois de la sûreté nationale et créait 2.360 emplois dans les C. R. S. et dans le cadre des agents spéciaux archivistes.

Sur la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, une lettre rectificative a été déposée par le Gouvernement, qui a réduit à 2.449 le nombre des licenciements et à 1.500 les créations d'emploi. Les réductions de suppressions intervenues par cette lettre rectificative portent uniquement sur les officiers, les gradés et les gardiens des corps urbains. Par contre, elle n'a apporté aucune modification aux 150 suppressions d'emplois qui touchent aux inspecteurs de police d'Etat.

La commission des finances a l'honneur d'attirer instamment votre attention et celle du Gouvernement sur la situation particulière de ce cadre.

En 1945, l'effectif budgétaire des inspecteurs de police d'Etat était de 7.707. Leur effectif réel était, à cette même époque, de 7.037 unités. Postérieurement des compressions très lourdes d'effectifs ont porté sur cette catégorie de personnel, de telle sorte que leur effectif budgétaire est tombé dans le budget de 1950 à 4.410 unités.

Etant donné, cependant, les difficultés qu'avaient rencontrées des licenciements aussi considérables, le projet de budget de 1950 contenait un crédit spécial permettant, en plus de l'effectif précédent, l'existence d'un surnombre de 350 inspecteurs de police d'Etat. Ce surnombre a été supprimé lors du vote du budget de l'intérieur de 1950.

A la suite du décret d'économies dont nous avons parlé plus haut, cet effectif est encore réduit en 1951 à 4.260.

Cette situation appelle deux observations:

La première est que ce cadre a été, depuis 1945, le plus fortement touché par les mesures d'économies, puisque son effectif budgétaire et son effectif réel ont été réduits de près de 50 p. 100.

En second lieu, nous constatons que l'effectif des inspecteurs de police d'Etat actuellement en fonctions se monte à 4.714 unités, et que les licenciements effectifs doivent porter sur la différence entre ce dernier chiffre et l'effectif budgétaire de 4.260, soit sur 454, c'est-à-dire plus de 10 p. 100 de la totalité d'un effectif déjà réduit à l'extrême.

Il s'ensuit que déjà au cours des licenciements précédents, l'administration a dû se séparer de bons éléments.

Pour aboutir à un licenciement supplémentaire de 454 emplois, il faudrait dégager des cadres des éléments de valeur. Ceci serait tout à fait regrettable et risquerait de porter une grave atteinte à la confiance et au moral de ce cadre.

La procédure normale des lettres rectificatives ne pouvant plus être employée pour atténuer l'effet de ces licenciements, votre commission des finances vous prie de voter sur ce chapitre un abatement indicatif de 1.000 F, afin de demander au Gouvernement de maintenir sans licenciement nouveau l'effectif des inspecteurs de police d'Etat et en conséquence de rapporter les 150 suppressions d'emplois prévues.

Nous pensons que le décret d'économies du 29 novembre dernier devant être repris, par suite de l'intervention de la lettre rectificative, il est possible d'introduire cette mesure dans un nouveau décret qui tiendra compte ainsi des différentes modifications intervenues.

Etant donné que les économies résultant de ces 150 suppressions s'élevaient dans le budget de 1951, pour le chapitre des traitements et le chapitre des indemnités à 32.071.000 F, le rétablissement des 150 emplois pourra être assuré par un blocage de crédits correspondants sur d'autres chapitres du budget.

Chap. 1280. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes:

Au cours des débats qui ont porté, l'année dernière, dans cette enceinte, sur le budget de l'intérieur, un amendement a été voté, qui tendait à porter de 8 à 10 p. 100 le taux des indemnités de risque des inspecteurs de la sûreté nationale. Cette proposition avait reçu, en séance, l'accord formel de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre du budget.

Or, à l'heure actuelle, le décret qui devait porter réalisation de cette mesure, n'est pas intervenu.

Votre commission des finances insiste, de la façon la plus pressante, auprès du Gouvernement, pour qu'il tienne la promesse qu'il a faite de façon formelle et pour marquer l'importance qu'elle attache à sa réalisation, elle vous propose sur le chapitre 1280 un abatement indicatif de 1.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Impressions:

L'Assemblée nationale a voté sur ce chapitre, sans qu'elle fasse l'objet d'un débat, une réduction de 1 million proposée par sa commission des finances, sur le crédit demandé pour la mise à jour de la documentation des mairies.

Le crédit demandé a pour objet de fournir aux municipalités une seconde reliure nécessitée par le volume de la documentation qui leur a été adressée.

Cette réalisation, d'un coût global de 12 millions, doit être menée à bien en trois ans. De ce fait, un premier crédit de 3.500.000 F

figure à ce titre dans le projet de budget de l'intérieur. L'Assemblée nationale l'a réduit à 2.500.000 F sur l'avis de sa commission des finances, « tendant à mettre en garde le Gouvernement contre les risques de gaspillage que cette diffusion est susceptible d'entraîner; si elle s'adresse à toutes les mairies sans discernement ». Cette réduction, qui porte sur près du tiers du crédit demandé, mettrait le département de l'intérieur dans une situation particulièrement difficile, puisqu'il lui serait pratiquement impossible de déterminer les communes qui devraient être privées des reliures pour leur documentation. L'économie qui en résulterait paraît bien faible, en égard aux difficultés de diverses sortes qu'elle ne manquerait pas de soulever. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose le rétablissement du crédit initial.

Chap. 3200. — Sûreté nationale. — Travaux neufs:

L'Assemblée nationale a réduit de 10 millions le crédit demandé à ce titre et qui représentent à peu près 10 p. 100 du crédit demandé. La commission des finances de l'Assemblée nationale a voulu ainsi souligner son désir de voir, dans les circonstances présentes, les dépenses pour travaux neufs limitées à leur strict minimum.

Constatons tout d'abord qu'il s'agit de constructions immobilières permettant le relogement des services de police et qui contribuent ainsi à l'effort général de reconstruction, puisque ces réalisations permettent aux services de police d'évacuer les immeubles qu'ils détiennent actuellement et qui sont ainsi rendus aux particuliers.

Remarquons encore, ainsi que l'a souligné M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, au cours des débats budgétaires devant l'Assemblée nationale, que la situation immobilière des services de la sûreté nationale est extrêmement difficile, puisque actuellement 98 immeubles sont encore occupés par réquisition, que 43 immeubles sont occupés sans bail et que 200 immeubles font l'objet de baux de très courte durée, et dont il est vraisemblable que les contrats de location ne pourront être renouvelés.

Enfin, soulignons que la plus grande partie du crédit demandé concerne l'installation des services de police à la Martinique, où la situation immobilière est excessivement critique.

Votre commission vous propose, en conséquence, le rétablissement du crédit de 10 millions supprimé par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ancien chapitre 5000. — Personnel de la préfecture de la Seine. — Participation de l'Etat:

En application de l'article 90 de la loi du 31 décembre 1937, l'Etat participait aux traitements et aux indemnités du personnel des bureaux de la préfecture de la Seine, sur la base des deux cinquièmes des dépenses affectées d'un coefficient de 27,20 p. 100. A cette époque, l'Etat participait également aux dépenses de personnel de toutes les préfectures.

Dans l'étatisation de ce personnel réalisée en 1941, la subvention à la préfecture de la Seine avait été maintenue, les mesures d'étatisation n'ayant pas affecté ce personnel. Or, le comité interministériel des économies a décidé, au mois d'août 1950, qu'une réduction de 100 millions serait apportée en 1951 à cette participation qui devait atteindre 250 millions.

Le Gouvernement a estimé, d'une part, qu'il était pratiquement impossible d'ajuster le mode de calcul de cette participation à la réduction ainsi décidée, et que, d'autre part, cette suppression ne pouvait avoir qu'une incidence très faible sur le budget du département de la Seine, qui est de l'ordre de 50 milliards.

Votre commission des finances, retenant ces observations, est d'avis de maintenir la suppression proposée.

Chapitre 5010. — Subventions à la Ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine.

Sur ce chapitre, un vote de l'Assemblée nationale a entraîné d'une part une réduction de 100 millions, manifestant ainsi son désir de voir le budget de la préfecture de police plus étroitement et mieux contrôlé qu'il ne l'est à l'heure actuelle, et d'autre part l'adoption d'un article 6 ainsi rédigé: « Le Gouvernement est chargé de prendre toutes dispositions permettant d'assurer au Parlement le contrôle direct et efficace du budget de la préfecture de police ».

Malgré les observations qui pourraient être formulées sur ce texte, votre commission propose son maintien, voulant ainsi affirmer sa volonté formelle de voir établir sur le budget de la préfecture de police un contrôle réel.

Il convient au surplus d'observer que l'abattement de 100 millions opéré par l'Assemblée nationale vient s'ajouter à l'abattement de 661.849.000 F décidé par le Gouvernement en application de mesures générales d'économie. La subvention étant actuellement fixée aux trois quarts des dépenses réelles de la préfecture de police, cet abattement, s'il était maintenu, réparerait nécessairement sous forme de crédit supplémentaire dans un collectif. C'est pourquoi votre commission des finances estime préférable de le ramener à 10 millions, somme qui paraît pouvoir être absorbée lors de l'exécution de ce budget.

Chap. 5020. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes:

Dans le projet de budget de l'intérieur, ce chapitre figurait pour mémoire, de même que dans le budget de 1950.

Au cours des débats budgétaires, le Gouvernement, à la demande de l'Assemblée nationale, a rétabli par lettre rectificative le crédit de 3.790 millions, qui figurait au titre de cette participation dans le budget de 1949.

Nous ne pouvons que nous féliciter ici du rétablissement de ce crédit, mais à ce sujet nous devons attirer très vivement l'attention du Conseil de la République sur les dispositions qui figurent dans le projet de loi n° 42226, portant réalisation du plan de 25 milliards d'économies. L'article 10 de ce projet de loi prévoit, en effet, que la participation de l'Etat aux collectivités locales pour participation aux charges d'intérêt général sera forfaitairement réduite de 50 p. 100.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement fait valoir que la réalisation du plan d'économie de 25 milliards ne saurait être assurée si une dépense nouvelle de 3.790 millions devait être intégralement maintenue à la charge du budget de l'intérieur.

D'autre part, il est une que le projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires assurera des ressources nouvelles à ces collectivités et qu'il semble, en conséquence, possible de réduire de 50 p. 100, pour l'exercice 1951, le crédit figurant au chapitre que nous sommes en train d'étudier.

Nous n'insisterons pas sur ce point, car cette mesure d'économies figure dans un projet de loi autre que celui que nous examinons actuellement et sera étudié en son temps. Nous voulions simplement attirer votre attention sur cette disposition que votre commission des finances estime tout à fait fâcheuse et dont le moins qu'on puisse en dire est qu'elle est contraire au vieil adage « Donner et retenir ne vaut ».

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose de donner votre accord aux dispositions du projet de loi qui vous est présenté au titre du budget du ministère de l'intérieur.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de 1951, des crédits s'élevant à la somme de 62.253.112.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses d'un montant de 978 millions de francs réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'article 90 de la loi de finances du 31 décembre 1937 est abrogé.

Art. 4. — .....

Art. 5. — L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi « dit loi » du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché de la farine est ainsi complété :

« Les bureaux de péreçuation supportent également les dépenses de transport sur les ports d'embarquement, de mise à bord, de transport par mer, d'assurance maritime et de mise à quai à l'arrivée afférentes aux farines métropolitaines expédiées à destination de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. Cette disposition prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1951. »

La subvention prévue au chapitre 5170 sera transférée, par arrêté interministériel, du budget de l'intérieur au budget de l'agriculture.

Art. 6. — Le Gouvernement est chargé de prendre toutes dispositions permettant d'assurer au Parlement le contrôle direct et efficace du budget de la préfecture de police.

#### ETAT A. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951.

##### Intérieur.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Traitement du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 259.833.000 F.  
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 16.820.000 F.  
 Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 9.380.000 F.  
 Chap. 1030. — Personnel technique de la protection contre l'incendie et de la défense passive, 6.630.000 F.  
 Chap. 1040. — Administration centrale. — Indemnités, 48.841.000 F.  
 Chap. 1050. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Cadres complémentaires, 18.077.000 F.  
 Chap. 1060. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel auxiliaire, 329.787.000 F.  
 Chap. 1070. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel contractuel, 310.945.000 F.  
 Chap. 1080. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités, 12.121.000 F.  
 Chap. 1090. — Administration préfectorale. — Traitements, 394 millions 548.000 F.  
 Chap. 1100. — Conseillers de préfecture et membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 88.041.000 F.  
 Chap. 1110. — Fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale. — Traitements, 17.526.000 F.  
 Chap. 1120. — Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles civiles), 8.701.000 F.  
 Chap. 1130. — Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles militaires), 4.389.000 F.  
 Chap. 1140. — Administration préfectorale. — Indemnités pour frais de représentation, 76.501.000 F.  
 Chap. 1150. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 2.781.722.000 F.  
 Chap. 1160. — Agents des préfectures et des services sociaux. — Rémunération du personnel contractuel, 72.204.000 F.  
 Chap. 1170. — Personnels des préfectures. — Cadres complémentaires. — Traitements, 525.747.000 F.  
 Chap. 1180. — Personnels auxiliaires des préfectures. — Salaires, 362.977.000 F.

- Chap. 1190. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités, 122.412.000 F.  
 Chap. 1200. — Inspection générale de l'administration. — Traitements, 28.176.000 F.  
 Chap. 1210. — Inspection générale de l'administration. — Indemnités, 5.155.000 F.  
 Chap. 1220. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 648.909.000 F.  
 Chap. 1230. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités diverses, 1.237.000 F.  
 Chap. 1240. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 14.477.911.000 F.  
 Chap. 1250. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Rémunération, 31.516.000 F.  
 Chap. 1260. — Personnel auxiliaire de la sûreté nationale. — Salaires, 281.719.000 F.  
 Chap. 1270. — Ecole nationale de police. — Dépenses de fonctionnement, 7.210.000 F.  
 Chap. 1280. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 1.407.304.000 F.  
 Chap. 1290. — Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses, 430.755.000 F.  
 Chap. 1300. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours, 4 millions de francs.  
 Chap. 1310. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 18 millions 500.000 F.  
 Chap. 1320. — Rémunérations et indemnités du personnel du service « Z », 37.575.000 F.  
 Chap. 1330. — Indemnités de résidence, 3.126.500.000 F.  
 Chap. 1340. — Supplément familial de traitement, 380 millions de francs.  
 Chap. 1350. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 132.669.000 F.  
 Chap. 1360. — Indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, 119.897.000 F.  
 1370. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés, mémoire.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 26.912.268.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Administration centrale et services annexes. — Matériel, 86.125.000 F.  
 Chap. 3010. — Services divers. — Dépenses de matériel, 717.000 F.  
 Chap. 3020. — Organisation administrative et réforme des méthodes de travail, 40 millions de francs.  
 Chap. 3030. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions, 11.246.000 F.  
 Chap. 3040. — Administration centrale. — Impressions, 20.548.000 F.  
 Chap. 3050. — Administration centrale et préfectorale. — Personnel des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement, 93.500.000 F.  
 Chap. 3060. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Matériel, 2.611.000 F.  
 Chap. 3070. — Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur et indemnité d'uniforme allouée aux fonctionnaires de l'administration préfectorale, 3.267.000 F.  
 Chap. 3080. — Dépenses relatives aux élections, 1.300 millions de francs.  
 Chap. 3090. — Mécanographie, 23.191.000 F.  
 Chap. 3100. — Personnels de la sûreté nationale. — Indemnités de mutation et frais de déménagement, 119.663.000 F.  
 Chap. 3110. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacement, 935 millions de francs.  
 Chap. 3120. — Sûreté nationale. — Frais d'enquêtes et de surveillance, 160 millions de francs.  
 Chap. 3130. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité, 594.010.000 F.  
 Chap. 3140. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 830 millions 999.000 F.  
 Chap. 3150. — Sûreté nationale. — Alimentation, 471.137.000 F.  
 Chap. 3160. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 665 millions 595.000 F.  
 Chap. 3170. — Sûreté nationale. — Frais de transport, d'hébergement et d'assistance des étrangers réfugiés, 2.500.000 F.  
 Chap. 3180. — Service médical de la sûreté nationale, 57.798.000 F.  
 Chap. 3190. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien, 90.030.000 F.  
 Chap. 3200. — Ecole nationale de police. — Dépenses de matériel, 7.937.000 F.  
 Chap. 3210. — Protection contre l'incendie. — Matériel et fonctionnement des services, 12.078.000 F.  
 Chap. 3220. — Défense passive. — Matériel et fonctionnement des services, 11.791.000 F.  
 Chap. 3230. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 901.750.000 F.  
 Chap. 3240. — Loyers et indemnités de réquisition, 135.510.000 F.  
 Chap. 3250. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 30 millions de francs.  
 Chap. 3260. — Dépenses de téléphone, 314.820.000 F.  
 Chap. 3270. — Entretien et réparations des bâtiments de la sûreté nationale et des centres administratifs et techniques interdépartementaux, 118.750.000 F.  
 Chap. 3280. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement, 937.105.000 F.

Chap. 3290. — Travaux d'aménagements et d'amélioration des bâtiments, 93.530.000 F.  
 Chap. 3300. — Sécurité nationale. — Travaux neufs, 110.360.000 F.  
 Chap. 3310. — Création de dix nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement, 420 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 8.574.871.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 3.461 millions de francs.  
 Chap. 4010. — Allocations de logement, 20.552.000 F.  
 Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.  
 Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1910, 50.000 F.  
 Chap. 4040. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 92.692.000 F.  
 Chap. 4050. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Bourses, 289.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 3.577.583.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

##### a) Subventions.

Chap. 5000. — Participation de la France aux frais de la commission internationale de police criminelle, 1.134.000 F.  
 Chap. 5010. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 43.352.817.000 F.  
 Chap. 5020. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, 3.790 millions de francs.  
 Chap. 5030. — Subventions aux départements pauvres, 70 millions de francs.  
 Chap. 5040. — Subventions exceptionnelles aux collectivités locales, 902.500.000 F.  
 Chap. 5050. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 2 milliards de francs.  
 Chap. 5060. — Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices cultuels appartenant aux collectivités locales, 20 millions de francs.  
 Chap. 5070. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services « d'incendie et de secours », 1.174.672.000 F.  
 Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 916.574.000 F.  
 Chap. 5090. — Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat, 9.500.000 F.  
 Chap. 5100. — Annuités dues par l'Etat aux communes du pays de Gex et de la Haute-Savoie, 7.463.000 F.  
 Chap. 5110. — Subventions à des communes de l'ancien comté de Nice pour faire face à l'accroissement des impôts qu'elles payent à l'Italie pour leurs biens communaux, mémoire.  
 Chap. 5120. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Subventions, 147.000 F.  
 Chap. 5130. — Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie, 112.500.000 F.  
 Chap. 5140. — Subvention pour les pistes transsahariennes, 116 millions de francs.  
 Chap. 5150. — Subvention aux foyers et aux divers organismes de secours et d'assistance aux citoyens français musulmans originaires d'Algérie et résidant dans la métropole, 130 millions de francs.  
 Chap. 5160. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières, 250 millions de francs.

##### b) Charges économiques.

Chap. 5170. — Subvention pour la limitation du prix de vente du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, 461.999.000 F.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 23.015.306.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours aux anciens ministres des cultes et à leurs familles, 700.000 F.  
 Chap. 6010. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 29.999.000 F.  
 Chap. 6020. — Secours, 8.100.000 F.  
 Chap. 6030. — Frais de contentieux et réparations civiles, 80 millions 200.000 F.  
 Chap. 6040. — Contribution de l'Etat aux charges résultant pour la ville de Paris du regroupement en un emprunt unique de divers emprunts antérieurs contractés par cette collectivité, 4.335.000 F.  
 Chap. 6050. — Service du *Journal officiel* aux chefs-lieux de canton, 40.050.000 F.  
 Chap. 6060. — Frais de notification de titres rendus exécutoires par les préfets, 10 millions de francs.  
 Chap. 6070. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6090. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 143.384.000 F.  
 Total pour l'intérieur, 62.233.412.000 F.

#### ETAT B. — Autorisations d'engagement par anticipation sur les crédits de l'exercice 1952.

##### Intérieur.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3230. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100 millions de francs.  
 Chap. 3280. — Dépenses du matériel de la sécurité nationale. — Equipement, 402 millions de francs.  
 Chap. 3290. — Travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments, 30 millions de francs.  
 Chap. 3300. — Sécurité nationale. — Travaux neufs, 46 millions de francs.  
 Chap. 3310. — Création de dix nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement, 100 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 678 millions de francs.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 300 millions de francs.  
 Total pour l'intérieur, 978 millions de francs.

## ANNEXE N° 178

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 mars 1951.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 14 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant majoration de certaines rentes viagères et pensions.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les rentes viagères et pensions allouées en réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, soit judiciairement, soit amiablement, sont, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, majorées de plein droit dans les conditions fixées à l'article 2.  
 Art. 2. — La majoration est de 300 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire, si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939.

La majoration est de 100 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1939 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne la caisse nationale d'assurances sur la vie et les compagnies d'assurances.

Art. 3. — Les majorations dont le service incombe aux compagnies d'assurances sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies, partie par l'Etat et partie au moyen d'une contribution des assurés contre les risques de responsabilité civile pour délit ou quasi-délit.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, les bases de calcul, le taux et la date de mise en vigueur de la contribution des assurés ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

Ce décret devra être pris après avis conforme de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Art. 4. — Les pensions servies en vertu de lois spéciales aux victimes d'accidents du travail continuent à être régies par les dispositions desdites lois.

Art. 5. — Le contrat souscrit par le débiteur de la pension ou de la rente prévue à l'article 1<sup>er</sup> auprès d'une compagnie d'assurances ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie afin d'assurer le service de cette pension ou de cette rente, n'emporte pas novation.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 12151, 313, 1222, 2699, 2749, 2765, 3364, 4205, 4501, 5535, 9999, 10522, 10750, 312, 2957, 4044, 10922, 11732, 12213 et in-8° 2930; Conseil de la République, n° 556 (année 1950).

Les majorations applicables sont régies par les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi.

Néanmoins, le débiteur n'est tenu de les supporter que dans la mesure où elles excèdent les majorations pouvant éventuellement profiter au créancier conformément à la législation sur la révision des rentes viagères.

Art. 5 bis (nouveau). — Sont majorées de plein droit, à compter de la publication de la présente loi et selon les taux fixés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-120 du 25 mars 1919, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1916 moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné moyennant rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa premier.

Dans le cas de remise prévu à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débiteur par les biens dont l'usufruit a été aliéné.

Au cas d'aliénation du bien, il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

La demande en évaluation ou en remise prévue au présent article devra être formée dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de celui-ci.

Art. 6. — Les contestations relatives à l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Tous jugements ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en exécution de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des frais de justice, à condition de mentionner expressément le présent article.

Art. 7. — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sont étendues, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des rentiers viagers n'ayant pas la qualité d'anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes.

Pour être admis à bénéficier des majorations, les titulaires de ces rentes, quel qu'en soit le montant, doivent remplir les conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949. Il en est de même, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, pour les mutualistes anciens combattants bénéficiaires de la loi n° 48-957 du 9 juin 1948.

Le bénéfice de ces majorations est acquis, aux mêmes conditions, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, aux titulaires de rentes inférieures à 500 F, contractées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes et ayant fait l'objet d'un rachat.

Les majorations fixées par le présent article s'appliqueront notamment aux rentes viagères constituées originellement auprès des sociétés mutualistes et prises en charge par les caisses autonomes mutualistes en vertu de l'article 88 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. La date retenue pour l'application du pourcentage de majoration sera celle du contrat initial.

Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 7 bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 est modifié ainsi :

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 7 ter (nouveau). — L'article 8 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 est complété par les dispositions suivantes :

« Toute association ou amicale régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont l'objet principal est la défense des rentiers viagers visés au présent article est habilitée pour agir et ester par substitution de personnalité civile au nom des intérêts qu'elle représente, et au profit des bénéficiaires actuels et futurs. »

Art. 7 quater (nouveau). — Dans tous les cas où la rente sera susceptible de révision par application des dispositions législatives antérieures, le capital au moyen duquel le débiteur s'est réservé de mettre fin au service de la rente sera majoré dans les mêmes proportions.

En aucun cas le débiteur ne pourra être tenu de rembourser un capital supérieur à la valeur de la rente en capital au jour du rachat, auquel on appliquera le taux de majoration de la rente. Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Art. 7 quinquies (nouveau). — Les employeurs qui se sont réservés la disposition ou le libre usage des sommes allouées à leurs salariés, sous la forme de comptes dits notamment « compte spécial », devront appliquer auxdites sommes au minimum les coefficients de majoration prévus pour la revalorisation des rentes viagères par la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Ces coefficients constitueront un minimum, étant entendu que les employeurs auront, en outre, à appliquer les coefficients ou les modalités plus favorables qu'ils auraient accordés à une partie de leur personnel présent ou passé, en se basant sur des distinctions de dates sans liens avec l'évolution de la situation économique.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 1951.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 179

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à la codification sous le nom de code forestier des textes législatifs concernant les forêts, par décret en conseil d'Etat rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur, y compris le code forestier de 1827, les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code forestier des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 180

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'acte dit loi du 21 septembre 1941 sur l'**alcoolisme** et à autoriser le **transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à compléter l'acte dit loi du 21 septembre 1941 sur l'alcoolisme et à autoriser le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'acte dit loi du 21 septembre 1941 un article 12 bis, rédigé comme suit :

« Art. 12 bis. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent et sous réserve des zones protégées, le ministre des finances peut, à la demande du ministre chargé de l'aviation civile, autoriser le transfert sur les aérodromes civils dépourvus de débit de boissons à consommer sur place, d'un débit existant dans un rayon de cent kilomètres, quelle que soit sa catégorie.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 12166, 12101 et in-8° 2941.

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 11028, 12022 et in-8° 2942.

« Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser un transfert ayant pour objet l'exploitation d'un débit de catégorie supérieure au lieu du débit déjà exploité sur l'aérodrome.

« Les débits visés au présent article ne pourront faire l'objet d'un nouveau transfert hors de l'aérodrome. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 181

(Session de 1951. — Séance du 30 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à la Cour d'appel d'Alger un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1931, modifié en dernier lieu par la loi n° 49-1069 du 2 août 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Cour d'appel d'Alger: 3 départements, 8 chambres, 1 premier président, 8 présidents de chambres, 28 conseillers, 1 procureur général, 8 avocats généraux, 8 substituts généraux, 1 greffier en chef, 11 greffiers.

Art. 3. — Il est créé au tribunal de première instance d'Alger deux postes de juges des enfants.

Art. 4. — Il est créé un poste de juge des enfants aux tribunaux de première instance d'Oran, Constantine, Tlemcen, Mostaganem, Bida, Mascara et Guelma.

Art. 5. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié en dernier lieu par la loi du 22 juillet 1950, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

#### TRIBUNAUX DU RESSORT D'ALGER

##### 1<sup>re</sup> classe.

##### Tribunaux civils siégeant au chef-lieu de département.

Alger: 7 chambres, 1 président, 6 vice-présidents, 5 juges d'instruction, 17 juges, 1 procureur de la République, 7 substituts, 1 greffier en chef, 15 greffiers.

Oran: 4 chambres, 1 président, 3 vice-présidents, 2 juges d'instruction, 9 juges, 1 procureur de la République, 5 substituts, 1 greffier en chef, 8 greffiers.

Constantine: 2 chambres, 1 président, 1 vice-président, 1 juge d'instruction, 5 juges, 1 procureur de la République, 2 substituts, 4 greffier en chef, 5 greffiers.

##### Tribunaux ne siégeant pas au chef-lieu de département.

Bida: 2 chambres, 1 président, 1 vice-président, 1 juge d'instruction, 5 juges, 1 procureur de la République, 2 substituts, 1 greffier en chef, 4 greffiers.

Orléansville: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 4 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 1 greffier.

Tizi-Ouzou: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 4 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Batna: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Bône: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 3 greffiers.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11257, 12375 et in-8° 2943.

Bougie: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Guelma: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 4 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Sétif: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Mascara: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 4 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 1 greffier.

Mostaganem: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 4 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Sidi bel Abbès: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Tiaret: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 1 greffier.

Tlemcen: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 4 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Philippeville: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 1 greffier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 182

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclassée la ligne d'intérêt général de Saulmory à Baroncourt et ses raccordements, à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 183

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11432, 12211 et in-8° 2950.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 9870, 12121 et in-8° 2954.

irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques aux détenus ou provenant des détenus.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal est rétabli dans le texte ci-après:

« Art. 248. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

« La sortie ou la tentative de sortie irrégulières des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines.

« Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de l'administration pénitentiaire locale ou approuvé par elle.

« Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 184

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 48-1329 du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

Toutefois, l'amende instituée à l'article 161 du code pénal modifiée par la loi sus-visée du 27 août 1948 est fixée pour les territoires mentionnés à l'alinéa ci-dessus, au taux de 2.000 à 20.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 185

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Art. 1er.** — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, si une infraction aux dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté local, relatives aux matières énumérées aux alinéas 1° à 5° du présent article, et passible seulement d'une peine d'amende de simple police, est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer, entre les mains de cet agent, le paiement d'une somme forfaitaire déterminée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les matières suivantes:

- 1° La police de la circulation;
- 2° La protection de l'hygiène et, notamment, la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation;
- 3° La protection de l'agriculture et, notamment, la lutte contre les ennemis des plantes;
- 4° La fabrication des boissons fermentées;
- 5° La police des chemins de fer.

**Art. 2.** — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas:

1° Si l'infraction expose son auteur soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive;

2° Si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime.

**Art. 3.** — L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal qui est transmis au juge de paix du lieu de l'infraction ou au magistrat ou fonctionnaire qui en remplit les fonctions.

Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention. Si celui-ci déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, mention en est portée au procès-verbal.

Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

**Art. 4.** — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et déterminera notamment les catégories d'agents verbalisateurs assermentés, seuls habilités à recevoir les sommes forfaitaires prévues à l'article 1er ci-dessus et le mode de calcul de ces sommes forfaitaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 9155, 12125 et in-8° 2955.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11692 (rectifié), 12283 et in-8° 2956.

## ANNEXE N° 186

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert comptable et de comptable agréé, signée à Lugano, le 27 avril 1948. Le texte de cette convention est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 187

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant validation de l'acte dit « loi du 20 janvier 1941 » fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant validation de l'acte dit « loi du 20 janvier 1941 » fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Est validé l'acte dit loi du 20 janvier 1941 fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 11025, 12206 et in-8° 2939.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 4123, 12210 et in-8° 2961.

## ANNEXE N° 188

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (II. Aviation civile et commerciale) des crédits s'élevant à la somme totale de 11.361.626.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le produit des péages, taxes et redevances perçus par l'Etat sur un aérodrôme peut, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du budget, être versé aux collectivités publiques, chambres de commerce, régions économiques, syndicats des communes, territoires d'outre-mer, ports autonomes et sociétés d'économie mixte, participant financièrement à l'équipement de l'aérodrôme pour être affecté au service de leurs emprunts.

Art. 3. — Le produit de la cession aux aéroclubs des pièces de rechange de matériels aéronautiques, réalisé par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service de l'aviation légère et sportive), sera rattaché au budget des travaux publics, section II « Aviation civile et commerciale » selon la procédure prévue en matière de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 4 (nouveau). — Il est institué au bénéfice du personnel navigant professionnel civil, inscrit sur les registres de l'aéronautique civile française, qui exerce de manière habituelle la profession de navigant à titre d'occupation principale, un régime complémentaire de retraite auquel sera affilié obligatoirement le personnel salarié.

Les intéressés auront droit à cette retraite à partir de cinquante ans d'âge, sous réserve des dispositions particulières que fixera le règlement d'administration publique prévu ci-après en faveur des navigants mis dans l'obligation, avant d'avoir atteint l'âge de cinquante ans, de cesser toute activité de navigant à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée du fait de l'exercice de la profession.

Les cotisations destinées à alimenter le régime ainsi instauré sont supportées:

Deux tiers par l'employeur et un tiers par l'employé pour le personnel salarié.

Un décret portant règlement d'administration publique, qui interviendra dans un délai de quatre mois, fixera les modalités d'application du présent article et, notamment, les règles d'organisation et de financement du régime, ainsi que les conditions dans lesquelles son équilibre financier sera assuré, les conditions d'âge et de services ouvrant droit à retraite, les prestations à assurer, tant aux assurés qu'à leurs ayants droit, ainsi que les avantages qui pourront être accordés aux professionnels navigants ayant cessé leur activité avant la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 4104, 12070, 12170, 12222 et in-8° 2964.

## ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

## SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 77.865.000 F.  
 Chap. 1010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale ou mis à sa disposition, 40.253.000 F.  
 Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 36.361.000 F.  
 Chap. 1030. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 11.855.000 F.  
 Chap. 1040. — Indemnités et allocation diverses au personnel de l'administration centrale et au personnel détaché à l'administration centrale, 6.027.000 F.  
 Chap. 1050. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel administratif et de maîtrise, 432.307.000 F.  
 Chap. 1060. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel administratif et de maîtrise, 4 millions 800.000 F.  
 Chap. 1070. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire, 187.697.000 F.  
 Chap. 1080. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel auxiliaire, 7.062.000 F.  
 Chap. 1090. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier, 337.514.000 F.  
 Chap. 1100. — Ouvriers permanents de bases aériennes. — Salaires et indemnités, 42.395.000 F.  
 Chap. 1110. — Navigation et transports aériens. — Traitements du personnel spécialiste, 1.461.787.000 F.  
 Chap. 1120. — Navigation et transports aériens. — Rémunération du personnel contractuel, 181.953.000 F.  
 Chap. 1130. — Navigation et transports aériens. — Indemnités, 119.091.000 F.  
 Chap. 1140. — Groupement aérien du ministère. — Rémunération du personnel contractuel, 63.139.000 F.  
 Chap. 1150. — Aviation légère et sportive. — Rémunération du personnel contractuel, 106.372.000 F.  
 Chap. 1160. — Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste, 752.308.000 F.  
 Chap. 1170. — Météorologie nationale. — Rémunération du personnel contractuel, 17.285.000 F.  
 Chap. 1180. — Météorologie nationale. — Indemnités, 80.185.000 F.  
 Chap. 1190. — Bases aériennes. — Fonctionnaires des ponts et chaussées, 276.913.000 F.  
 Chap. 1200. — Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel, 122.106.000 F.  
 Chap. 1210. — Bases aériennes. — Indemnités, 43.187.000 F.  
 Chap. 1220. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 67 millions 903.000 F.  
 Chap. 1230. — Attachés civils de l'air. — Traitements et salaires, mémoire.  
 Chap. 1240. — Attachés civils de l'air. — Indemnités, mémoire.  
 Chap. 1250. — Indemnités de résidence et pour difficultés exceptionnelles d'existence, 382.755.000 F.  
 Chap. 1260. — Supplément familial de traitement, 33.419.000 F.  
 Chap. 1270. — Indemnités aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 26.157.000 F.  
 Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité, et dépenses occasionnées par les comités médicaux, 12.539.000 F.  
 Chap. 1290. — Indemnités de licenciement, mémoire.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 4.612.570.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 2000. — Matériel de l'administration centrale, 12.517.000 F.  
 Chap. 3010. — Remboursement des frais de déplacement et de missions, 117.089.000 F.  
 Chap. 3020. — Fonctionnement du groupement aérien du ministère. — Carburants et ingrédients, 97 millions de francs.  
 Chap. 3030. — Remboursement forfaitaire à la Compagnie nationale Air France des frais d'escala des appareils du groupement aérien du ministère, 14.500.000 F.  
 Chap. 3040. — Aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement, 55 millions de francs.  
 Chap. 3050. — Aviation légère et sportive. — Entretien et réparation du matériel volant, 117.998.000 F.  
 Chap. 3060. — Aéroports et navigation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement, 772.682.000 F.  
 Chap. 3070. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 559.162.000 F.  
 Chap. 3080. — Bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement, 31.900.000 F.  
 Chap. 3090. — Personnel militaire. — Alimentation, 5.020.000 F.  
 Chap. 3100. — Personnel militaire. — Habillement et campement. — Couchage et ameublement, 2.177.000 F.  
 Chap. 3110. — Ecole nationale de l'aviation civile, 269.999.000 F.  
 Chap. 3120. — Loyers et indemnités de réquisition, 66.196.000 F.

Chap. 3130. — Indemnités et réquisition. — Règlement des arriérés, 8 millions de francs.  
 Chap. 3140. — Loyers et indemnités de réquisition. — Paiements pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.  
 Chap. 3150. — Remboursements à diverses administrations, 477.533.000 F.  
 Chap. 3160. — Achat et entretien des matériels automobiles, 216.100.000 F.  
 Chap. 3170. — Réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques, 100 millions de francs.  
 Chap. 3180. — Entretien des immeubles, 40 millions de francs.  
 Chap. 3190. — Entretien des immeubles. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.  
 Chap. 3200. — Travaux d'entretien des bases aériennes, 420 millions de francs.  
 Chap. 3210. — Travaux d'entretien des bases aériennes. — Travaux à effectuer pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.  
 Chap. 3220. — Sauvetages en mer et à terre, 20 millions de francs.  
 Chap. 3230. — Missions à l'étranger, 2.300.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 3.408.903.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 332.839.000 F.  
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 8.257.000 F.  
 Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale et frais médicaux et pharmaceutiques, mémoire.  
 Chap. 4030. — Œuvres sociales, 29.612.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 370.738.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

## a) Subventions.

Chap. 5000. — Subventions diverses, 100.566.000 F.  
 Chap. 5010. — Propagande. — Récompenses, 5.399.000 F.  
 Chap. 5020. — Dépenses de rapatriement de l'expédition Paul-Emile Victor en Terre Adélie, 5 millions de francs.  
 Chap. 5030. — Subvention d'exploitation à l'aéroport de Paris, 193 millions de francs.

## b) Charges économiques.

Chap. 5040. — Subvention pour la couverture du déficit des lignes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air France et les entreprises associées, 2.590 millions de francs.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 2.905.965.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 18.100.000 francs.  
 Chap. 6010. — Informations générales en France et à l'étranger, 15.350.000 F.  
 Chap. 6020. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 33.450.000 F.  
 Total pour l'aviation civile et commerciale, 11.361.626.000 F.  
 Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 mars 1951.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 189

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à porter à 120.000 F par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

Fait à Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à porter à 120.000 F par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légist.), nos 8321, 9808, 12393 et in-3° 2919.



proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 19 de la loi n° 48-1169 du 22 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Le dernier alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée comme il est dit ci-dessus, est majoré d'une somme de 120.000 F. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 190

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale étendant l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1916 en vue de la remise d'un **diplôme d'honneur aux familles des « morts pour la France » de la guerre 1939-1945**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Fait à Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi étendant l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1916 en vue de la remise d'un diplôme d'honneur aux familles des « morts pour la France » de la guerre 1939-1945.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 27 avril 1916, instituant un diplôme d'honneur à remettre aux familles des militaires décédés pour la défense du pays pendant la guerre 1914-1918, sont étendues au titre de la guerre 1939-1945:

Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;  
Aux F. F. L. ou F. F. C. ou F. F. I. et aux membres de la Résistance, dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'attribution de ce diplôme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 191

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à préciser à l'égard du **personnel des caisses d'épargne ordinaires** la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 **sur les conventions collectives de travail**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 19 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à préciser à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 11557, 12225 et in-8° n° 2962.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 10503, 11733, 12319, 12180 et in-8° 2962.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé:

« De même, le statut du personnel des caisses d'épargne ordinaires, établi en application de la loi du 26 mars 1937, reste en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives, d'accords de conciliation ou de sentences arbitrales tendant à le modifier. La commission paritaire instituée par ladite loi se réunira à la demande d'une des organisations qui y sont représentées; elles régleront d'un commun accord toutes questions concernant la composition de la commission et la présidence des réunions. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 192

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de Mme Eboué, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en **aide aux sinistrés de Pigeon en Guadeloupe**, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans une proposition de résolution du 11 janvier 1951, notre collègue, Mme Eboué, expose qu'un incendie s'est déclaré le 15 mai 1950 dans un cinéma de la commune de Bouillane (section Pigeon) en Guadeloupe.

Les conséquences en ont été: un blessé grave, 14 immeubles détruits, des dégâts évalués par les soins d'une commission administrative à 33 millions.

Le Conseil de la République sait la gravité de pareils sinistres dans des départements où les constructions en bois sont habituelles, où les secours ne sont pas rationnellement organisés.

C'est pour apporter aux victimes et aux sinistrés la marque de nos regrets et de notre attachement que notre collègue nous demande de traduire notre sentiment par le vote de cette proposition de résolution qui ne peut que faciliter l'aide financière du Gouvernement.

En pareille matière, avec des réserves fréquemment exprimées, notre Assemblée, n'a jamais hésité à manifester sa sympathie aux populations éprouvées.

C'est ce que souhaite votre commission de l'intérieur qui vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux sinistrés de Pigeon, en Guadeloupe.

## ANNEXE N° 193

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la désignation d'une commission à l'effet d'enquêter sur place sur les **causes du malaise algérien** et sur la valeur des révélations faites à la tribune de l'Assemblée nationale touchant à l'existence à **Fedja M'Zala** (département de Constantine) d'une **milice** organisée clandestinement en vue d'une **intervention armée**, présentée par M. Mostefai El-Hadi, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sous le couvert d'un calme apparent, il règne en Afrique du Nord, et plus spécialement en Algérie, un malaise profond.

Ainsi, la masse paysanne, dont l'état endémique comme chacun sait est la misère, se trouve de plus en plus aux prises avec des difficultés économiques insolubles: hausses des prix industriels, baisse à la production des prix agricoles, fiscalité de jour en jour accrue, aggravée d'un mode d'établissement et de répartition souvent arbitraires, main-d'œuvre que les circonstances économiques mettent hors de portée.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 31 (année 1951).

Le prolétariat des campagnes, dépourvu de technicité, désorganisé, livré tout entier à son inexpérience, voit ses rangs grossir et se voit sous la pression de la nécessité sans défense devant une poignée de gros employeurs.

Dans l'ensemble du pays qui ploie ainsi sous le poids de ces épreuves, les populations musulmanes, à la recherche d'un remède à leurs souffrances, sont, en outre, privées du libre choix de représentants qualifiés au sein des assemblées élues.

Ce déséquilibre social et politique dans lequel les pouvoirs publics ont leur large part de responsabilité ne peut que provoquer un légitime mécontentement. Il appartient aux autorités responsables, non d'en nier ou d'en masquer l'existence, mais de le prévenir. Cela est en leur pouvoir. Elles ne l'ont pas fait. Leur insouciance, leur incurie, leur maladresse et — pourquoi ne pas le dire — leur obstination à détourner les yeux d'un mal qu'elle savent réel et profond, ont contribué à en aggraver les conséquences.

Face à une situation qui est, en définitive, leur fait, il leur appartenait, si leur appartenance peut-être encore, pour vaincre le mal, d'en fixer l'étendue et d'y porter rapidement le remède approprié.

Il est difficile sans doute de résoudre promptement un problème né de plusieurs années de maladresses et d'erreurs. On ne se relève pas sans difficulté d'une situation compromise à ce point. Il n'est pas facile, en effet, d'assainir une atmosphère chargée de miasmes putrides.

Cependant, pour parvenir à y faire passer « le large courant purificateur qui dissipe les mauvaises odeurs et tue les germes morbides » il importe au plus tôt de conjuguer les efforts de tous.

Or, ce travail ne peut se concevoir que dans un climat de confiance mutuelle.

On ne berce pas la misère des masses, on n'atténue leur colère qu'en leur prodiguant une sincère amitié, qu'en leur donnant le sentiment que le devoir de paix et de justice dû par le pouvoir sera toujours honoré, et qu'en aucun cas surtout elles ne seraient, dans la poursuite de leurs droits, exposées à l'arbitraire calculé ou capricieux de ce pouvoir.

Le comportement de l'autorité en Algérie répond-il à ces impératifs ?

Il est permis d'en douter.

La désinvolture avec laquelle l'administration traite la population autochtone, à l'occasion de chaque consultation électorale, laisse clairement comprendre qu'on use de tous les moyens pour vider de sa substance ce droit de vote reconnu par la Constitution.

On a en la matière invariablement et outrageusement violé la volonté du peuple autochtone.

On a sans scrupule piétiné ses droits.

On ne se soucie apparemment de lui que pour s'armer contre sa colère qui ne manquera pas un jour d'éclater. A moins qu'on ne nourrisse le noir dessein d'en appeler et d'en hâter le déchainement.

De là, sans doute, cette répression outrancière multipliée et spectaculaire. De là aussi ces noires prévisions pour une répression à venir plus terrible à coup sûr et conçue sur une plus vaste échelle.

Il est sans doute du devoir des gouvernants de prévoir et de prévenir.

Qu'ont prévu nos autorités algériennes pour éviter ou pour remédier à une situation économique sociale et politique sans précédent ? Un plan paramilitaire qui tend à tenir le pays dans un corset d'airain.

Comme s'il ne s'agissait pas de la pesante armée de la police intérieure, par les innombrables agents du service d'ordre de tous poils et par une structure administrative savamment policière.

On a, dit-on, encore prévu des arrestations, encore et toujours des arrestations de plus en plus massives qui seraient, sait-on jamais, accompagnées ou suivies de mesures plus terrifiantes encore.

De quoi s'agit-il donc ?

Avant la toute dernière crise ministérielle, un député algérien révéla le 21 février 1951, du haut de la tribune de l'Assemblée nationale, l'existence d'un plan secret tel qu'en conçoivent des conjurés ou des hors la loi. Il en donna sur son objectif tous les détails et, sur les « voies et moyens » dont il est puissamment doté, tous les menus détails.

Une armée clandestine serait mise sur pied. Des milices seraient à pied d'œuvre pour semer au moment choisi la terreur et la mort. Voici un aperçu sommaire de la puissance d'armement dont sont pourvus pour le seul centre de Fedj-M'Zala ces unités de guerre : 483 fusils, 27 pistolets, 9 pistolets-mitrailleurs, 7 fusils-mitrailleurs, 2 tromblons V. B., 238 grenades, 100 grenades V. B., 4 caisses de grenades F. I., 4 caisses de grenades O. F.

#### *Dotations supplémentaires ou de réserve.*

45 mitrailleurs, 9 tromblons V. B., 375 grenades V. B., 27 caisses de grenades O. F., 48 caisses de grenades F. I.

#### *Moyens de transport et de liaison.*

20 véhicules automobiles, voitures de tourisme, camionnettes, camions et jeeps, 6 avions, 23.780 litres d'essence, 4 postes radio émetteurs installés, etc...

Et c'est avec une profonde stupeur que l'opinion publique a appris que l'exécution de ce plan et l'entraînement de cette milice sont confiés à des personnages de haut rang dans l'ordre administratif officiel.

Avec la même émotion, le public a pu lire la très longue liste pour un hameau d'une centaine de foyers des premières victimes de cet incroyable projet

Celles-ci qui approchent de 200 unités sont toutes — est-il besoin de le souligner ? — judicieusement prélevées sur le fonds de la population musulmane. Comme pour écarter celle-ci, on a choisi les plus honnêtes, les plus vaillants et les meilleurs de ses fils. Ce qui s'est perfidement ourdi à Fedj-M'Zala a dû se tramer un peu partout en Algérie car les « Vallet » ont leurs émules.

La mise soudainement à jour de l'existence d'un tel plan au milieu de la crise aiguë qui mine le pays, pouvait-elle ne pas accroître dans les esprits l'inquiétude et le malaise ? Pouvait-elle ne pas permettre la colère génératrice de la haine ?

Mesures de suspicion, mesures de discrimination raciale à l'exclusion de toute autre considération de sécurité ou de paix publique, semblent avoir présidé à l'élaboration d'un plan qui serait monstrueux s'il s'avérait réel. Ainsi, jadis — et cet âge apparaît désormais l'âge d'or — on était sa force pour ne pas avoir à l'utiliser.

De nos jours, cette force on la prépare soigneusement enrobée dans des paroles fraternelles, on la fortifie et on la dissimule pour, à l'heure H, mieux s'en servir.

Les faits ainsi révélés appelaient une explication franche de la part de ceux qui se disent les responsables de l'ordre.

Car ne sommes-nous pas, si ces faits étaient réels, en présence d'un plan de guerre civile ? Ne s'agit-il pas d'une préparation concertée d'un désordre sanglant en vue d'on ne sait quel bouleversement politique ?

On attendait de nos responsables un démenti.

La tribune de l'Assemblée algérienne a retenti à son tour, par la voix de l'un de ses membres éminents, d'une demande d'explications à l'adresse de M. le gouverneur général. Mais sur ce grave sujet et jusqu'à ce jour, les pouvoirs publics, des deux côtés de la Méditerranée, s'obstinent à garder un silence inquiétant. Veut-on offrir par là à une population malheureuse qui ne peut ni manger à sa faim, ni voter comme elle veut, ni adorer Dieu comme il lui plaît, l'occasion de manifester bruyamment sa légitime mauvaise humeur pour mieux l'éblouir en l'immolant sur l'autel de « l'ordre public » ?

Le mal a été semé à pleines mains. Veut-on en cueillir pour l'Algérie son amère récolte ? Le pays veut être rassuré, les esprits apaisés.

Devant la carence des pouvoirs publics, il appartient à tous ceux qui détiennent une parcelle d'autorité et assument par conséquent une part correspondante de responsabilité, d'agir de toute urgence pour chasser de notre ciel les nuages de malheur qui s'y accumulent.

Pour cela, il importe de déceler tous les maux dont souffre l'Algérie, d'en rechercher les causes pour en découvrir les remèdes.

Il faut, et cela est primordial, se livrer à toutes investigations nécessaires à l'effet de vérifier le degré de réalité qui peut s'attacher à l'existence de ce tragique plan de guerre civile comme d'en rechercher les bristes auteurs.

La plaie purulente menace de frangener tout le corps du pays. Il faut y appliquer ce fer rouge salutaire.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République désigne une commission de dix membres choisis en son sein à la représentation proportionnelle des groupes et donne à celle-ci tous pouvoirs à l'effet de se rendre sur place pour :

- 1° Rechercher la réalité, l'étendue, et les causes du malaise algérien ;
- 2° S'informer sur la valeur des révélations touchant à l'existence d'un complot paramilitaire à Fedj-M'Zala (Constantine) ou ailleurs et, dans l'affirmative, en indiquer les auteurs.

## ANNEXE N° 194

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à permettre l'accroissement de la production de l'énergie électrique, présentée par M. Armengaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, alors même qu'elle proclamait la nationalisation de la production, du transport, de la distribution, de l'importation et de l'exportation de l'électricité, la loi du 8 avril 1946 stipulait par son article 8 certaines exclusions du régime de la nationalisation.

La mise en place progressive des divers éléments de cette gigantesque entreprise nationale qu'allait être « Electricité de France » a confirmé la nécessité de maintenir en dehors du cadre de la nationalisation certaines activités productrices. Cette expérience a amené le législateur à préciser de quels types d'installations il convenait de permettre la création afin d'augmenter les disponibilités énergétiques nationales.

C'est ainsi que sont actuellement exclues de la nationalisation (art. 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949) :

« 3° Les entreprises de production d'électricité dont la production annuelle moyenne de 1912 et 1913 est inférieure à 12 millions de kilowatts-heure,

« 4° Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des entreprises, pour les besoins de leur exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoires de la fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire, notamment par l'utilisation subsidiaire, avec des turbines à contre-pression ou à soutirage, de la vapeur produite pour les besoins de fabrication ou par utilisation subsidiaire de la chaleur des fumées sortant des appareils de fabrication.

« Le surplus éventuel de courant non consommé par lesdites entreprises sera rétrocédé à Electricité de France (service national ou établissements publics). En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par le ministre chargé de l'électricité dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties;

« 5° Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8.000 kilovolts-ampères (puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément). Il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la puissance installée, des installations de récupération d'énergie résiduaire visées au paragraphe 4° précédent;

« 6° Les installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des collectivités locales ou des établissements publics ou de leurs groupements, en vue d'utiliser le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains.

« Le courant non consommé par les collectivités et groupements visés ci-dessus sera rétrocédé à « Electricité de France » dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du quatrième paragraphe du présent article. »

I. — Ces exceptions doivent, pour produire leur plein effet, n'être l'objet d'aucune contestation et ce n'est point absolument le cas:

Tout d'abord, l'arbitrage des ministres en cas de désaccord sur les prix de courant cédé par les entreprises visées audits alinéas est prévu seulement pour celles relevant des paragraphes 4 et 6.

Au surplus, la non-obligation pour Electricité de France de recevoir l'énergie disponible fait craindre aux entreprises de longues et stériles discussions: celles qui concernent les prix n'en sont qu'un exemple.

En ce qui concerne les entreprises visées par les paragraphes considérés, une lacune subsiste dans la loi; celle-ci ne prévoit pas la suite évidente que doivent comporter ces exceptions à la nationalisation de la production d'énergie électrique, pour celles de ces entreprises dont la totalité ou la majeure partie de la production est en fait destinée à la distribution d'énergie au public.

La distribution d'énergie électrique étant transférée sans réserves, la production de ces entreprises destinée à la distribution ne peut, en effet, que continuer à alimenter ladite distribution et, de ce fait, être cédée à son exploitant: Electricité de France.

Il est dès lors à craindre, et le cas s'est déjà présenté, que les producteurs d'énergie disponible ne puissent obtenir d'Electricité de France le paiement de cette énergie à un prix acceptable et que, dès lors, de petites usines de production s'arrêtent, ou que des projets, entrant dans le cadre des alinéas 4 et 5 ci-dessus, ne voient même pas le jour.

En cette période, où la pénurie d'énergie électrique affecte toute l'Europe et où notre service national en est réduit, quand l'hydraulique est mauvaise, à procéder à des délestages qui causent une grave perturbation dans l'activité du pays, il nous paraît fâcheux et contraire autant à l'esprit du législateur qu'aux intérêts nationaux de perdre l'utilisation d'un potentiel existant ou prêt à exister, et dont la mise en œuvre présente un intérêt qui dépasse nos frontières.

Il est donc nécessaire de se pencher à nouveau sur ce problème qui, d'ailleurs, peut être facilement résolu à la satisfaction générale.

De même que le code civil (art. 682 à 685) reconnaît un droit de passage à celui dont le terrain vient d'être enclavé à la suite d'une vente, et charge le juge de déterminer quel sera ce passage lui donnant accès à la voie publique, de même le ministre chargé de l'électricité doit être habilité à fixer les conditions dans lesquelles, à la suite du transfert de sa distribution, cette production d'énergie aura accès au réseau général d'électricité.

Rappelons que ce réseau général fait partie des biens que l'article 16 de la loi déclare être la propriété de la nation.

Le service national n'en est donc que le gérant, chargé de l'exploiter au service de la collectivité.

Il n'a donc pas qualité pour refuser de recevoir sur ce réseau, propriété nationale, l'énergie disponible de qualité appropriée produite par des usines autonomes qui, elles aussi, ne font que mettre en valeur, au profit de la collectivité, l'énergie de l'eau des rivières, que la loi du 16 octobre 1919 considère également comme un bien de cette collectivité, ou l'énergie thermique, résiduaire ou non, produite par les entreprises échappant à la nationalisation.

Il a donc le devoir de recevoir cette production et de la payer aux conditions nécessaires pour que sa continuité soit assurée si elle lui est livrée dans des conditions techniques telles qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution (ainsi que le prescrit le décret du 16 janvier 1928, art. 3), c'est-à-dire qu'elle corresponde aux caractéristiques techniques du réseau au point de réception considéré.

Par ailleurs, de même que la Société nationale des chemins de fer français est tenue, dans l'intérêt général, de recevoir et de transporter toute marchandise qui lui est confiée, l'Electricité de France, gérante du réseau national électrique, doit être tenue de recevoir sur ledit réseau, sous les mêmes réserves techniques que ci-dessus, et de transporter, moyennant une rémunération à fixer par le ministre compétent, conformément au décret du 29 juillet 1927 (art. 36 et suivants) relatif aux concessions de transport d'énergie électrique, tout le courant que lui confie un producteur auto-

nome, puis de le lui restituer au point où il l'a demandé, ou, à défaut, de lui compenser le courant.

Il serait contraire au bon sens, en effet, que ledit producteur fut contraint de construire, pour effectuer ce transport, une ligne électrique parallèle à celle existante du réseau national dont, au titre de Français, ce producteur est également copropriétaire.

Toutes ces usines, qu'elles soient thermiques ou hydroélectriques, aménagées sur les fleuves ou les lacs, sont d'un type bien connu et leur réalisation ne fait appel à aucun esprit d'invention notable.

Il n'y a donc aucune difficulté technique empêchant que le courant produit fourni à Electricité de France par ces producteurs indépendants présente les caractéristiques nécessaires à sa réception sur le circuit national de distribution.

Le premier objet de notre proposition de loi porte donc sur les conditions dans lesquelles Electricité de France sera obligée de recevoir le courant disponible des usines autonomes.

II. — L'étude du budget de modernisation et d'équipement fait ressortir que les besoins normaux de la France en électricité ne seront certainement pas couverts en 1955 si l'augmentation de la demande ne se ralentit pas et si, comme c'est le cas, le manque de crédits publics se maintient.

Il est également connu que les ressources françaises en énergie de hautes chutes s'amenuisent et que ce sont les usines au fil de l'eau qui devront, avec les usines marémotrices, assurer nos besoins à moyen terme, en attendant le développement de techniques nouvelles (énergie thermique des mers, énergie géothermique, énergie solaire, énergie éolienne, énergie atomique).

Il appartient au législateur de prendre dès maintenant les mesures favorisant le développement de ces diverses sources d'énergie, qui ne verront le jour à la nécessaire cadence que dans la mesure où leurs promoteurs — qui mettront souvent en œuvre de véritables inventions à coûteuses mises au point — ne seront pas à la merci d'un monopole, quel qu'il soit, et en particulier du monopole d'« Electricité de France ».

Ces mesures consistent à exclure de la nationalisation toutes entreprises de production d'électricité nouvelles qui se constitueraient pour la construction et l'exploitation d'usines marémotrices ou d'un ensemble important d'usines au fil de l'eau, ou plus généralement de toutes celles exploitant des techniques non encore appliquées industriellement.

Ces entreprises nouvelles n'auraient d'autres obligations vis-à-vis d'Electricité de France, service public, que celles découlant de leurs rapports contractuels de fournisseurs à clients, comme nous l'avons exposé ci-dessus à propos des installations visées par les dispositions des paragraphes 4 et 5 du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1945 modifiée le 2 août 1949.

Les projets de puissantes usines de basse chute sur de grands fleuves et les aménagements réalisables en matière d'usines marémotrices ont déjà fait l'objet d'études poussées, mais certains hésitent à rendre publiques les études concernant ces dernières car ils s'exposeraient à perdre le bénéfice de leur travail et des dépenses qu'ils ont avancées, au cas où Electricité de France, sans pour autant apporter une solution et sans autre motif que l'amour-propre naturel et concevable de ses services, refuserait d'appliquer ou d'étudier l'application des solutions proposées. Au surplus, l'importance des investissements dans les deux cas nécessitera l'appel à des capitaux de toutes origines dont les détenteurs peuvent hésiter devant l'étendue des droits accordés à Electricité de France.

Il est donc d'intérêt national de prévoir une législation spéciale pour les usines nouvelles au fil de l'eau ainsi que les usines marémotrices ou à sources d'énergie non encore exploitées à ce jour, de manière à laisser, dans la mesure où l'ampleur des projets le permet, jouer la concurrence pour l'octroi des concessions et la réalisation des engagements, sans pour autant apporter un trouble à l'exploitation rationnelle d'Electricité de France.

C'est ainsi que pourront se créer, aussi bien des sociétés à capital entièrement privé dont la seule obligation serait le paiement d'une redevance à l'Etat, que des sociétés d'économie mixte auxquelles participerait l'Etat; l'apport de celui-ci représenté par la valeur de certaines exonérations fiscales, et, s'il y a lieu, celle des études, recherches et travaux déjà effectués, des locaux, des installations, du matériel, etc., ne pourrait dépasser 31 p. 100 du capital social des nouvelles entreprises, y compris les apports éventuels de sociétés nationales.

La limitation de la part totale de l'Etat et, le cas échéant, des entreprises publiques à 31 p. 100 du capital de ces sociétés nouvelles, a pour double objet, d'une part de donner aux porteurs des capitaux privés le sentiment qu'ils sont les maîtres de l'œuvre, dans le cadre imposé en fonction des besoins du pays et des obligations du cahier des charges de concession, d'autre part de retirer à l'Etat la charge du financement des énormes travaux dont les projets portant sur l'aménagement du Rhin donnent notamment une claire idée.

Afin d'inciter au maximum les entreprises industrielles du pays à participer à ces nouveaux travaux et à souscrire au maximum au capital des nouvelles entreprises à constituer, ou aux augmentations de capital de celles existantes, la Compagnie nationale du Rhône en particulier, il est prévu que les établissements consommateurs de courant qui, par leurs capitaux, contribueront au financement des sociétés nouvelles et notamment d'économie mixte ainsi constituées, pourront obtenir l'échange de la part de production leur revenant et livrée au réseau national, contre une consommation équivalente en un point quelconque du territoire. Cette clause ne vaut que pour ceux qui justifient posséder à 1 p. 100 au moins du capital social desdites entreprises nouvelles. Il n'a pas paru utile de descendre au-dessous afin de ne pas compliquer la répartition, mais une limite supérieure ne serait pas indiquée non plus si on veut que ces sociétés fassent appel à un assez grand nombre d'industriels. Il appartiendra

aux conseils d'administration des entreprises nouvelles ainsi créées de désigner à Electricité de France la qualité de l'énergie à remettre et les lieux de remise en échange de celle qui sera livrée au réseau national.

Telles sont les mesures qui doivent compléter celles de la loi du 2 août 1919 pour que soit atteint son but essentiel qui est d'accroître au maximum les moyens de production de l'énergie électrique sous toutes ses formes.

De telles dispositions constitueront d'ailleurs une utile épreuve pour les détenteurs de capitaux. Ceux-ci trouveront l'occasion de se montrer capables d'investir dans la métropole comme dans les territoires d'outre-mer les sommes nécessaires à la création de grands outils de production modernes. Si, malgré les efforts faits ici pour lever l'hypothèque d'une spoliation progressive, ces détenteurs ne renonçaient pas à stériliser leurs disponibilités sous forme d'or ou à exporter leurs capitaux à l'étranger, ils donneraient de terribles armes à leurs détracteurs.

#### EXAMEN DES ARTICLES

Il nous paraît utile d'apporter sur le mécanisme même et sur les motifs de la présente proposition de loi des indications complémentaires. Les modifications aux textes antérieurs qui sont proposées ici en rendent l'étude complexe. Nous nous efforçons de la faciliter en précisant, notamment pour les cas les plus délicats, par un rappel de textes, la portée exacte des dispositions qui vous sont soumises.

##### Article 1<sup>er</sup>.

Cet article tend à ajouter deux nouvelles catégories aux activités déjà exclues de la nationalisation dans les paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949.

La première de ces deux catégories vise les entreprises de production d'électricité au moyen de techniques nouvelles non encore appliquées industriellement.

Une telle disposition permettra de stimuler les initiatives nouvelles. Elle est, bien entendu, assortie de garanties écartant par avance tout risque de troubles dans le bon fonctionnement de la distribution nationale. Le texte ci-après vous est proposé :

(Sont exclues de la nationalisation) :

« 7<sup>o</sup> Les entreprises de production d'électricité au moyen de l'énergie des marées ou des vents, l'énergie thermique des mers, l'énergie cosmique, l'énergie géothermique, l'énergie atomique et plus généralement de techniques non encore appliquées industriellement. L'aménagement et l'exploitation de telles installations feront l'objet d'un décret constatant que l'énergie produite et rendue disponible peut être, soit livrée à Electricité de France pour la consommation nationale, soit exportée, sans qu'il en résulte aucun trouble dans le bon fonctionnement de la distribution nationale »

La deuxième catégorie d'activités qu'il vous est proposé d'exclure de la nationalisation comprend les entreprises nouvellement constituées et dont l'objet sera l'aménagement hydraulique des cours d'eau français à l'aide d'usines au fil de l'eau.

Nous avons déjà longuement commenté la nécessité d'une telle disposition. Nous nous bornerons donc à souligner que cette exclusion ne vise que les entreprises comprenant des installations d'une puissance totale installée au moins égale à 100.000 kVA.

Néanmoins que, pour cette catégorie comme pour la précédente, le mot « entreprise » a été retenu avec la signification précise que lui donnent la loi et la jurisprudence relatives aux concessions d'électricité.

Pourront ainsi notamment se constituer des sociétés exploitant un ensemble de chutes dont la somme des puissances installées atteindra au moins 100.000 kVA.

Il est bien évident qu'outre les dispositions spéciales prévues à cet article pour sauvegarder l'intérêt général, les dispositions actuellement en vigueur, et notamment celles de la loi du 16 octobre 1919, restent applicables. Ces dispositions ont été limitées aux entreprises nouvelles.

Dans le cadre des dispositions additionnelles proposées au paragraphe 8<sup>o</sup>, il importait en outre de régler spécialement ces deux problèmes distincts : l'aménagement du Rhône et l'aménagement du Rhin.

Pour ce qui concerne l'aménagement du Rhône, qui a été organisé par la loi du 27 mai 1921, il importait en premier lieu de consacrer par une disposition précise le maintien hors de la nationalisation de la Compagnie nationale du Rhône, ce qui correspond à l'état de fait depuis 1946.

Des dispositions complémentaires vous seront proposées à l'égard de cette compagnie. L'ensemble pourra vous être par conséquent commenté à propos des articles 2, 3, 4, 5 et 6 suivants qui y sont relatifs.

Pour ce qui concerne l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin, autorisée par la loi du 19 février 1950, il a paru nécessaire de sauvegarder les droits acquis du concessionnaire actuel (Electricité de France) en limitant la possibilité d'intervention des nouvelles entreprises de production aux seules tranches de travaux qui n'auraient pas été entreprises par l'établissement public concessionnaire.

Le texte ci-dessous vous est soumis :

(Sont exclues de la nationalisation) :

« 8<sup>o</sup> La Compagnie nationale du Rhône ainsi que les entreprises de production d'électricité comprenant des installations d'une puissance totale installée minimum de 100.000 kVA et constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1951, ayant pour objet l'aménagement hydraulique des cours d'eau français à l'aide d'usines au fil de l'eau,

« Ces entreprises de production pourront être autorisées par décrets en conseil d'Etat pris dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 50-223 du 19 février 1950 autorisant la concession de la construction et l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace, et pour l'application de ladite loi, à se substituer à l'établissement public concessionnaire pour les tranches de travaux non entreprises par celui-ci. »

Articles 2, 3, 4, 5 et 6.

Indépendamment des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (§ 8<sup>o</sup>), cinq articles de la présente proposition de loi ont été consacrés à la Compagnie nationale du Rhône.

En effet, cette compagnie nationale a été en fait maintenue en dehors de la nationalisation. Il convient donc de confirmer par un texte cette situation de fait.

C'est à cette nécessité que nous avons répondu en excluant la Compagnie nationale du Rhône du cadre de la nationalisation (§ 8<sup>o</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus) et en prescrivant l'abrogation du premier alinéa de l'article 51 de la loi du 8 avril 1946 aux termes duquel « une loi devait intervenir avant le 31 décembre 1946 pour déterminer les conditions de liquidation de la Compagnie nationale du Rhône et celles dans lesquelles seraient assurés les services autres que celui de l'électricité confié à cette compagnie par la loi du 27 mai 1921 » (art. 2 de la présente proposition de loi).

Mais ce simple retour à la légalité ne nous a pas paru suffisant pour faire jouer à la C. N. R. le véritable rôle qui lui est imparté par la loi du 27 mai 1921, actuellement en vigueur, dont l'esprit et le mécanisme même ont été profondément affectés par l'évolution des circonstances et l'application de la loi de nationalisation.

La loi approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône avait mis sur pied les éléments d'une collaboration efficace entre les particuliers et la puissance publique. Elle avait instauré un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés, équilibre qui se trouve actuellement gravement bouleversé.

En effet, les nationalisations successives des chemins de fer et de l'électricité ont modifié profondément dans son caractère la composition du capital de la compagnie, puisque la part réservée aux industries et aux particuliers se trouve appartenir maintenant à deux organismes d'Etat : la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France.

La restauration du crédit propre de la compagnie commande pourtant de maintenir à celle-ci, face aux grandes concentrations étatiques, son caractère original en permettant à l'épargne de jouer un rôle actif dans ces travaux d'intérêt national sur lesquels l'attention de la population française et notamment de la population du Sud-Est est tout spécialement attirée.

Au surplus, l'appel aux épargnants, non plus seulement en vue de la participation passive que leur assurent les emprunts, mais pour la constitution du capital actions, serait de nature à renforcer l'intérêt de toute la nation pour ces gigantesques travaux.

Sur un plan plus réaliste enfin, il faciliterait les augmentations de capital futures tout en permettant d'alléger l'effort à demander aux collectivités publiques et aux services nationaux.

Or, par un étrange paradoxe, le décret du 8 août 1935, qui était bien fait pour empêcher la spoliation des anciens actionnaires à l'occasion des augmentations de capital, constitue aujourd'hui un obstacle au retour à l'équilibre préconisé par la loi constitutive de 1921.

Certes, on ne saurait nier aujourd'hui ni l'évolution des faits ni l'importance des travaux qui viennent d'être réalisés par la compagnie sous un régime où la puissance publique était prépondérante.

Pendant, rien ne permet de dire que le maintien de l'équilibre ancien aurait amené un échec. Au surplus, l'état actuel des disponibilités des budgets publics commande de faire appel aux particuliers et notamment aux industriels pour le financement des travaux grâce aux augmentations de capital nécessaires.

Les dispositions de l'article 3 de la présente proposition de loi tendent au rétablissement de l'équilibre. Elles prévoient que la part des personnes de droit privé dans le capital de la compagnie pourra être portée à 35 p. 100 de l'ensemble (ce qui est encore en deca de ce qui avait été prévu initialement car ni la loi ni les textes réglementaires subséquents n'avaient prévu à cet égard de limitation : l'intention des fondateurs de la compagnie était que le capital fût réparti par parts égales entre le secteur public (collectivités départementales) et le secteur privé (industries et particuliers). Elles prévoient, en outre, que la C. N. R. pourra, dans ce but, déroger, lors de ses augmentations de capital, aux dispositions du décret du 8 août 1935 instituant un droit préférentiel aux anciens actionnaires.

Pour donner leur pleine efficacité aux dispositions qui viennent d'être commentées, il nous a paru nécessaire de modifier quelque peu les 1<sup>er</sup> et 8<sup>o</sup> alinéas de l'article 3 de la loi du 27 mai 1921 qui ne nous paraissent plus parfaitement adaptés aux circonstances actuelles.

Ces dispositions prévoyaient, en effet, que les travaux seraient financés à raison de 1/10<sup>e</sup> au moins par le capital de la Compagnie nationale du Rhône et des 9/10<sup>e</sup> au plus par emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat.

L'accélération du programme d'aménagement du Rhône et la hausse continue des prix ont nécessité une dérogation à cette règle. Les augmentations de capital n'ayant pu suivre l'accroissement du coût des travaux (la tranche de programme en cours d'achèvement représente 100 milliards de dépenses, au regard desquelles le capital devrait donc, selon la loi de 1921, atteindre 10 milliards; or, la compagnie vient tout juste, et non sans peine, de le porter à 2.400 millions, dont 900 millions non encore versés).

La dérogation admise par le législateur de 1945 n'est que provisoire et les textes en vigueur imposent de revenir avant le 14 septembre 1953 à la proportion minimum de 1/10<sup>e</sup> de capital; ce délai semble impossible à tenir.

Dans ces conditions, l'élargissement du cadre de la loi de 1921 s'impose, de façon à mettre le capital social de la Compagnie nationale du Rhône en harmonie avec le volume de ses travaux.

A cette fin, il nous est apparu que la proportion minimum de 1/10<sup>e</sup> de capital paraît élevée pour une société de ce genre, et, selon certains précédents, on peut admettre qu'un taux de 1/20<sup>e</sup> serait suffisant.

Cette réduction ne fait d'ailleurs que traduire les effets de la hausse des prix qui diminue l'importance relative, en francs, des tranches de capital anciennes.

Tel est l'objet de la première modification prévue par l'article 4.

Par la deuxième modification prévue à l'article 4, nous vous proposons de résoudre la question de la part attribuée à l'Etat dans les superbénéfices de la compagnie par l'article 3 de la loi du 27 mai 1921.

Cette attribution était, dans l'esprit du législateur de 1921, la contrepartie de l'effort financier qu'il prévoyait de la part de l'Etat dans les débuts de l'exploitation des chutes du Rhône; on avait alors des craintes quant à l'absorption par les consommateurs des quantités massives d'énergie à provenir de ces chutes et l'on pensait donc que leur pleine rentabilité ne serait obtenue qu'au bout de plusieurs années, la garantie assurée par l'Etat au service des emprunts ayant ainsi à jouer pour des montants moins importants.

Ces craintes ne se sont pas révélées fondées et l'utilisation du courant produit par le Rhône ne pose pas de problème, si bien que la garantie de l'Etat n'a pratiquement pas à jouer.

Dans ces conditions, l'attribution à l'Etat d'une partie des superbénéfices ne paraît plus justifiée; elle compromet l'auto-financement de la compagnie dont les superbénéfices éventuels ne sont affectés que pour moitié à des augmentations de capital par attributions d'actions gratuites.

Or, ces augmentations de capital doivent, dans l'avenir, concourir au maintien de la proportion de 1/20<sup>e</sup> au moins de capital et il convient, selon la préoccupation très actuelle de l'auto-financement le plus large possible, de leur réserver toute l'ampleur désirable.

Il nous a semblé que la loi de 1921 pourrait être équitablement amendée par une disposition précisant que l'Etat ne participera pour moitié aux superbénéfices que si les sommes versées par lui au titre de sa garantie ont atteint le montant du capital versé.

Les dispositions de l'article 5 stipulent que le montant des primes d'émission, qui seront versées à l'occasion des augmentations de capital de la Compagnie nationale du Rhône, sera pris en considération pour le calcul du minimum de capital exigé par la loi.

Soulignons qu'il nous a paru équitable à l'égard des anciens actionnaires que les nouvelles émissions se fissent au-dessus du pair.

Enfin, par l'article 6, il est précisé que les statuts de la Compagnie nationale du Rhône devront être mis en harmonie avec les présentes dispositions dans un délai d'un an à dater de leur publication.

#### Article 7.

Nous avons déjà longuement souligné l'intérêt qui justifie la participation éventuelle de l'Etat à des sociétés qui se constitueraient selon la formule de l'économie mixte pour exploiter des usines productrices d'électricité en dehors du cadre de la nationalisation, mais nous avons voulu assortir cette participation d'une condition formelle: la non-inscription de crédits nouveaux au budget de l'Etat pour de semblables opérations.

La participation de l'Etat sera aménagée de la façon suivante: il lui sera accordé des actions d'apport entièrement libérées en contrepartie d'exemptions d'impôts sur les bénéfices des sociétés ainsi constituées. Indépendamment de son intérêt économique, ce système aura un avantage financier certain puisque les exemptions d'impôts accordées sur les bénéfices seront compensées largement par les dividendes alloués à l'Etat.

Dans le même esprit, la participation des sociétés nationales a été aménagée dans les dispositions de l'article 7 que nous reproduisons ci-dessous:

« Les dispositions suivantes sont insérées entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1916 modifiée par la loi du 2 août 1919:

« Les dispositions des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ci-dessus ne sont pas exclusives de la participation de l'Etat à des sociétés d'économie mixte exploitant des usines productrices d'électricité prévues par ces paragraphes.

« Notamment le ministre chargé de l'électricité pourra provoquer par décret la création de sociétés d'économie mixte destinées à favoriser la première utilisation industrielle des techniques nouvelles visées à l'alinéa 7<sup>o</sup> qui précède, ou la construction des usines hydro-électriques au fil de l'eau visées à l'alinéa 8<sup>o</sup> ci-dessus à condition de ne pas engager de crédits nouveaux de l'Etat. Les bénéfices des sociétés ainsi constituées seront exempts d'impôts. En contrepartie, il sera attribué à l'Etat des actions d'apport entièrement libérées dont le montant sera fixé dans le décret visé au présent article. Seront en outre pris en compte pour l'évaluation de la part sociale de l'Etat les apports en nature éventuels, les études et travaux de recherche effectués déjà en ce sens par ses services. La part totale de l'Etat, des sociétés nationales, de collectivités ou d'établissements publics, ne pourra dépasser 31 p. 100 du capital total de la société.

« Les sociétés nationales pourront également, sans engager de capitaux en espèces, apporter en nature à de telles sociétés d'économie mixte la valeur des travaux de recherches qu'elles auront effectués dans le domaine d'activité de ces sociétés d'économie mixte, ainsi que les installations, services, stations d'essais, laboratoires et leurs dépendances, ainsi que les matériels qu'elles pour-

raient posséder et utilisables par lesdites sociétés d'économie mixte, sans que le total de ces apports, joint à l'apport direct de l'Etat, puisse dépasser 31 p. 100 du capital social ».

#### Article 8.

Nous avons déjà mis en évidence la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles devait s'opérer la collaboration des industriels producteurs de courant, maintenus par la loi en dehors de la nationalisation, avec le service national qui délègue le monopole de la distribution.

Les dispositions de l'article 8 qui sont reprises ci-dessous tendent à supprimer les difficultés que nous avons exposées plus haut. En outre, en même temps qu'elles instituent la possibilité d'un « échange d'énergie », elles en fixent les modalités de la façon suivante:

« Electricité de France sera tenue de recevoir sur ses lignes électriques, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les entreprises visées par les paragraphes 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ci-dessus, ainsi que le surplus éventuel de l'énergie produite par les entreprises visées aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ci-dessus. Cette énergie sera payée par Electricité de France au prix correspondant à la valeur normale au point de livraison d'une énergie électrique de même qualité.

« Au cas où une entreprise visée par l'un quelconque des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ci-dessus indiqués, posséderait un ou plusieurs établissements industriels reliés au réseau de distribution d'Electricité de France, elle pourrait échanger tout ou partie de son énergie disponible contre une quantité à déterminer d'énergie à livrer par Electricité de France à cet établissement ou ces établissements. Il en sera de même dans le cas où l'une des entreprises visées au 8<sup>o</sup> aurait son capital constitué par des apports au moins égaux à 1 p. 100 du capital social souscrit par des sociétés ayant chacune un ou plusieurs établissements industriels, ces établissements bénéficiaires de l'échange étant désignés par cette entreprise, avec indication de la quantité et de la qualité d'énergie à céder à chacun d'eux et du lieu où cette énergie sera mise à leur disposition. La valeur de cette quantité d'énergie devra être égale à celle livrée par l'entreprise à Electricité de France, compte tenu des sujétions imposées à Electricité de France par cet échange.

« En cas de désaccord et à la demande de l'une des parties, le ministre chargé de l'électricité fixera provisoirement les conditions de la vente ou de l'échange de l'énergie en attendant la solution du litige ».

#### Article 9.

Dans l'état actuel de la législation, Electricité de France doit assurer aux entreprises dépossédées des fournitures d'électricité équivalentes à celles dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens.

A l'article 9, vous sont proposées des dispositions additionnelles qui tendent à régler certaines difficultés d'interprétation qui se sont manifestées dans l'application de la loi.

Le texte du septième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1916 apparaîtrait donc ainsi rédigé (les dispositions nouvelles figurent en italique):

« L'Electricité de France et le Gaz de France sont tenus d'assurer aux entreprises dépossédées, à condition économiques et techniques égales, des fournitures d'électricité et de gaz équivalentes au point de vue de leur quantité, de leur qualité et de leur prix aux fournitures dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens, soit en provenance de leurs propres usines, soit en provenance de leurs filiales de production, telles que définies à l'article 7 ci-dessus ».

#### Articles 10 et 11.

Les dispositions de ces articles visent à l'aménagement des rapports entre Electricité de France et les producteurs de courant exclus de la nationalisation.

Les enseignements tirés de l'application de la loi du 2 août 1919 nous ont amené, en effet, à proposer de nouvelles procédures d'arbitrage en cas de désaccord sur les conditions de livraison et de prix comme à l'occasion de la conclusion des conventions prévues par la loi.

#### Articles 12 et 13.

Les modifications prévues à ces articles n'ont d'autre but que de mettre certaines dispositions de l'article 8 de la loi du 8 avril 1916 en conformité avec les modifications préconisées aux articles précédents de la présente proposition de loi.

#### Article 14.

Cet article précise que le statut du personnel de l'industrie électrique ne s'appliquera pas au personnel des installations nouvelles, c'est-à-dire qui seront constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1934, conformément aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du troisième alinéa de la loi du 8 avril 1916 (les paragraphes nouveaux sont prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi).

Nous n'avons pas cru devoir faire porter cette exception sur la Compagnie nationale du Rhône dont le personnel bénéficie du statut susvisé depuis 1916.

A l'occasion de cette nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1916, nous avons précisé la portée de sa disposition finale (application éventuelle du statut du personnel des installations visées au paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1916). Indiquons que cette précision ne change en rien l'état antérieur. Elle ne fait que confirmer l'interprétation qui découle nécessairement de l'examen des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1919.

(1) Cette disposition ne fait, bien entendu, pas obstacle à de nouvelles augmentations de capital dont l'intérêt a d'ailleurs été souligné plus haut.

## Article 15.

Cet article a pour but d'apporter à la composition du conseil supérieur de l'électricité une modification tenant compte d'une part de certaines omissions antérieures et d'autre part des dispositions nouvelles de la présente proposition de loi.

Il stipule la représentation au sein de ce conseil des entreprises de production d'électricité exclues de la nationalisation en vertu de l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946.

## Article 16.

Enfin, il a paru utile de prévoir qu'un règlement d'administration publique sera pris pour déterminer les modalités d'application de la présente proposition de loi.

Ce texte devra notamment accorder de larges délais aux entreprises nouvelles, constituées en vue de l'exploitation d'usines au fil de l'eau, pour leur permettre d'atteindre une puissance totale installée de 100.000 kVa.

Avec la conviction que l'œuvre d'équipement électrique de notre pays doit à tout prix être poursuivie, nous avons conscience d'apporter ici les moyens d'effectuer les travaux d'équipement indispensables en évitant aussi bien l'inflation des crédits publics que de lourdes augmentations de tarifs.

C'est pour l'ensemble des motifs qui vous ont été exposés ci-dessus que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée par la loi n° 49-1000 du 2 août 1949, est complété par les paragraphes suivants :

« 7° Les entreprises de production d'électricité au moyen de l'énergie des marées et des vents, l'énergie thermique des mers, l'énergie cosmique, l'énergie géothermique, l'énergie atomique et plus généralement de techniques non encore appliquées industriellement. L'aménagement et l'exploitation de telles installations feront l'objet d'un décret constatant que l'énergie produite et rendue disponible peut être, soit livrée à Electricité de France pour la consommation nationale, soit exportée, sans qu'il en résulte aucun trouble dans le bon fonctionnement de la distribution nationale.

« 8° La Compagnie nationale du Rhône ainsi que les entreprises de production d'électricité comprenant des installations d'une puissance totale installée minimum de 100.000 kVa et constituées après le 1er janvier 1951, ayant pour objet l'aménagement hydraulique des cours d'eau français à l'aide d'usines au fil de l'eau.

« Ces entreprises de production pourront être autorisées par décrets en conseil d'Etat pris dans les formes prévues à l'article 1er de la loi n° 50-223 du 19 février 1950 autorisant la concession de la construction et l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du Grand canal d'Alsace, et pour l'application de ladite loi, à se substituer à l'établissement public concessionnaire pour les tranchés de travaux non entreprises par celui-ci ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 41 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé.

Art. 3. — Dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi, la part des personnes morales et physiques de droit privé dans le capital social de la Compagnie nationale du Rhône pourra être portée à 35 p. 100 de l'ensemble du capital.

La Compagnie nationale du Rhône devra procéder, en temps utile, aux augmentations de capital nécessaires, à l'occasion desquelles les dispositions du décret du 8 août 1935 pourront ne pas être appliquées.

Art. 4. — Les premier et huitième alinéas de l'article 3 de la loi du 27 mai 1921 sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

Premier alinéa. — « Les dépenses totales pour la réalisation des travaux définis à l'article 2 ci-dessus seront couvertes au moyen d'actions et d'obligations, le montant du capital-obligations autorisé ne pouvant, à aucun moment, dépasser les 19/20<sup>e</sup> des capitaux versés ».

Huitième alinéa. — « Après remboursement total de la dette de garantie, les superbénéfices seront partagés par moitié entre l'Etat et la ou les sociétés concessionnaires, à condition toutefois que les sommes versées par l'Etat, au titre de ladite garantie, aient atteint le montant du capital versé ».

Art. 5. — Le montant des primes d'émission qui seraient versées à l'occasion des augmentations de capital de la Compagnie nationale du Rhône sera pris en considération pour le calcul du minimum de capital résultant de l'article 3 de la loi du 27 mai 1921.

Art. 6. — Les statuts de la Compagnie nationale du Rhône devront être mis en harmonie avec les présentes dispositions dans un délai d'un an à dater de la publication de la présente loi.

Art. 7. — Les dispositions suivantes sont insérées entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949 :

« Les dispositions des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ci-dessus ne sont pas exclusives de la participation de l'Etat à des sociétés d'économie mixte exploitant des usines productrices d'électricité prévues par ces paragraphes.

« Notamment, le ministre chargé de l'électricité pourra provoquer par décret la création de sociétés d'économie mixte destinées à favoriser la première utilisation industrielle des techniques nouvelles visées à l'alinéa 7<sup>o</sup> qui précède, ou la construction des usines hydro-électriques au fil de l'eau visées à l'alinéa 8<sup>o</sup> ci-dessus, à condition de ne pas engager de crédits nouveaux de l'Etat. Les bénéfices des sociétés ainsi constituées seront exempts d'impôts. En contrepartie, il sera attribué à l'Etat des actions d'apport entièrement libérées dont le montant sera fixé dans le décret visé au pré-

sent article. Seront en outre pris en compte pour l'évaluation de la part sociale de l'Etat les apports en nature éventuels, les études et travaux de recherche effectués déjà en ce sens par ses services. La part totale de l'Etat, des sociétés nationales, des collectivités ou des établissements publics, ne pourra dépasser 34 p. 100 du capital total de la société.

« Les sociétés nationales pourront également, sans engager de capitaux en espèces, apporter en nature, à de telles sociétés d'économie mixte la valeur des travaux de recherches qu'elles auront effectués dans le domaine d'activité de ces sociétés d'économie mixte, ainsi que les installations, services, stations d'essais, laboratoires et leurs dépendances, ainsi que les matériels qu'elles pourraient posséder et utilisables par lesdites sociétés d'économie mixte, sans que le total de ces apports, joint à l'apport direct de l'Etat, puisse dépasser 34 p. 100 du capital social ».

Art. 8. — L'alinéa suivant sera inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 8 ci-dessus visé :

« Electricité de France sera tenue de recevoir sur ses lignes électriques, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les entreprises visées par les paragraphes 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ci-dessus, ainsi que le surplus éventuel de l'énergie produite par les entreprises visées aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> ci-dessus. Cette énergie sera payée par Electricité de France au prix correspondant à la valeur normale au point de livraison d'une énergie électrique de même qualité.

« Au cas où une entreprise visée par l'un quelconque des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ci-dessus indiqués, posséderait un ou plusieurs établissements industriels reliés au réseau de distribution d'Electricité de France, elle pourrait échanger tout ou partie de son énergie disponible contre une quantité à déterminer d'énergie à livrer par Electricité de France à cet établissement ou ces établissements. Il en sera de même dans le cas où l'une des entreprises visées aux 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> aurait son capital constitué par des apports au moins égaux à 1 p. 100 du capital social souscrit par des sociétés ayant chacune un ou plusieurs établissements industriels, ces établissements bénéficiaires de l'échange étant désignés par cette entreprise, avec indication de la quantité et de la qualité d'énergie à céder à chacun d'eux et du lieu où cette énergie sera mise à leur disposition. La valeur de cette quantité d'énergie devra être égale à celle livrée par l'entreprise à Electricité de France, compte tenu des sujétions imposées à Electricité de France par cet échange.

« En cas de désaccord et à la demande de l'une des parties, le ministre chargé de l'électricité fixera provisoirement les conditions de la vente ou de l'échange de l'énergie en attendant la solution du litige, dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du quatrième paragraphe du présent article. »

Art. 9. — Le septième alinéa de la loi du 8 avril 1946 est complété par les mots ci-après :

« ... soit en provenance de leur propres usines, soit en provenance de leurs filiales de production, telles que définies à l'article 7 ci-dessus. »

Art. 10. — La dernière phrase du paragraphe b du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril modifiée par l'article 4 de la loi du 2 août 1949 est supprimée et remplacée par les deux phrases suivantes :

« Les dispositions qui précèdent seront applicables aux ouvrages de transport qui seraient le complément nécessaire aux installations de production exclues de la nationalisation par application du présent article.

« En cas de désaccord à l'occasion de la conclusion des conventions ci-dessus, et à la demande de l'une des parties, le ministre chargé de l'électricité arbitrerait provisoirement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande en attendant la solution du litige, dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du quatrième paragraphe du présent article. »

Art. 11. — La deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949 est abrogée et remplacée par l'alinéa suivant :

« En cas de désaccord sur les conditions de livraison et de prix, celles-ci sont déterminées par le ministre chargé de l'électricité, sur avis motivé d'une commission composée de deux représentants d'Electricité de France, de deux représentants des organismes professionnels intéressés, et présidée par le directeur de l'électricité. »

Art. 12. — Les mots « paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> » figurant à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949 sont remplacés par les mots : « paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ».

Art. 13. — Les mots « paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> » figurant au cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949 sont remplacés par les mots « paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ».

Art. 14. — La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 2 août 1949, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Il ne s'appliquera ni au personnel des centrales autonomes visées aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi, ni au personnel des installations constituées après le 1er janvier 1951 et visées aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du même alinéa. En outre, ce statut ne s'appliquera pas à l'ensemble du personnel de l'une quelconque des installations visées au paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus si la majorité de ce personnel a demandé à conserver son statut professionnel. »

Art. 15. — Le dernier alinéa de l'article 45 de la loi du 8 avril 1946 est complété par les mots :

« Des entreprises de production d'électricité bénéficiant des exceptions prévues au troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi. »

Art. 16. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 195

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de l'assurance-vieillesse, par M. Le Léanne, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 mars 1951, p. 832, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 196

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de l'assurance-vieillesse, par M. Albert Lamarque, au nom de M. Courrière, sénateurs (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 mars 1951, p. 832, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 197

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux victimes de la tornade qui a ravagé le département de la Mayenne, présentée par M. Privat et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 13 mars 1951, une tornade d'une extrême violence a déferlé sur le département de la Mayenne.

Des dommages considérables ont été subis par des maisons d'habitation, des édifices publics, écoles, églises, etc.

Des toitures de maisons et de hangars, des murs, des clôtures d'exploitation agricole ont été démolis.

La trombe d'eau a fait des dégâts importants aux cultures dans les champs, où de nombreux arbres de rapport, poiriers, pommiers, ont été arrachés.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement d'indemniser les collectivités et personnes physiques victimes de la tornade qui a dévasté le département de la Mayenne, le 13 mars 1951.

## ANNEXE N° 198

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le crédit de 400 millions prévu au budget du ministère de l'éducation nationale (chapitre 4070) comme contribution au régime de sécurité sociale des étudiants, présentée par Mme Marcelle Devaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 dispose, en son article 5, que les ressources de l'assurance sociale des étudiants sont constituées notamment par une contribution inscrite au budget de l'Etat.

Cette participation est fixée chaque année à un montant égal au montant total de 240 millions, modifié proportionnellement à la variation constatée dans le prix de journée du sanatorium des étudiants entre le 1<sup>er</sup> juillet 1947 et le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice considéré.

Compte tenu des excédents du régime étudiant au 31 décembre 1950 (excédents sur la signification desquels il y aura lieu, d'ailleurs,

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 42104, 40951, 41804, 42031, 42146 et in-8° 2879; Conseil de la République, nos 103 et 157 année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 42104, 40951, 41804, 42031, 42146 et in-8° 2879; Conseil de la République, nos 103, 157 et 195 année 1951).

7 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1951. — 31 janvier 1952.

de faire un certain nombre de réserves), le chiffre des crédits demandés au titre du chapitre 4070 du budget de l'éducation nationale était initialement de 400 millions.

En exigeant le rétablissement de ce taux de la contribution de l'Etat, notre Assemblée manifesterait la volonté que soit strictement appliquée une loi votée à l'unanimité par le Parlement, et garant normalement et dans des conditions financières saines le droit à l'élémentaire sécurité contre la maladie auquel les étudiants ont mérité récemment un légitime attachement.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à appliquer la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 et à maintenir au budget de l'éducation nationale le crédit de 400 millions prévu comme contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants.

## ANNEXE N° 199

(Session de 1951. — Séance du 21 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 21<sup>e</sup> session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 21<sup>e</sup> session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 21<sup>e</sup> session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938 dont le texte est reproduit en annexe, en excluant des effets de cette ratification la partie IV de ladite convention dans les conditions prévues à son article 2.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 200

(Session de 1951. — Séance du 21 mars 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6134, 42205 et in-8° 2958.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 4094, 42208 et in-8° 2960.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 77, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 29<sup>e</sup> session tenue à Montréal, du 19 septembre au 9 octobre 1946, et dont le texte est reproduit en annexe et à communiquer cette ratification au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 201

(Session de 1951. — Séance du 21 mars 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux **conseillers prud'hommes** le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux **salariés membres d'un conseil général**, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de **participer aux délibérations de ce conseil** et des commissions qui en dépendent, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à étendre aux **conseillers prud'hommes** le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux **salariés membres d'un conseil général**, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de **participer aux délibérations de ce conseil** et des commissions qui en dépendent.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 39 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, aux réunions de commissions et d'assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du conseil.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 803 (année 1949); Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), nos 8114, 12211 et in-8° 2962.

### ANNEXE N° 202

(Session de 1951. — Séance du 21 mars 1951.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits** affectés aux dépenses de fonctionnement des **services civils** pour l'exercice 1951 (**Agriculture**), par M. Driant, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1951, p. 855, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 203

(Session de 1951. — Séance du 21 mars 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rétablissant l'**allocation de salaire unique** et l'**allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles**, par M. Brettes, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, lors de la fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles (loi du 8 août 1950), il a été créé deux catégories de salariés agricoles.

Dans une première catégorie, ont été classés les salariés agricoles étrangers à l'exploitation et, dans une deuxième catégorie, les membres de la famille de l'exploitant.

A la première catégorie, on a continué à accorder les bénéfices des prestations familiales et, en particulier, les allocations dites de salaire unique et de logement, à la condition, bien entendu, que soient remplies les formalités énoncées à l'article 12 de la loi du 22 août 1946 et au chapitre 2, section 3 (§ 1<sup>er</sup>) de la circulaire ministérielle du 3 avril 1947.

La deuxième catégorie des salariés agricoles a été exclue du bénéfice de cette allocation sous le prétexte fallacieux que les membres de la famille de l'exploitant jouissent, par ce fait même, d'un cumul de revenus professionnels, les avantages en nature pouvant être considérés comme un véritable salaire.

Si nous faisons l'historique de l'allocation dite de salaire unique, nous constatons que la loi du 22 août 1946 a prévu dans son article 29 que: « les dispositions des articles 5 à 8, 11, 12, 14 à 16 et 28 sont applicables de plein droit aux bénéficiaires du régime des allocations familiales des professions agricoles ».

L'article 30 de la même loi précise que « sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui aura effet du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ».

Le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 a donné des précisions sur les membres de la famille considérés comme salariés:

« Sont réputés salariés, à moins qu'ils ne soient associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation, les membres de la famille de l'exploitant, ascendants, frères, sœurs, alliés aux mêmes degrés qui travaillent avec lui sur l'exploitation. »

L'article 6 de la loi du 8 août 1950 a prévu le versement des prestations aux membres de la famille de l'exploitant lorsqu'elles étaient instituées par les chapitres 1<sup>er</sup>, 2 et 4 du titre II de la loi du 22 août 1946. Cette loi du 8 août 1950, concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles ne comporte pas d'articles comparables à l'article 30 de la loi du 22 août 1946, dit code de la famille. Les dispositions contraires ne semblent donc pas abrogées et le principe du chapitre 3 dudit code de la famille reste toujours valable. Il suffit, en conséquence, de compléter simplement l'article 6 de la loi du 8 août 1950 par un texte qui pourrait être ainsi conçu:

« Les prestations instituées par le chapitre 3 du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime du salaire unique sont versées aux membres de la famille de l'exploitant réputés salariés en vertu de l'article 35 du décret n° 46-2280 du 10 décembre 1946. Ces prestations sont calculées sur la base mensuelle applicable aux salariés agricoles. »

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi. » D'autre part, il serait souhaitable que soient assimilés aux salariés bénéficiaires du salaire unique les veuves de membres de la famille salariée et les invalides bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre des assurances sociales.

De ce qui précède, il apparaît que l'argument invoqué en vue de la suppression de l'allocation de salaire unique aux membres de la famille de l'exploitant est en contradiction avec la législation précédemment en vigueur.

Dans la loi du 8 août 1950, il n'est nullement fait état des dispositions relatives à l'allocation-logement et, de ce fait, ces mêmes membres de la famille de l'exploitant, lorsqu'ils ne vivent pas dans l'exploitation, ne perçoivent plus cette allocation, ce qui est également contraire à toute équité.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 11035, 11975, 11672, 11337 et in-8° 2850; Conseil de la République, nos 907 (année 1950), 56 et 167 (année 1951).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 68 (année 1951).



D'autre part, l'affiliation obligatoire des membres de la famille salariée aux assurances sociales a été pratiquée dans l'ensemble du territoire par la coordination existant entre les caisses assurances sociales et celles d'allocations familiales agricoles.

Les intéressés qui bénéficiaient, en application du code de la famille, du salaire unique et des prestations familiales en tant que salariés ont continué à cotiser aux assurances sociales mais se sont vu supprimer une partie des avantages familiaux.

En conclusion et pour les motifs susindiqués, votre commission de l'agriculture vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans les plus brefs délais un projet de loi rétablissant l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles.

### ANNEXE N° 204

(Session de 1951. — Séance du 21 mars 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à admettre qu'en matière de **recouvrement d'impôts**, taxes d'Etat de toute nature, cotisations à la sécurité sociale, et autres, **aucun recours** ni action en justice ne pourront être exercés contre les **défaillants** (industriels, commerçants, particuliers) si ceux-ci peuvent justifier qu'ils sont **créanciers de l'Etat**, d'établissements publics, d'entreprises nationalisées ou toutes autres exerçant leurs activités pour l'Etat ou sous son contrôle, présentée par M. Berlaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation m'est dictée par les réclamations et plaintes nombreuses des créanciers de l'Etat qui se voient l'objet de poursuites parce que les circonstances ou les conditions économiques ou encore les difficultés de trésorerie les empêchent de verser en temps voulu les impôts, taxes, cotisations diverses auxquels ils sont assujettis.

J'ai eu l'occasion dernièrement d'étudier le cas de plusieurs industriels travaillant notamment pour les services de la reconstruction, dans les régions sinistrées, qui ont dû déposer leur bilan et se faire déclarer en faillite parce qu'ils ne pouvaient plus faire face aux engagements qu'ils avaient souscrits envers leurs fournisseurs ou la sécurité sociale, alors que l'Etat leur était redevable de sommes dépassant, et de beaucoup, les obligations qui leur étaient faites par le ministère des finances ou les organismes de sécurité.

C'est afin d'éviter, dans une période où toutes facilités doivent être données à l'économie privée pour intensifier notre vie économique, de réduire les employés et ouvriers au chômage et de donner l'impression à ceux qui ont l'intention de créer des activités nouvelles qu'ils ne peuvent en aucun cas compter sur l'appui bienveillant des pouvoirs publics, que je vous sou mets le texte de la proposition de résolution suivante, que je vous demanderai de bien vouloir adopter

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, considérant que dans de nombreux cas des poursuites sont engagées contre des industriels ou commerçants fournisseurs de l'Etat, pour sanctionner des défaillances fiscales ou assurer le versement de cotisations à la sécurité sociale, invite le Gouvernement à n'engager aucune poursuite contre les intéressés, mais à admettre que des jeux d'écritures assureront la libération des intéressés par amputation sur les crédits dont ceux-ci disposent dans les caisses de l'Etat, d'établissements publics, d'entreprises nationalisées ou toutes autres exerçant leurs activités pour l'Etat ou sous son contrôle.

### ANNEXE N° 205

(Session de 1951. — Séance du 21 mars 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale, portant **reconduction de l'allocation temporaire aux vieux**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 21 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), n°s 12307, 12509 et in-8° 2938

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paiement de l'allocation temporaire aux vieux sera assuré, au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1306 du 31 décembre 1948, jusqu'au dernier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la loi assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées:

1<sup>o</sup> Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes quinze jours avant chaque échéance de l'allocation;

2<sup>o</sup> Par les services qui, avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1951, payaient l'allocation temporaire aux vieux pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Pour l'application des alinéas précédents, le ministre des finances est autorisé à consentir les avances nécessaires aux organismes et services visés à l'article 2 de la loi n° 49-1614 du 31 décembre 1949.

Art. 2. — Les chiffres prévus au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 sont portés respectivement à 100.000 et 130.000 F.

Art. 3. — Il ne sera pas tenu compte, pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, de la situation des descendants.

Art. 4 (nouveau). — Les commissions cantonales d'assistance instituées par le décret n° 48-85 du 12 janvier 1948 portant application de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux devront statuer sur les demandes d'allocation temporaire dans un délai de trois mois au plus.

Art. 5 (nouveau). — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947, le nouvel alinéa suivant:

« Si une commission cantonale est d'avis de refuser ou de retirer l'allocation temporaire, elle devra surseoir à statuer jusqu'à sa prochaine réunion à laquelle le vieillard sera invité, au moins huit jours d'avance, à présenter ses observations verbales ou écrites, ou à se faire remplacer par un délégué de son choix.

« Les décisions de rejet ou de retrait de l'allocation devront être motivées, les simples mots « ressources suffisantes » n'étant pas considérés comme une justification. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT

### ANNEXE N° 206

(Session de 1951. — Séance du 21 mars 1951.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture de crédits** en vue de couvrir les dépenses entraînées par le **voyage du Président de la République aux Etats-Unis et au Canada**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de couvrir les dépenses entraînées par le voyage du Président de la République aux Etats-Unis et au Canada.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1951, un crédit de 33 millions de francs applicable au chapitre 3180 (nouveau) « Frais de voyage, de séjour, de représentation et divers occasionnés par le voyage du Président de la République aux Etats-Unis et au Canada ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'information, sur l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française,

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : n°s 12354, 12103 et in-8° 2960.

un crédit de 4.330.000 F applicable au chapitre 3120 (nouveau) « Radio-reportage et télévision du voyage du Président de la République aux Etats-Unis et au Canada ».

Art. 3. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 4.330.000 F sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1632 du 30 juillet 1949.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances pour l'exercice 1951, une somme de 38 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6430 « Dépenses éventuelles ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 207

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits provisoires (dépenses civiles)** et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires (dépenses civiles) et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'au 30 avril 1951, aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante, au delà du montant des crédits ouverts, tant par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 que par les lois de développement ou demandés dans les projets de loi de développement actuellement déposés, ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens qui résultent de la législation en vigueur ou encore d'accroître les découverts autorisés du Trésor, ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'ait été dégagées en contre-partie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Ces dispositions ne sont applicables ni au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) ni au projet de loi de finances pour l'exercice 1951 et aux lettres rectificatives éventuellement rattachées à ce projet.

#### TITRE II. — Dispositions relatives aux dépenses du budget général et des budgets annexes.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois d'avril 1951, des crédits s'élevant aux sommes ci-après:

77.988.462.000 F pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général;

16.312.366.000 F pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général;

7.550.112.000 F pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général;

817.142.000 F pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général;

48.415 millions de francs pour le paiement des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux.

Ces crédits seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures figurant dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1951, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.): nos 12515, 12585 et in-8° 2971.

Art. 3, 4 et 5. — . . . . .

Art. 6. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5 et 7 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 51-217 du 1<sup>er</sup> mars 1951 et de l'article 2 de la présente loi ne s'appliquent pas aux crédits ouverts dans les lois de développement déjà promulguées et seront, pour ce qui concerne chacun des services, abrogées de plein droit à dater de la promulgation des lois de développement correspondantes.

Les dispositions des articles 3 et 6 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et des articles 3 et 4 de la loi n° 51-217 du 1<sup>er</sup> mars 1951 sont abrogées.

Art. 7. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Aucune administration ne pourra, en outre, jusqu'à la promulgation de la loi de développement qui la concerne, procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1951.

Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

#### TITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 8. — I. — Est reconduit jusqu'au 30 avril 1951 l'article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 50-141 du 1<sup>er</sup> février 1950, l'article 92-1 de la loi n° 50-528 du 8 août 1950, l'article 15 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et par l'article 8-1 de la loi n° 51-217 du 1<sup>er</sup> mars 1951.

II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est maintenu à 0,70 p. 100 jusqu'au 30 avril 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 208

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à assurer un meilleur contrôle de la gestion de la sécurité sociale, en vue d'assurer une utilisation plus efficace des fonds confiés à cette institution au bénéfice des assurés sociaux, présentée par M. Bernard Lafay, sénateur. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au début de la présente année, je croyais de mon devoir de venir dénoncer à cette tribune les abus et les incohérences commis dans la gestion de la caisse régionale de la sécurité sociale de la région parisienne, la caisse la plus importante de France après la caisse nationale de sécurité sociale.

M'appuyant sur un document d'une valeur incontestable et d'une portée considérable — le rapport établi par les contrôleurs généraux du ministère du travail — je montrais que la gestion de cette caisse prélaît le flanc aux plus graves critiques, tant en ce qui concerne sa pertinence que le peu de souci que l'on semblait avoir eu d'une utilisation consciencieuse des deniers des assurés sociaux.

Mon intervention a suscité, dans les milieux les plus divers, des remous considérables. Cependant tous les faits concourent à confirmer mes affirmations et à montrer que dans la gestion de la caisse régionale de Paris de graves incohérences se sont produites.

En vérité la gravité des faits signalés est parfois telle que l'on pourrait à bon droit craindre que — dans un excès de zèle — je me sois laissé aller à en exagérer l'importance. Pourtant ces faits, je ne les ai pas inventés. Ils existent, malheureusement, et ils sont relatés tout au long d'un rapport de 214 pages, établi après une minutieuse enquête de plusieurs mois, par des fonctionnaires dont la compétence égale la conscience professionnelle et le courage civique: les contrôleurs généraux des propres services de M. le ministre du travail.

Mais l'intérêt de la discussion ouverte à notre tribune n'est pas là! Il réside dans le fait que, plusieurs années durant, un organisme soi-disant contrôlé par le ministre du travail, a pu livrer les fonds des assurés sociaux à une gestion dispendieuse, qui a abouti à gaspiller des centaines de millions.

Et cela, sans provoquer d'autres mesures que quelques timides rappels administratifs... demeurés sans suite!

Je l'ai dit dans mon intervention de janvier dernier: il y a là une très grave lacune des services de contrôle. Car à mon sens, comme à celui de toutes les personnes de saine pensée et bonne foi, contrôle ne veut nullement dire: constatation des erreurs commises. Contrôle veut dire constatation, mais aussi sanction, sanction immédiate et opportune, afin que l'abus commis soit arrêté et ne se renouvelle pas!

Dernière constatation, enfin, qu'à mise en évidence notre intervention précitée: depuis longtemps, le Parlement se plaint d'être dans l'ignorance de la gestion de la sécurité sociale. Les « rapports » publiés périodiquement à l'*Officiel* sont aussi secs que pratiquement

inutiles: quelques colonnes de chiffres... En fait, rien ne permet de savoir vraiment ce qui se passe derrière le « rideau de fer » de la gestion de la sécurité sociale.

Or, le débat, institué en janvier dernier à cette tribune, a montré que le regard du Parlement, et avec lui l'opinion publique, serait loin d'être inutile pour assurer une meilleure gestion de la sécurité sociale.

En fait, les ressources de la sécurité sociale constituent un véritable impôt: l'impôt social. Elles doivent donc être gérées au grand jour, et la sécurité sociale doit être une maison de verre!

Nous n'en sommes pas là, malheureusement, et l'« affaire » de la caisse régionale de Paris l'a bien montré.

Afin que chacun puisse être juge, par lui-même, de la gestion si discutée de cette caisse, j'ai cru de mon devoir de mettre sous les yeux du Conseil de la République, qui a le droit absolu d'en être informé, le rapport des contrôleurs généraux du ministère du travail, rapport qui, déposé en octobre 1950, n'a encore fait l'objet — de la part des services du ministère du travail — d'aucune publication. Le présent débat comblera donc cette lacune.

Toutefois, afin que nul ne soit accablé sans avoir présenté sa défense, et dans un esprit d'objectivité, j'ai cru devoir faire suivre ce rapport du contre-rapport établi, en réponse, par la caisse régionale. Chacun pourra ainsi juger par lui-même, puisqu'en possession de tous les éléments du débat.

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. — CONTRÔLE GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

##### ORGANISME CONTRÔLE. — CAISSE RÉGIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE PARIS, 23, RUE D'ATHÈNES

Rapport fait par M. Benard, Me Froment-Meurice, MM. Jonon, Favard, contrôleurs, concernant le contrôle général de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris et explications fournies par l'organisme vérifié sur les résultats du contrôle.

Cet organisme a reçu à différentes reprises la visite de contrôleurs généraux et d'inspecteurs de la direction régionale de Paris, mais jamais encore il n'avait été procédé à un contrôle général.

Étant donné l'importance considérable de la caisse, la dispersion de ses services et de ses établissements, nos travaux, dont le débat a été retardé par la grève du mois de mars, n'ont pu s'étendre aussi complètement et aussi profondément qu'il eût été désirable.

C'est ainsi que notre contrôle ne donne de certains secteurs qu'une vue superficielle: c'est le cas par exemple du service social, des services de gestion administrative, et de certains établissements (plusieurs avaient été vus par l'inspection régionale de Paris). Le service de contrôle médical n'a été examiné que du point de vue administratif. N'ont pu être visités le service des maladies professionnelles, les établissements des Grandes-Brosses, de Merlimont, de Condat, d'Elisabethville, l'hôpital de Fontainebleau.

Au terme de nos vérifications, il nous est toutefois possible de présenter une vue d'ensemble de l'organisation et du fonctionnement de la caisse régionale.

Les observations incluses dans le présent rapport s'adressent à l'ancien conseil d'administration, les élections des nouveaux administrateurs ayant coïncidé avec la fin de notre contrôle.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Administration.

##### 1<sup>o</sup> Quorum.

Les absences, excusées ou non, sont en nombre tel que la validité des délibérations se trouve quelquefois mise en cause.

Le chiffre statutaire de 31 membres correspond à un quorum de 16

Par sondage dans les procès-verbaux, on relève:

23 décembre 1948: 20 présents, 3 excusés, 10 administratifs;
29 décembre 1949: 24 présents, 3 excusés, 5 administratifs;
2 février 1950: 18 présents, 5 excusés, 5 administratifs;
23 février 1950: 19 présents, 10 excusés, 5 administratifs;
30 mars 1950: 18 présents, 3 excusés, 3 administratifs;
6 avril 1950: 18 présents, 3 excusés, 5 administratifs;
27 avril 1950: 16 présents, 3 excusés, 5 administratifs;
4 mai 1950: 15 présents, 8 excusés, 6 administratifs;
1 <sup>er</sup> juin 1950: 11 présents, 11 excusés, 8 administratifs.

Pour un nombre sensiblement constant d'agents administratifs présents; le nombre des administrateurs tend à diminuer, celui des excusés et des non excusés est très variable.

Si, en principe, on attend pour ouvrir la séance que le quorum soit atteint, il suffit de quelques départs au cours des séances pour rendre sans valeur les travaux du conseil. Cet élément n'apparaît pas à la lecture des procès-verbaux, les décisions y étant indiquées le plus souvent comme prises à la majorité ou à l'unanimité sans référence au nombre des suffrages exprimés. Cette précision paraît indispensable. Elle permettrait au secrétaire de séance d'attirer l'attention des administrateurs sur la nullité possible d'une décision.

La direction régionale a eu l'occasion de signaler le fait, notamment pour la réunion du 4 mai 1950 (15 présents). Pour la réunion du 1<sup>er</sup> juin 1950 (11 présents), le président constate lui-même l'impossibilité de poursuivre utilement les débats.

Le 2 février 1950, le quorum est atteint au début (18 présents); il ne l'est plus lorsque le Conseil se prononce (15 votants).

Le 23 février 1950: 15 votants pour 19 présents au début de la séance.

Sur cette question de quorum, M. le ministre du travail, dans sa lettre du 8 mars 1950 (12<sup>e</sup> bureau, référence 1763-CS) au directeur régional de Paris, a précisé que:

« Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, il faut que la majorité des membres qui le composent statutairement assistent à la séance;

« Au cas où des membres quitteraient la séance avant la fin de la réunion, le Conseil ne saurait valablement délibérer que si le nombre des présents était à ce moment-là au moins égal à la majorité des membres qui le composent statutairement.

« Cette condition remplie, les délibérations, dans tous les cas, doivent être prises à la majorité des administrateurs présents. »

##### 2<sup>o</sup> Procès-verbaux.

L'approbation du texte définitif par le Conseil et sa transmission à la direction régionale nécessitent de longs délais (souvent plusieurs mois pour l'approbation). Si, en principe, le délai d'opposition est respecté, en fait, c'est la nature de l'opération décidée qui commande la rapidité d'exécution. Ainsi s'explique la fréquence des irrégularités constatées en matière de gestion administrative, travaux, opérations immobilières, réalisations sanitaires.

Pour permettre une action rapide respectant les délais réglementaires, il faudrait:

1<sup>o</sup> Que le conseil d'administration délègue une partie de ses pouvoirs au bureau ou à la commission compétente;

2<sup>o</sup> Que les décisions du bureau ou de la commission soient soumises à l'autorité de tutelle.

##### 3<sup>o</sup> Relations avec les autorités de tutelle.

Imbu de son autorité, l'ancien conseil d'administration a mal supporté la tutelle administrative. Cette attitude revêt diverses formes:

a) Les administrateurs se refusent ouvertement à utiliser la possibilité — inscrite dans l'article 5 des statuts — d'inviter le directeur régional ou son représentant à assister aux réunions du conseil à titre consultatif. Jamais la direction régionale n'est informée de la date et de l'ordre du jour des séances;

b) On s'élève contre les contrôles effectués par l'administration (MM. les contrôleurs généraux Gautron et Horn);

c) On saisit directement le ministère sans passer par la direction régionale (acquisition de la rue Fessart et de la rue de Flandre, lettre 817 du 3 avril 1950);

d) On répond tardivement aux observations de la direction régionale:

Lettre du 21 octobre 1949 sur rapport Merlimont: projet de réponse soumis au conseil le 25 mai 1950.

Lettre du 19 décembre 1949 sur colonie sanitaire d'Ermenonville: conseil saisi le 4 mai 1950.

Lettre du 13 janvier 1950 sur budget d'A. S. S. — Budget définitif établi le 11 mai 1950.

Lettre du 6 avril 1950 sur centre de rééducation de Villeneuve-Saint-Georges, réponse le 4 mai 1950.

Lettre du 13 septembre 1949 au sujet de décision accordant trois heures pour éducation physique; réponse le 11 janvier 1950.

Lettre du 23 avril 1949 sur candidature à un comité technique: il faut cinq rappels, dont le dernier en date du 27 décembre 1949, pour qu'une réponse soit envisagée;

e) On ne répond pas ou on décide de ne pas répondre:

Le conseil du 30 mars 1950 est saisi de rapports de contrôle (Kerhoss et Robert-Torre) sans prendre position sur la question.

Le conseil du 4 mai 1950 ne prévoit pas de réponse à la lettre de la direction régionale, au sujet des modalités de contrôle des établissements de soins et de cure.

Le 28 avril 1950, il n'était pas encore répondu aux lettres suivantes:

19 octobre 1949: sur coefficient du personnel de direction;

5 avril 1950: sur liste de promotions abusives;

f) On s'oppose aux demandes ou décisions des autorités de tutelle:

Le conseil du 29 décembre 1949 refuse de communiquer la liste justificative (noms et grades) des effectifs figurant sur l'organigramme de la caisse.

Le conseil du 29 décembre 1949 décide de ne pas faire état d'une annulation de conventions passées sur la base d'une valeur de la lettre-clé K supérieure à 175.

Une part de la responsabilité de cette carence peut, certes, incomber au directeur qui revendique, au premier plan de ses attributions, les liaisons entre services administratifs et conseil d'administration, et l'étude et la préparation des questions à soumettre aux administrateurs. Nous verrons plus loin jusqu'où est allé ce déplacement de responsabilité dans de nombreux cas.

On constate depuis le mois de mai 1950 une tendance à accélérer l'examen du courrier administratif. Souhaitons que cet effort se poursuive après le départ des contrôleurs.

##### 4<sup>o</sup> Exercice des pouvoirs du conseil.

Le conseil détient seul tous les pouvoirs. Ce principe a été posé au moment de la constitution de commissions techniques auxquelles on n'a donné qu'un rôle d'étude et d'information (commissions d'action sanitaire et sociale, du contrôle médical et du service social, de gestion administrative, du personnel, technique et juridique).

Ce principe absolu a subi quelques atténuations: habilitations de la commission de recours gracieux à trancher les cas individuels qui lui sont soumis dans les conditions prévues par la législation.

Délégations au bureau: Le 6 février 1947: pour opérations immobilières, l'accord définitif étant cependant expressément réservé au Conseil;

Le 6 février 1947: pour achats de matériel médical et administratif jusqu'à concurrence de 2 millions de francs (cette délégation n'a jamais été utilisée, en fait, par le bureau);

Le 4 mars 1948: pour décisions d'urgence, le Conseil devant obligatoirement être saisi pour avalisation.

En ce qui concerne les agents administratifs:

Délégation de signature le 4 juillet 1946, confirmée le 25 juillet 1946 à MM. Miniconi et Villion;

Délégation analogue le 3 septembre 1946: aux noms précédents s'ajoute cette fois celui de M. Grimald, directeur, dont on peut se demander quels étaient les pouvoirs auparavant.

Cette délégation qui vise uniquement « tous documents comptables (comptes chèques postaux, compte auprès de la C. D. C.) est à la fois trop restreinte puisqu'elle n'a trait qu'aux documents comptables et trop générale parce qu'elle ne comporte aucune limite quant au montant ou à la nature des opérations;

Délégations régulières à l'agent comptable pour le visa des mandats. Le montant en est indiqué et ajusté suivant les besoins. On notera cependant pour Mmes Valtier et Thomas que la délégation donnée le 17 février 1949 ne comporte pas la limitation prévue à l'article 6 du décret du 29 avril 1947;

Délégation tacite au directeur pour les recrutements et les avancements de personnel au-dessous du grade de chef de division (pratiquement au-dessous de chef de service) le conseil s'étant expressément réservé les questions touchant le personnel supérieur.

Par cet ensemble de dispositions, le conseil a entendu, en limitant les délégations qu'il donnait, affirmer qu'il restait seul maître de ses décisions.

Il en a été tout autrement dans la réalité.

Les agents administratifs ont largement anticipé sur les décisions du conseil quand ils n'ont pas délibérément omis de lui en relater. C'est le cas en matière de gestion administrative, d'opérations immobilières particulièrement en action sanitaire et sociale.

Le conseil et ses émanations, bureau et commissions, sont ainsi trop souvent placés devant le fait accompli.

Nous relèverons encore l'insuffisance notoire de la commission de contrôle dont les rapports sont présentés au conseil par l'agent contrôlé lui-même.

Nous noterons enfin l'indifférence coupable des administrateurs faisant partie de la commission de recours gracieux qui a siégé plusieurs fois avec seulement un ou deux administrateurs présents.

Ainsi, sous une apparence de toute puissance qui se traduit surtout en désinvolture vis-à-vis des autorités de tutelle, les administrateurs n'ont eu qu'un rôle effacé dans la gestion de la caisse.

On ne saurait reprocher au conseil de se montrer très attaché à ses prérogatives, mais on constate qu'il n'a pas pris les mesures propres à lui permettre d'exercer effectivement ses attributions.

## CHAPITRE II. — Organisation.

L'organisation matérielle de la caisse a été dominée en grande partie par la question des locaux. Faute de pouvoir dès le début loger la totalité des services dans un immeuble unique et en attendant l'édification, sur les terrains de la rue de Flandre, d'un bâtiment à l'usage exclusif de la caisse régionale, il a fallu parer au plus pressé.

A la date du 6 avril 1950, les services administratifs occupaient 22 immeubles ou fractions d'immeubles, dont quatre seulement sont la propriété de la caisse. Ces immeubles sont disséminés sur huit arrondissements.

En outre, la caisse a la charge, tant à Paris qu'en banlieue et en province, d'une clinique, de neuf dispensaires, de deux centres d'expertises et de douze établissements sanitaires.

C'est assez dire l'importance des problèmes d'organisation, de liaison et de contrôle que posait une telle situation et la nécessité d'un effort de conception destiné à limiter les inconvénients de cette dispersion.

A maintes reprises, le Conseil s'est penché sur la question:

8 juillet 1948: création d'une commission spéciale qui examinera à la faveur d'une étude de l'organisation générale de la caisse, la possibilité de réviser certaines promotions;

23 décembre 1948: nouveau recours à la commission spéciale dont on demande l'accélération des travaux;

24 février 1949: examen de l'organigramme établi par la commission, mais renvoi de la question des promotions abusives;

3 novembre 1949: le bureau revient sur la question, on constate notamment:

Un malaise parmi le personnel;

Qu'il s'agit de dégager les moyens permettant à la caisse régionale de se montrer ce qu'elle devrait être: la caisse la plus importante de France et aussi celle qui fonctionne le mieux;

Que les travaux entrepris en ce qui concerne la réorganisation de la caisse, le problème des nominations abusives, n'ont jamais abouti à une conclusion définitive;

Qu'il faut rechercher les possibilités d'améliorations;

Qu'un certain mécontentement des assurés est à craindre;

Qu'un délai relativement long est nécessaire à la liquidation d'une pension d'invalidité ou d'une rente A. T.;

Qu'un examen approfondi du fonctionnement des services s'impose.

En définitive, l'examen des principales questions soulevées est renvoyé à une autre séance.

2 février 1950: on décide, à l'occasion de l'étude du rapport Pères (œuvres sociales), de consacrer une séance entière à l'examen de l'activité des services de la caisse;

On constate, à propos du mouvement de grève du 27 janvier 1950, que la direction (dont dépend cependant le service du personnel) a été laissée à l'écart des informations concernant certains faits survenus à l'intérieur de la caisse.

On parle de relâchements graves du fait des cadres qui ne respectent pas les horaires de travail, la direction envisageant des mesures pour y remédier;

7 février 1950: (lettre 228 au contrôle général de la S. S.);

On annonce examen complet par C. A. ou ses commissions, du fonctionnement des services de la caisse, étude visant à déterminer les carences ou les insuffisances éventuelles des cadres et à prendre ensuite les mesures qui s'imposeraient;

4 mai 1950: on prévoit de reprendre la question de l'examen du bien-fondé des promotions;

Cette étude générale de l'organisation à laquelle se rattachent si étroitement les problèmes de personnel reste à l'ordre du jour et sera soumise au nouveau Conseil.

En ce qui nous concerne, un certain nombre de constatations ont été faites:

a) Sur l'organisation matérielle:

La majeure partie des services sont installés à l'étroit, quelques-uns dans des conditions déplorablement, mesures d'hygiène insuffisantes pour service invalidité;

La liaison entre sièges et services, ou services entre eux, est assurée en principe deux fois par jour; mais le découpage, quelquefois arbitraire, des éléments d'une même branche aggrave les délais de transmission. A exemples: convocation adressée le 7 juillet 1950 par le contentieux à la branche A. T. pour une réunion du 12 juillet 1950 et non parvenue le 11 juillet 1950 alors que les deux services sont à quelques minutes de marche l'un de l'autre;

Note adressée le 4 juillet 1950 par la gestion administrative au contentieux et parvenue seulement le 11 juillet 1950.

Le remède à ces difficultés est dans le regroupement des services. Le principe de la construction ayant été admis, l'étude préalable se poursuit. Les besoins réels doivent se situer entre les chiffres de 8.776 mètres carrés (superficie actuelle) et les 20.000 mètres carrés demandés précédemment par la caisse. Nous pensons, à ce sujet, qu'il devrait être procédé à une évaluation indicative des économies de gestion que les simplifications et améliorations apportées par la réalisation du projet ne manqueraient pas de permettre, notamment par des compressions de personnel.

b) Sur les conceptions de l'organisation;

L'organisme détaillé par service peut se résumer ainsi:

Le conseil d'administration a autorité directe sur:

Le directeur;

Le médecin conseil régional;

L'agent comptable.

Le directeur a autorité directe sur:

Le secrétaire général;

L'inspecteur général;

Le chef du personnel;

Les sous-directeurs (chefs de branches).

Le secrétaire général a autorité directe sur les divisions information et contentieux général et le service du courrier central.

Outre les remarques particulières présentées à l'occasion de l'examen des différents services, cette organisation appelle deux observations générales:

1° Le directeur n'a plus d'adjoint depuis le départ de M. Miniconi. Le secrétaire général fait parfois un usage excessif de ses attributions propres (300 notes de service en un mois adressées à la branche invalidité pour réclamer des renseignements et des éléments de réponse). Mais en outre, il exerce un droit de regard permanent sur tous les services. Il intervient dans tous les domaines (personnel, gestion administrative, action sanitaire et sociale, branches techniques). Il a remplacé M. Grimald pendant la maladie et la convalescence de celui-ci (fin 1949). Il y a disproportion entre les pouvoirs qui lui sont théoriquement dévolus et ceux qu'il exerce en fait sans en encourir officiellement les responsabilités.

La bonne marche d'un organisme de cette importance nous paraît nécessiter la présence d'un directeur adjoint. C'est une question que le nouveau conseil devrait étudier.

2° Les inconvénients de la dispersion des locaux sont aggravés par des morcellements de services que ne justifient pas toujours des nécessités impérieuses. Ainsi, des chefs sont isolés de leurs employés (agent comptable, chef du personnel, chef de la division information), des services comme l'inspection générale et la protection maternelle et infantile sont inutilement fractionnés.

Le procès-verbal de la réunion du bureau du 17 novembre 1949 (page 21) fournit, sur ce point, un exemple significatif:

« M. Grimald dit qu'il lui semble en effet qu'à la faveur de cette mutation (Mme Guillemet), il y aurait intérêt à regrouper les services de P. M. I. en un lieu unique, ce qui libérerait les locaux occupés par les services P. M. I. de la caisse régionale, rue de la Victoire et permettrait d'y installer Mme Guillemet.

« M. Soulier, sur ce dernier point, n'est pas d'accord avec M. Grimald, car il craint que, dans le cas contraire, des questions d'autorité ne soient soulevées ».

L'argument devait être péremptoire puisque le regroupement possible et souhaitable n'a pas eu lieu.

Une conséquence de ces conceptions est la création de postes de cadres supérieurs dont le maintien est discutable.

Dans l'étude de la réorganisation, le nouveau conseil devra s'attacher à déterminer le dispositif des services en fonction des attributions légales incombant à la caisse régionale. C'est ensuite que pourront être évalués, en raison de la nature et de l'importance des tâches à remplir, les effectifs nécessaires.

## CHAPITRE III. — Services généraux.

Sous ce titre nous examinerons les services suivants:

A. — Personnel; B. — Gestion administrative; C. — Courrier central; D. — Inspection générale; E. — Information; F. — Contentieux général.